3 1761 06570028 8

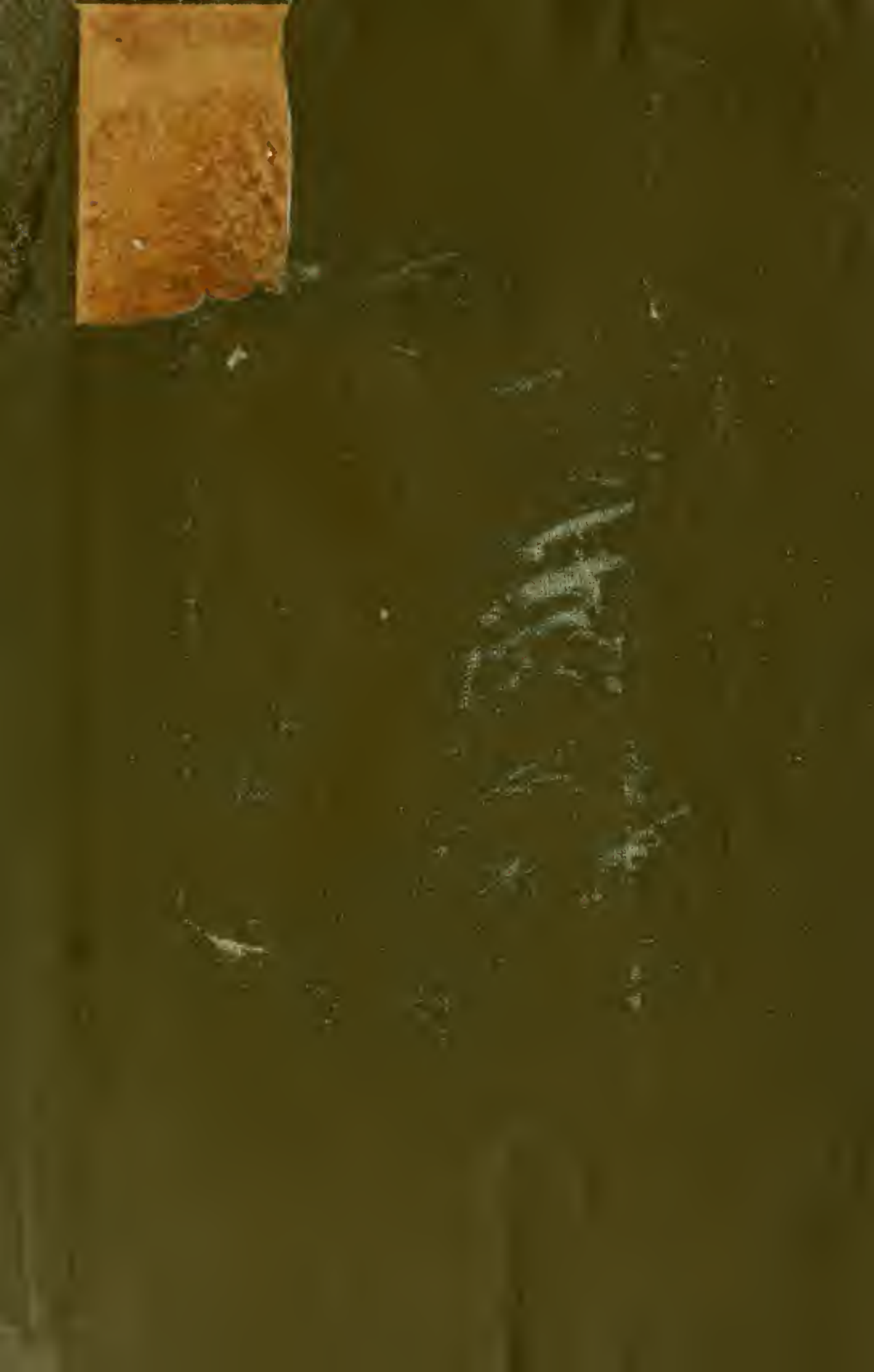

PROCÈS

DES

BOURBONS.

PROCÈS

DES

BOURBONS,

CONTENANT

Des détails historiques sur la journée du 10 août 1792, les événemens qui ont précédé, accompagné et suivi le jugement de Louis XVI; les procès de Marie-Antoinette, de Louis-Philippe d'Orléans, d'Elisabeth, et de plusieurs particularités sur la maladie et la mort de Louis-Charles, fils de Louis XVI; l'échange de Marie-Charlotte, et le départ des derniers membres de la famille pour l'Espagne.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée d'un grand nombre de pièces importantes qui n'ont point encore été imprimées.

AVEC FIGURES.

TOME II.

A HAMBOURG.

1798.

DC
137
.07
T5
1783

LIBRARY
SEP 28 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

1129482

MARIE ANTOINETTE,

Reine de France.

PROCÈS

DES BOURBONS.

CHAPITRE XII.

Déclarations et observations faites par plusieurs Députés aux appels nominaux, dans le procès et le jugement de Louis XVI.

TROISIÈME APPEL.

Des 17 *et* 18 *janvier* 1793.

La question a été ainsi posée :

« Quelle peine à infliger à Louis »?

N°. 216. Royer, *dép. de l'Aisne.*

QUELLES QUE soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la république; nous avons reconnu la souveraineté du peuple; nous avons exigé sa sanction pour la constitution: je croyois devoir à mes commettans de les consulter sur le jugement que nous allons rendre; vous avez rejeté l'appel au peuple: je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

N°. 217. Belin, *dép. de l'Aisne.*

La détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le mettre sur le trône.

N°. 218. Condorcet, *dép. idem.*

Toute différence de peines pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité ; la peine contre les conspirateurs est la mort ; mais cette peine est contre mes principes, je ne la voterai jamais : je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter : je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

N°. 219. Loisel, *dép. idem.*

La mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation, par le peuple, de la constitution.

N°. 220. Dupin jeune, *dép. idem.*

Citoyens, j'ai dans ce moment ici un pénible et douloureux devoir à remplir. Vous avez décrété hier que Louis Capet seroit jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parce que j'ai trouvé de grands inconvéniens à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus ; mais c'est en homme d'état que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissoient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvoit perdre sa liberté, il n'existeroit plus alors aucun républicain ; il n'y auroit que des lâches ou des esclaves, et j'aimerois mieux périr mille fois que de vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens, et celui de la liberté; j'ai été

témoin de l'indignation de tous les Français lors de l'arrestation de Louis Capet à Varenne. Le peuple demandoit à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien! ce même peuple, lors de son acceptation de la constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible, des regrets; c'est pour éviter la guerre intérieure, les dissensions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi, que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

N°. 221. Chevalier, *dép. de l'Allier.*

Je déclare mon vœu inadmissible, parce que je n'ai pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.

N°. 222. *Dép. idem.*

Je vote pour la mort; mais je demande en même-temps qu'on suspende l'exécution du jugement jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures de sûreté générale; et j'ai tellement entendu lier les deux membres de mon opinion, que si on en sépare un, l'autre alors demeure sans effet.

Signé, Giraud.

N°. 223. Izoard, *dép. idem.*

En décrétant que vous, convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pas pu vouloir le juger de la même manière que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parce qu'il devoit y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'auroit pas pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de la procédure criminelle. J'écarte

également les idées de vengeance, comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt, suivant les règles de la justice : or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parce qu'il ne blesse aucune idée de moralité : je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

N°. 224. Serres, *dép. des Hautes-Alpes.*

Et moi aussi, j'aime ma patrie ; et moi aussi, je hais les tyrans ; et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté, me dictent la peine de la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 225. Saint-Prix, *dép. de l'Ardèche.*

La mort avec sursis jusqu'à la paix ; et après, l'expulsion des Bourbons.

N°. 226. Gamon, *dép. idem.*

La mort avec sursis jusqu'à la paix ; et après, l'expulsion des Bourbons.

N°. 227. Glaizal, *dép. idem.*

La mort avec sursis ; après, l'expulsion des Bourbons, et les mesures de tranquillité publique.

N°. 228. Saint-Martin, *dép. idem.*

Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges ; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience, je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable : je m'en tiens-là. Cette même conscience me dit que j'exercerois un acte de tyrannie,

si je cumulois les fonctions de législateur et de juge : je veux que Louis vive, parce que ses prétentions à la royauté seront sans danger tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable : je vote pour la détention.

N°. 229. Garilhe, *dép. de l'Ardèche.*

Tout acte irrévocable qui n'est pas ratifié par le peuple, est nul. Les principes me commandent donc de voter pour sa réclusion.

N°. 230. Coren-Fustier, *dép. idem.*

J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu ; la convention a d'ailleurs rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs, et sans apprécier si Louis pourroit être jugé en vertu d'une loi autre que la constitution du 14 Septembre 1791 ; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes ; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, attendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus, et je suis persuadé que cette condamnation compromettroit notablement les intérêts de la république ; elle éteindroit toute espérance de pacification avec les puissances étrangères ; elle pourroit former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie. Mais, si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celles d'homme

politique qui m'est particulièrement décernée; et persuadé que la présence de Louis, sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourroient également compromettre la paix et la tranquillité de la France, je demande que Louis soit banni à perpétuité, avec défense de rentrer dans la république sous peine de mort; et que cependant il demeure reclus dans une maison de la république, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France ait été solemnellement reconnu par les gouvernemens de l'Europe.

N°. 231. *Dép. des Ardennes.*

Comme juge, et sous la condition expresse de l'expulsion totale de la famille des Bourbons hors du territoire de la république,

Je déclare que Louis a mérité la peine réservée aux conspirateurs, et applicable à tous, d'après les principes d'égalité et les dispositions de la loi; mais comme homme d'état, et sans cette condition, j'opine pour que la peine capitale soit commuée en celle d'une détention provisoire pendant la guerre, et du bannissement perpétuel après la paix, sauf la condamnation à mort en cas d'invasion du territoire français.

Signé, Mennesson.

N°. 232. Dubois-Crancé, *dép. idem.*

Si je croyois ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterois pas à cette tribune: mais l'assemblée a décidé qu'elle *jugeroit definitivement*. D'après ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée: je vote la mort.

N°. 233. Baudin, *dép. des Ardennes.*

Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge: mes commettans ont nommé des jurés pour la haute-cour nationale, ils n'ont donc pas cru m'investir du pouvoir de juge; je ne vois pas de tribunal dans une assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune forme. Au reste, la mort de Louis me paroît avoir deux grands inconvéniens; l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux, dont je n'ai nulle indice, il est vrai, mais qui sont possibles: je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

N°. 234. Lakanal, *dép. de l'Arriège.*

Un vrai Républicain parle peu; les motifs de ma décision sont-là (dirigeant sa main vers son cœur): je vote pour la mort.

N°. 234 (*bis*). Gaston, *dép. idem.*

D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les lois, le ciel et la terre condamnent Louis à mort.

N°. 235. Duval, *dép. de l'Aube.*

Seul avec ma conscience, étranger à tout parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion; qu'au milieu des dangers qui nous environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, que l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidèle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sûreté générale étoit la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Paine, dont le vote n'est pas

suspect ; à l'exemple de cet illustre étranger, ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 236. Rabaut (J. P.), *dép. de l'Aube.*

On a tout dit : j'ai exposé mon opinion, je me considère comme chargé, ainsi qu'il est exprimé dans l'acte convocatoire de l'assemblée legislative (c'est le titre de mes pouvoirs que vous-mêmes ne pouvez changer), de prendre une mesure de sûreté générale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sûreté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort seroit plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant et renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi, ni maintenir la république, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale, est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples, que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs; que la nation qui pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sûreté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en ôtage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis: je conclus à la réclusion.

N°. 237. Bonnet, *dép. de l'Aude.*

L'expression de la volonté générale est la loi : la loi

condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration; il mérite la mort. On a répété jusqu'à la satiété que la mort d'un roi n'étoit pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en ôtage, nous serviroit à repousser les ennemis; mais nous l'avions en ôtage: a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire? Le code pénal nous force d'appliquer la peine de mort: je vote pour la mort.

N°. 238. Tournier, *dép. idem.*

J'ai voté dans les deux précédentes questions pour l'affirmative comme législateur et non comme juge, n'ayant reçu aucun mandat de mes commettans pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple, sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience qui ne m'a jamais trompé; n'envisageant que l'intérêt de la patrie, le salut du peuple, le maintien et la sûreté de la république, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le temps de la guerre, et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

N°. 239. Marragon, *dép. idem.*

Une nation outragée, opprimée; une nation contre la sûreté de laquelle on a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et dans ce cas là elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstances, sans avoir égard aux lois positives, s'il en existoit; il est donc absurde de dire que les formalités ont été violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple;

j'avois considéré que cette ratification par la nation entière, étoit la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe : je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est nécessaire au moins d'avoir une sanction tacite et présumée, qui produiroit le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de la nation française ; ce crime chez tous les peuples est puni de la peine capitale : fidèle à mon devoir de mandataire, persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer sa peine ou de faire grace, je vote pour la mort.

N°. 240. *Départ. de l'Aude.*

Je prononce, comme mesure de sûreté générale, contre Louis Capet, dernier roi des Français, le bannissement à perpétuité des terres de la république à la paix, et la réclusion pendant la guerre, sauf à prendre des mesures ultérieures si l'intérêt public venoit à l'exiger ; même à infliger la peine de mort à Louis, si les armées ennemies violoient ou envahissoient le territoire français.

Signé, Antoine Morin.

N°. 241. Bernard S. Affrique, *dép. de l'Aveiron.*

La détention dans un lieu sûr, jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable.

N°. 242. Seconde, *dép. idem.*

Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme législateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte de Louis : il est ridicule, il est absurde de vouloir être libre, d'oser seulement en concevoir la

pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans: je n'en dirai pas ici davantage ; le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom, pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'univers, de mon jugement.

N°. 243. Jouchet, *dép. de l'Aveiron.*

Nous avons unanimement déclaré Louis XVI convaincu de haute trahison : quelle peine doit-il subir? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirois indigne de concourir à la fondation d'une république, si j'étois assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître et assassin de la nation française ; mais l'homme libre ne connoît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie; je n'ai consulté que son salut et la loi dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité ; j'acquitte ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement, venoit à prévaloir, j'appuierois la motion faite par Fréron pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

N°. 244. Godefroi Ysarn, dit Valady, *dép. idem.*

La détention au château de Saumur, jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la république, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

N°. 245. Jean Duprat. *dép. des Bouches-du-Rhône.*

Avons-nous sauvé la patrie, ou perdu la république? Il s'avance à grands pas, le jour où ce problème sera résolu : je l'attends sans crainte et sans remords. J'avois toujours pensé, et je pense encore que les grandes considérations de compétence, de politique et de sûreté générale, qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étoient toutes attachées au système du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce système est renversé ; j'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du système contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en conformité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi; ce qui me rassure, c'est que mes commettans et la postérité ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la convention eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus: je condamne à mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'ame de tous ceux qui peuvent espérer de lui succéder! Je prévois aussi que l'exécution de ce jugement hâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés: eh bien! c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir éclore leurs complots ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert, ce Cromwel dont on nous menace; je provoque sur moi toute sa colère; je brave ses satellites et leurs poignards; et si la république ne triomphe pas des rois coalisés, si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvoient l'emporter sur les

nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un Français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la convention nationale s'occupe sans délai de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejeton de la famille royale.

N°. 246. Barbaroux, *dép. des Bouches-du-Rhône.*

Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions; Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté; les lois de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort: je vote donc pour la mort de Louis; dans quelques heures, je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

N°. 247. Durand-Maillane, *dép. idem.*

L'assemblée a décrété que le jugement seroit rendu à la pluralité des suffrages, ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons; pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvéniens à la mort de Louis qu'à son existence : j'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

N°. 248. Duperret, *dép. idem.*

Si la mesure de soumettre à la sanction du peuple la peine à infliger à Louis eût prévalu, je n'aurois pas hésité un seul moment à prononcer la peine de mort, parce qu'alors si je m'étois trompé, j'aurois eu la certitude d'être relevé de mon erreur, et je n'aurois pas craint l'accumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'auroit pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui, je ne puis que voter la réclusion

de Louis pendant la guerre, et la déportation à la paix.

N°. 249. Pélissier, *dép. des Bouches-du-Rhône.*

Le grand homme dont je vois d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome; il ne donna point de motif: je condamne Louis à la mort.

N°. 250. Fauchet, *dép. du Calvados.*

La convention n'a pas le droit d'accumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs; c'est le droit de la tyrannie: je puis le subir, je ne l'exercerai jamais, je brave tous les tyrans; je ne suis pas juge; je vote, comme législateur, une mesure de sûreté générale: je demande donc la réclusion.

N°. 251. *Dép. idem.*.

La peine de mort, qui ne sera infligée que dans le cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, feroit une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réuniroit à nos ennemis pour nous faire la guerre.

Signé, Dubois-du-Bais.

N°. 252. Henri Larivière, *dép. idem.*

Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable, la pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien: je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le fait, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout-à-la-fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité, et d'après ma conscience qui m'élève au-dessus de tous

les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre et exilé à la paix.

N°. 253. Taveau, *dép. du Calvados.*

La mort, avec sursis, jusqu'au cas où les puissances étrangères mettroient le pied sur le territoire rançais, ou jusqu'à l'acceptation de la constitution.

N°. 254. Opinion de Phil. Dumont, *dép. idem.*

La convention nationale a reconnu, à l'unanimité, que Louis XVI est coupable d'attentat contre la liberté du peuple. Elle a décrété ensuite que la décision qu'elle prendroit sur le sort du coupable, seroit définitive. J'ai été d'un avis contraire à cette disposition; je demandois la ratification du peuple souverain. Parmi les membres qui ont opiné dans cette affaire, les uns se sont regardés comme juges, et ont cherché par abus une peine dans le code pénal contre le ci-devant roi; les autres se sont regardés comme législateurs ou comme hommes d'état, chargés de prononcer politiquement sur le sort de Louis. Moi aussi j'ai pensé que rien n'avoit pu me dépouiller arbitrairement du caractère de législateur pour me revêtir de celui de juge criminel; je n'ai pu m'empêcher de voir dans la conduite de la convention une cumulation vicieuse de pouvoirs essentiellement distincts; et j'ai pensé ne devoir considérer cette affaire qu'en homme d'état. Il importe d'ailleurs au peuple de prendre des mesures sages, plutôt que d'exercer des vengeances. Je ne me suis donc pas demandé quelle peine a méritée Louis, mais quel parti il convient de prendre en cette circonstance pour sauver plus sûrement la chose publique. L'histoire m'apprend que Charles Stuard eut un successeur, et que Tarquin n'en eut pas. Thomas Payne, Kersaint, Bancal, Mercier et plusieurs autres membres de cette convention, qui ont

profondément médité les matières politiques, me disent que la mort du tyran peut avoir les suites les plus funestes, et qu'elle ne peut, dans aucun cas, être avantageuse à la nation.

Mes observations particulières viennent à l'appui de cette opinion. Louis mort, je vois s'offrir à la sensibilité de la nation française, son fils, jeune innocent, et doué de tout ce qui peut inspirer l'intérêt et la pitié. Je vois autour de moi les héritiers de Louis investis d'une grande popularité, et déjà désignés comme chefs de faction. Je vois dans nos armées et dans le sénat, des Bourbons qui veulent la mort de celui qui régna. Si je porte les yeux au-delà de notre frontière, j'y vois l'un des frères de Louis mort, revêtu d'un caractère légal aux yeux des despotes, dirigeant contre ma patrie de nouvelles cohortes d'ennemis, tandis que les ambitieux au-dedans la déchireront par d'indignes factions. Je vois enfin s'armer et marcher contre nous, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, dont je crois encore possible de conserver la neutralité. Si au contraire Louis conserve une vie méprisable et souillée de crimes, il ne peut devenir dangereux à la liberté; et je le vois entre les mains du peuple comme un ôtage précieux pendant la guerre. Je vois les tyrans coalisés se ralentir en perdant le prétexte de calomnier auprès de leurs sujets un peuple généreux et magnanime. Je vois les frères du despote vivant perdre courage en perdant l'espoir de régner.

Je vois sur-tout les prétendans qui s'agitent dans l'intérieur, désespérés, et bientôt abandonnés de leurs courtisans auxquels ils n'auroient plus de brillans emplois à offrir dans la cour future.

D'après ces considérations, je pense que de la réclusion de Louis, pour être ensuite banni, naîtront la paix, l'affermissement du gouvernement républicain et

le

le bonheur de ma patrie. Je vote la réclusion de Louis pendant la guerre, et son bannissement à perpétuité hors du territoire de la république lorsque la paix sera solidement établie.

Signé, Dumont.

N°. 255. Cussy, *dép. du Calvados.*

Intimément convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

N°. 256. Thibault, *dép. du Cantal.*

La détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.

N°. 257. Milhaud, *dép du Cantal.*

Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un état. Les considérations politiques disparoissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute des législateurs philantropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort; mais, pour un tyran, si elle n'existoit pas, il faudroit l'inventer.... je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton, n'est pas digne d'être républicain: je condamne Louis à la mort: je demande qu'il la subisse dans les 24 heures.

N°. 258. Lacoste, *dép. idem.*

Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors: mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites; son ombre déconcertera les

projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la république, et détruira enfin les préjugés qui ont trop long-temps égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation; la loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat : soumis à la loi, je vote pour la mort.

N°. 259. Peuvergue, *dép. du Cantal.*

J'ai examiné si la mort de Louis pouvoit être utile à la république ; ma conscience me dit qu'elle lui seroit nuisible : je vote pour la détention.

N°. 260. *Départ. de la Charente.*

La mort avec l'amendement de Mailhe, dont je demande la discussion prompte : ce vœu est indivisible.

Signé, Chedaneau.

N°. 261. Maulde, *dép. idem.*

La détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la constitution, ou à la fin de la guerre.

N°. 262. Bernard, *dép. de la Charente-infér.*

Comme je ne crois pas que la conservation d'un exroi soit propre à faire oublier la royauté; comme je suis intimément convaincu que le plus grand service à rendre au genre humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent, je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

N°. 263. Bréard, *dép. idem.*

Je demande, sans craindre les reproches de mes commettans, sans craindre le jugement de la postérité qui

ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

N°. 264. Dechezeau, *dép. de la Charente-inf.*

J'ai déclaré Louis coupable et convaincu du crime de haute trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête ; je déclare que Louis mérite la mort ; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la république, me font voter pour la détention jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.

N°. 265. Giraud, *dép. idem.*

D'après ma conscience, je crois Louis coupable : d'après le code pénal, il doit être puni de mort ; mais comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laisser vivre : je vote pour la détention.

N°. 266. Dautriche, *dép. idem.*

La détention jusqu'à la paix, sauf alors à la convention, ou à la législature qui lui succédera, à prendre des mesures ultérieures.

N°. 267. Allasœur, *dép. du Cher.*

Pour établir mon opinion, j'ai consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté ; César fut assassiné par Brutus, et eut un successeur ; les Anglais immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans les fers qu'ils venoient de briser. Je pense donc que, pour établir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix, et à cette époque banni.

N°. 268. Brival, *dép. de la Corrèze.*

Si on ne condamnoit pas Louis à la mort, ce seroit dire qu'il est d'une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis serviroit d'ôtage, mais il etoit déjà en ôtage lorsqu'on a pris Longwy et Verdun, lorsque Lille a été bombardé: être indulgent envers Louis, ce seroit se rendre complice de ses crimes; la convention se couvriroit d'infamie, si elle ne condamnoit Louis à la mort: je le condamne à la mort.

N°. 269. *Départ. idem.*

Lafon, député suppléant de la Corrèze, n'a pas voté, parce qu'il n'a été reçu à la convention nationale que le 9 de ce mois, à laquelle époque l'instruction et la discussion du procès de Louis Capet étoient terminées, et qu'il n'a pas une connoissance suffisante.

Signé, Lafon.

N°. 270. Chambon, *dép. de la Corrèze.*

J'ai toujours cru que Louis étoit coupable de tous nos maux, qu'il avoit eté un conspirateur, qu'il méritoit la mort: mais je pense que la convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractere. Elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux, et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parce que j'y venois pour condamner le tyran à la mort, il l'a méritée; mais bien parce qu'elle me paroît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvéniens: je vote pour la mort du tyran; mais je demande qu'aussitôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

N°. 271. Lanot, *dép. idem.*

Il n'existe pas dans la nature d'individu qui soit au-dessus de la loi : elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal, j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs : je vote pour la mort ; je demande par humanité que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

N°. 272. Salicetti, *dép. de la Corse.*

Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs : je condamne Louis Capet à la mort.

N°. 273. Chiappe, *dép. idem.*

Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parce que je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur ; mais comme homme d'état, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les Français mes frères : ainsi, par mesure de sûreté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre, et sa déportation après.

N°. 274. Bazire, *dép. de la Côte d'Or.*

Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée. Coriolan, simple sénateur banni, mit en péril la république romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restoit enfermé, votre repos seroit troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice et les allusions d'une romance trop connue ; ils occasionneroient l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience ; je n'en connois pas d'autre : je vote pour la mort.

N°. 275. Guyton-Morveau, *dép. idem.*

J'ai déclaré avec vous Louis coupable de conspira-

tion. Aujourd'hui, vous me demandez quelle peine il mérite : quand la loi n'en indiqueroit point, la nature y suppléeroit, parce qu'il est absurde qu'un attentat, tel que des conspirations contre la patrie, reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique, j'ai vu que ce seroit donner un funeste exemple aux rois : je vote la mort.

N°. 276. Oudot, *dép. idem.*

Si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour propre, quelques haines de coteries dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence de prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant à présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la république. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire, m'ont aussi fait voir dans ces débats une masse d'hommes cherchant avec bonne-foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux; et parmi celles qui m'ont le plus frappé, je dois rappeler notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui, le 28 janvier 1792, postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur; j'ai enfin trouvé la conviction de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons d'état, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

N°. 277. Lambert, *dép. idem.*

Détention pendant toute la durée de la guerre et déportation à la paix, à moins que le peuple ne donne le pouvoir aux législatures suivantes de prononcer différemment sur son sort.

N°. 278. Marey, *dép. idem.*

Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la détention pendant tout le temps de la guerre, et l'expulsion un an après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes et reconnu la république française.

N°. 279. Rameau, *dép. idem.*

La qualité de juge que je n'ai point reçue du souverain, il n'étoit point en votre pouvoir de me la donner; aussi ne me crois-je point lié par ce décret monstrueux: je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

N°. 280. *Départ. des Côtes du Nord.*

Retenir pendant la guerre comme ôtage, chassé à la paix du territoire de la république, sous peine de mort s'il rentre, comme mesure de sûreté générale.

Signé, Champeaux.

N°. 281. Guyomard, *dép. idem.*

J'ai refusé la qualité de juge, je l'ai déclaré comme représentant du peuple: je l'ai entendu prendre une mesure de sûreté générale.

N°. 282. *Dép. des Côtes-du-Nord.*

Si la majorité ne confirme pas mon vœu, je n'en défendrai pas moins sa décision; je le promets à la face de Brutus; je le jure à la face de la nation, parce que le maintien du jugement, tel qu'il soit, est si for-

tement lié à la liberté et à l'égalité, qu'il sauvera seul la république. D'après donc ces sentimens que m'inspirent mon devoir et le salut de mon pays que je vois attaché aux peines que j'inflige à Louis, je vote pour sa réclusion, jusqu'au moment où la fin des dangers de la patrie permettra de le bannir avec sa famille du territoire français, ou jusqu'à l'instant où une nouvelle invasion de notre sol par les armées ennemis, obligeroit la convention de faire tomber sa tête sur l'échafaud après la demande du peuple.

Signé, Goudelain.

N°. 283. *Dép. de la Creuse.*

Citoyens, mes commettans ne m'ont délégué, je n'ai accepté, je n'ai entendu accepter que le mandat de législateur; il existoit alors une haute cour nationale: je ne peux donc, je ne dois pas exercer les fonctions de juge; c'est par ce motif que j'ai voté contre le décret qui a declaré la compétence de la convention, j'ai encore voté pour renvoyer au peuple le jugement de Louis Capet. J'ai toujours pensé que la convention ne devoit pas juger elle-même le ci-devant roi.

S'il ne s'agissoit ici que d'une mesure de sûreté générale, je suis législateur, j'ouvrirois mon vœu; mais il s'agit de l'application d'une peine à des délits, conséquemment *d'un jugement*. Oui.... je ne vois là qu'un jugement à rendre; des raisonnemens ne changeront jamais la nature des choses. C'est *un jugement* qu'il faut dans l'affaire de Louis Capet, traître et conspirateur.

Je suis sans mission pour concourir à un jugement: tout acte de pouvoir judiciaire est essentiellement incompatible avec mes fonctions de législateur. Je sais que *là est le despotisme où se trouve la cumulation des pouvoirs*. J'ai le sentiment très-intime, que sur la

question soumise à la délibération, je ne peux ni dois opiner *comme législateur :* je n'ai pas ici d'autre qualité. Membre de la convention, je ne suis pas et je ne peux être juge; j'obéirai sans crainte à ma conscience : si elle me trompe, je suis de bonne foi. Rien n'est capable de m'empêcher de suivre ce régulateur de ma conduite et de mes opinions : avec lui, je brave tous les dangers.

Je déclare donc qu'à défaut de pouvoir pour juger, qu'attendu l'incompatibilité de législateur et de juge, et la nature de cette affaire qui ne peut finir que *par un jugement*, MOI LÉGISLATEUR, je ne délibère point sur la question de savoir quelle peine Louis Capet a méritée.

Signé, De Bourges.

N°. 284. *Dép. idem.*

Le citoyen Coutisson Dumas a voté pour la réclusion, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la constitution, à statuer en definitif sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera. Ledit Coutisson-Dumas a voté dans les trois questions décrétées, comme homme d'état.

Signé, Coutisson-Dumas.

N°. 285. *Dép. idem.*

Baraillon vote, non comme juge, mais comme représentant de la nation, pour que Capet soit d'abord condamné à la détention, sauf à prendre par la suite contre lui telle autre mesure que la sûreté générale l'exigera, et que dans cette même séance la peine de l'ostracisme soit prononcée contre toute la famille des Bourbons ou Capet, et tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Signé, Baraillon.

N°. 286. Texier, *dép. de la Creuze.*

J'étois pour l'appel au peuple, la majorité en a décidé autrement, je me soumets ; aujourd'hui il faut prononcer sur la peine : je ne balancerois pas à voter pour la mort, si le salut du peuple devoit s'ensuivre ; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre ; et je vote pour la détention et le bannissement à la paix.

N°. 287. Taillefer, *dép. de la Dordogne.*

Louis est coupable de conspiration : je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable ; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans : je prononce la mort.

N°. 288. *Dép. idem.*

Détention pendant la guerre, sauf à prendre par la convention ou la législature les autres mesures de sûreté générale que les circonstances pourroient exiger à la paix.

Signé, Meynard.

N°. 289. Quirot, *dép. du Doubs.*

J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis coupable : je ne le condamne pas à la mort, qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal, j'y vois qu'il auroit fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes : je vote pour la réclusion.

N°. 290. Seguin, *dép. idem.*

Louis Capet incontestablement s'est rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'état. Obligé de répondre à la question : quelle est la peine que Louis

doit subir ? je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient le condamner à la mort : je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que Louis y ont été condamnés ; mais cette loi est-elle applicable à Louis ? et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges ? je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que loin de servir la nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire, contre elle, tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantage auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté ; que vous ne serviez en même temps les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent peut-être que ce moment, et d'autres événemens qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paroître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces sur-tout, le jugement à porter sur le ci-devant roi ? Sans doute, si après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer, si les despotes de l'Europe coalisés tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la république, les Français incapables de reprendre leurs fers, sauront par leur énergie et leur courage bientôt les faire repentir les uns et les autres de leur témérité et de leur audace.

Mais est-ce donc un vœu à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires ? Aurions-nous déjà oublié que les premières nous ont coûté des victimes ? Au moins cette considération mérite d'être pesée ; car, de quel danger pourroit être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili ?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même temps qu'elle seroit pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourroit être sa mort, peut être au contraire utile à la nation, en lui servant d'ôtage et de garant de la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le temps de la guerre, et au bannissement après le rétablissement de la paix.

N°. 291. Colaud, *dép. de la Drôme.*

La détention, le bannissement à la paix; néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.

N°. 292. Lindet, *dép. de l'Eure.*

J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible qui est obligé de condamner son semblable; mais je crois qu'il seroit imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis : l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait qu'enhardir les tyrans ? Je vote pour la mort.

N°. 293. Richoux, *dép. idem.*

Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grands malheurs pour ma patrie; d'après cette opinion, je me regarderois comme indigne du nom de citoyen, si je votois pour son supplice : je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

N°. 294. Lemaréchal, *dép. idem.*

Je n'étois point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs ma

le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avoit pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle étoit elle-même composée de délégués dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devoient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sûreté générale que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis pas arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut composer sur les malheurs que je prévois, dans le cas où la convention nationale prononceroit irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs, il y a tant de moyens d'éluder toutes les responsabilités, sur-tout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celle de tous les membres qui composent la convention nationale, ne peut balancer la perte de plusieurs milliers d'hommes si la guerre continue.

Je crois donc que pour arrêter le fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même tems la fortune publique de la chûte terrible dont elle est menacée; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudroient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse

et durable. En suivant cette marche, on n'aura pas à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnoissant la séparation des pouvoirs sans laquelle il n'y a pas de constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation des pouvoirs, en caractères ineffaçables dans la déclaration des droits que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée ultérieurement au délit, et légalement appliquée: je ne trahirai point mon serment.

« Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sûreté; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la paix entre la France et les puissances ennemies; qu'ensuite, ils soient déportés hors du territoire de la république.

N°. 295. *Départ. de l'Eure.*

Je vote la détention de Louis, jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain, soient reconnus par tous les gouvernemens de l'Europe, et ensuite son expulsion, et de tous les prisonniers du Temple, hors le territoire de la république. J'ajoute que dans le cas où les armées ennemies pénétreroient sur le territoire de la république, je vote pour le dernier supplice.

Signé, Vallée.

N°. 296. Delacroix, *dép. d'Eure et Loir.*

Je crois avoir le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet; car lorsque mes commettans se réunirent, Louis étoit en prison. Non seulement la nation n'a pas réclamé contre son emprisonnement, mais toute entière elle le regardoit comme un traître, et par conséquent elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je

ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort : je vote pour la mort.

N°. 297. Brissot, *dép. idem.*

Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paroissoit coupable du crime de haute trahison, qu'il méritoit la mort.

J'étois et je suis encore convaincu que le jugement de la convention, quel qu'il fût, entraîneroit de terribles inconvéniens.

J'étois et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'auroit aucun de ces inconvéniens, ou que s'il s'en présentoit, ils auroient été facilement écartés par la force de la toute puissance nationale.

La convention a rejeté cet appel; et je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision, a préparé des maux incalculables pour la France.

Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte; car je vois dans la réclusion le germe des troubles, un prétexte aux calomnies qu'on ne manqueroit pas d'élever contre la convention et de l'accuser de pusillanimité, de correction, qu'on dépouilleroit de la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois dans la sentence de mort le signal d'une guerre terrible, guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie; et ce n'est pas légèrement que j'avance ce fait : non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites; mais les nations égarées par des calomnies sur le jugement de la convention, se joindront à eux; et c'est pourquoi j'avois

soutenu l'appel au peuple, parce que dans ce système les tyrans auroient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple, parce que les nations n'auroient pu être égarées par eux, parce que dans le cas d'attaque le peuple français étoit là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché long-temps le genre de peine qui pût réunir à un plus haut de dégré la justice à l'intérêt de la chose publique ;

Qui pût faire respecter la convention par tous les partis ;

Qui effrayât les tyrans en même temps qu'il déjouoit les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent populariser leur guerre ;

Qui déjouât les prétendans au trône ;

Qui pût enfin associer la nation au jugement de la convention.

Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amendement de Louvet, c'est-à-dire, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

C'est par ces motifs que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoiqu'en principes cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes, quoiqu'elle pût avoir avec le suffrage de Thomas Paine, le vœu de quatre millions d'Américains libres, et je l'assure avec confiance, parce que je connois ces braves républicains ; à cette réclusion que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvéniens qu'elle entraîneroit si elle étoit prononcée par la seule convention : à cette réclusion, je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la constitution, parce que cette suspension met votre jugement sous la sauve-garde nationale, parce qu'elle

qu'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de desintéressement et de magnanimité dont je desirerois l'environner, parce qu'enfin elle associe à votre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'appaiser les troubles intérieurs et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée ; c'étoit le sort réservé à mon opinion, quelle qu'elle fut. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable ; car je défie mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait. J'y répondrai par mon honorable pauvreté que je veux léguer à mes enfans, et peut-être le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs; mais jusqu'à ce moment que j'attends avec tranquillite, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute république n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance, il sera violent : la France peut le repousser, mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tous sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connoît votre situation... si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la république ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

N°. 297 (*bis*). Châles, *dép. idem.*

Je ne crains pas de dire en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'assemblée a écarté la proposition de l'appel au peuple, m'a paru un jour de triomphe pour la liberté et l'égalité, pour le salut de

la république : quant à la crainte de ce que vous appelez mal-à-propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée ; c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté : je vote pour la mort, et pour l'exécution dans le plus bref délai.

N°. 298. *Dép. idem.*

En votant pour la mort, j'ai formellement demandé qu'il fût sursis à l'exécution du jugement jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution qui doit leur être présentée.

Signé, Bertezène.

N°. 299. Voullant, *dép. idem.*

Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler ; il en a, au contraire, par-tout ordonné l'effusion. A Nismes, les patriotes ont été égorgés en son nom, et au nom d'un Dieu de paix. Les délibérations prises par les fanatiques, furent directement adressées à Louis ; il pouvoit les empêcher : les communes les lui dénoncèrent, il se tût ; et les auteurs de ces délibérations suscitèrent la guerre civile dans ma malheureuse patrie : le sang coula à grands flots, il crie vengeance ; je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils : c'est la troisième fois que le salut de la patrie me force de prononcer la peine de mort ; je souhaite que ce soit la dernière.

N°. 300. *Dép. idem.*

Je crois que Louis a mérité la mort ; mais si la convention en prononçoit la peine, je crois que son exécution doit être renvoyée après la tenue des assemblées primaires, auxquelles on aura présenté l'acceptation

des décrets constitutionnels déjà prononcés : mon opinion est indivisible.

Signé, Jacques Rabaut.

N°. 301. Mailhe, *dép. de la Haute-Garonne.*

La mort. Je demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote.

N°. 302. Drulhe, *dép. idem.*

Dans l'incertitude des événemens qui sont réservés à ma patrie ; dans un moment où le gouvernement fondé par une constitution républicaine, n'existe pas encore ; dans un moment où le vaisseau de l'État peut être emporté par un orage, j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquillité publique ; si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience : toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la république française sera reconnue par toutes les puissances ; banni à la paix, et puni de mort s'il rentroit en France.

N°. 303. Maribon-Montaut, *dép. du Gers.*

Citoyens, je ne crains pas de le dire : sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudroient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou en bannissement ; mais je le demande : cette sensibilité, l'ont-ils eue ?..... (On murmure). Plusieurs voix : Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.

J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort con-

tré les traîtres et les conspirateurs; Louis est coupable de conspiration. Je lis encore dans la déclaration des droits de l'homme; la loi doit-être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse : je condamne le tyran à la mort.

N°. 304. Ichon, *dép. idem.*

Lorsque j'ai voté pour l'affirmative, Louis est coupable, j'ai déclaré que j'avois la conviction : la loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi; l'intérêt de la république exige que Louis meure: chargé par mes commettans de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

N°. 305. Vergniaux, *dép. de la Gironde.*

J'ai voté pour que le décret ou jugement qui seroit rendu par la convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple; dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisoient un devoir à la convention; la convention en a décidé autrement, j'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis : j'ai déclaré hier que je le reconnoissois coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationale; il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter pour la peine, la loi parle; c'est la mort : mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'assemblée.

N°. 306. Guadet, *dép. idem.*

C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai jusqu'à présent procédé dans l'affaire de Louis; c'est

en la même qualité que je vais procéder dans son jugement : Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat; j'ai posé ainsi la question, et la convention l'a adoptée. J'avois posé la question sur le code pénal, je n'ai plus qu'à l'ouvrir, j'y vois la peine de mort; mais en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite, ou retardé : je vote, quant à présent, pour la mort.

N°. 307. *Départ. de la Gironde.*

Gensonné a demandé qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'étoit pas l'ouvrage d'une faction, la convention délibérât, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admettoit point de privilège entre les scélérats, elle enjoignît au ministre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

N°. 308. Grangeneuve, *dép. idem.*

Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis ne seroit pas soumise à la sanction du peuple; vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement*.

Quelqu'indéfinis que soient mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois; je suis bien sûr au moins que je n'ai jamais accepté cette prétendue fonction; et s'il se pou-

voit qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrète* de mes commettans, je saurois toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeroient un trop grand nombre de mes collègues, qui ont manifesté, avant le jugement, des sentimens incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tous les moyens d'influence possible pour arracher à la convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pouvois moins que jamais accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sûreté générale, je déclare que s'il m'étoit démontré que la mort seule de Louis pût rendre la république florissante et libre, je voterois pour la mort; mais comme il est au contraire démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire aucun avantage réel; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre, je ne voterai pas la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis qu'à le faire mourir, la prudence me commanderoit encore de rejeter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence, ou sa mort : je suis d'avis de la détention.

N°. 309. Ducos, *dép. idem.*

Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience et

à mes commettans l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne pensois pas que la convention nationale dût juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le droit, mais je croyois qu'il ne lui convenoit pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugeroit: si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter; il ne répugnoit qu'à mon opinion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif (sous lequel je veux vivre et mourir, car il m'est démontré que la liberté n'est que là), parce que le peuple ne peut à la fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentans et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des règles ordinaires, comme le jugement devoit en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé, et la nature particulière de l'accusation. J'ai dû examiner, non si elles étoient conformes aux lois et aux usages des tribunaux, mais si elles étoient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en jury d'accusation, jury de jugement, en juges appliquant la loi, est à la fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer sa justice; mais cette division n'est pas la justice; la justice consiste dans l'application exacte du droit au fait: voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare, cependant, que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la

forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cause qu'il va décider : je déclare, de plus, que si la convention vouloit en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderois comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerois à la nation française.

Citoyens, il résulte évidemment pour moi, 1°. de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'assemblée législative ; 2°. des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de la liste civile, que Louis (ci-devant roi) est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat, et contre la liberté de la nation ; qu'il doit subir, en conséquence, la peine portée au code pénal contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie le seul qui mérite d'être compté.

N°. 310. Boyer-Fonfrède, *dép. idem.*

Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusasions portées contre Louis, et les défenses qu'il a fournies ; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain, contre tous les individus nés auprès du trône ; je respecte même l'homme qui fut roi, lorsque je vais le condamner : je ne lui reprocherai plus ses crimes, il est convaincu de haute trahison ; dès-lors, la loi ainsi que l'intérêt de l'état, la justice universelle ainsi que le salut du peuple, le condamnent à mourir : j'appliquerai donc la loi, comme je le ferois à ma dernière heure ; et si, lorsque je retranche un mortel du nombre des vivans, mon cœur

est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

N°. 311. Lacaze, *dép. de la Gironde.*

La réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'independance de la république soit reconnue; le bannissement ensuite.

N°. 312. Cambon, *dép. de l'Hérault.*

Le vœu de tous les Français est parfaitement connu: tous veulent la destruction de tous les privilèges, et la punition de tous ceux qui résisteroient à l'établissement du régime de l'égalité; déjà j'ai été obligé dans l'assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avoit fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous, j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés complices de Louis, et contre ceux qui n'ayant pas pris les armes contre leur patrie, rentreroient en France. Avec vous, j'ai à juger un privilégié, convaincu de trahison contre la patrie: la loi est positive; son crime est notoire. Je me croirois coupable envers la justice nationale, si je me bornois à la déportation: je vote pour la mort.

N°. 313. Viennet, *dép. idem.*

Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque ou vous avez aboli la royauté; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettans à me constituer juge; j'ai toujours pensé qu'une assemblée de législateurs ne pouvoit s'ériger en tribunal judiciaire; que le même corps ne pouvoit à la fois exercer la jus-

tice et faire des lois; que cette cumulation de pouvoirs seroit une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis, donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait malgré moi juge : j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable; j'ai répondu : oui. On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis; je réponds : nul ne peut être puni que par les lois préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis, est la prévention de l'abdication de la royauté. Comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'état, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chûte de Louis pouvoit entraîner celle de tous les prétendans à la couronne, je voterois pour la mort de Louis; mais comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paroît repousser cette peine. Je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le temps de la guerre.

N°. 314. Cambacères, *dép. idem.*

Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidois, j'aurois ouvert le code pénal, et je l'aurois condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; ici j'ai d'autres devoirs à remplir.

L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? c'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il

ne falloit pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paroissoit la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenteroit aucun de ces avantages; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir. Il y auroit de l'imprudence à ce dessaisir d'un ôtage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs, par le code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la convention, ou par le corps législatif, sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la république, le décret sera mis à exécution.

N°. 315. Brunel, *dép. idem.*

Mon opinion est bien libellée; il y manque seulement ces mots, *par mesure de sûreté générale*, que je prie les citoyens secrétaires de vouloir bien rétablir.

N°. 316. Lanjuinais, *dép. d'Ille et Vilaine.*

Comme homme, je voterois la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'Etat et l'intérêt de la liberté, je ne connois pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie, que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il falloit que nous jugeassions cette affaire comme la jugeroit le peuple lui-même; or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu: c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudroient nous faire partager quelques-uns d'entre-nous, que je vote pour

la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France.

N°. 317. Defermont, *dép. idem.*

Si j'étois obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrois: ouvrez le code pénal, il prononce la mort; mais comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable; comme législateur, je ne voterai jamais la peine de mort: en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

N°. 318. Lebreton, *dép. idem.*

Sans doute, Louis XVI mérite la mort: ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal; si donc je prononçois, je voterois pour la mort, mais alors je voudrois qu'il y eût les deux tiers des voix; mais comme législateur, je pense que Louis peut être un ôtage précieux, et un moyen d'arrêter tous les ambitieux: je vote pour la réclusion à perpétuité.

N°. 319. Dubignon, *dép. idem.*

La détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.

N°. 320. Porcher, *dép. de l'Indre.*

Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple chargé de prendre des mesures de sûreté générale. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de danger; mais comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naître, j'adopte la

mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées permettent de le bannir; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prochaine.

N°. 321. Boudin, *dép. idem.*

Les électeurs de mon département se préparoient à renouveler leurs jurés à la haute cour nationale avant la clôture de leurs opérations; je n'ai donc aucune mission de juge.... Mais, comme le renvoi aux tribunaux pourroit ne pas prévaloir dans la convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Payne que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la république.

N°. 322. Cardieu, *dép. d'Indre et Loire.*

Si sur la troisième question je votois pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la convention seroit irréparable en définitif; le peuple n'exerceroit sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions ni les brigands, et leurs menaces ne m'en imposeront jamais; je me crois libre, parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion: Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite être banni du territoire de la république.

N°. 323. Bodin, *dép. idem.*

Louis a rompu le contrat social qui l'unissoit au peuple; il a parjuré son serment, et conspiré contre la liberté: tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges,

mais en hommes d'état; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, refléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la république. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérité nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination; comme on n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence, et non par le sentiment de la haine et l'amour de la vengeance; comme, enfin, jamais un holocauste de sang humain ne peut fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix.

N°. 324. Servonat, *dép. de l'Isère.*

Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jetez les yeux sur vos armées, sur vos finances; tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux à tous les Français, son existence ne peut être dangéreuse: si au contraire il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant qui auroit pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'état, je vote pour que Louis soit reclus quant à présent, et banni après la guerre.

N°. 325. Réal, *dép. idem.*

Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur; qu'en cette qualité je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sûreté générale. Je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis, déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma patrie que ne pourroit l'être son sup-

plice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voir se réunir sur tout autre Bourbon.

J'ajoute que si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison, il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande nation est toujours généreuse; elle ne connoît point la vengeance; elle ne sent que sa force et méprise le traître.

Représentans du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mû par le seul intérêt de ma patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des temps plus calmes.

N°. 326. Laurenceot, *dép. du Jura.*

Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur; en conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle, et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

N°. 327. Lefranc, *dép. des Landes.*

Je n'ai jamais cru voter que comme législateur; je crois que la mesure de sûreté préférable, est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

N°. 328. Cadroi, *dép. idem.*

Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort; ce sont les termes du code pénal.

Mais est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine ?

Il est certain que, comme juge, je ne puis m'écarter de la loi positive; mais, comme juge-législateur, je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne seroit donc pas dans le code pénal que je devrois chercher la peine: je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre des formes protectrices, et que je vois la convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous voulez assujettir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acception des personnes en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal; vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'après les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis; mais c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre. Mais, est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis? outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvéniens que d'avantages pour la république. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des partis s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur: s'il vit, je le vois l'effroi des rois conspirateurs, et l'exemple de l'univers. Indépendant dans ma conscience de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

N°. 329. Saurine, *dép. idem.*

Je n'ai point voté comme juge; mes commettans ne m'ont point envoyé pour un jugement criminel, car, lors des assemblées électorales, il n'étoit question que d'une

d'une déchéance constitutionnelle : je vote pour la mesure de sûreté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix. Cette mesure me paroît la seule utile, la seule convenable aux intérêts du peuple et aux circonstances.

N°. 330. Chabot, *dép. de Loir et Cher.*

Si je voulois modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrois demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'ils fussent conduits à la même guillotine ; mais je ne mets pas de restriction à mon jugement, et je prononce la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il peut le redevenir. Je suis loin de partager l'opinion de mes collègues qui croient n'être pas juges ; c'est une qualité qui les honore autant que celle de législateur. Le sang du tyran doit cimenter la république : je vote pour la mort.

N°. 331. *Départ. de la Haute-Loire.*

Vœu émis à la tribune de la convention nationale sur la troisième question du procès de Louis, par Barthélemi, député par le département de la Haute-Loire.

J'ai voté ainsi sur la deuxième question : « Comme je ne crois pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple convoqué en assemblée primaire, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. » La convention nationale a rejeté ce vœu à la grande majorité : j'ai cru d'abord que je ne pourrois voter sur la troisième question, sans être en contradiction avec moi-même ; cependant, une mûre réflexion m'a convaincu que je devois obéir au décret qui veut que je

fasse les fonctions de juge; en conséquence, mon devoir et ma conscience m'ordonnent de prononcer la peine portée par le code pénal contre Louis, que j'ai déjà déclaré atteint et convaincu de crime de haute trahison contre la nation: je vote pour la mort.

Signé, Barthélemi.

N°. 332. Chaillon, *dép. de la Loire-Inférieure.*

Je suis convaincu que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour juger, pas plus que pour exercer les fonctions de juré, mais pour faire des lois; je tiens mon mandat d'hommes, justes, ennemis de la tyrannie, et qui auroient rejeté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs; c'est donc comme homme d'État, et par mesure de sûreté générale, que je vote pour la réclusion d'abord, et pour le bannissement après la guerre: je m'oppose à la mort de Louis, précisement parce que Rome la voudroit pour le béatifier.

N°. 333. Gentil, *dép. du Loiret.*

Sur les deux questions qui ont déjà été soumises à la délibération, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentimens que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. L'histoire d'Angleterre, en me présentant un cas très-pareil à celui-ci, m'a porté à faire de terribles réflexions; je ne veux donc pas que mon opinion contribue à donner à la France un Cromwel, ou le retour imprévu de Charles II: je vote pour la réclusion jusqu'à la paix générale et l'affermissement de la liberté.

N°. 334. Garan-Coulon, *dép. idem.*

Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé in-

morale et contraire à son but, si j'étois juge, je trouverois mon opinion écrite dans le code pénal ; mais nous ne sommes pas juges, nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de jury de jugement et de juge : je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres, pour se mettre au-dessus des lois ; et dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est-là où des hommes sont au-dessus des lois, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

N°. 335. Louvet (J. B.), *dép. idem.*

Représentans, déjà mon opinion vous est connue. Je vous l'ai dit : nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de méconnoître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejeté la sanction du souverain ; ainsi vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitif, me conduiroit à prononcer souverainement sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la nation. Que si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare ! puisse sa main toute puissante vous retirer de l'abîme incommensurable où quelques ambitieux auront contribué à vous précipiter ! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde (bruit) !

Citoyens, je voterai la mort, mais à cette condition que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura accepté la constitution que vous

êtes chargés de lui présenter. Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà rejeté. Pour vous déterminer à rejeter cet appel que moi aussi je proposois, qu'a-t-on allégué? qu'on ne pourroit actuellement assembler le peuple, sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien! dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement, et à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il s'assemble; car, vous-mêmes vous avez decrété qu'il n'y auroit de constitution que celle qu'il auroit acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est pas aussi grand que vous le dites, se réuniront pour tâcher de détruire en sa naissance le gouvernement républicain; mais, en cette hypothèse, ce seroit encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très-criminel ne deviendroit pas plus nuisible que favorable aux projets du rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus, manquera-t-il de se présenter quelqu'intrigant dévoré du desir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parce que ses forfaits moins connus ne l'auroient pas aussi complettement avili!

Au reste, je vous le déclare, parce que j'en suis fortement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solemnelle, les dangers de la république deviennent immenses et pressans. Cependant, son salut est encore dans vos mains : gardez de passer vos pouvoirs; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés; portez un religieux respect à la souveraineté nationale; et si, pour avoir rempli vos devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux (murmures), vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départemens s'armeront, et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts;

mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale; mais vous aurez sauvé la république : Il n'y a point à balancer.

D'ailleurs, les principes sont là. Citoyens, les hommes, les temps, les circonstances peuvent changer; les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort; mais à cette condition expresse (et je déclare formellement que mon opinion est indivisible), à cette condition, dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son execution qu'après que le peuple français aura accepté la constitution qu'il vous a chargé de lui présenter.

N°. 336. Jean-Bon-S.-André, *dép. idem.*

Si l'affaire de Louis Capet m'avoit paru une affaire ordinaire, je n'aurois pas cru que la convention dût s'en attribuer le jugement; j'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberte contre la tyrannie, et c'est un combat à mort.

La mort est sans doute une peine horrible; mais la justice est une, elle ne change pas de nature : des républicains sont justes, et quand ils franchissent les règles de la justice par les considerations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'état; tous les peuples qui ont voulu être libres, n'ont pu l'être que par la mort des tyrans : je vote pour la mort.

N°. 337. Delbreil, *dép. du Lot.*

La mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.

N°. 338. Albouys, *dép. idem.*

Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards : comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux ; c'est-là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même temps la constitution, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à cette abdication. Dans mes principes, dire que pour ses délits postérieurs à son abdication il sera puni comme les autres citoyens, c'est dire que pour les délits antérieurs, il ne sera puni que de la peine que la constitution lui inflige. Mais je dois en même temps prononcer sur Louis, comme législateur et comme homme d'état. Le bonheur de l'état, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort ; je crains, au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône ; qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes : je vote pour la réclusion.

N°. 339. Claverye, *dép. de Lot et Garonne.*

Je ne connois pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la constitution. La constitution ne prononce pas la mort, elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance ; je n'irai pas au-delà de la loi ; je ne voterai pas pour la mort : je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

340. Noguer, *dép. idem.*

La réclusion jusqu'à la paix, le bannissement dans un moment opportun.

N°. 341. Barrot, *dép. de la Lozère.*

A l'époque qui sera déterminée par la convention nationale, et à titre de mesure de sûreté générale,

Louis, sa femme, ses deux enfans, seront transportés dans une des îles les plus inaccessibles qui sont en la disposition des Français. Il sera donné un corps de Parisiens et de Fédérés pour les y garder, jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

N°. 342. *Dép. idem.*

Une indisposition me retenant dans mon lit malade, et venant d'apprendre que l'on alloit passer à un appel nominal, pour faire ratifier par chaque membre le vœu qu'il avoit cru prononcer sur le jugement de Louis; ayant vu dans les feuilles intitulées *Nouvelles Politiques étrangères*, qui rapportent l'exception du jugement de Mailhe, qui n'est pas ainsi que j'avois cru l'entendre; le citoyen Servière prie les secrétaires de vouloir bien faire connoître le mien, afin qu'il n'y ait point d'équivoque, ne pouvant me rendre pour prononcer sur le sursis: je conclus donc à la mort, dans le cas où le territoire de la république seroit envahi par les armées ennemies: je demande autrement qu'il soit en état de réclusion dans un endroit de sûreté.

Signé, Servière.

N°. 343. Gervais-Sauvé, *dép. de la Manche.*

Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience. J'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur; ce fardeau eût été au-dessus de mes forces: je propose la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

N°. 344. Ribet, *dép. idem.*

La mort, avec réserve qu'il y sera sursis jusqu'à ce

que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la république.

N°. 345. Bonnesœur, *dép. idem.*

La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime. Le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'Etat, le cri de ma conscience, m'obligent de voter ainsi; mais parce que la convention a rejeté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction desorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que vingt-quatre heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette, et le bannissement des Bourbons.

N°. 346. Laurence-Villedieu, *dép. idem.*

Je pense que Louis a mérité la mort; mais qu'il doit être sursis à l'exécution, tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la continuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion: s'il falloit, pour sauver l'Etat, une victime, même innocente, il faudroit l'immoler; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, ou bien elle se rendroit évidemment coupable d'assassinat contre Louis. Si nous n'avons pas la guerre, ne craignez point le tyrannie: Louis méprisé, lui servira de barrière; montrons aux peuples à respecter la loi. Peuples qui nous entendez, s'il étoit parmi vous des citoyens qui se fussent livrés à des factions, rappelez-les à des travaux plus utiles; quant à moi, j'attends tout du temps qui fait tomber les masques. Je me résume: Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution, tant que

l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

N°. 347. Wandelaincourt, *dép. de la Haute-Marne.*

Je me suis récusé comme juge, mais je me suis conservé le droit d'opiner pour les mesures de sûreté à prendre pour l'intérêt de la république : je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

N°. 348. *Dép. de la Mayenne.*

Je vote pour la mort; mais en même temps je demande, comme mesure de sûreté générale, qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à l'instant où les tyrans coalisés feroient une nouvelle irruption sur le territoire de la république; et si, au contraire, les puissances étrangères reconnoissoient son indépendance, et que par ce moyen la paix fût assurée, je demande que la convention nationale, ou la législature qui, à cette époque, sera en fonctions, examine s'il est avantageux de commuer la peine. Je déclare que mon vœu est indivisible.

Signé, Servan, Enjubaut et Bissy.

348 (*bis*). Villars, *dép. idem.*

Je suis convaincu que la peine de mort infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison; je suis convaincu que la stabilité d'une république bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie : je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre, et qu'après cette époque il soit banni à perpétuité.

N°. 349. Lejeune (René-Franç.), *dép. idem.*

C'est comme législateur que je propose une mesure

de sûreté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable que pour effrayer les autres; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit: je conclus à la réclusion perpétuelle.

N°. 350. Salle, *dép. de la Meurthe.*

Vous avez rejeté la ratification par le peuple, du décret qui seroit prononcé contre Louis; mais mon opinion n'a pas changé, car les opinions sont indépendantes de vos décrets. Je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie; ce n'est pas que je craigne la responsabilité. Si j'étois juge, j'ouvrirois le code pénal, et je prononcerois la mort; mais je suis législateur, rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront; Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre les deux opinions qui vous sont soumises, parce que mes adversaires mêmes me l'ont dicté: ils m'ont dit, ne renvoyez pas au peuple, parce qu'il ne voteroit pas pour sa mort; mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple. Vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'expression présumée de sa volonté: je demande donc que Louis soit détenu jusqu'à la paix.

N°. 351. Mallarmé, *dép. idem.*

Louis a été cent fois parjure: le glaive de la justice s'est promené trop long-temps sur sa tête sans le frapper; il est temps que les représentans de la nation française apprennent aux autres nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen: je vote pour la mort.

N°. 352. Mollevault, *dép. idem.*

Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple, nul décret ne m'en a ôté le titre; je déclare que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verroit tomber la tête du tyran, seroit peut-être celui de l'établissement d'une tyrannie nouvelle; je suis convaincu que la mort de Louis seroit pour le peuple français, ce que fut celle de Charles premier pour les Anglais : je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 353. Zanziacomi, *dép. idem.*

Je n'aurois jamais accepté une cumulation de pouvoirs, telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettans. Rappelez-vous de ce mot échappé à Charles premier ; *rien n'est plus abject qu'un roi détrôné:* la honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvantail à tous ses pareils : je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 354. Taquot, *dép. de la Meuse.*

La détention, le bannissement à la paix, jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la république.

N°. 355. Roussel, *dép. idem.*

Vous avez déclaré que l'appel au peuple n'auroit pas lieu : ce n'étoit pas mon avis, mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avoit plus de prudence; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je

me suis fait cette question : sa mort est-elle utile à la république ? Sa vie est-elle dangereuse ? Louis n'a aucun moyen physique et moral, les aristocrates mêmes le méprisent ; loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique : je vote pour la détention.

N°. 356. *Dép. idem.*

Détenu comme ôtage, responsable sur sa tête d'une nouvelle invasion que les puissances étrangères pourroient tenter sur le territoire de la république, banni au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir, sans danger, executer cette mesure.

Signé, Basoche.

N°. 357. Lehardy, *dép. du Morbihan.*

La détention de Louis, son bannissement et celui de tous les Bourbons après l'acceptation de la constitution par le peuple.

N°. 358. Lequinio, *dép. du Morbihan.*

Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste ; et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paroît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolâtrie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort ; et je vois sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la mort de vingt mille Français. Louis a donc mérité plus que la mort ; cependant, la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrois qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice, moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrois pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servît long-temps d'exemple, en même temps qu'elle seroit une grande leçon d'égalité; l'on doit m'entendre, ce sont les galères perpétuelles: et je suis si intimement persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates, et de tous ceux que la foiblesse ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens : au surplus, si la peine de la réclusion emportoit la majorité des suffrages, elle ne pourroit pas être ailleurs qu'au bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la déclaration des droits de l'homme et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la foiblesse, et l'philosophisme, pourroient faire redonner, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié mal entendue rompre ses chaînes, et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique; et le code pénal, encore subsistant, présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques induites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi : huit cent mille soldats, des canons, et l'énergie dont la convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre; et je me réserve, au reste, à donner un moyen sûr de ne le pas craindre en parlant sur la famille des Bourbons : je réclame, à cette fin, la parole

immédiatement après Gensonné qui vient de la demander sur le même sujet; et je vote contre Louis pour la peine de mort.

N°. 359. *Dép. de la Nièvre.*

Au lieu de: quand la sûreté publique l'exigera, j'ai dit; sursis ou bannissement jusqu'à ce que la convention ou la législature suivante croira sans danger pour la patrie de procéder à l'exécution de ce décret.

Signé, J. B. Jourdan.

N°. 360. P. Fockedey, *dép. du Nord.*

La détention de Louis et de sa famille, leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.

N°. 361. *Dép. idem.*

Je n'ai jamais capitulé, et je ne capitulerai jamais ni avec mes devoirs ni avec la loi.

Je suis convaincu des crimes de conspiration et de haute trahison de la part de Louis Capet envers la nation française.

Je suis donc forcé, et ne puis me dispenser d'après le mandat que j'ai reçu de mes commettans, d'après plusieurs décrets de la convention nationale, d'après le texte formel de la loi, de condamner à la mort Louis Capet.

Citoyens, je vote pour sa mort.

Signé, Sallengros.

N°. 362. Aoust, *dép. idem.*

La mort de Louis ou de la république. Louis a trop vécu, sa mort est une justice: les républicains ne connoissent d'autres principes que d'être justes.

N°. 362 (*bis*). Massieu, *dép. de l'Oise.*

J'ai réfléchi autant qu'il étoit en moi au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirois manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuois à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice et de l'humanité : en conséquence, je vote pour la mort.

N°. 363. Charles Villette, *dép. idem.*

Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute trahison.

De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblées primaires, que j'avois d'abord adoptées.

La peine à infliger au ci-devant roi, me paroît de la plus haute importance.

Je ne considère pas ici l'individu ; son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques.

La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la République ?

Est-il vrai que la république a sur pied neuf armées, qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénuement le plus honteux ?

Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures ?

Est-il vrai que vous êtes forcés d'équiper des flottes qui en imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande, et peut-être à l'Espagne, dont la neutralité n'est rien moins que certaine ?

Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la république 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors vous allez verser des flots de sang ; et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées

aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme ?

Enfin, seroit-il vrai que la tête d'un seul homme, abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'Empire ?

Comment décider cette question au milieu des orages qui nous environnent au dedans, et des armées qui nous menacent au dehors ?

Celui qui aime sa patrie, ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire : un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudroient lui succéder ; renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues.

Gardons cet ôtage ; qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligerantes, soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet, ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la réclusion du ci-devant roi, et qu'à l'époque de la paix il soit à perpétuité banni des terres de la république.

N°. 364. *Dép. idem.*

Delamarre en énonçant que Louis Capet pour ses crimes a mérité la mort, s'est borné, par des considérations, à voter pour la réclusion jusque six mois après la paix, et le bannissement ensuite.

N°. 365. Bertrand Lahosdinière, *dép. idem.*

Si, en 1789, on m'avoit demandé quelle peine méritoit Louis Capet, j'aurois répondu la mort ; ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyois devoir rendre un hommage sincère à sa souveraineté et à l'égalité en déclarant

clarant que Louis doit être puni de mort; car le souverain seul a droit de faire grace.

N°. 366. Plat-Beaupré, *dép. idem.*

Quoique revêtu de pouvoirs illimités, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidèle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration; fidèle encore au serment que j'ai prêté, de venger la mort de mes frères assassinés par la trahison du tyran, je vote pour la mort : mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui me détermine. Si je ne me sentois pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendroit le remplacer; si le civisme et le courage de mes frères d'armes ne m'assuroient avec évidence que les puissances étrangères feroient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterois une mesure de sûreté générale, parce que le salut de la république est la loi suprême : mais je m'accuserois de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnoient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la république : si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

N°. 367. *Dép. idem.*

Convaincu, en homme d'état, que le salut de la république et l'espoir de la paix sont encore politiquement liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclu-

sion pendant la guerre, et pour le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et qu'il aura été reconnu par les puissances de l'Europe ; et si au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissoient le territoire français, je condamne dès-à-présent Louis Capet à perdre la tête, aussitôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.

Signé, Duboë.

N°. 368. Dugué-d'Assé, *dép. idem.*

Je n'ai jamais pu me convaincre que je pusse être un assemblage de juge et de législateur ; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable : je trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu. Je suis intimément persuadé qu'il la mérite ; mais je parle comme législateur ; mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque nouveau despote, ne tentent de lui succéder : je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'après la paix.

N°. 369. *Dép. idem.*

Conclusion de mon opinion motivée, prononcée à la tribune, sur la peine à infliger à Louis XVI, ci-devant roi des Français.

Comme ci-devant représentant du peuple français, j'estime que la peine à infliger à Louis, trouvé coupable de trahison et de conspiration contre la nation française, est la *déportation hors du territoire français*, avec la peine de mort en cas d'infraction de la première ; et que sa détention doit être continuée jusqu'à la signature de la paix entre la nation et les puis-

sances voisines avec lesquelles l'on est en guerre; sauf, à cette époque, à déterminer sur lequel il sera déporté.

Tel est mon vœu: et je le donne avec l'intention que la décision de la convention nationale soit ratifiée dans les assemblées primaires, par le peuple, dont je crois exprimer la volonté générale.

Et je demande que la convention envoie à la même ratification le décret d'abolition de la royauté, celui qui déclare la république une et indivisible, et celui qui prononce la peine de mort contre ceux qui tenteroient le rétablissement de la royauté.

Signé, Fourmy.

N°. 370. Robespierre, *dép. de Paris*.

Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle *d'homme d'état*; la première, pour déclarer l'accusé coupable; la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentans du peuple envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit: je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins

graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parce que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connois point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'assemblée constituante, l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presqu'unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seroient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi pour l'opposer à celles qui pourroient naître; mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice général sur la ruine de tous les partis anti-populaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-devant roi, dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirois bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé. Si j'étois soup-

çonneux, ce seroit précisément la proposition contraire qui me paroîtroit vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien sur-tout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères. J'aurois trop de regrets si mes opinions ressembloient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume; enfin, je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

N°. 371. Danton, *dép. idem.*

Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'état* qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force de nos armes: je vote pour la mort du tyran.

N°. 372. Collot-d'Herbois, *dép. idem.*

Eloigné de la convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étois fortement convaincu; ce vœu, c'est la mort: fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettans, je le répète aujourd'hui. En revenant prendre place dans la convention, j'ai traversé plusieurs départemens; j'ai vu par-tout le peuple attendre ce grand événement; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à la fois tous les partis: je vote pour la mort.

N°. 373. Manuel, *dép. idem.*

Législateur, je ne suis pas juge; la preuve der-

mière de la dégradation morale d'un peuple, seroit de feindre des sentimens qu'il n'a pas, parce qu'il les croit des vertus.

Nous sommes Français ; et des Français doivent, avec leurs lumières, être plus que des Romains.

Bons quand nous etions esclaves, nous ne devons pas être moins bons parce que nous sommes libres.

Des lois de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une république.

La peine de mort étoit à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature ; le despotisme le lui avoit pris, la liberté le lui rendra.

Si Louis, comme je le voulois, avoit été jugé par les tribunaux, il auroit porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parce que vous n'avez pas encore eu le temps de changer le code de la justice.

Mais Louis s'est jeté lui-même devant les fondateurs d'une république, dont le plus digne moyen pour se venger de la monarchie est de la faire oublier.

Louis est un tyran, mais ce tyran est couché par terre ; il est trop facile à tuer pour que je le frappe : qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'honneur de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le Sénat.

Mais, en homme d'état qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sûreté générale dans les circonstances où se trouve ma patrie, que le dernier *des rois* soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à vingt-quatre heures, dans un de ces forts où les despotes gardoient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

N°. 374. Camille-Desmoulins, *dép. idem.*

Manuel dans son opinion du mois de Novembre, a dit : un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je vote pour la mort, trop tard peut-être pour l'honneur de la convention nationale. (Murmures. — Plusieurs membres demandent que Camille soit rappelé à l'ordre).

N°. 375. Sergent, *dép. idem.*

J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie qui avoient pris les armes contr'elle ; j'ai fait plus, j'ai prononcé la même peine contre des êtres foibles qui n'avoient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux ou leurs pères. Depuis long-temps j'etois convaincu des crimes de Louis ; un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins : je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'Univers ; la tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré dans ma conscience, que la mort de Louis etoit la mesure d'où il en pouvoit résulter le moins : je vote donc pour la mort, et contre le chef et contre ses complices.

N°. 376. Dusaulx, *dép. idem.*

Mon opinion a été imprimée, elle est l'expression de ma conscience ; je crois qu'on peut être très-bon patriote, sans tuer son ennemi par terre : je demande que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

N°. 377. Thomas, *dép. idem.*

Si j'avois à prononcer seulement comme juge, si je

je ne voyois que l'homme et ses crimes, certes je ne serois pas embarrassé, je voterois pour le dernier des supplices; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'état. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi: or, la mort de Louis ressuscite la royauté, j'en atteste l'histoire de tous les peuples. L'existence de Louis me paroît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au dedans et au dehors: le silence des puissances étrangères ne sembleroit-il indiquer qu'elles espérent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siège de Lille, l'infame Gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'on eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux concitoyens, qui de vous n'auroit pas dit: renvoyons cette mégère? Je conclus à la détention jusqu'à la paix, mais, avec cette condition, que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiroient notre territoire.

N°. 378. Egalité (ci-devant d'Orléans), *dép. idem.*

Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple méritent la mort, je vote pour la mort.

N°. 379. Enlart, *dép. du Pas-de-Calais.*

La déportation dans une de nos îles pour y être détenu, et le bannissement de toutes les terres de la république à la paix.

N°. 380. Bancal, *dép. du Puy-de-Dôme.*

Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet,

1°. parce qu'un décret de l'assemblée législative, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré un ôtage national, et que l'existence de cet ôtage peut épargner le sang des Français.

2°. Parce que Louis Capet a un très-grand nombre de complices qu'il importe à la république de connoître.

3°. Parce que la mort d'un ci-devant roi, sur-tout dans un temps de guerre, est un évènement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sure lorsqu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où on est, jusqu'à ce qu'on est acquis de plus grandes lumières.

4°. Parce que l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques.

5°. Parce qu'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore plus actives, plus puissantes, pour tenter de lui donner un successeur.

6°. Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles : elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides.

7°. Parce qu'un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance me paroît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobre, sur-tout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé.

8°. Parce que j'aime mieux, pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie.

8°. Parce que la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une

grande nation prise en masse, sur-tout lorsqu'elle est victorieuse.

10°. Parce que dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidèle interprête de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens français ne voteroit pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui, non des rois qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili, mais le jugement des nations et de la postérité, parce qu'il est celui de Thomas Paine, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée.

11°. Parce que la peine de mort est absurde, barbare, et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrois peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parce que je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés; mais dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factieux, et la plus sure pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain; parce, quoiqu'il arrive, je vivrai et mourrai républicain : et comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité, tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à être emprisonné et en ôtage, qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la république.

N°. 331. Barrère, *dép. des Hautes-Pyrénées.*

Si les mœurs des Français étoient assez douces et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir

de grandes institutions sociales et des lois humaines, je voterois dans cette circonstance unique pour l'abolition de la peine de mort, et je porterois ici une opinion moins barbare; mais nous sommes encore loin de cet état de moralité: je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide; un roi détrôné par une nation, me paroît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort étoit prononcée par toutes les lois, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obeir. Au tribunal du droit naturel, celui qui fait couler injustement le sang humain, doit périr au tribunal de notre droit positif; le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie, et celui qui a attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public; cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort: elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendans à la dictature, ou à tout autre pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les lois soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyran.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

N°. 382. Dupont, *dép. idem.*

Je n'ai pas pu ouvrir la loi sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais, en législation, le

salut du peuple est la suprême loi. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même : mais, qu'arrivera-t-il après sa mort? Un rejeton se présente, faudra-t-il encore le faire périr? Et je n'hésiterois pas de le prononcer, si sa mort étoit nécessaire au salut du peuple; mais derrière ce mausolée, je vois un lion sortir de sa taverne, et un ennemi dangereux substitué à un ennemi vaincu: je vote donc pour la réclusion de Louis jusqu'à ce que le territoire de la république soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

N°. 383. Ferraud, *dép. idem.*

Fidèle à la déclaration des droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi; son existence ne fait rien aux autres despotes : tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dependent du courage de nos soldats, contre les ennemis intérieurs, du règne des lois, du retour de l'ordre, et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

N°. 384. Sanadon, *dép. des Basses-Pyrénées.*

La détention, jusqu'à ce que la république soit reconnue par les puissances de l'Europe, le bannissement alors, sous peine de mort.

N°. 385. Cazeneuve, *dép. idem.*

La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique, et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure, me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés. La cumulation de tant de pouvoirs incompatibles, me paroît une monstruosité

tyrannique, à laquelle je ne veux avoir aucune part; le seul code pénal, applicable à Louis, est celui qui prononce sa déchéance: je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens; le salut public commande, à son égard, une mesure de sûreté générale. Je conclus donc, en conséquence, 1°. à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque. 2°. A ce que les suffrages des membres qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire, ne comptent point pour le jugement. 3°. A ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres qui sont sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

N°. 386. Biroteau, *dép. idem.*

J'ai dit que Louis étoit coupable; comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la république naissante, j'ai voté pour la sanction du peuple; c'est encore, comme législateur, que je voterai aujourd'hui, car si c'étoit comme juge, je me demande comment entouré de scélérats..... (De violens murmures interrompent l'opinant; on demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre, envoyé à l'Abbaye). Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité, qui, certes, n'entre pas dans mon cœur: comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sûreté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix, et l'expulsion des Bourbons, qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

N°. 387. Dubois, *dép. du Haut-Rhin.*

Je ne suis pas juge, ce caractère n'appartient à au-

cun de nous; il eût fallu en remplir les devoirs; il eût fallu suivre ses formes: c'est comme législateur, chargé de veiller à la sûreté générale de la république, que je prononce. Je suis d'un département frontière: la guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il étoit possible qu'un revers amenât les ennemis jusques sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceroient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre; vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort: je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

N°. 388. Chasset, *dép. de Rhône et Loire.*

J'ai déclaré dans mon opinion sur les questions préliminaires, que la convention ne pouvoit prononcer si elle vouloit juger; cependant, la convention a dit qu'elle décideroit du sort de Louis: mais, par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne vouloit pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sûreté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort: ce n'est pas seulement une peine à infliger, il s'agit de faire entièrement disparoître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevroit par sa mort et inspireroit le plus grand intérêt: je vote pour la détention jusqu'à la paix.

N°. 389. Patrin, *dép. idem.*

Louis a mérité mille fois la mort; mais si son existence est utile à la république, qu'il soit condamné à vivre: oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse. Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence: je vote pour la réclusion.

N°. 390. *Dép. idem.*

Opinion de F. Lanthenas, sur la question de la peine que mérite Louis.

1°. Prononcer que Louis a mérité la mort.

2°. Suspendre l'effet de ce décret, et le détenir d'une manière sûre, à l'abri de toute crainte d'évasion.

3°. Décréter que si les ennemis de notre liberté nous laissoient en paix, Louis seroit exilé quand la constitution que nous allons créer sera parfaitement assise.

4°. Proclamer dans toute l'Europe les présens décrets, et les faire connoître des peuples que l'on égare par l'hypocrisie la plus révoltante, pour les exciter contre nous.

5°. Proclamer avec appareil cette suspension et ces motifs, dans toute la république.

6°. Le jour qui suivra la décision de la convention, abolir la peine de mort par un appel nominal, en exceptant Louis, si ses parens, ses prétendus amis, envahissent notre territoire.

Signé, F. Lanthenas.

N°. 391. Gourdan, *dép. de la Haute-Saône.*

Vous avez déclaré que Louis étoit coupable de haute trahison, je suis convaincu de ses crimes; quant à la peine, je pense qu'elle doit être sévère: si la peine de mort n'étoit plus en usage parmi nous, sans doute il seroit barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont apperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur: je ne nie pas qu'ils aient raison; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a

dit que la convention ne pouvoit prononcer comme juge, je pense le contraire, la loi me l'ordonne : je vote pour la mort.

N°. 392. Masuyer, *dép. de Saône et Loire.*

Je ne trouve pas en Louis un citoyen; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse le lui appliquer, en vertu de l'article de la déclaration des droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége : je demanderois aussi que vous suivissiez à son égard les lois communes à tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais, considérons-le plutôt comme un homme qui seul avoit des rapports avec les nations étrangères : il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le doit de la vengeance; mais il ne leur est pas toujours utile de l'exercer; mais il n'est pas toujours possible de l'exercer : il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui n'étant pas comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobre et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyens à ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réchauffer les cabales. La correspondance de Dumouriez avec les princes saisis par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de Berlin travailloit à donner la régence à Monsieur, frère du roi; que la cour de Vienne vouloit la donner à la reine : peut-être cette division a été une cause de nos succès; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité : je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort peu à la personne de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui seroit au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanteroit

épouvanteroit bien plus les rois, ce seroit de faire de Louis et de sa famille des émisssaires de révolution; je voudrois que, si les événemens le permettoient, on pût dès demain les emballer et les conduire de Varennes loin du territoire de la république: je voudrois que couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose; je voudrois que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarrassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régimens. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick, à peine verrois-je en lui un homme de plus à combattre: un roi chassé n'est jamais rentré; si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffiroit d'une émeute populaire, pour lui rendre tous les moyens de nuire, car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis, car il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie qui, depuis long-temps, fait le malheur de la nation: je vote pour la détention jusqu'à la paix.

N°. 393. J. Carra, *dép. idem.*

En vertu de la déclaration faite par la convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat; en vertu de la loi qui applique la peine de mort à ce genre de crime: pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations; pour l'instruction des peuples dans tous les temps et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

N°. 394. Montgilbert, *dép. de Saône et Loire.*

La mort, sursis jusqu'à l'affermissement de la paix

et de la constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine ; exécution néanmoins en cas d'invasion.

N°. 395. *Dép. de la Sarthe.*

Réclusion de Louis jusqu'à la paix et à l'établissede la constitution, et, à cette époque, expulsion du territoire de la république.

Signé, Salmon.

N°. 396. *Dép. idem.*

La convention ayant rejeté la sanction du peuple, pour laquelle j'ai voté, je ne peux émettre mon vœu sur la peine, puisque je la soumets à la sanction du peuple; je ne peux changer mon avis que j'ai fixé comme le moyen le plus convenable dans la circonstance: il ne peut être admis dès que la sanction du peuple a été rejetée ; ainsi, je ne dois point voter, et je m'en abstiens.

Signé, Chevalier.

N°. 397. *Dép. de Seine et Oise.*

Je crois que Louis a encouru la peine de mort, et je demande que l'assemblée décrète ce qui suit :

La convention décrète que Louis a encouru la peine de mort; que l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement, ou commuer la peine, et que néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères, ou par les ci-devant Français émigrés, le jugement sera executé 24 heures après qu'on auroit été informé des premières hostilités.

Signé, Alquier.

N°. 398. *Dép. idem.*

Ne consultant que le plus grand intérêt de la république, je pense qu'en décrétant que Louis a mérité la peine de mort, la convention doit prononcer en même temps un sursis à l'exécution.

Signé, Treilhard.

N°. 399. Mercier, *dép. de Seine et Oise.*

Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits; et je dois pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que commande la justice? c'est la tranquillité de la nation. Or, je dis qu'un arrêt de mort qui auroit exécution immédiate seroit impolitique et dangereux. Louis est en ôtage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône; il protege, il defend votre jeune république, il lui donne le temps de se former. Si sa tête tombe, tremblez, une faction etrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères de droits à la couronne. Mais le fantôme nous sert ici merveilleusement; oui, nous devons marcher avec ce fantôme, avec le temps qui est aussi un législateur; ne précipitons pas une mesure irrévocable: je vote pour la detention de Louis à perpétuité.

N°. 400. Kersaint, *dép. de Seine et Oise.*

L'ajournement de la peine à prononcer jusques après la guerre, la detention jusque-là.

N°. 401. *Dép. idem.*

Citoyens, moins pressé du besoin de punir un roi

coupable, que de celui de sauver un grand peuple qui m'a chargé du soin de son bonheur et de sa gloire encore plus que de sa vengeance, je propose, comme mesure *purement politique* et de *sûreté générale*, de reléguer Louis au centre de la France sous la garde d'une force départementale qui en réponde à la nation entière, jusqu'au moment où les Français heureux et puissans par la nouvelle constitution qu'ils attendent de vous, n'auront plus à regretter ni à craindre les rois. Cette mesure n'a pas besoin de sanction, puisqu'elle ne prive point le peuple d'un ôtage important qu'il auroit peut-être le droit de vous redemander dans ses malheurs, et ne soustrait point un coupable au jugement que la nation véritablement libre pourra prononcer alors avec d'autant plus de raison et de sévérité, que le sentiment de son propre bonheur la mettra plus en état de reprocher à Louis d'avoir mis des obstacles à la marche de la révolution. Le salut de ma patrie et la justice me semblent commander cette mesure; c'est mon devoir de vous le dire, je l'ai rempli: quelle que soit l'opinion qui obtienne la majorité des suffrages, je souhaite qu'elle fasse le bonheur de tous mes concitoyens; et elle le fera, si elle peut soutenir l'examen sévère de l'Europe et de la postérité qui jugeront le roi et ses juges.

Signé, Dupuis.

N°. 402. Pocholle, *dép. de la Seine Inférieure.*

Je crois que des mesures de foiblesse, que des demi-mesures sont les plus dangereuses dans les crises d'une révolution. Si Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface à la longue la plus juste indignation. La mesure de bannissement ne me paroît pas meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux, et ne purent rentrer dans Rome as-

servie, c'est qu'ils n'avoient pas, comme Louis, de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras au-dehors sous l'étendard de la révolte. On craint après sa mort les tentatives d'un ambitieux qui prétenderoit à le remplacer. Je demande comment un ambitieux seroit encouragé par le châtiment d'un tyran ? Ne seroit-ce pas, au contraire, votre foiblesse ? Craindroit-on que les Français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frisonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaînes? Je vote pour la mort de Louis : et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines !

N°. 403. Vincent, *dép. idem.*

Je délibère, non comme juge, mais comme législateur : condamner Louis Capet à mort, c'est, selon moi, provoquer la guerre civile, ruiner la majeure partie de la nation, renverser l'Etat, et tuer la liberté toute entière. je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

N°. 404. Faure, *dép. idem.*

La déclaration des droits traite tous les hommes également : la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs ; c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à mort. Ils prennent pour la base de leur opinion, l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux ; et moi, je prends pour la base de la mienne, l'article de la constitution qui concerne les conpirateurs rois : je vote pour la détention de Louis pendant toute la durée de la guerre.

N°. 405. *Dép. de la Seine Inférieure.*

Opinion de Charles Bailleul, sur la troisième question dans le jugement de Louis.

Je m'en réfère à l'opinion que j'ai signée et déposée

lier sur le bureau. Je vote pour la détention; mais je dois ajouter, et je prie ceux qui sont les plus contraires à l'opinion que j'ai adoptée, de vouloir bien faire attention au peu de mots que je vais leur dire; et je les prie sur-tout de s'en souvenir. L'illusion cessera; et les suggessions perfides, et peut-être criminel les, dont on environne quelques citoyens, disparoîtront bientôt.

Le but de la convention doit être le bonheur du peuple français. Avec une armée formidable il étoit possible de conserver la tête de Louis pour ôtage; vous pouviez avoir la paix dans trois mois. En l'obtenant, vous épargniez des flots de sang français, et par conséquent du sang des patriotes; vous ménagiez la substance du peuple en épargnant vos finances; vous affermissiez promptement la république; car, je ne connois d'autres moyens de l'affermir, que d'y rappeler le bonheur et la prospérité par la paix. En prenant un parti indépendant de toutes les circonstances qui vous environnent, obtiendrez-vous les mêmes avantages? je le desire ardemment; mais je ne vois pas sur quoi je pourrois l'espérer. Si nous n'avions écouté que les conseils de la sagesse et consulté que l'intérêt de la patrie, je crois que cette affaire auroit pris un autre cours. Je vais déposer ces réflexions sur le bureau, pour qu'elles servent auprès de mes commettans à ma justification ou à ma condamnation, d'après votre jugement et les événemens; mais j'espère qu'ils n'y verront que l'émanation d'un cœur pur, qui vouloit, par-dessus tout, le bien de sa patrie.

Signé, Bailleul.

N°. 406. Mariette, *dép. idem.*

La détention, le bannissement à la paix; néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feroient quelques efforts en sa faveur.

N°. 407. Himbert, *dép. de Seine et Marne.*

Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale. Je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple qui m'y détermine, c'est le sentiment intime que je n'ai pas le pouvoir de juger: le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts jurés pour une haute cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avoit investi ses hauts jurés. Vous avez cassé la haute cour nationale: eh! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pouvoir qui vous manquoit? Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

N°. 408. Bernier, *dép. de Seine et Marne.*

La détention jusqu'à l'acceptation de la constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

N°. 409. Lofficial, *dép. des Deux-Sèvres.*

Si j'avois à émettre mon vœu comme juge, je voterois pour la mort; mais je n'ai point ce pouvoir; mes commettans m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour juger: je vote pour la détention et le bannissement.

N°. 410. *Dép. de la Somme.*

Delecloy prie les citoyens secrétaires de se rappeler qu'il a déclaré que son vœu, sur le sort de Louis Capet, est indivisible, et l'inscrit ainsi.

Signé, Delecloy.

N°. 411. Pierre-Florent Louvet, *dép. idem.*

Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est

mon opinion; j'en ai donné les motifs, ils sont imprimés : je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur; mais j'avois pour moi les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons, et celles où nous vivrons probablement encore long-temps; j'avois pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des temps anciens, ceux des temps modernes, et l'exemple du procès de Brutus dont l'image, M. le président, est au dessus de vous, comme pour nous rappeler à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paroît pas devoir être celle qui prévaudra; mais je n'en pas moins dû vous l'énoncer, puisque je l'ai crue et la crois encore la plus utile. Puisse, au surplus, le génie tutélaire de la république garantir mon pays des malheurs qui, je le dis avec un profond sentiment de douleur, me paroissent menacer la liberte française!

N°. 412. Dufestel, *dép. idem.*

Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts jurés, et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable : je prononce la réclusion et le bannissement.

N°. 413. Alexis Sillery, *dép. idem.*

La détention ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la république.

N°. 414. Lasource, *dép. du Tarn.*

Mon opinion vous est connue : je l'ai manifestée par écrit; je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu, il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire. La mesure que vous prenez, suppose que vous êtes à une grande hauteur; si la convention s'y maintient, elle

écrasera les factieux et établira la liberte : mais si les partis, si les haines continuent, si la convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'étoit composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes ; elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Apres cette réflexion, je prononce la mort.

N°. 415. Gonzy, *dép. du Tarn.*

La mort, avec sursis jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.

N°. 416. Opinion d'Antibould, *dép. du Var.*

Je n'ai pu ni voulu être juge contre l'intention de mes mendans. J'ai déclaré le fait; j'ai dit que Louis étoit coupable: je l'ai cru. Je crois aussi que l'application de la peine ne peut être faite que par les tribunaux judiciaires. Je crois qu'en matière de sûreté générale, la peine de mort ne peut être prononcée: je vote pour la détention.

Signé, Antibould.

N°. 417. Gaudin, *dép. de la Vendée.*

La détention dans un lieu sûr, également éloigné de la convention et des frontières, et le bannissement à la paix.

N°. 418. *Dép. idem.*

Citoyens,

Comme représentant du peuple français, et pour que sa tranquillité ne fût pas compromise, je votai hier contre l'appel; c'est par cette même raison que dans la décision que nous avons aujourd'hui à porter contre Louis, et pour assurer la sûreté générale, je vote à sa réclusion jusqu'à la paix, et son bannissement perpé-

tuel hors du territoire de la république; et s'il y remettoit le pied, le condamne à mort.

C. J. et Girard.

N°. 419. Crenzé-Latouche, *dép. de la Vienne.*

Il me paroît malheureux que les hommes qui font les lois, puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

N°. 420. Lesterp Beauvais, *dép. de la Haute-Vienne.*

Le vœu de ma conscience est de concilier la punition d'un grand coupable avec l'affermissement et la tranquillité de la république. En conséquence, j'opine à la mort de Louis Capet; mais à condition que l'exécution sera suspendue jusqu'à l'époque où les ennemis qu'il a suscités contre le peuple français, feroient incursion sur son territoire; et en cas de paix, jusqu'à l'époque qui sera fixée par la convention nationale ou le corps législatif. Cette condition est indivisible de mon opinion.

N°. 421. Poulain Grandpré, *dép. des Vosges.*

La mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution, l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

N°. 422. *Dép. des Vosges.*

Je vote pour la mort, en qualité de juge; c'est l'application de la loi.

Comme mandataire du peuple, je demande le sursis jusqu'à l'époque prochaine de la ratification de la constitution par le peuple, observant que cette volonté, comme mandataire, est une invitation à la

convention d'ouvrir la discussion sur cette question de sursis, qui par conséquent est indépendante du vote, comme juge.

Signé, Souhait.

N°. 423. Bresson, *dép. des Vosges.*

Lorsque sur la première question, j'ai dit : *Louis est coupable*, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le suis pas, et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience me défend d'en remplir les fonctions.

Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination; j'ai interrogé le bonheur de mon pays : il est pour moi la loi, la justice suprême.

Non, citoyens, nous ne sommes pas juges ; car les juges sont prosternés devant une loi égale pour tous; et nous, nous avons violé l'égalité, pour faire exception contre un seul.

Nous ne sommes pas juges ; car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore.

Nous ne sommes pas juges; car les juges se défendent des opinions sévères, ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions avec orgueil la rigueur de nos jugemens, et nous nous efforçons de la faire adopter.

Nous ne sommes pas juges enfin; car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusques sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu

prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs à ce cri funèbre.

Homme d'état, j'oublie les maux que Louis nous a faits sur le trône; je ne m'occupe que de ceux qu'il pourroit nous faire sur l'échafaud.

De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

N°. 424. Balland, *dép. idem.*

La détention et le bannissement à la paix: la mort néanmoins si le peuple la demande.

N°. 425. Bourbotte, *dép. de l'Yonne.*

Quand les armées prussiennes étoient aux portes de cette ville; quand le Carrousel fumoit encore du sang que le tyran des Tuileries venoit d'y faire couler; quand un cri général sorti de toutes les extrémités de l'Empire, appeloit la vengeance nationale sur la tête de Louis, fidèle à ce serment que je venois de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie, entouré des mânes plaintifs de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté; le premier, j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais tort de l'exprimer d'une manière évasive; au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le desirois à cette époque, vous crûtes qu'il falloit donner une plus grande solemnité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient

de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute trahison et d'attentats contre la liberté et la sûreté générale de l'Etat : laisser vivre un tyran quand la loi le condamne, et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour la mort.

CHAPITRE XIII.

Discussion sur la question du sursis proposé à l'exécution du jugement de Louis XVI.

N°. 426. Condorcet, *dép. de l'Aisne.*

Dans la question importante qui nous occupe, j'ai cru voir que quelque parti que nous prenions, la patrie restoit exposée à de grands dangers. J'avoue qu'en comparant ceux de l'exécution dans vingt-quatre heures avec ceux du sursis, j'ai été en balance, et j'ai eu de la peine à me déterminer. Parmi ces dangers, il en est un plus imminent, et j'avoue que c'est le seul qui m'ait effrayé : ce danger est dans la prompte exécution ; mais en même temps j'ai cherché s'il n'y avoit pas de remède. Je ne vous parlerai que de ce danger et des moyens de l'éviter. Jusqu'ici nous n'avons eu à combattre que des rois, et des armées que l'habitude de l'obéissance assujettissoit à leurs volontés, sans examiner si elles étoient justes ou non. Les peuples suspendent leur jugement ; mais les rois espèrent peut-être tirer de la punition de Louis les moyens de rendre leur vengeance générale. Ils peuvent espérer d'attacher à leur cause les peuples qu'ils régissent, et de trouver parmi nous quelques appuis. Le moyen qu'ils emploieront, c'est celui qui est familier aux cours, c'est celui de la calomnie. Ils diront aux peuples que la convention n'a immolé Louis que pour satisfaire à sa vengeance ; ils nous peindront comme des hommes avides de sang ; ils peindront notre révolution comme conduisant à l'anarchie et au désordre. Citoyens, c'est-là le vrai moyen de nous nuire que

les despotes ont entre leurs mains ; je ne leur en connois point d'autres, si nous sommes unis, si nous prenons des mesures sages, si nous n'avons rien à craindre. Voici les moyens que je vous propose d'opposer à ces dangers.

Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vœu, j'en ai remarqué plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien! abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'Etat, parce qu'ici les questions sont différentes; il y entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs.

Un prompt jugement des accusés est encore un devoir de l'humanité, et nous devons le remplir. A Paris, on se plaint que les prisons sont remplies d'accusés ; on cherche à répandre des terreurs sur leur sort, et sur les mouvemens qu'on prépare. Quelle en est la cause? c'est qu'il n'y a qu'un tribunal à Paris. La loi en a déterminé un pour chaque département ; mais il n'y a point d'égalité à en donner un pour 100 mille hommes, et un pour 800 mille hommes. Je demanderai donc aussi l'augmentation de tribunaux criminels à Paris.

Vous avez jusqu'ici témoigné une sollicitude active pour le maintien de la liberté ; on vous a accusé de l'avoir portée trop loin. Je ne vous propose pas de la diminuer, mais je demande que vous y ajoutiez une mesure de bienfaisance.

Hâtez-vous de décréter des lois qui établiront l'adoption ; hâtez-vous d'assurer le sort des enfans nés hors des mariages ; faites en sorte que ces noms d'*enfans trouvés et de bâtards* ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'État obligent à établir des impôts ; il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre : hâtez-vous de vous en occuper.

N°. 427. Casenave, *dép. des Basses-Pyrénées.*

Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parce que je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une ame bien intentionnée, en bravant toute la défaveur du moment, et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il est de mon devoir de vous exprimer la douleur profonde que je ressens déjà des maux incalculables qu'on lui prépare : déchirée par les factions, en proie aux horreurs d'une guerre ruineuse et meurtrière, les moyens de prévoyance dont l'exercice est en vos mains, peuvent seuls la détourner de l'abîme vers lequel elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités, au bonheur et à la tranquillité des nations. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui, seroit le signal des mouvemens hostiles de toute l'Europe, et celui des dissentions intestines, qu'un grand acte de prudence pourroit étouffer dans le sein de la république, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissans et innombrables, que vous vaincrez, je l'espère: mais en sacrifiant à ces triomphes

triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles, vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale. Elle vous commandoit de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événemens : vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas ; mais cette responsabilité, toute importante qu'elle est, peut elle équivaloir à la perte de cent mille soldats qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique ? D'ailleurs, l'agriculture, le commerce et les arts qui sont les sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la misère dont elle sera accablée ? Citoyens, que n'ai-je le talent de vous présenter, avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent ! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer ; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, vous allez poser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité, les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les orages, par une mesure qui nous est prescrite par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâcheux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, qui vous furent confirmés de plus en plus hier, les horreurs d'une guerre sans exemple ; enfin, toutes les considérations humaines et politiques devant lesquelles toutes les autres doivent fléchir, vous ordonnent aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de Louis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en con-

cluant à cette mesure de sûreté générale. Je la réclame pour l'intérêt et le salut de la république. L'histoire des siècles passés m'a démontré les périls imminens qu'elle a à courir de la part de nos ennemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prétexte. Je demande, en conséquence: 1°. que l'exécution du jugement que vous avez rendu contre Louis XVI, soit suspendue jusqu'après l'acceptation de la constitution par le peuple, dans ses assemblées primaires; 2°. que le décret à rendre à ce sujet, soit délibéré par appel nominal.

N°. 428. Barbaroux, *dép. des Bouches-du-Rhône.*

La convention nationale doit-elle surseoir à l'exécution du jugement de mort qu'elle a prononcé contre Louis Capet? Je ne le pense pas; car je vois plus d'inconvéniens dans le sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis, et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation, dans ces conséquences politiques? Je crois, représentans, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un resultat heureux, si nous l'examinons sans passions: permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'assemblée même, et par conséqnent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution, ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puissances de l'Europe, et ils imaginent que Louis, condamné à mort, peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y auroit une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes; car les autres hommes qui parlent sans cesse de nos ressources, les ignorent eux-mêmes, et sont incapables de nous donner un seul moyen de nous tirer du

précipice où des fautes accumulées pendant cette campagne, nous ont conduits au milieu même de nos victoires. D'un autre côté, ceux-là connoissent peu la perfide politique des cours, qui s'imaginent qu'elles s'intéressent à l'existence d'un individu roi. Si, d'un côté, elles redoutent l'exemple terrible pour elles de la mort légale d'un roi; d'un autre côté, elles ont l'espérance que la pitié formera dans l'intérieur de notre pays un parti qui les servira, ou par ses agitations, ou même par son inertie; et qu'alors leurs armes devenues triomphantes, renverseront la république française, d'où résultera pour elles, et à leur avantage, l'affermissement de la royauté. C'est ainsi que les rois d'Angleterre se maintiennent chez eux, par le souvenir des malheurs qui suivirent la mort de Charles premier, et que dès long-temps les despotes de l'Europe se sont servis de cet exemple pour retenir les peuples sous leur joug. Il est incontestable que, si la république française périssoit, la liberté de l'Europe seroit retardée de plusieurs siècles. Ceux-là se trompent grandement, qui pensent que les rois soient susceptibles de quelqu'attachement entre eux. Louis étoit prisonnier au Temple, sa vie étoit entre les mains du peuple; sa position a-t-elle empêché le roi de Prusse de s'avancer sur notre territoire? Est-ce la crainte de sa mort, ou la force de nos armes qui l'en a repoussé? Ceux-là sont encore dans l'erreur, qui craignent de donner par la mort de Capet un prétexte aux puissances étrangères.

Les prétextes ne manquent jamais aux rois, lorsqu'ils veulent faire une guerre injuste: ce ne sont pas les raisons qu'ils cherchent, mais les convenances et les moyens; de sorte qu'on peut assurer que s'il convient à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande et à la Russie, de nous déclarer la guerre, et que si tels

sont leurs moyens qu'elles puissent espérer quelque avantage sur nous, il n'est pas douteux qu'alors elles ne nous déclarent la guerre, soit que Louis subisse à l'instant la peine de mort, soit que nous en suspendions l'exécution.

D'un autre côté, quels inconvéniens ne présenteroit pas le sursis à votre décret. Il est une faction dont la tendance au pouvoir absolu est aujourd'hui très-évidente : croyez qu'elle se servira de votre décret, si vous prononcez le sursis, pour calomnier la convention nationale; et comme elle est très-habile, cette faction, dans l'art de la calomnie, je prévois douloureusement que la convention nationale, investie de toute la puissance publique, doit pourtant succomber tôt ou tard sous les efforts liberticides. Ah ! sans doute, aucune considération humaine ne feroit fléchir votre opinion ni la mienne, s'il falloit commettre une injustice ou violer un principe : mais lorsqu'au contraire, c'est la justice même qui a prononcé la mort de Louis; lorsque toutes les considérations politiques, tirées de nos rapports avec les puissances étrangères, ne présentent aucun danger pour nous dans cette condamnation, je ne vois pas pourquoi, dans ces circonstances, nous hésiterions de remplir le vœu de la loi, et d'échapper nous-mêmes au danger qui nous presse.

D'autres trouveront peut-être qu'il seroit plus digne de notre courage de résister dès ce moment au danger; mais quand nous pouvons ôter aux malveillans une arme terrible, dirigée contre nous, pourquoi refuserions-nous de les désarmer? — La faction est-là ; armée de calomnie, elle doit nécessairement entraîner à sa suite, sous ses drapeaux, cette foule d'hommes crédules, à qui l'on répète que nous sommes des royalistes. Quels ne seroient pas les malheurs de la patrie, si l'opinion publique se corrompoit au point que, dans

la division générale des esprits, il nous fût impossible de trouver des soldats pour nos armées et des matelots pour nos flottes!

Il faut donc faire exécuter Louis Capet, puisque le jugement en est prononcé ; mais il faut aussi anéantir les factions. Pourquoi, lorsqu'un décret avoit été porté, qui expulsoit les Bourbons du territoire de la république, pourquoi nous a-t-on forcés de le rapporter? La seule démarche des sections de Paris, et leurs agitations au moment où vous l'eûtes rendu ce décret salutaire, ne vous en ont-elles pas démontré la nécessité? Pourquoi nous a-t-on parlé de la qualité de représentant que le peuple a conférée à Philippe d'Orléans? Ne sommes-nous donc pas soumis, comme représentans, aux lois de police et aux lois criminelles? Pourquoi Philippe d'Orléans ne seroit-il pas soumis à une loi politique qui exclut les Bourbons du territoire de la république? Il me semble avoir encore entendu cette singulière raison, *les ci-devant princes font vivre une quantité d'ouvriers.* Il faudroit donc, dans ce système, rappeler la cour; la cour faisoit vivre de sa corruption un nombre d'hommes bien plus considérable. Paris a beaucoup perdu à la révolution, je le sais; mais est-ce avec des princes, et par l'argent des princes, que cette ville reparera ses maux? Non..... c'est par la paix intérieure, c'est par l'industrie et le commerce qu'il faut y vivifier, en les encourageant. D'autres ont présenté aux Parisiens des cadavres et des poignards. Il faut aussi creuser des canaux pour cette ville, et y amener les vaisseaux de l'océan. Un jour, je développerai ce plan, auquel je travaillois lorsqu'on me proclamoit l'ennemi de Paris ; mais dans les circonstances où nous sommes, il faut que l'expulsion des Bourbons tranquillise l'Empire.

Je vote donc pour que la convention nationale dé-

crète que son jugement contre Louis Capet sera incessamment exécuté; mais que l'ordre définitif n'en sera donné qu'après que la convention nationale aura prononcé sur le sort des Bourbons. — Citoyens nos collègues, c'est à vous de prouver que vous voulez et la mort du ci-devant roi, et la mort de la royauté. Rendez-vous au vœu fortement exprimé de tous les départemens; et dans les vingt-quatre heures nous n'aurons plus devant les yeux l'homme qui fut roi, et l'homme qui travailla constamment à le devenir.

Je parlerai sur cette question; car je veux qu'on donne à Philippe d'Orléans, exilé par la raison d'Etat, toutes les consolations, toutes les sûretés qui lui sont nécessaires, et qu'une grande nation doit lui prodiguer avec générosité; mais je veux sur-tout que les factions cessent, et je demande avec la mort du tyran, l'exil des hommes de son sang.

N°. 429. Buzot, *dép. de l'Eure.*

Citoyens représentans, la question que vous avez à examiner, est de la plus haute importance; je vous prie d'entendre mon opinion dans le silence: j'ai besoin de dire toute la vérité. J'ai reconnu que Louis XVI étoit convaincu de conspiration contre l'Etat. Lorsque vous êtes allé aux voix sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour l'affirmative, parce que j'ai cru que le peuple devoit participer à ce jugement, parce que j'ai cru que cette mesure étoit la seule qui pût sauver la république, et faire finir toutes les factions qui nous dévorent: vous en avez jugé autrement; je respecte votre décret, je m'y soumets. On a mis ensuite aux voix quelle peine méritoit Louis; j'ai cru qu'il méritoit la mort: je l'ai dit, mais avec la réserve expresse de m'expliquer sur le sursis.

Ici, citoyens, si je n'écoutois que mon intérêt per-

sonnel, que ma sûreté individuelle, je voterois constamment contre le sursis ; mais au moment où je dois concourir avec vous au salut de l'Etat, je dois conserver ma mémoire intacte et exempte de tout reproche. Je me soucie peu de ma vie, j'en ai fait le sacrifice : demandez-le à mes concitoyens. Je serai assassiné peut-être, mais un jour on me rendra justice. Je ne me dissimule pas que ceux qui voteront ici pour un sursis, seront accusés de royalisme : c'est le moment où les passions les plus violentes ne respectent pas même l'opinion des représentans de la nation ; on veut toujours les couvrir de toutes sortes de reproches ; et, citoyens, si vous prononcez les sursis, qu'il me soit permis de dire cette vérité encore : il est très-possible que ceux que j'appele royalistes veuillent le faire sortir des prisons où il est détenu, et qu'ils vous en accusent vous-mêmes ; car quand une fois la calomnie s'est attachée à une opinion quelconque, on ne respecte plus rien. Je l'ai dit, je dois dire la vérité, et je l'énonce avec courage.

Maintenant, citoyens, mettant à l'écart les dangers qu'on peut courir, mettant à l'écart tout ce qui peut tacher la réputation d'un homme de bien, j'examine s'il est de l'intérêt de la nation qu'il y ait un sursis au jugement de Louis XVI. Le premier motif qui me détermine en faveur du sursis, c'est le défaut des formes dont on auroit dû se servir dans un jugement d'aussi grande importance. Je mets à l'écart toutes les objections qu'on a faites contre vous, pour vous déterminer à ne pas juger ce procès ; mais je dis que dans l'opinion publique, ce sursis sera jugé un jour ; que dans l'opinion publique, ce défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle quelconque entre le jugement et l'exécution. Tous ces reproches, qui ne vous paroissent rien aujourd'hui,

deviendront considérables lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs publics qui doivent nécessairement suivre l'exécution de votre jugement. Daignez en juger vous-mêmes, citoyens : ce jugement qui n'a été rendu que par une majorité de cinq voix..... (On murmure). Il a été rendu à une simple majorité ; on vous le reprochera encore, si vous le faites suivre de l'exécution dans 24 heures. L'agitation, le tumulte, qui ont accompagné ce jugement, le moment où vous l'avez rendu, le trouble même d'hier, vous seront encore reprochés ; car on croira aux murmures. Citoyens, j'ose le dire, lorsque vous aurez prononcé sur cette question, personne plus que moi ne se réunira à la majorité de l'assemblée pour faire exécuter ce décret. Mais lorsque j'énonce ici mon opinion, lorsque je fais paroître les craintes, les justes inquiétudes que je peux avoir, je demande que l'on m'écoute en silence ; car il s'agit du salut de l'empire. Je dis qu'on vous reprochera dans ce lieu même votre jugement. J'aurois voulu que mes concitoyens eussent sacrifié leur opinion particulière, pour donner, en se réunissant à cette majorité-là, une plus forte prépondérance. Mais, je le répète, ce jugement rendu à une simple majorité, vous sera reproché dans un moment où l'on croit que la convention elle-même est en quelque sorte commandée par des volontés partielles qui environnent cette assemblée. (Nouveaux murmures.) Permettez, citoyens, que je m'explique. (Les murmures continuent.)

Il vaut beaucoup mieux prendre des mesures convenables pour écarter loin de vous tous motifs, tous sujets même de calomnie, que d'interrompre continuellement un homme qui vous dit des faits que vous ne pouvez pas ignorer. Je dis, citoyens, que l'on pourroit vous reprocher encore de ne pas jouir d'une li-

berté telle que votre jugement pût ne pas être exécuté, ce qui seroit le résultat des passions qui vous environnent. Et, citoyens, prenez garde qu'en faisant exécuter votre jugement à l'instant, vous allez nécessairement hâter les malheurs dont vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvoient avoir quelque inquiétude sur la guerre, dont l'Europe entière nous menace : mais je ne sais si c'est bien servir son pays que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous; car enfin elle nous coûtera des hommes, et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances même peuvent en être épuisées; et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissentions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourroit devenir funeste à l'unité même si nécessaire au bonheur de la république. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut naître, parce qu'elle n'a aucun sens commun, parce que vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous-mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance, mais je veux seulement que vous preniez les mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence; et je demanderois

d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrois qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient, pour commander aux passions particulières, aux volontés particulières qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos assemblées. Je voudrois sur-tout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instrumens d'une faction quelconque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution; afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel au peuple, qui avons demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, il n'y aura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône que l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution; il le faut pour le bonheur, pour le salut public : j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il existe un parti qui en veut élever un autre.

Eh bien! je vous conjure, pour que nous n'ayons plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous avons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion. Rapprochez les événemens de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

J'avoue que je ne m'attendois pas à ces murmures; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans (Nouveaux murmures). Eh bien! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures

qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit par-tout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne vouloient pas être rois. Et que m'importe, à moi, leurs dires, leurs sermens? Les fils des rois ne connoissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure sont là; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône, et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentimens cessent entre nous.

Je conclus à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendans au trône, tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instrumens des puissances étrangères, des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

N°. 430. Brissot, *dép. d'Eure et Loir.*

Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères. Et qui plus que moi a dû les partager? moi qui ai senti de bonne heure une haine profonde, et contre les tyrans, et contre leurs valets? Qui plus que moi desire leur destruction? Qui plus que moi est persuadé que tous les suplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit pas de l'existence d'un homme: ceux-là seuls ne sont pas à la hau-

teur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes; il s'agit de l'existence, du bonheur ou du malheur de la république. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt; et sur-tout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il ici? de cette unique question: Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? je dis oui, et le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe, qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France, qu'elle diminuera le nombre de nos amis, qu'elle augmentera le nombre de nos ennemis, sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle, cette grande association dans un seul jugement de la nation entière, association qui seule pouvoit nous donner les forces qui nous sont nécessaires. La nation n'a rien à craindre tant qu'il y aura unité d'opinion, parce que les cours malveillantes ne hazarderont jamais de heurter une masse aussi imposante; parce que, quoique ces rois aient à leur disposition des armées nombreuses, leurs efforts seront toujours impuissans dans une guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront pas pour eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en sont venues au point que, même sous le despotisme, l'opinion nationale fait tout, et est partout maintenant consultée: et voilà pourquoi ce cabinet de Saint-James prend tant de peine pour corrompre l'opinion des Anglais; voilà pourquoi la cour de Vienne joue aujourd'hui le même jeu dans l'Autriche, et cher-

che, par tout les moyens, à nationaliser la guerre; voilà pourquoi Frédéric-Guillaume n'ose retourner à Berlin : il craint l'opinion et l'insurrection; voilà pourquoi tous défendent nos papiers. Mais les actes solemnels d'une nation libre se jouent des inquisiteurs, proclament les droits éternels des peuples, et lui font par-tout des prosélytes; je le dis avec la confiance d'un homme qui, dans ses études de révolution, a pétri mille fois cette matière. Ayez pour vous l'opinion des nations de l'Europe, ou, en d'autres termes, soyez grands et justes, et la guerre sera bientôt finie, et les tyrans seront anéantis ou tranquilles. Pourquoi? c'est parce que tous les tyrans craignent des insurrections à l'instar de la révolution française, et Georges vous le prouvera. Ces insurrections peuvent être allumées à chaque instant par tous les fléaux qu'entraînent la guerre, par les pertes d'hommes, les impôts, le renchérissement des denrées, la banqueroute, etc.; d'où il résulte une guerre longue et nécessairement impossible, et sur-tout une guerre de la tyrannie contre la liberté est presque impraticable, à moins qu'elle ne soit favorisée par l'égarement des peuples.

Puis donc que l'opinion des peuples de l'Europe vaut pour vous des armées, il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos opérations; il faut la mettre de votre côté dans la question qui vous agite. Et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécution immédiate de Louis sera accueillie en Europe? Il y a deux espèces d'hommes en Europe : les hommes libres de tous préjugés, et ceux qui tiennent encore aux préjugés dérivant de l'esclavage. Les premiers, envisageant philosophiquement la question, n'y verront qu'un supplice inutile à la liberté; car jamais un républicain ne pourra être amené à croire que, pour que vingt-cinq millions d'hommes soient libres, il faut qu'un

homme meure ; que, sans l'effusion de son sang, la liberté seroit en danger : jamais un républicain ne croira que, pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédoit; car il résulteroit qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question étoit traitée en Amérique, j'ose affirmer que sur quatre millions d'habitans il n'y auroit pas une voix pour la mort.

Les tyrans qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirans. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une foible majorité ; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus ; que les formes ont été violées ; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes qui craignirent tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de consulter son vœu : et, forts de tous ces mensonges, forts des sentimens qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples, ils parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous. Rassurés sur la crainte des insurrections chez eux, tous ceux qui gardent encore la neutralité vous déclareront la guerre, avec d'autant plus de confiance qu'ils auront pour eux le vœu de leurs nations, et qu'ils croiront que vous n'avez pas le vœu de la vôtre, puisque vous n'avez pas voulu la consulter.

O combien c'est malheureux pour la France, que la grande idée de cette association nationale conventionnelle n'ait pas réussi ! Le remède au mal est encore dans vos mains ; il est dans le sursis ; un sursis vaut mieux que l'acte lui-même : je m'indignerois sans doute de voir qu'on épargnât le roi pour arrêter la flotte an-

glaise, ou pour plaire au cabinet de Madrid ; je ne crains pour la république ni les satellites de l'inquisition anglaise ni ceux de l'Espagne : ce que je crains, c'est que vous acheviez de perdre, par l'exécution immédiate de Louis, les amis que votre révolution vous a faits en Angleterre, chez les Irlandais qui l'adorent ; ce que je crains, c'est qu'il devienne impossible de détromper la nation anglaise sur le caractère de cruauté qu'on vous prête : ce que je crains, c'est que vous perdiez l'estime des Américains libres, dont l'alliance va, dans peu, vous devenir nécessaire, indispensable, et des hommes éclairés qui forment l'opinion générale dans toute l'Europe, cette opinion sans laquelle une guerre universelle contre vous est impossible.

Je dis plus : vous n'avez pas un moment à perdre pour la prévenir. Si Louis est exécuté, il faut dès demain voter la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, contre tous les tyrans de l'Europe, parce qu'elle est inévitable de leur part, non pas tant parce qu'ils seront irrités de la mort de Louis, mais parce que tous ces tyrans, résolus d'écraser notre liberté, et, dans cette liberté, celle de toute l'Europe, croiront avoir trouvé dans cette mort un prétexte séduisant aux yeux de leurs peuples.

Maintenant, êtes-vous prêts pour cette guerre universelle ? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quel que grand que soit partout le délâbrement de vos armées, quoique par une conspiration dont il faudra bientôt connoître la source, vous n'ayez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées, où plus de quarante mille Français devroient maintenant protéger le drapeau tricolor ; que notre liberté soit compromise, et à l'instant vous verrez jaillir par-tout du sein de la terre, des armées,

des trésors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu! Devons-nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang?...

Mais si vous suspendez son exécution, me dit-on, il y aura des troubles dans Paris et dans les départemens; mais n'est-ce pas le vœu des départemens que nous voulons consulter? Quant à l'insurrection qu'on redoute à Paris, je dis que cette terreur est une calomnie contre cette ville; la tranquillité de tous les bons citoyens me l'assure. Oh! s'il étoit possible de les consulter tous, ils vous diroient: songez moins à nous venger qu'à épargner le sang de nos soldats; quel que soit votre décret, nous le soutiendrons. J'entends citer des craintes de tous les côtés. Dans la crise où nous sommes, et jusqu'à ce que la constitution ait donné le moyen de maintenir la sûreté, le secret contre les anarchistes, c'est la tranquillité d'une bonne conscience, c'est la fermeté d'un homme résigné à tous les événemens. Faisons notre devoir, le ciel fera le reste. Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution.

N°. 431. Thuriot, *dép. de la Marne.*

Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourroit empêcher cette exécution? L'assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération seroit prise à la majorité? Et l'on vient parler des inquiétudes des départemens! A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant

pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté ? Je ne crains rien : Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien : la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet. Ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris, vouloir un nouveau tyran ! Paris se levera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'étrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyran, et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté ! Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu (On murmure) ? Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe, et se renouvelle sans cesse. Quoi ! vous croiriez encore qu'il existe une faction ! La faction existe là seulement où il y a de lâches intrigans qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi ! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'auroit-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août ? Ah ! vous calomniez par le besoin de calomnier, parce que vous êtes assez monstres pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis quatre mois je ne vois pas ces hommes changer de système contre cette ville. Que feroient-ils donc contre elle, s'ils etoient les plus forts ? La livreroient-ils aux flammes, au pillage ? On parle des puissances de l'Europe ! Est-ce que nous ne nous sommes pas attendus à la guerre contre elles ? Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueroient le joug des tyrans ? Croyez-vous qu'avant-hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne ? Non, il n'en existe pas. C'est une

petite ruse de guerre ; elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, vous la lirez, cette lettre ; elle vous prouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il y a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un roi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission connue. Attachons-nous à la question en elle-même ; elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté ; il vous a dit : jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi. Il ne vous appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours ? Le crime en existera-t-il moins reconnu ? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la convention décrète que dans les vingt-quatre heures le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement.

N°. 432. Thomas Payne, *dép. du Pas-de-Calais.*

Bancal, *secrétaire*, fait lecture de son opinion.

Citoyens, je vous ai déjà présenté mes raisons contre la résolution d'infliger la peine de mort à Louis. Le manuscrit contenant ces motifs, fut remis entre les mains du président aussitôt après que la première discussion fut ouverte ; mais comme beaucoup de membres avoient la parole avant moi, et que la discussion fut fermée avant que mon tour fût arrivé, je n'ai pu faire connoître à l'assemblée les motifs de mon opinion. Je le regrette aujourd'hui, non pas seulement parce que mon discours contenoit des motifs particuliers qui m'avoient engagé à préférer à la mort la réclusion de Louis pendant la guerre, et son bannissement après la paix, mais par rapport à ce que j'ai à dire sur la question nouvelle. La question de sursis aura moins d'effet sur ceux qui ne m'ont pas lu, et paroîtra peut-être obscure.

Citoyens, tout ce qui s'est passé depuis n'a servi qu'à me prouver la bonté des motifs qui m'ont décidé. Je regrette très-sincèrement le vote qui a été adopté hier dans la convention pour la peine de mort.

J'ai pour moi l'avantage de quelque expérience : il y a 20 ans à peu près que je me suis engagé dans la cause de la liberté, en contribuant à la révolution des États-Unis d'Amérique. Mon langage a toujours été le langage de la liberté et de l'humanité, et je sais par experience que rien n'exalte tant l'ame d'une nation que l'union de ces deux principes dans toutes les circonstances. Je sais que l'esprit public de France, et particulièrement celui de Paris, a été échauffé et irrité par les dangers auxquels on y a été exposé; mais si nous portons nos idées en avant et vers le terme où ces dangers et l'irritation qu'ils ont produite, seront oubliés, alors nous serons à portée de voir que ce qui nous paroît aujourd'hui un acte de justice, ne paroîtra alors qu'un acte de vengeance. (Des murmures s'élèvent dans l'une des extrémités de la salle.)

Mon anxiété pour la cause de la France est devenue maintenant mon anxiété pour son honneur; et s'il m'étoit réservé, après mon retour en Amérique, d'écrire l'histoire de la révolution française, j'aimerois mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées par l'humanité, qu'une seule inspirée par une justice trop sévère.

J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru que l'assemblée, pour cette question, s'étoit fatiguée inutilement; mais j'ai voté aussi, dans l'espoir que l'assemblée prononceroit contre Louis la même punition qu'auroit votée la nation, au moins dans mon opinion; c'est-à-dire, réclusion pendant la guerre, et bannissement après la paix: c'est en effet la punition la plus efficace, puisqu'elle comprend toute la famille en

même temps, et qu'aucune autre peine ne peut opérer. Je suis encore contre cet appel aux assemblées primaires, parce qu'il existe une meilleure méthode.

La convention actuelle a été élue pour former une constitution qui doit être soumise à l'acceptation de ces assemblées. Lorsque cette acceptation sera faite, il existera, par une conséquence nécessaire, une autre assemblée, une autre élection; car nous ne devons pas supposer que la durée de la convention actuelle doit s'étendre au-delà de 5 à 6 mois. Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière, sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée, et avec autant d'efficacité que si vous aviez consulté à présent les assemblées primaires sur cet objet. Comme la durée de nos fonctions ici ne peut pas être très-longue, c'est une partie de notre devoir de considérer l'intérêt de ceux qui doivent nous remplacer; car, si par un acte qui dérive de nous, le nombre de nos ennemis étrangers est inutilement augmenté, et le nombre de nos amis considérablement diminué, dans un temps où les finances de la nation seront plus épuisées qu'elles ne le sont aujourd'hui, nous serions injustifiables d'avoir ainsi, sans nécessité, accumulé les obstacles sur les pas de nos successeurs. Ne précipitons donc pas nos décisions.

La France n'a maintenant qu'un seul allié, les États-Unis de l'Amérique; et cet allié est la seule nation qui puisse lui fournir des provisions navales; car les royaumes du nord de l'Europe, qui les lui procurent ordinairement, sont ou seront bientôt en guerre avec elle. Or, il arrive malheureusement ici que la personne qui est l'objet de la présente discussion, est regardée, dans les États-Unis, comme leur meilleur ami, comme celui qui leur a procuré leur liberté. Je puis vous assurer que son exécution y répandra une affliction universelle; et il est

en votre pouvoir d'épargner cette affliction à vos meilleurs amis. Si je pouvois parler la langue française, je descendrois à votre barre, et au nom de tous mes frères d'Amérique, je vous présenterois une pétition pour surseoir à l'execution de Louis. (Murmures dans l'une des extrémités.)

Votre conseil exécutif vient de nommer un ambassadeur près des États-Unis, qui doit faire voile sous quelques jours. Rien ne seroit plus doux pour vos alliés, que s'il pouvoit leur tenir, à son arrivée, ce langage, qu'en considération de la part que Louis Capet a eue à la révolution américaine, et de l'affliction que les Américains pourroient ressentir de son exécution, vous avez sursis à la peine de mort. Ah! citoyens, ne donnez pas au despote d'Angleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique.

N°. 433. Guffroy, *dép. du Pas-de-Calais.*

Je monte à cette tribune avec le sentiment de la plus profonde indignation. La patrie est en pleurs. Une partie des représentans trahit ses devoirs et l'intérêt de ses commettans. (On murmure.) Hier, l'agitation du crime a fait tomber son masque. Depuis l'élan patriotique qui a fondé la république, nous n'avons rien fait de plus grand pour la liberté de notre patrie. Depuis quatre mois nous nous traînons dans les décombres du trône.

Louis avoit été presqu'unanimement convaincu de crime. Nous l'avons reconnu comme juges, la loi l'ordonnoit; comme juges, nous n'avons que l'application de la loi à faire. On avoit répandu que la majorité étoit d'une seule voix; vîte un ancien garde du roi, qui sous prétexte de maladie étoit absent, se présente à la tribune et vote pour la détention (On murmure).

Les secrétaires ont altéré sciemment le vœu d'un grand nombre de votans..... (De violens murmures interrompent l orateur.)

Il termine son opinion en demandant la question préalable sur le sursis.

N°. 434. Barrère, *dép. des Hautes-Pyrénées.*

C'est avec douleur comme sans passion que je prends la parole dans cette affaire; car toute chaleur deviendroit un crime envers l'homme que nous avons condamné. Ce qui a occupé le plus la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce sont les considérations politiques. Si dans cette assemblée il étoit venu un homme qui, comme Fabricius, vous eût apporté dans le pli de sa robe la paix ou la guerre, selon que vous adopteriez ou rejetteriez le sursis, il y auroit de la folie, il y auroit même du crime à ne pas accepter des propositions de cette nature. Mais que vous apporte-t-on en cet instant? rien que des conjectures et des illusions diplomatiques. Examinons si ces conjectures ont quelques fondemens solides.

Une lettre a été envoyée au président de la convention par un ambassadeur du roi d'Espagne. Comment cet ambassadeur a-t-il attendu le résultat de notre décision pour la peine de mort, pour présenter une opinion contraire à cette décision? Il a compté sur la chance de l'appel au peuple; et cet appel n'ayant pas eu lieu, alors il lui restoit une autre mesure, c'étoit d'attendre la chance de réclusion ou du bannissement. C'est après que tout cela a été épuisé, qu'un ambassadeur, muni d'une lettre de son *maître*, mais qui n'a rien d'officiel, se présente, et qu'on vient nous menacer du courroux de tous les rois! Je dis que cette lettre n'a rien d'officiel; car, en diplomatie, il n'y a d'écrit officiel que celui

qui a été envoyé directement par le cabinet d'une Cour étrangère.

Voyons maintenant quelles étoient les bases de cette note. La cour d'Espagne promet, si l'on accorde un sursis à Louis, de reconnoître la république, et de se rendre médiatrice entre la France et les autres puissances. Or, je dis que l'Espagne est une alliée naturelle de la France, et je ne crois pas à son alliance avec l'Angleterre.

Au reste, je le demande à tous les politiques : quand l'Espagne demanderoit à être l'allice de la France pour combattre pour nous, pourroit - on beaucoup compter sur la défense de la liberté par le despotisme ? Je ne crois pas à la sincérité de l'alliance d'un despotisme de dix-huit cents ans, avec une république naissante. Je suppose encore cette alliance : quand nos escadres seront réunies aux vaisseaux de l'Espagne, ne craignez-vous pas les dissentions des deux flottes, et peut-être les trahisons, non du peuple espagnol, dont le caractère grand et magnanime est incompatible avec cette expression, mais bien du gouvernement ? Pourra-t-il y avoir entre nous unité de vues et de principes ? Je ne peux le penser.

On dit que nous avons beaucoup d'ennemis : quant à moi, j'avoue que je n'en connois qu'un ; c'est toute l'Europe despotique (on murmure), ce sont toutes les cours, tous les gouvernemens prétendus monarchiques de l'Europe. Vous sentez que je n'entends pas parler des peuples ; car les peuples seroient tous en notre faveur, si les peuples étoient éclairés sur leurs droits. Il n'est que trop vrai que les peuples, sous le despotisme, n'ont pas de volonté ; et je ne vois pas de moyen d'allier la république avec les rois.

Ce n'est pas pour un roi que nous avons tant d'en-

nemis; c'est pour notre liberté, pour la souveraineté du peuple, pour notre gouvernement nouveau, pour nos assemblées primaires, pour la représentation nationale. C'est vous dont on veut abattre les têtes, pour anéantir la liberté et dissoudre la république.

Avec les ennemis du dehors, nous avons encore à combattre ceux de l'intérieur. Ces ennemis sont l'anarchie, dont notre foiblesse a laissé élever la tête au-dessus des lois; ce sont vos défiances, vos divisions, vos terreurs, vos intrigues; enfin, ce peu de fraternité qui règne entre nous. Ainsi, nos plus grands ennemis sont dans nous-mêmes.

On vous a dit qu'en abattant la tête d'un roi, il en renaîtroit un autre. Prenez des mesures fermes pour empêcher cette résurrection de la tyrannie; mais faites en sorte de ne point vous écarter jamais du sentier de la justice. Sachez distinguer celui qui a été le défenseur de la révolution, d'avec celui qui a conspiré contre elle. Si l'un est punissable, l'autre doit être éloigné. Croyez que le peuple français ne voudra pas plus de d'Orléans pour roi, que de Louis Capet. On ne peut plus semer la royauté sur les terres nouvelles de la république.

Trois sortes de sursis ont été proposés. Le premier, jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple; le second, jusqu'après la guerre; et le troisième, jusqu'à ce que l'ennemi attaque notre territoire. Ces trois sursis m'ont paru également contraires au bien de mon pays. D'abord, il y auroit un grand danger à délibérer en même temps dans les assemblées primaires, sur la personne et sur la chose, sur le roi et sur la royauté. En effet, ne craignez-vous pas de régénérer tous les complots et toutes les espérances des aristocrates? D'un autre côté, ne craignez-vous pas de ranimer tou-

tes les tentatives des factieux, et de faire de l'acceptation de la constitution un moyen de renverser la république !

D'autres ont demandé le sursis jusqu'à la paix. Je le crois impolitique; car alors les rois redoubleront leurs efforts liberticides, en prolongeant la guerre, et en entretenant les agitations de l'intérieur. De cette combinaison résultera un sursis sans terme, et une impunité dangereuse. — D'ailleurs, n'oubliez pas votre plus belle mission, celle de faire une révolution chez les puissances. Ce n'est pas à la convention nationale qu'il appartient de se traîner servilement sur les sentiers battus de la diplomatie. C'est à vous d'ouvrir franchement une nouvelle route aux communications des peuples, et d'établir un nouveau droit des gens. C'est à vous d'accoutumer les gouvernemens astucieux, à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi, écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'apperçois encore ! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indefini: l'appel au peuple peut être organisé, et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événemens, il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent ce sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle, qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné, pour premier article des traités ! Quel est cet horrible et machiavélique procédé de composer avec la tyrannie à la manière des

tyrans ! Je craindrois d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la république, si je réfutois plus long-temps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paroît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme, en lui disant, à chaque mouvement des armées ennemies, ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui feroit ainsi boire à longs traits à un condamné la coupe toute entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation anglaise, et ce n'est pas à la convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le Grand*, parce qu'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756, Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la ville de Dresde quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric qu'on a osé appeler *philosophe*, menace de faire sauter le palais où étoient les ôtages, si l'on assiège la ville. Que produisit cette menace? Rien. Il en seroit de même chez vous. Le siége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau, que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions des despotes pour vous en détourner. Voudriez-vous exposer la tête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour nous qu'un homme malheureux), voudriez-vous exposer cette tête aux hazards et aux conjectures des événemens militaires?

Je demande quel est le législateur qui pourroit faire

dépendre la vie d'un homme de tel ou de tel mouvement de l'ennemi ?

Vous serez, dit-on, calomniés aux yeux de toutes les Nations de l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper de faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèze-nation. Sans doute, il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la république? Aux lois qu'il a proposées, j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il est une autre mesure: il faut que la famille des Bourbons s'éloigne des terres de la liberté jusqu'à ce qu'elle se soit affermie; il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations; il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devroit y avoir une armée de 48 mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures; il faut remédier à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine, comme à celui de la guerre : c'est alors que vous vous présenterez à l'Europe avec une force imposante et majestueuse. De l'union, des flottes, des armées et des décrets justes; voil les moyens qui ont toujours du succès. Les républiques ne naissent que par des efforts; en abattant la superstition royale, il faut être en mesure contre les gouvernemens de l'Europe. La constitution va bientôt vous être présentée ; elle auroit paru plutôt, sans

la grande affaire qui vous occupe depuis quelque temps.

Je conclus à l'appel nominal, pour savoir s'il y aura un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret sur Louis.

CHAPITRE XIV.

Résultats des cinq Appels nominaux pour le jugement de Louis XVI.

Résultat du premier Appel nominal, sur la question : Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentat contre la sûreté générale ?

15 JANVIER.

L'Assemblée est composée de . . .	748 membres.
Huit sont absens par maladie.	8
Vingt sont absens par commission de l'assemblée. . . .	20
Trente-sept ont motivé leurs opinions.	37
Six cent quatre-vingt-trois ont voté que Louis est coupable.	683
En tout	748

Résultat du deuxième Appel, sur la question : Le jugement de la convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

15 JANVIER AU SOIR.

L'assemblée est composée de . . .	749 membres.
Neuf sont absens par maladie.	9
Un s'est récusé.	1

Huit ont refusé de voter, et quelques-uns d'entr'eux ont motivé leurs opinions. . . 8
Vingt sont absens par commission. 20
Deux cent quatre-vingt-six, y compris trois qui ont motivé leurs opinions, ont admis la ratification du peuple. . . 286
Quatre cent vingt-cinq, y compris un qui a motivé son opinion, l'ont rejetée. . . 425

Résultat du troisième Appel nominal, sur la question: Quelle peine infligera-t-on à Louis Capet!

DU 17 JANVIER, 11 HEURES DU SOIR.

L'assemblée composée de . . . . . 745 membres.

Un est mort. 1
Six sont malades. 6
Deux absens sans cause, et censurés conformément au décret. 2
Onze absens par commission. 11
Quatre non votans. . . . 4
. . . 24

RESTE. . . . 721

Dont trois cent vingt-un ont voté pour la détention, parmi lesquels deux pour les fers. 321
Trois cent soixante-cinq pour la mort. 365

2 avec la réserve de la commutation ou de la fixation du délai.

23 avec demande d'une discussion sur l'époque de l'exécution.

8 avec sursis jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons.

2 avec sursis jusqu'à la paix, avec la faculté de consommer l'exécution dans les vingt-quatre heures de l'invasion du territoire, si elle a lieu.

---

35 Ci. 35

TOTAL. 721

La majorité étant de. 361

Il résulte qu'il y a au-dessus de la majorité. . . . . 4 voix.

N. B. Voir la révision de cet Appel ci-après, qui porte la majorité a une seule voix au lieu de quatre, sans y comprendre les 26 qui ont motivé leurs opinions.

Quatrième Appel, ou révision du troisième.

DU 18 JANVIER AU SOIR.

Nota. *Quelques Membres de la Convention ayant réclamé contre l'irrégularité de la première épreuve, la Convention, après des débats, a décrété qu'il seroit fait un second Appel où chaque Membre affirmeroit son vote, et qu'il seroit de suite procédé à un second recensement.*

L'assemblée est composée de 749 membres.

15 membr. absens par comm.
7 *idem* par maladie.
1 *idem* sans cause.
5 non votans.

28 Ci. 28

Reste. 721
La majorité absolue est de. . 361

2 ont voté pour les fers.

286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire étoit envahi.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

RÉSUMÉ

RÉSUMÉ DU SCRUTIN.

387 pour la mort, y compris 26 avec conditions.

334 pour la détention, etc., ou la mort conditionnelle.

28 absens, ou non votans.

Total, 749 membres.

Après la proclamation du scrutin, le Président déclare, au nom de la Convention nationale, que la peine à prononcer contre Louis Capet est la peine de mort.

Sur le cinquième Appel: Y aura-t-il sursis à l'exécution du décret qui condamne Louis Capet!

19 JANVIER.

L'Assemblée est composée de . . . 749 membres.

1 est décédé.
1 a donné sa démission.
1 s'est récusé.
1 a donné un vote conditionnel et nul.
9 ont refusé de voter.
21 sont absens pour cause de maladie.
17 sont absens par commission.
8 sont absens sans cause connue, et sont censurés.

59 à retirer du nombre des votans: ci 59

Reste . . . . . 690 votans.

Il faut moitié et un, pour faire majorité. 346

Les votes pour le sursis sont de 310

Les votes contre le sursis sont de 380

Les votes excédant la majorité, sont de 34

Le même jour 19 janvier, la Convention nationale rend le décret suivant:

ART. I. La convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'État.

II. La convention nationale déclare que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié *d'appel à la nation* du jugement contre lui rendu par la convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république.

IV. Le conseil exécutif provisoire notifiera dans le jour le présent à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures à compter de la notification, et rendra compte du tout à la convention nationale, et immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Les défenseurs de Louis se présentent à la barre.

M. Deseze prend la parole, et dit:

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

La loi et vos décrets nous ont confié le ministère sacré de la défense de *Louis:* nous venons avec douleur en exercer aujourd'hui le dernier acte. *Louis* nous a donné la mission expresse, et a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre l'écrit ci-joint de sa main, et

signé de lui. Si vous le permettez, je vous en ferai lecture.

Le président invite Dezèze à continuer. — L'orateur donne lecture de l'écrit conçu en ces termes :

« *Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de* » *ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un* » *crime que je ne puis me reprocher: en conséquence,* » *je déclare que j'interjette appel à la nation elle-* » *même, du jugement de ses représentans; et je donne,* » *par ces présentes, à mes défenseurs le pouvoir spé-* » *cial, et je charge expressément leur fidélité de faire* » *connoître cet appel à la convention nationale, par* » *tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de* » *demander qu'il en soit fait mention dans le procès-* » *verbal de ses séances. Fait à la tour du Temple, ce* » 16 *janvier* 1793 ».

Après avoir lu cet écrit, l'orateur ajoute :

Nous vous supplions, citoyens, d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part du jugement de *Louis* à la ratification du peuple, qui en eût été pour ainsi dire la provocation, et l'exercice du droit naturel qui appartient à tout accusé, et par conséquent à *Louis*, de réclamer contre une condamnation qu'il éprouve.

Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes cette question dans la défense de *Louis*, c'est qu'il ne nous appartenoit pas de prévoir que la convention se détermineroit à le juger, ou qu'en le jugeant elle le condamneroit. Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers *Louis* le dernier devoir dont vous-mêmes nous avez chargés, et en vous conjurant de balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande à des juges.

Ce qu'on vient de lire avoit été écrit par l'orateur, et il l'a déposé avec l'écrit de Louis *sur le bureau de la convention. Mais, comme en montant à la barre avec ses collègues, il venoit d'apprendre que le jugement de* Louis *n'avait passé qu'à une majorité de cinq voix seulement, il a ajouté, sans avoir écrit, après s'être arrêté un moment, et avec un accent profond de douleur:*

CITOYENS,

Ici finit la mission qui nous a été donnée par *Louis.*

Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné *Louis* à la mort, n'a obtenu la majorité sur des suffrages plus indulgens, que de cinq voix seulement; permettez que faisant un moment violence à notre profonde douleur, et vous parlant ici, soit comme défenseurs, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, nous vous observions, au nom de l'humanité et de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, interprété, mitigé en faveur de l'accusé, que puisqu'il s'est élevé parmi vous des doutes si considérables sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple; certes, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre entier dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous ayez jugé que les principes n'autorisoient pas cette mesure, ou du moins ne la commandoient pas impérieusement.

Citoyens, je n'ignore pas que c'est par un décret que vous avez rendu ce matin, ou plutôt que c'est seulement en passant à l'ordre du jour, motivé d'après vos usages, que vous avez jugé que la majorité, plus

une voix, suffiroit pour le jugement que vous allez rendre, comme pour vos autres décrets. Quelque différence cependant qu'il existe entre des décrets et un jugement, entre des décrets et un jugement de mort, entre des décrets et un jugement qui peut avoir de si grandes conséquences pour la nation même; mais je vous le demande encore ici, au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez, il en est temps encore, de votre puissance, relâchez-vous de cette inflexible rigueur, rapportez ce décret funeste: ne consternez pas la France par le spectacle d'un jugement qui lui paroîtra si terrible, sur-tout quand elle considérera son étonnante minorité.

Vous avez cru, citoyens, pouvoir appliquer à *Louis* les dispositions du code pénal; c'est dans cette loi que vous avez pris, suivant vous-mêmes, la peine de mort que vous avez prononcée contre lui. Pourquoi donc ne lui avez-vous pas appliqué aussi la disposition de la même loi (1), qui exige pour la condamnation de l'accusé les trois quarts des voix? Avez-vous donc pensé qu'il vous fût permis de prendre ainsi d'une main, dans la loi, ce qui pouvoit y avoir de rigoureux contre l'accusé, et d'écarter, de l'autre, ce qui pouvoit lui être favorable? Est-ce là la balance de l'humanité? Est-ce là la balance même de la justice? Si vous jugiez Louis comme citoyen, ne lui en deviez-vous pas les droits? Et puisque vous lui appliquez une de vos lois, ne la lui devez-vous pas toute entière?

Citoyens, permettez au sentiment qui m'oppresse, et

(1) Tout le monde sait que la loi du code pénal est la suite de la loi sur les jurés et en fait le complément.

aux derniers efforts d'un ministère religieux que je tiens ici de vous mêmes ; permettez, dis-je, une dernière réflexion.

Ceux d'entre vous qui ont pensé que votre jugement devoit être ratifié par le peuple, et qui ont voté pour cette ratification, l'ont regardée comme absolument nécessaire au salut de la république..... Eh bien! ne tremblerie-vous pas, ne seriez-vous pas même effrayés que le salut de la république, le salut de la France entière, le salut de vingt-cinq millions d'hommes, tînt aujourd'hui uniquement à cinq de vos suffrages, et pût être compromis par eux?

Le président répond:

Citoyens, la convention nationale a entendu vos réclamations ; elles étoient un devoir pour vous, puisque vous étiez chargés de la défense de Louis.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si les conseils de Louis seront invités aux honneurs de la séance.

Ils y sont admis unanimement.

Un membre se présente à la tribune : au même instant les conseils de Louis reparoissent à la barre.

Tronchet: Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les réflexions improvisées qu'il vous a présentées, une observation que je crois importante.

Nous n'avons pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut public, sur votre décret de ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été suivi.

Nous pouvons vous dire qu'il paroîtroit peut-être inconcevable à plusieurs personnes, que le plus grand

nombre de ceux qui se sont déterminés à prononcer la peine terrible de la mort, se soient appuyés sur le code pénal, et que d'une main ils aient saisi les dispositions de cette loi qui étoient contraires à l'accusé, tandis que de l'autre ils ont écarté tout ce que cette même loi avoit de favorable à l'accusé; je veux dire les deux tiers des suffrages exigés par le code pénal pour la condamnation d'un accusé. D'ailleurs, citoyens, votre décret de ce matin n'en est pas un; vous avez seulement passé à l'ordre du jour, motivé sur l'usage constant de la convention dans la forme de délibération. Or, nous croyons pouvoir nous permettre de vous observer, que quand il s'agissoit de déterminer qu'elle devoient être la majorité et la forme du calcul des voix dans une affaire aussi importante que celle-ci, peut-être cette question méritoit-elle d'être decidée par appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ici qu'en qualité de citoyens, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois à cette barre quand on s'est cru lésé, le rapport de votre décret.

Lamoignon-Malesherbes (il est très-ému): Citoyens, véritablement nous improvisons sur une matière importante... et je ne suis point accoutumé à parler en public... Cependant, je voudrois ajouter quelque chose aux réflexions vraiment improvisées de mes collègues..... Mais j'ai, sur cet objet tant d'idées.... qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance.... Oui, citoyens, quand j'étois encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet, j'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenois au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées; aurai-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de vous les présenter d'ici à demain?

Robespierre a fait une motion d'ordre.

Les demandes qui viennent de vous être proposées, dit-il, méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné au sentiment de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il étoit nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été fait au peuple de votre jugement: mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la convention; je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissoient à celui dont ils ont embrassé la cause. Il n'appartient pas aux législateurs, aux représentans du peuple, de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la république.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu: il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez donner acte de l'appel devant vous, sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de

l'Europe, et pour affermir sur-tout parmi vous la tranquillité publique.

Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez le suspendre; sans cela vous auriez mis la république, par votre décret, dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué: pour l'intérêt pressant du salut public, il ne peut être révoqué; il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même, ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il seroit possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public, entraînât des inconvéniens; mais s'il a des inconvéniens, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la convention a rempli ses devoirs; ils viendroient de l'oubli des principes dont elle pourroit se rendre coupable; ils viendroient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré en condamnant celui que la nation entière accusoit de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut point être considérée comme indifférente: la nation seroit dans une position plus fâcheuse que celle où elle étoit auparavant; car il y auroit encore incertitude si le roi est définitivement condamné. Il en résulteroit que cet appel que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seroient reproduites de fait; ce seroit-là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui

épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation ; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentans et à la mission qu'ils ont reçue ; enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donniez la permission de faire un véritable acte de rebellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation; il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile : or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'appitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux, et l'amour de l'humanité qui caractérise les vrais républicains. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rebellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié, doit être rejeté comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, aux autorités des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner

aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Guadet répond : Citoyens, Louis déclare interjeter appel du jugement que vous avez rendu ; si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que les représentans seuls pouvoient lui dire : « Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentans ont rendu soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine portée soit commuée. » Il veut interjeter appel de votre jugement ; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question que nous ayons à traiter : savoir, si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer, devant les assemblées primaires ; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne, de soumettre à la Nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire, la révision entière du procès : or, c'est-là ce qui résulteroit certainement de l'admission de l'appel formé par lui ; car alors comme ce ne seroit plus une question politique que le peuple français auroit à examiner dans toute l'acception que ce mot présente, et dans son véritable sens, il faudroit que le peuple français revît toute la procédure ; il faudroit que l'accusé subît un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire : et certes, les inconvéniens majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système, annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exer-

çoient dans ce moment les représentans du peuple. Je n'ai cessé de dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment, c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé; et je le déclare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sûreté générale; si j'eusse cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très-certainement ce n'est pas la mort de Louis que j'aurois votée, j'aurois voté sa réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve étoit dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès-lors, il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paroît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis.

Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paroît avoir été formé par un des défenseurs de Louis, c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formeroit le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté, la convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes; car, si elle avoit déclaré que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffiroit, alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membre d'un tribunal, auroient eu à s'exprimer autrement, c'est-à-dire, à déclarer qu'ils ne croyoient pas pouvoir voter dans une affaire où ayant exercé jusqu'en ce moment

les fonctions de juge, c'est-à-dire, de juré, on les transformoit en un instant en simples citoyens. Il seroit toujours arrivé qu'aucune équivoque n'auroit existé, si la convention nationale avoit déclaré que c'étoit un jugement qu'elle alloit rendre ; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi, qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paroît beaucoup trop importante pour que l'Assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment ; d'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentimens de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle de savoir s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée au prix de la liberté publique. Ce ne seroit pas venger la Nation, ce seroit la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

Merlin de Douay : Je demande au moins la division pour l'honneur de la Nation.

Guadet : Comme j'entends demander la division sur l'ajournement, je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple ; je demande, au contraire, que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis, ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

Merlin de Douay : Je demande qu'au moins la convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet (et son erreur est d'autant plus dangereuse,

et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur.).

Le citoyen Tronchet vous a dit que d'après le code pénal il falloit les deux tiers des voix pour appliquer la peine; je dis que c'est une erreur : non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq. Voilà la loi textuellement; et j'en suis d'autant plus sûr, que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

Barrère: Je demande moi-même l'ajournement à demain, avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui; c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejeter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété le 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devoit être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un appel qui feroit le renversement immédiat de ce décret. Vous devez être conséquens : vous avez été fondés sur de grands principes de droit public. Eh bien! je propose sur cette première mesure, de décréter, qu'en conséquence de votre décret du 15, vous rejetez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande, c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre Assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié plus une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce seroit déranger le système des travaux de la convention, que de vouloir une majorité différente. Eh quoi ! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie ! Quoi ! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seroient invoquées en faveur du tyran !

Robespierre rappelle sa proposition.

L'Assemblée consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis ; passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Tronchet, du rapport du décret de ce matin.

Le lendemain 20, le Conseil général du Département prend l'Arrêté suivant.

« Le Conseil général, le suppléant du procureur-général-syndic entendu, arrête que le commandant-général fera placer demain matin 21, à sept heures, à toutes les barrières, une force suffisante, pour empêcher qu'aucun rassemblement, de quelque nature qu'il soit, armé ou non armé, n'entre dans Paris, ni n'en sorte.

» Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied, demain matin à sept heures, tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et tous les employés à l'administration, qui tous pourront être à leur poste ; que tous les comités de section seront en état de permanence non interrompue.

» Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté et de l'égalité ne puissent rien tenter.

» Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution, imprimé et affiché. »

CHAPITRE XV.

Rapports faits au Conseil général de la commune le 17 *janvier, sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution des décrets de la Convention nationale, qui condamnent à mort Louis XVI.*

Un membre a représenté au conseil que Louis XVI étant jugé à mort, il falloit prendre des mesures nouvelles pour prévenir le suicide de ce grand coupable. « Je ne l'en crois pas capable, a dit l'orateur; si cependant cela venoit à arriver, notre comptabilité s'en trouveroit très-compromise; d'ailleurs, aujourd'hui que ce citoyen est condamné, qu'a-t-il besoin de ses conseils? » Ces réflexions ont été fort applaudies; et tout de suite le conseil a arrêté qu'il sera nommé sur-le-champ deux commissaires, pour porter à la convention une adresse conçue en ces termes:

« Louis est condamné à mort. Jusqu'à ce jour, et par votre décret, ses conseils ont communiqué librement avec lui. Doivent-ils jouir encore de la même liberté? Une grande responsabilité pèse sur nos têtes: législateurs, que devons-nous faire? »

Le conseil a arrêté en outre que, provisoirement, les commissaires de garde au Temple garderont Louis XVI à vue, jusqu'à ce que la convention ait prononcé.

Puis, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil a arrêté *qu'en signe de réjouissance de la journée d'aujourd'hui*, les rues de la ville de Paris seront illuminées demain.

Du

Du 18. Malesherbes en se présentant ce matin au Temple, a dit à Louis: « Prince, vous avez du courage; je ne dois pas vous dissimuler que votre jugement est porté. — Tant mieux, a répondu Louis, cela me tire d'incertitude. » Il s'est long-temps promené pensif; vers midi il a demandé un confesseur: ce soir il a tout son calme, et cause de choses indifférentes.

Le même jour 18, Santerre a rendu compte au conseil des ordres qu'il a donnés pour parer aux événemens. Environ cinq mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, sont prêts à marcher au premier signal. Le jour de l'exécution de Louis Capet, la place du Carrousel et ses environs seront hérissés de canons; toutes les sections garderont leurs quartiers respectifs: on aura soin de rompre les grouppes de peuple, de les diviser, et de pénétrer les motifs qui les feront agir. Ces mesures ont paru prudentes, et ont été approuvées.

Les commissaires du Temple ont fait passer au conseil une lettre par laquelle ils représentent au conseil qu'ils ont été fort embarrassés pour l'exécution de l'arrêté qui leur enjoint de veiller Louis à vue, et de le concilier avec le décret qui veut qu'il communique librement avec ses conseils. Ils finissent par demander à la commune de leur prescrire la marche qu'ils doivent tenir dans cette circonstance.

Cette lettre a ramené la grande discussion sur les mesures à prendre relativement à Louis condamné; les avis se sont partagés, et les débats sont devenus très-vifs. Vous craignez le suicide, a dit Domenget; mais s'il doit se commettre un crime, il est déjà préparé, et votre prudence ne le préviendra pas. Jusqu'ici votre responsabilité n'a eu pour objet que son évasion; mais si vous

suspendez la communication de ses conseils, vous devenez responsables de sa vie. Malgre la force de ces raisons, appuyées des réquisitoires de M. Chaumette et de son substitut, qui ont été consignés dans le procès-verbal, ceux d'un avis oppose l'ont emporté, alléguant pour motifs les mêmes raisons qui sont spécifiées dans l'arrêté suivant, et qui enfin ont été prises après une heure et demie de discussion.

« Le conseil, considérant que la mission du conseil de Louis Capet est cessee au moment du jugement prononcé par la convention; que par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour, la municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté, et qu'il importe à la tranquillite publique que Louis n'ait aucune communication exterieure; le procureur de la commune entendu, et sans s'arrêter à son requisitoire, arrête: Que toute communication entre Louis Capet et ses ci-devant conseils sera suspendue; et charge son président d'informer sur-le-champ la convention du présent arrêté.

» Arrête en outre que les commissaires de service au Temple seront tenus de faire la plus exacte recherche dans l'appartement de Louis Capet ».

Cet arrêté en a ramené un autre portant que huit membres du conseil seront constamment assemblés, et seront relevés de douze heures en douze heures. La section des Gravilliers est ensuite venue faire part au conseil des mesures qu'elle a prises pour maintenir le calme le jour de l'exécution de Capet: les voici. Tout homme qui criera grace ou qui sera sans armes, sera arrêté et conduit en prison. Les femmes resteront dans leurs maisons, et tiendront les fenêtres fermées; et les sections seront en armes prêtes à marcher.

Du 20. Les commissaires du Temple ont fait passer au conseil la lettre suivante:

« Citoyen président, le conseil séant au Temple vous annonce que, sur l'exécution de l'arrêté du conseil général, qui interdit à Capet la communication avec ses conseils, ledit Capet nous charge de vous annoncer ses réclamations sur cet objet. A l'appui de ce que nous vous annonçons, nous vous envoyons ci-joint une lettre signée Louis, sur laquelle vous voudrez bien faire passer un arrêté qui nous annonce ce que nous devons faire.

Nota. Ladite lettre incluse est sans date, et nous a été remise à neuf heures du matin ».

Lettre de Louis XVI, remise aux commissaires de la Commune, le 20 janvier au matin.

Je prie MM. les commissaires de la commune d'envoyer au conseil-général mes réclamations, 1°. sur l'arrêté du jeudi, qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit : on doit sentir que dans la situation où je me trouve, il est pénible de ne pouvoir être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour me recueillir, et que la nuit on a besoin de repos ; 2°. sur l'arrêté qui m'interdit la faculté de voir mes conseils : un décret de l'assemblée nationale m'avoit accordé de les voir librement, sans fixer de terme, et je ne sache pas qu'il soit révoqué.

Signé, Louis.

Le citoyen Hébert, comme témoin de ce qui s'est passé au Temple, fait observer au conseil que cette lettre de Louis a été écrite avant que son jugement définitif lui fût annoncé ; conséquemment, qu'il ne falloit pas y avoir égard. Ensuite, il fait part des faits suivans : « J'étois au Temple, dit-il, quand le conseil exécutif, présidé par Garat, est venu signifier à Louis le jugement

qui le condamne à mort. Là-dessus, Louis a fait les réclamations suivantes: Je demande un sursis de trois jours dans l'exécution de mon jugement, pour avoir le temps de m'y préparer; je demande pour confesseur un prêtre irlandais, demeurant rue du Colombier, et qu'il soit mis sous la sauve-garde de la loi; je demande qu'il me soit permis de communiquer avec ma famille; enfin, je demande qu'on prenne soin de mes domestiques: il n'est pas juste qu'ils soient enveloppés dans mes malheurs. La première demande se trouve refusée par le décret de la convention; la seconde est accordée. On dit qu'un décret accorde la troisième; et le conseil, pour s'en assurer, députe, à cet effet, au conseil exécutif provisoire. »

Après bien des débats, le conseil a arrêté que deux commissaires, tirés au sort, se rendront au lieu de l'exécution.

Ensuite, on a fait lecture des décrets de la convention concernant Louis, de celui qui le déclare coupable de haute trahison, de celui qui le condamne à mort, de celui qui rejette l'appel au peuple demandé par lui; enfin, de celui qui fixe au lendemain le jour de son exécution.

Le même jour 20. « Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes:

» 1°. L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21.

» 2°. Le lieu de l'exécution sera à la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, entre le piédestal et les Champs-Elysées.

» 3°. Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi.

» 4°. Les commissaires du département, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel assisteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera le procès-verbal; et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera permanent pendant toute la journée.

» *Signé*, Le conseil exécutif provisoire,

ROLAND, etc. »

Le même jour, le ministre de la justice, Garat, rend compte à la convention de la notification du jugement de Louis Capet. Il dit: le conseil exécutif a été convoqué, et s'est rassemblé ce matin de très-bonne heure, pour l'exécution du décret, dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre heures. Le conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant-général, l'accusateur-public, et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures, le président du conseil, qui se trouvoit en ce moment être le ministre de la justice; un autre membre du conseil et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

Portant la parole comme président, je lui ai dit: « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous noti-

fier l'extrait du procès-verbal des séances de la convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier. » Le secrétaire du conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole, et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son porte-feuille, qu'il nous remit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres, avant de prendre en considération les demandes de Louis, alloient se retirer pour délibérer. Nous nous sommes en effet retirés, mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au conseil. Le conseil, après nous avoir entendus, a arrêté qu'il seroit du tout donné communication à l'Assemblée nationale. Je demande si elle desire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis. La voici :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paroître en présence de Dieu ; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude, pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je desirerois bien que la convention nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugeroit à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la Nation toutes les personnes qui m'étoient attachées ; il y en a beaucoup qui avoient mis toutes leurs fortunes dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointemens,

doivent être dans le besoin ; et même de celles qui ne vivoient que de leurs appointemens. Dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avoient que cela pour vivre.

» Fait à la Tour du Temple, le 20 janvier 1793.

» *Signé*, LOUIS. »

Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité : c'est M. Edgeworth, ou Fermon, n°. 483, rue du Bacq.

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il étoit libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugeroit à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation toujours grande et toujours juste, s'occuperoit du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se presenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

A tout ce que nous venons de dire sur les derniers momens de Louis XVI, nous croyons devoir ajouter les détails suivans qui nous ont été transmis par un témoin oculaire, et qui nous paroissent beaucoup plus circonstanciés.

Le même jour 20. Après qu'on eût notifié à Louis son jugement, il demanda à être seul ; et il resta seul en effet pendant quelques heures ; mais on le voyoit

il demeura debout, et contempla à peu près une demi-heure; il rompit ce silence par un coup de pied contre le plancher, en signe de colère. Il se promena ensuite dans sa chambre, en rêvant, et manifestant de inquiétudes.....

Parmi les officiers municipaux à la garde desquels il étoit confié, se trouvoit *Mercereau*, *ce fameux tailleur de pierres*, qui, avec son tablier de maçon, son chapeau à trois cornes rabattu sur le devant, présida le conseil général de la commune. Il sortit enfin de sa chambre, et vint dans celle des commissaires qui étoit vis-à-vis; il y entra d'un pas grave et lent: il s'y promena en divers sens, sans donner à ses pas aucune direction suivie. Ses regards se portèrent de tous les côtés; il se fixa enfin sur la déclaration des droits de l'homme; et en indiquant du doigt l'article 8, il dit à Mercereau: si on avoit bien suivi cet article, *on auroit évité bien du desordre*. Il est vrai, lui répondit Mercereau..... Après s'être promené quelque temps dans la chambre, il dit qu'il alloit monter chez sa femme pour la voir, ainsi que ses enfans; mais jusqu'alors, il n'y avoit aucun ordre pour qu'il pût y aller; Mercereau s'y opposa. Louis crut être fondé à prouver qu'il avoit ce droit, et il le prouva en effet, car on lui avoit permis auparavant de voir sa famille; mais l'on n'avoit point désigné le lieu où il la verroit. Mercereau résista avec fermeté à tout ce que put lui dire Louis, et lui refusa la permission de monter chez sa femme comme il le desiroit.

Ce fut entre sept et huit heures, qu'Antoinette, sa sœur et ses enfans, descendirent dans l'appartement de Louis..... Ils y étoient annoncés d'avance; et ils prouvèrent, en entrant, qu'ils savoient le malheur dont ils étoient frappés..... Il leur témoigna qu'il les attendoit, et qu'il s'étoit disposé à les recevoir... Antoinette, en

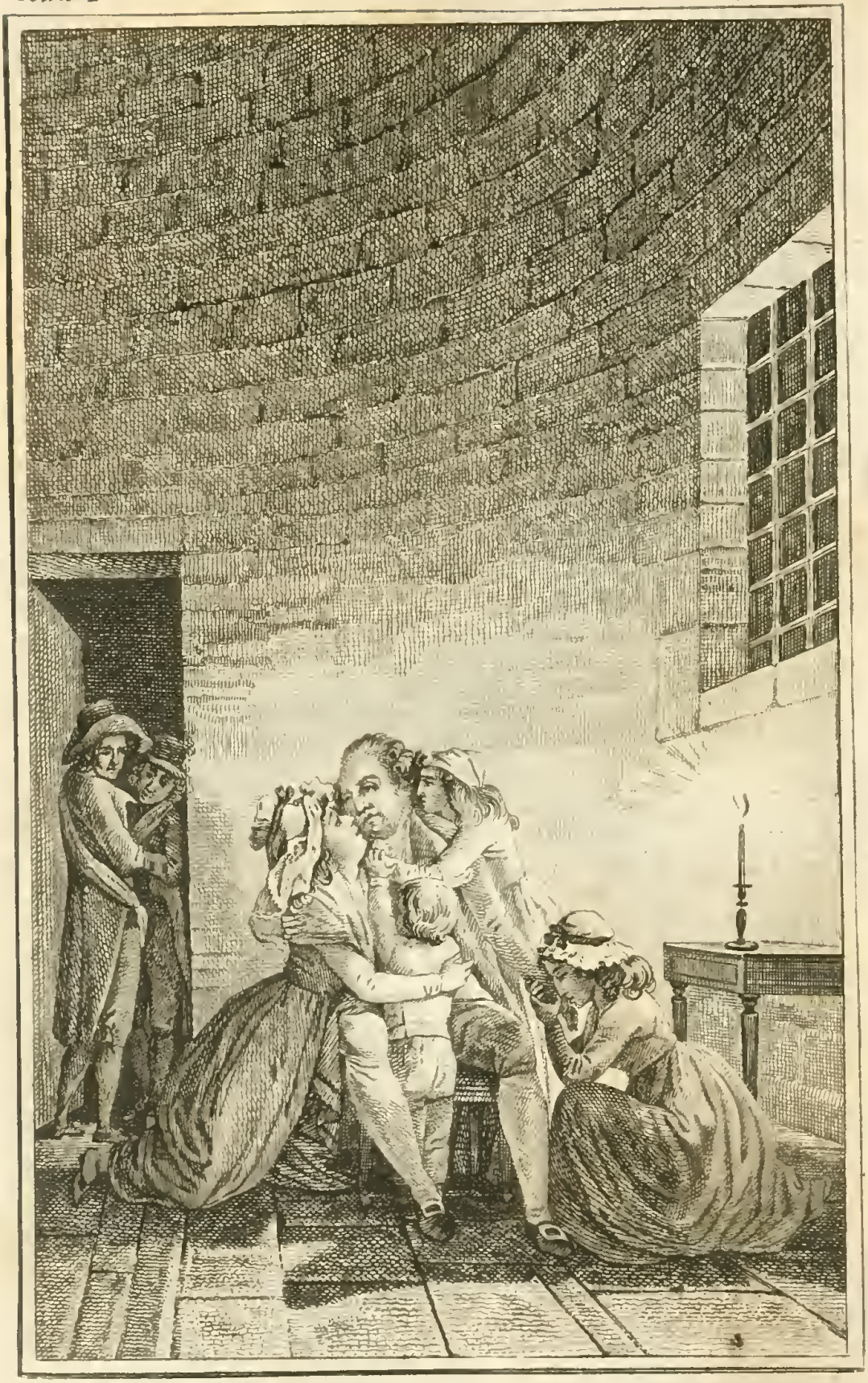

Dérniere entrevue de LOUIS XVI, avec sa
Famille, 20 janvier 1793, á Sept heures du Soir.

entrant, se précipita aux genoux de son mari..... Sa sœur et ses enfans en firent de même..... Et Louis qui n'étoit pas insensible à ces marques d'attendrissement et d'amitié, prouva, en les imitant, qu'il en avoit beaucoup lui-même pour sa femme et sa famille. On les vit ainsi, dans les bras l'un de l'autre, pendant une demi-heure presqu'entière.... Les larmes, les sanglots et les soupirs entrecoupés furent pendant tout ce temps les expressions de leur douleur commune..... Ce fut après être restés une heure environ avec lui, qu'Antoinette, sa sœur et ses enfans se retirèrent, en lui faisant promettre de les aller voir avant de se coucher. En sortant de la chambre, Antoinette passa devant les officiers municipaux, et leur dit, d'un ton de colère et de menace : *Vous êtes tous des scélérats.* Le soir, vers dix heures, Antoinette et Elisabeth revinrent le voir. Leur esprit étoit un peu plus calme; leur visite fut un peu moins longue; et en le quittant, elles firent promettre à Louis de ne pas partir le lendemain sans les voir, ce qu'il leur promit (1).

(1) Un autre témoin rapporte le même fait, ainsi qu'il suit :

Lorsqu'on eût signifié à Louis la proclamation du conseil exécutif provisoire, relative à son supplice, il demanda sur le champ à parler à sa femme ; les commissaires manifestèrent quelque répugnance à le laisser parler. Pour lever toute difficulté, ils lui proposèrent de faire venir sa famille dans son appartement ; ce qu'il accepta. Sa femme, sa sœur, ses enfans, descendirent donc: l'entrevue eut lieu dans la salle où il avoit coutume de manger, et dura une heure et demie. En se retirant, sa famille le pria de la voir encore une fois dans la matinée du lendemain. Louis se débarrassa de leurs pressantes sollicitations, en ne répondant ni oui ni non ; c'est ainsi qu'ils se quittèrent. Marie Antoinette, de retour chez elle, se mit à crier... Les bourreaux!.... Puis en adressant la parole à son fils, elle lui dit : Apprenez, mon fils, par les malheurs de votre père, si vous montez sur le trône, à ne pas vous venger de sa mort.

Le lendemain matin, dès les quatre heures Louis étoit sur pieds; il demanda son confesseur qui se présenta. A cinq heures, il assista à la messe, il y fit sa dévotion. Plusieurs choses indifférentes se passèrent jusqu'à l'heure de huit, époque où l'on devoit le prendre au Temple pour le conduire à sa destination. Plusieurs fois il voulut voir et s'entretenir avec son confesseur; plusieurs fois il demanda à être seul, et il se retira dans un petit cabinet, en forme de tourelle, pour y méditer.

Cléry entra quelque temps après dans sa chambre; il le prit par la main, et lui dit : *Cléry, vous avez tort de vous affecter si fortement; ceux qui ont encore de l'amitié pour moi, doivent, au contraire, se rejouir de me voir arriver au terme de mes souffrances* (1).

Huit heures sonnent : deux commissaires de la commune, spécialement nommés pour le conduire à l'échafaud, se présentent avec le chef de la force armée (Santerre). Ces deux commissaires étoient tous les deux prêtres; l'un s'appeloit Bernard, et l'autre Jacques Roux. Louis est effrayé à leur abord..... Il va se recueillir pendant quatre minutes dans la cellule de ses méditations; il en sort assez rassuré, et s'adressant à Jacques Roux, il lui présente un paquet qui conte-

---

(1) Louis voyoit arriver de sang-froid et avec calme l'instant qui devoit terminer sa vie, et il y avoit long-temps qu'il en avoit fait le sacrifice, à en juger par l'anecdote suivante, dont plusieurs personnes garantiroient l'authenticité. Il y a près de deux ans que M. de Liancourt, représentant à Louis que les modifications et le VETO qu'il apposoit à certains décrets, pouvoient l'exposer.... « Que me feront-ils, répondit Louis XVI ? ils me tueront : eh bien ! j'acquerrai une couronne immortelle pour une périssable ». On voit que c'est dans la religion seule que Louis puisoit son courage et sa résignation.

noit son testament. Monsieur, lui dit-il, *je vous prie de remettre ce paquet au président du conseil-général de la commune.* Je ne puis, lui répliqua Jacques Roux, me charger d'aucun paquet ; ma mission se borne à vous conduire à l'échafaud..... Sur cette réponse barbare, Louis adressa les mêmes paroles au citoyen Baudrais, commissaire de garde au Temple, qui se chargea de son testament, et le remit au conseil-général de la commune. Santerre étoit là; il s'approche de Louis, et lui dit: Monsieur, l'heure approche, il est temps de partir. Louis demande à se retirer pour un instant dans son cabinet, afin de s'y recueillir..... Il en sortit un instant après; et sur la seconde invitation de partir, qui lui fut faite par Santerre et les commissaires, après avoir levé les yeux au ciel, il frappa du pied droit contre le plancher, en disant ces mots : ALLONS, PARTONS, et il partit en effet.

Depuis la porte de sortie dans la cour jusqu'à la grande porte qui donne sur la rue, il y avoit une double haie de volontaires; il monta en voiture.....

Plus de dix mille hommes étoient aux environs du Temple, et sur-tout du côté où il devoit passer. Une double haie bordoit le chemin de l'un et l'autre côté, depuis le Temple jusqu'à la place de la Révolution. Aucune voiture ne rouloit ce jour-là; et dans tous les quartiers où il devoit passer, il y avoit à peine des issues pour ceux qui étoient à pied. Nul ne pouvoit y paroître s'il n'étoit armé d'un fusil, d'un sabre, ou d'une pique. Il part..... Il étoit précédé d'une force armée, tant à pied qu'à cheval.

Louis fut près de deux heures en chemin, s'entretenant avec son confesseur, et répétant les prières des agonisans.

Arrivé près de l'échafaud, comme ses prières n'étoient pas finies, il les acheva avec une grande tranquillité, et

descendit de la voiture avec calme. Etant descendu, il porta les yeux sur la multitude de soldats qui l'environnoit, et dit d'une voix terrible aux tambours : taisez-vous !..... et les tambours s'arrêtèrent soudain. Santerre étoit à quelque distance ; il accourt, et ordonne de continuer le roulement. Les tambours reprennent. Alors Louis perdant tout espoir de se faire entendre, ne parla plus qu'à lui-même et à celui qui étoit chargé de lui ôter la vie : *Quelle trahison, s'écria-t-il !.... Je suis perdu !.... Je suis perdu !....* Il quitta lui-même sa redingotte, délia ses cheveux, ôta sa cravatte, ouvrit sa chemise pour découvrir son col et ses épaules, et se mit à genoux pour recevoir la dernière bénédiction de son confesseur. Aussitôt il se releva et monta avec courage à l'échafaud.

Il demanda à parler au peuple ; on lui dit qu'il falloit, avant tout, qu'il eût les mains liées, et les cheveux coupés. *Les mains liées !* reprit Louis un peu brusquement. Et se remettant aussitôt, il leur dit : Faites tout ce qu'il vous plaira. Lorsque ses mains eurent été liées, et ses cheveux coupés, Louis dit : *J'espère qu'à présent on me permettra de parler* ; et il s'avança sur le côté gauche de l'échafaud, fit signe aux tambours de cesser, et dit d'une voix haute et ferme : — *Je meurs parfaitement innocent de tous les prétendus crimes dont on m'a chargé. — Je pardonne à ceux qui sont la cause de mes infortunes. — J'espère même que l'effusion de mon sang contribuera au bonheur de la France.* Et vous, *peuple infortuné.....* Ici, Santerre l'interrompit, et lui dit : *je vous ai amené ici non pour haranguer, mais pour mourir.* Aussitôt les tambours couvrirent toutes les voix, les exécuteurs l'attachèrent, et la tête de Louis tomba : l'un des bourreaux la montra au peuple, et le peuple cria : — *Vive la Nation ! vive la République !*

Dès l'instant que Louis fut sorti du Temple, son départ fut annoncé au conseil-général de la commune, qui étoit en permanence. Toutes les six minutes à peu-près, des hocquetons venoient annoncer au conseil ce qui se passoit, et à quelle distance étoit Louis. C'étoit le ci-devant marquis Duroure, qui présidoit le conseil. A l'instant où l'on vint lui annoncer que la tête de Louis venoit de tomber, Duroure partit d'un éclat de rire, en jetant en avant ses bras en signe de joie; et adressant la parole à ses collègues et aux spectateurs, il leur dit: *Mes amis, l'affaire est faite, l'affaire est faite, tout s'est passé à merveille.*

Procès-verbal de la mort de Louis XVI, dressé par les commissaires nommés par le conseil exécutif pour assister à son exécution.

« L'an 1793, deuxième de la république française, et le 21 janvier, nous soussignés Jean-Antoine Lefebvre, suppléant du procureur-général-syndic du département de Paris, et Antoine-François Momoro, tous deux membres du directoire dudit département, nommés aux effets ci-après par le conseil-général du département ; et François-Pierre-Sallais, François-Germain Isabeau, tous deux commissaires nommés par le conseil exécutif provisoire, aux effets également ci-après énoncés; nous nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution, lieu à nous indiqué par nos commissaires, à neuf heures du matin de ce jour, où étant, nous avons attendu, jusqu'à dix heures précises, les commissaires nommés par la municipalité de Paris, ainsi que les juges et le greffier du tribunal criminel du département de Paris, en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.

» Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister du lieu où nous sommes, à l'exécution du décret de la convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier présent mois, dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.

» Et à dix heures un quart précis du matin, sont arrivés les citoyens Jacques-Claude Bernard et Jacques Roux, tous deux officiers municipaux et commissaires de la municipalité, munis de leurs pouvoirs ; lesquels ont, conjointement avec nous, assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal.

» Et à la même heure est arrivé, dans la rue et place de la Révolution, le cortège commandé par Santerre, commandant-général, conduisant Louis dans une voiture à quatre roues, et approchant de l'échafaud dressé dans ladite place de la Révolution, entre le piédestal de la statue du ci-devant Louis XV, et l'avenue des Champs-Elysées.

» A dix heures vingt minutes, Louis arrivé auprès de l'échafaud, est descendu de la voiture.

» Et à dix heures vingt-deux minutes, il a monté sur l'échafaud. L'exécution a été à l'instant consommée, et sa tête a été montrée au peuple ; et avons signé, *Lefebvre, Momoro, Saillais, Bernard, Isabeau, Jacques Roux* ».

M. l'abbé Jacques Roux, prêtre, prédicateur de la section des Sans-culottes, l'un des commissaires nommés par la commune pour assister à la mort de Louis XVI, a alors rendu compte de sa mission. « Nous venons, a-t-il dit, vous rendre compte de la mission dont nous étions chargés. Nous nous sommes transportés au Temple ; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice étoit arrivée.

» Il a demandé d'être quelques minutes avec son

confesseur. Il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre ; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à l'échafaud : il a répondu, *c'est juste*. Il a remis ce paquet à un de nos collègues. Il a recommandé sa famille, et demandé que Clery, son valet de chambre, soit celui de la *reine*, avec précipitation il a dit sa *femme*. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : *marchons ;* il a traversé une cour à pied, et est monté en voiture dans la seconde : pendant la route, le plus profond silence a régné.

» Il n'est arrivé aucun événement. Nous sommes montés dans les bureaux de la marine pour dresser le procès-verbal de l'exécution. Nous n'avons pas quitté Capet des yeux, jusqu'à la guillotine. Il est arrivé à dix heures dix minutes ; il a été trois minutes à descendre de la voiture. Il a voulu parler au peuple. Santerre s'y est opposé ; sa tête est tombée : les citoyens ont trempé leurs piques et leurs mouchoirs dans son sang.

» Après la rédaction du procès-verbal, nous nous sommes rendus au conseil exécutif provisoire, qui maintenant s'occupe de la recherche de l'assassin de Saint-Fargeau. Notre unique empressement a été de vous en rendre compte.»

Le mardi 22 janvier, les Commissaires au Temple écrivirent au Conseil-général de la commune la lettre suivante :

Nous joignons ici, citoyen président, des extraits de divers articles des procès-verbaux du conseil. Ils ont pour objet des déclarations et demandes faites par le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis. Vous y verrez aussi une disposition du conseil, par laquelle il

a jugé nécessaire d'apposer les scellés sur les appartemens que Louis a occupés. Enfin, nous croyons devoir vous observer que la veuve et la sœur de Louis ont témoigné plusieurs fois un vif desir de voir le citoyen Cléry, et qu'elles ont fait à cet égard de grandes instances. *Signé*, etc.

Extrait des registres du conseil du Temple, le 21 *janvier* 1793.

..... Est comparu ensuite le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis, et demande à faire sa déclaration de trois objets qui lui ont confiés le matin par Louis Capet, en présence de plusieurs commissaires qui nous l'ont attesté; lesquels objets sont un anneau d'or, en dedans duquel sont écrites ces lettres: *M. A. A. A.* 19 *aprilis* 1770; lequel anneau il l'a chargé de remettre à son épouse, en lui disant *qu'il s'en séparoit avec peine.* De plus, un cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties, sur l'une desquelles est gravé l'écusson de France, sur l'autre *L L.*, et sur le troisième une tête d'enfant casquée; lequel cachet il a chargé de remettre à son fils. Et enfin un petit paquet sur lequel est écrit de la main de Louis Capet, *cheveux de ma femme et de mes enfans*, et renfermant en effet quatre petits paquets de ces cheveux qu'il a chargé Cléry de remettre à sa femme, et de lui dire qu'il lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre ce matin, voulant lui éviter la douleur d'une séparation si cruelle.

Le conseil délibérant sur la demande du citoyen Cléry, l'a laissé dépositaire des objets ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le conseil général de la commune, auquel il en sera déféré.

Le surplus du procès-verbal n'est qu'un exposé des mesures

mesures que l'on a prises pour mettre tout en sûreté dans les appartemens qui ont été habités par Louis Capet, et sur lesquels on a apposé les scellés. Il est terminé par la demande qu'il a faite plusieurs fois, et qu'il a même réitérée devant le général Santerre, que Cléry, son domestique, fût mis auprès de son fils.

Testament de Louis XVI, envoyé à la commune de Paris le 21 janvier 1793.

Au nom de la très-Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi Louis XVIe. du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étoient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même depuis le 11 du courant avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser; je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quels qu'indignes que nous en fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les avoit confiés : je crois

fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ ; mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger; je ne les aime pas moins tous en Jésus Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connoître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence : ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fut contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement ami de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrois avoir offensé par inadvertence (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurois pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs

prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi, de les soutenir par sa grace s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde (s'ils sont condamnés à les éprouver) comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité: je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avoient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi et les chagrins que je pourrois lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyoit avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à

leur mère, et reconnoissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avoit le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étoient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étoient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devoient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrois pouvoir témoigner ici ma reconnoissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressement; d'un côté, si j'étois sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parens ou amis, de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beau-

coup de personnes m'ont montré ; je les prie d'en recevoir mes remerciemens : dans la situation où sont encore les choses, je craindrois de les compromettre si je parlois plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnoître.

Je croirois calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandois ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly (1) et Hue, que leur véritable attachement pour moi avoient porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes ; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi : j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. Malesherbes, Tronchet et Desèze, de

---

(1) André-Christophe Lorinier de Chamilly, premier valet de chambre du roi : après la mort de son maître, il se retira dans une terre près de Lyon, où, par ordre du fameux comité de sûreté générale, il fut arrêté et conduit au tribunal révolutionnaire qui, dans son audience du 5 messidor, an 2, après l'avoir déclaré convaincu d'être auteur ou rédacteur de l'acte ci-dessus mentionné, l'a condamné à la peine de mort. --- Il étoit alors âgé de 62 ans.

recevoir ici tous mes remerciemens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paroître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la Tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé LOUIS,

Est écrit, BAUDRAIS, officier municipal.

CHAPITRE XVI.

Mémoire du Roi, adressé à tous les Français à sa sortie de Paris (1).

TANT que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du Royaume, par les moyens employés par l'Assemblée Nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'Octobre 1789, si cet espoir eût été rempli: mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complette s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume: le roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'Univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu sa majesté au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes

(1) Pour ajouter aux preuves que nous avons données de la droiture des intentions de Louis XVI, nous croyons devoir mettre à la fin de son procès le mémoire qu'il a laissé lors de sa fuite à Varennes.

qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne qu'après que les étincelles de révoltes s'étoient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes; le roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

» Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-temps des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les évènemens de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans; Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi, fidèle au système de sacrifice que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter

l'Assemblée Nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté ; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille, et plusieurs encore avoient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidelle, et qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps que leurs intentions étoient dirigées, que contre le roi lui-même : on vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françaises, qui, peu de temps auparavant, étoient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève : le roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres Etats ; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et ses troupes du centre, que le roi relève ces faits ; c'est pour

faire connoître l'exacte vérité : et, en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

» La convocation des Etats-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'assemblée des Etats-généraux, et celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin ; enfin, la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité des Etats-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les Etats-généraux s'étant donné le nom d'assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, et les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des lois se feroit de concert avec le roi.* Au mépris de cette clause, l'assemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle

regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, ou des patrimoines des ancêtres de sa majesté qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangemens sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'Etat : comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du roi ne l'étoient pas aussi de l'Etat.

» Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *la Justice*. Le roi n'a aucune participation à la confection des lois; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature, sur les objets qui

ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes: toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté: celle de faire grace et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas; et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant, suivant leur volonté, le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien, d'ailleurs, cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-temps à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions!

» *L'Administration intérieure.* Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution, ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté,

aucune grace à attendre du gouvernement; et de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des Amis de la Constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine. Mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'assemblée, sans la participation du roi; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux; et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à-peu-près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs: en cédant ainsi, sa majesté n'a pas

voulu exposer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer: ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, et qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline? Au lieu d'être la force et la sauve-garde d'un Etat, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux dessillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée et la marine française? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et réglemens; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse avancer; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire, mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministre dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations; mais la liberté du roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités, que s'est réservées l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique, détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire, parce qu'il faudroit être insensé pour qu'un roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa Nation s'y opposeroit, et qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la Nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins et ses ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte; et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée: d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques?

» *Finances.* Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des Etats-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la Nation le droit d'accorder des subsides, et qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux Etats-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablis-

sément des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper ; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important: elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée d'abolir des impôts, dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année, pour l'administration de ce département; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de district. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement,

ont

ont été encore plus répandues sur cet objet. Le règlement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi: il ne lui reste que quelques serviles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette administration; et s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, sa majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que sa majesté a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur les agens du gouvernement, qu'il devient presqu'impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés; et les derniers réglemens proposés à l'Assemblée nationale, sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes: ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalter-

nes ; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire.

» Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes. 1°. L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même par son comité des recherches un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution : contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque toujours à leurs ordres.

» Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement

une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenoit un si grand intérêt; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette assemblée, qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement; ils reconnoissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les lois qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leur propriétés, ont forcés de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit; plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur, augmentent tous les jours: les autres réglemens, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mecontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout; les milles journaux et pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien

éloignée d'une vraie liberté; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux; et s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

» Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant les représentans à l'assemblée nationale? desiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans? desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre?

» L'amour pour ses rois est une des vertus des Français, et sa majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils sentirent également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné; et c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa majesté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer sous les yeux mêmes du roi un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avoient

soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courrier, que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, et les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'assemblée nationale sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traité pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, si naturels aux Français; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des lois: celui de Versailles essayoit de pendre deux housards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la reine dans un couvent, et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du roi, et recevoit, d'une manière impossible de qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 et 5 août.

» Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre : le récit en seroit superflu, sa majesté l'épargne à ses fidèles sujets ; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre à la motion de se transporter en corps chez le roi, que cela n'étoit pas de sa dignité.

» Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paroissoient attachés au roi ou à sa personne, ont été persécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi d'en faire punir les assassins, ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, y sont à tout moment insultés, et leur vie même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790, l'assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par-là penser qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupoit : chose inouie jusqu'à présent (c'est pendant cette fédération que le roi a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris. Il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont

donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie).

» Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'assemblée avoit forcé le roi de rappeler, dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» Mesdames, tantes du roi, et qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter mesdames; le coup a été manqué par leur prompt départ: les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de mesdames; et quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnai-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire éprouver par l'assemblée nationale cette violation de toute liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir mesdames: mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dispersé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile

d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries, et formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir, à dessein, le bruit qu'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait ; et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes ; ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement : rien ne put ramener ces esprits, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, et briser même ces armes dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui ; et dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même est dénoncé réfractaire à la loi. Le lendemain, sa majesté monte en voiture pour partir ; mais arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage ; et c'est bien avec peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux,

se joignit à eux et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réussir; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de sa majesté : les personnes de sa maison qui se trouvoient-là, s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop venoient à s'exécuter : mais il falloit que le roi bût le calice jusqu'à la lie; ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester et de rentrer dans sa prison: car, après cela, on ne sauroit appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, et de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain, elle se rendit elle-même à l'assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution; de nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands-officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin, d'assister, le jour de Pâques, à la messe d'un nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille?

» Français, et vous tous Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des

suggestions et des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que, par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables?

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS ».

« Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs ; il enjoint au garde du sceau de l'Etat, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS. ».

CHAPITRE XVII.

Procès de Marie Antoinette ; sa translation à la Conciergerie ; son premier interrogatoire.

L'ÉPOQUE de la mort de Louis XVI fut le commencement de tous les malheurs dont la France eut à gémir jusqu'au 9 thermidor 1794 ; car, bientôt après naquirent les comités révolutionnaires, le tribunal révolutionnaire, la proscription des députés les plus fidèles à la cause du peuple, la loi des suspects, les conspirations imaginaires des prisons ; et enfin, l'horrible loi du 22 prairial, qui vouloit qu'un accusé fût jugé sans être défendu.

Dans ces temps déplorables de deuil et de barbarie, le moindre prétexte suffisoit aux tyrans pour motiver les plus horribles persecutions, les supplices les plus cruels ; ainsi l'on vit incarcérer l'élite de la France sous le simple motif de suspicion, et conduire à l'échafaud une foule de citoyens souvent pour un mot prononcé imprudemment.

Il eût été miraculeux que Marie Antoinette, épouse d'un monarque victime des premières fureurs révolutionnaires, exécrée elle-même des brigands qui dominoient la France, eût été respectée au milieu de tant d'assassinats.

On chercha donc à la supposer coupable envers la République, de quelque manière que ce fût ; et pour tâcher de trouver au moins un prétexte qui pût motiver sa traduction au tribunal révolutionnaire, on commença par faire des

perquisitions au Temple : et voici de quelle manière on s'y prit.

Extrait du procès-verbal dressé par les Commissaires nommés à l'effet de faire une perquisition exacte chez les prisonniers détenus à la Tour du Temple.

« Aujourd'hui, 20 avril 1793, à dix heures trois quarts du soir, en exécution de l'arrêté du conseil-général ; nous soussignés, nous sommes transportés à la Tour du Temple, où, à l'heure susdite, sommes montés à l'appartement, tant de Marie Antoinette, veuve Capet, que de ses enfans, pour commencer la visite des meubles, et la perquisition sur les personnes, comme il suit :

» D'abord, entrés dans la chambre de ladite veuve Capet, avons fouillé dans les meubles, où nous n'avons trouvé rien de suspect..... Sur une table de nuit seulement, avons trouvé un petit livre, intitulé : *Journée du Chrétien*, où étoit une image coloriée en rouge, représentant d'un côté un cœur embrasé, traversé d'une épée, et entouré d'étoiles, avec cette légende : *Cor Mariæ, ora pro nobis ;* de l'autre côté, une couronne d'épines, et une croix au-dessus du cœur, avec cette légende : *Cor Jesus, Miserère nobis.* Avons trouvé de plus, une feuille imprimée de quatre pages, intitulée : *Consécration de la France au sacré cœur de Jesus ;* elle commence par ces mots : *O Jesus-Christ!* On y remarque les passages suivans : « Tous les cœurs de ce royaume, depuis le cœur de notre auguste monarque jusqu'à celui du plus pauvre de ses sujets, nous les réunissons par les desirs de la charité, pour vous les offrir tous ensemble... Oui, cœur de Jesus, nous vous offrons notre patrie toute entière, et les cœurs de tous vos enfans.... O Vierge sainte ! ils sont mainte-

vant entre vos mains; nous vous les avons remis en nous consacrant à vous, comme à notre protectrice et à notre mère; aujourd'hui, nous vous en supplions, offrez-les au cœur de Jesus..... Ah! présentes par vous, il les recevra, il leur pardonnera, il les bénira, il les sanctifiera, il sauvera la France toute entière, il y fera revivre la sainte religion; ainsi soit-il: ainsi soit-il. »

» Dans les poches de Marie Antoinette, étoit un porte-feuille en maroquin rouge, où nous n'avons reconnu digne de description, qu'un des feuillets en peau anglaise, sur lequel étoit écrit au crayon ce qui suit: Brugnier, quai de l'Horloge, n°. 65, (et autres noms et demeures de différentes personnes, dont les prisonniers pouvoient avoir besoin). Plus, dans les mêmes poches, un nécessaire roulé, et dans lequel étoit un porte-crayon d'acier, non garni de crayon.....

» Avons fait ensuite perquisition dans la chambre qu'occupe Marie Elisabeth, sœur de feu Louis Capet, où nous n'avons rien trouvé de suspect; seulement avons découvert dans une cassette, un bâton de cire rouge à cacheter, qui avoit déjà servi, avec de la poudre de buis dans le même papier.... Et environ deux heures après-minuit, avons clos le présent procès-verbal en présence desdites dames, qui ont signé avec nous.

» Ainsi *signé*, Marie Antoinette, Elisabeth Marie, Benoît, etc. etc. »

Autre extrait du procès-verbal dressé par les mêmes Commissaires, le 23 dudit mois.

« Nous Commissaires, nommés par le conseil-général de la commune de Paris à l'effet de lever les

scellés apposés sur l'appartement de Louis XVI, sommes transportés, etc.

» Déclarons que les livres, parmi lesquels on distingue Horace, l'Imitation de Jésus-Christ, la Constitution Française, et le Bréviaire de Paris, ont été confiés à la garde du concierge, ainsi que ses meubles : trente-trois louis, une montre en or, des boucles de souliers et de jarretières aussi en or, les crochets et les croix de tous les ordres, ont été déposés sur le bureau du secretaire-greffier de la commune ; ils passeront au creuset, pour ne laisser aucun signe de ralliement à la tyrannie, aucune relique à la superstition : les cordons ont été brûlés dans la tour même.

» Nouvelles perquisitions faites chez les prisonnières, il ne s'est trouvé aucun vestige de correspondance avec le dehors, ni de connivence entr'elles et les six membres du conseil inculpés dans le rapport de Tison (1); seulement on a découvert dans la chambre de madame Elisabeth, dans une cassette placée sous le lit, un chapeau de Louis. A elle demandé qui le lui avoit donné ; elle a répondu qu'elle le tenoit de son frère, qu'il le lui avoit remis lorsqu'ils habitoient ensemble la petite Tour, afin, disoit-il, *qu'elle conservât quelque chose de lui;* et qu'à ce titre ce chapeau lui étoit précieux. A elle observé qu'il n'étoit guère d'usage de conserver un chapeau comme un gage de tendresse ; elle a persisté dans sa réponse.

Malgré cette explication, les commissaires ajoutent qu'ils n'en sont pas moins restés convaincus qu'il falloit que le chapeau eût été rapporté à la Tour,

---

(1) Concierge et espion des officiers-municipaux au Temple.

puisque vérification faite sur le registre des achats, il étoit constant que Louis XVI n'en avoit qu'un, lequel l'avoit suivi au lieu du supplice. Ce chapeau attestant l'existence de quelques relations avec le dehors, a été déposé dans la salle du conseil du Temple, avec promesse de le rendre à madame Elisabeth, qui a demandé cette faveur avec les plus vives instances ».

Dans la séance du Conseil-général de la commune, du 29 du même mois d'avril, l'Administration de police a fait le rapport suivant : (1)

« L'Administration ne s'est pas bornée à faire apposer les scellés chez les membres du conseil qui étoient inculpés, elle a décerné des mandats d'amener contre la citoyenne Sérant, ci-devant dame d'atours d'Elisabeth ; Jean Lebrun, son domestique ; Jean-Baptiste Diane, tailleur ; et Claude Bosquet, aussi tailleur..... Le résultat des interrogatoires a été que la citoyenne Sérant, qui prétend encore exercer les fonctions de dame d'atours d'Elisabeth, faisoit des envois pour les objets que lui demandoit le conseil du Temple ; qu'elle faisoit porter ordinairement ces objets par son domestique, qui les remettoit au conseil du Temple, et qui quelquefois les remettoit à Elisabeth elle-même ; qu'elle n'a fait parvenir au Temple qu'un petit mot, il y a quinze jours, pour savoir si Elisabeth vouloit un pierrot blanc. Le domestique de ladite Sérant a déclaré n'avoir jamais porté au Temple que des effets pour les vêtemens des détenus, et des mémoires de ses fournitures, qu'il laissoit à Cayeux, chargé de les

(1) Les municipaux dont il est ici question, étoient soupçonnés depuis quelque temps d'avoir des intelligences avec les prisonniers.

regler ; qu'il étoit monté une fois à la Tour, et ce de l'agrément des commissaires de service..... Sur la communication qui nous a été faite d'un chapeau trouvé dans une cassette chez Elisabeth, l'administration a mandé l'exécuteur des jugemens criminels du département, et le chapelier Dulong. Le premier nous a déclaré que Louis, arrivé au lieu de son supplice, n'a ôté que son chapeau et son habit; qu'il a été enterré avec le reste de ses vêtemens ; que l'habit et le chapeau, aussitôt après l'exécution, ont été mis en morceaux, et partagés entre les spectateurs. Le chapelier Dulong n'avoit vendu aucun chapeau à Louis Capet. »

Cette lecture achevée, la discussion s'est ouverte sur le sort réservé aux six membres inculpés; la discussion a été ajournée. Il a été arrêté seulement, sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune (Hébert), qu'attendu qu'il étoit notoire que la dame Sérant reconnoissoit encore la royauté, puisqu'elle conservoit encore un titre qui auroit dû disparoître avec elle (celui de dame d'atours), elle seroit dénoncée à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, à la diligence du procureur de la commune. Le soin de la mettre en état d'arrestation a été renvoyé à la police.

Le premier juillet, le comité de salut public prit un arrêté, portant que le fils de Capet seroit séparé de sa mère, et remis ès mains d'un instituteur, au choix du conseil-général de la commune de Paris.

Le 4, les commissaires de service au Temple, firent passer au conseil assemblé, la pièce suivante :

Extrait des registres du Conseil du Temple, le 3 juillet 1793, neuf heures et demie du soir.

» Nous commissaires de service, sommes entrés dans l'appartement

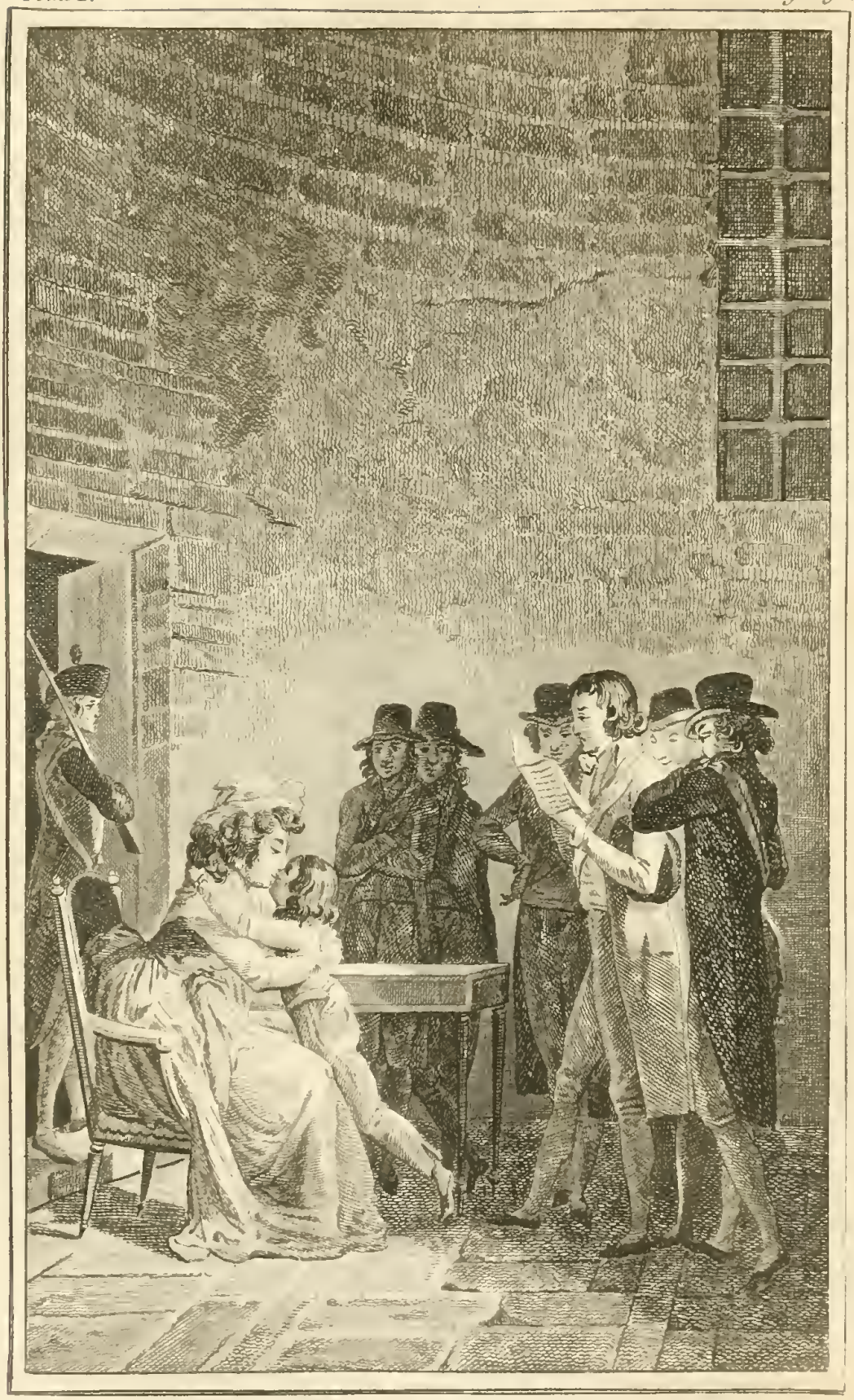

Adieux de Marie antoinette, à son fils, Louis-Charles de Bourbon, 3 juillet 1793.

l'appartement de la veuve Capet, à laquelle avons notifié l'arrêté du comité de salut public de la convention nationale, du premier du présent, en l'invitant de s'y conformer; après différentes instances, la veuve Capet s'est enfin déterminée à nous remettre son fils, qui a été conduit dans l'appartement désigné (1) par l'arrêté du conseil de cejourd'hui, et mis entre les mains du citoyen Simon, qui s'en est chargé; nous observons, au surplus, que la séparation s'est faite avec toute la sensibilité que l'on devoit attendre dans cette circonstance, où les magistrats du peuple ont eu tous les égards compatibles avec la sévérité de leurs fonctions » (2).

Pour extrait conforme à la minute,

Signé, Eudes (3), Gagnant (4), Arnaud (5) Véron, Cellier, Devèze.

Le conseil général, après avoir entendu avec indifférence la lecture de cette pièce, passa froidement à l'ordre du jour.

---

(1) C'étoit celui qu'avoit occupé son père.

(2) Antoinette se voyant enlever son fils, ne douta nullement qu'il se tramoit quelque chose de sinistre contre elle; l'expérience fit voir que ses pressentimens n'étoient que trop fondés.

(3) Mis hors la loi, et guillotiné le 11 thermidor.

(4) Administrateur de police, et depuis secrétaire de Drouet, arrêté dans la nuit du 9 septembre 1796, au camp de Grenelle, traduit au Temple devant une commission militaire, qui l'a condamné à la peine de mort; il a été fusillé à la tete du camp.

(5) Guillotiné le 11 thermidor.

Le premier août, Barrère fait un rapport (à la rédaction duquel on travailloit depuis quelque temps) sur la conjuration de l'Europe contre la liberté française. Le comité, dit le rapporteur, vient d'acquérir la preuve que l'Angleterre entretient dans nos villes, dans nos ports, dans nos campagnes, des agens qui sont chargés d'incendier nos magasins et nos arsenaux, et de faire assassiner les patriotes par des femmes et des prêtres réfractaires : déjà ces scélérats ont exécuté en partie leur horrible mission. Dubois-Crancé nous écrit que Pitt a fait passer à Lyon quatre millions en numéraire, et nous savons qu'une flotte de 24 vaisseaux anglais, stationnée devant l'un de nos ports du Midi, y a envoyé un vaisseau soi-disant parlementaire.

Le rapporteur donne lecture d'une lettre découverte à Lille, écrite à un Anglais, sans signature, mais attribuée au duc d'Yorck, ou à l'un des plus intimes agens de ce prince anglais : celui auquel elle est adressée est qualifié de *Milord*. Presque tous les personnages dont il est parlé dans cette pièce, n'y sont désignés que par les lettres initiales de leurs noms, à l'exception de la Marlière (1), qui y est nommé tout du long. Il paroît que plusieurs de nos généraux doivent être dans le complot, et qu'une branche de ce complot étoit d'incendier les fourrages de nos armées, le même jour, dans toutes les villes de la république. L'auteur recommande d'envoyer 500 mille livres à Rouen et 50 mille livres à Caen, de discréditer les assignats républicains, de refuser tous ceux qui ne portent pas l'effigie royale, de faire hausser

(1) Général de division à l'armée du Nord, homme probe : dénoncé par les généraux Duval et Lavalette, il leur fut sacrifié, et périt sur un échafaud le 6 frimaire an 2.

le prix du pain, d'accaparer tous les objets de nécessité, d'acheter à tous prix la chandelle et le suif, de manière à les faire monter jusqu'à cent sols la livre. « Vous ferez en sorte que les assassinats se fassent avec prudence : *des prêtres déguisés et des femmes seront les gens les plus propres à cette opération* ».

Barrère lit ensuite quelques-unes des déclarations faites par Charrier, chef des rebelles de la Lozère, et qui semblent se lier avec ceux de l'auteur anglais : on y voit que Bourbon (ci-devant duc) devoit commander en chef dans le Midi ; que les Espagnols n'ont feint d'attaquer Perpignan que pour s'assurer de Bellegrade ; que la Savoye nous a attirés dans ses défilés pour nous y égorger, qu'un débarquement devoit s'opérer à Cette, ou dans un autre port de la Méditerranée.

Le rapporteur cite au tribunal des nations et de l'histoire le peuple anglais qui se vanta d'aimer la liberté, et qui veut nous empoisonner de la royauté qu'il adore avec superstition ; ce peuple auquel l'avarice conseilla tant de crimes, et la politique tant de forfaits. Il cite à ce tribunal le gouvernement britannique, qui ne connoît que l'or pour mobile, qui a chez lui le tarif des hommes, des orateurs, des législateurs ; il y appelle le ministre Pitt, ce jeune esclave d'un roi en démence, cet homme qui ne s'est fait un nom que par la bassesse de ses intrigues et de ses vices..... « Est-ce l'oubli des crimes de l'antrienne, s'écrie-t-il, est-ce notre indifférence pour la famille Capet qui a abusé ainsi nos ennemis ? Eh bien ! il est temps d'extirper tous les rejetons de la royauté.....

Barrère lit une lettre du commandant de Cambray, datée du 30 juillet : « Depuis trois jours, écrit ce général, le canon ne se fait plus entendre du côté de Valenciennes, ce qui nous fait conjecturer sa prise. Les

nouvelles du samedi annonçoient que la place capituloit: celles du dimanche l'annonçèrent aussi : et celles du lundi apprirent que l'ennemi en étoit le maître. Des lettres portent que cette catastrophe a été célébrée dans les camps ennemis; une autre lettre porte qu'un pari de mille louis contre cent avoit été fait que la place ne pouvoit plus tenir. L'ennemi paroît avoir divisé ses forces; il s'avance du côté de Lille : l'armée n'avoit pas les moyens de sauver Valenciennes, elle ne pouvoit pas agir sans cavalerie; nous n'avons que cinq mille hommes en cavalerie agissante; notre nouvelle position est vers la forêt de Mormailles. Si l'ennemi investit le Quesnoy, je ferai un mouvement derrière les sources de Lescaut, entre Hommecourt et le Catelet.

L'auteur de cette lettre ajoute, par *post-scriptum*, qu'il reçoit à l'instant une lettre du général Ferrand, qui contient la nouvelle officielle de la prise de Valenciennes ».

A la suite de ce rapport alarmant, Barrère présente trois projets de décrets foudroyans, qui furent adoptés sur-le-champ sans discussion, et dont les principales dispositions portoient qu'il seroit formé un camp entre Paris et l'armée du Nord; que la garnison de Mayence se rendroit dans la Vendée; que sa population, les maisons, les forêts, les moissons des rebelles desdites contrées, seroient détruites; que Billaud-Varennes et un autre membre seroient envoyés dans le département du Pas-de-Calais, pour faire arrêter les Anglais conspirateurs; que la convention dénonçoit à tous les peuples, au peuple anglais lui-même, la conduite lâche et atroce du gouvernement britannique; que les biens des personnes déclarées hors la loi, étoient déclarés appartenir à la Nation; que tous les étrangers des pays en guerre avec la France seroient arrêtés, et les scellés mis sur leurs papiers; les barrières de Paris fermées;

Marie Antoinette envoyée au tribunal révolutionnaire; tous les individus de la famille Capet déportés hors du territoire de la république, ceux placés sous le glaive de la loi exceptés, jusqu'à ce qu'ils aient été reconnus innocens; qu'il ne seroit plus fourni aux deux enfans de Louis Capet, que ce qui étoit nécessaire pour l'entretien et la nourriture. Enfin, Elisabeth devoit rester au Temple jusqu'après le jugement de Marie Antoinette, attendu qu'elle pouvoit y être compromise, etc.

La nuit suivante, entre deux et trois heures du matin, Marie Antoinette fut transférée du Temple à la Conciergerie, par ordre de l'administration de police.

Pour connoître l'opinion publique sur le sort réservé à Marie Antoinette, on laissa écouler environ cinq semaines, sans la mettre en jugement; après plusieurs conférences nocturnes, tenues entre les membres du comité de salut public et le président du tribunal, l'accusateur public rompit enfin le silence par la lettre suivante:

Paris, 25 *août* 1793.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Malgré les longueurs qu'entraîne l'affaire de Custine, le tribunal se trouve inculpé dans les journaux, et dans tous les lieux publics, sur ce qu'il ne s'est pas encore occupé de l'affaire de la ci-devant reine, de Brissot, de Vergniaux, etc. Il ne m'est parvenu aucune pièce de cette affaire; et je reitère qu'il n'est pas en mon pouvoir de donner suite à cette affaire, tant que je n'aurai pas reçu les pièces.

Signé, Fouquier-Tinville.

Amar observa, au nom du comité de sûreté générale et de législation, que cette affaire étant d'une nature

différente des affaires ordinaires, exigeoit un plus grand recueil de pièces; mais que les comités ne perdoient pas de temps, et que la convention pouvoit s'en rapporter à leur zèle et à leur civisme.

Pendant le séjour de Marie Antoinette à la conciergerie, les journaux jacobins fournirent les particularités suivantes, sur sa manière de vivre dans sa prison.

« Antoinette se lève tous les jours à sept heures et se couche à dix; elle appelle ses deux gendarmes *Messieurs*, sa femme de message *Madame Harel;* les administrateurs de police et ceux qui l'approchent officiellement, lui disent *Madame*. Elle mange avec beaucoup d'appétit; le matin, du chocolat et un petit pain; à dîner, de la soupe et beaucoup de viande, poulets, côtelettes de veau et de mouton : elle ne boit que de l'eau, ainsi que sa mère, dit-elle, qui ne but jamais de vin. Elle a quitté la lecture des révolutions d'Angleterre, et lit actuellement le voyage du jeune Anacharsis; elle fait sa toilette elle-même, avec cette coquetterie qui n'abandonne point une femme au dernier soupir. Sa chambre donne sur la prison des femmes; mais celles-ci n'ont point l'air de prendre garde au voisinage d'une ci-devant reine (1) ».

« En vertu d'un ordre du comité de sûreté générale, l'administration de police se rendit à la prison de Marie

---

(1) Il est à notre connoissance, et nous tenons ce fait de l'un des deux gendarmes de service alors auprès d'elle, que de tous les administrateurs de police, le seul Michonis étoit celui qui daignoit s'intéresser à elle pour lui faire donner l'indispensable nécessaire, tel qu'alimens, linge, livres, etc. Nous savons aussi qu'elle a souvent jeûné plutôt que de demander quelque chose aux autres administrateurs.

Antoinette, et lui enleva tous ses bijoux, bagues, anneaux et montres; l'extrait du procès-verbal de cette perquisition est ainsi conçu :

Commune de Paris.

» Nous administrateurs de police, en vertu de l'injonction du comité de sûreté générale de la convention nationale, datée d'hier 8 septembre 1793, nous sommes transportés à la chambre occupée par la veuve Capet, où étant, l'avons sommée de nous remettre ses bagues et joyaux, ce qu'elle a fait à l'instant; ils consistent en un anneau d'or, une bague en or, une autre à pierre et à talisman; une à pivot, émaillée; une autre en forme de petit collier; une montre à répétition; plusieurs cachets en or, dont un porte pour légende l'*Amour* et la *Fidélité*; une médaille en or avec sa chaîne d'or; tous ces objets contenant divers chiffres, lettres et hiéroglyphes.

» Lecture a été faite du présent, a dit icelui contenir vérité, et a signé avec nous.....

» Et à l'instant, nous étant transportés au domicile du citoyen Richard, concierge, où nous avons invité les deux gendarmes qui étoient de garde chez la veuve Capet, et la citoyenne Harel, de se retirer, et d'emporter de la chambre de la veuve Capet les effets qu'ils peuvent y avoir à eux appartenans; et néanmoins leur avons enjoint de ne pas sortir de la maison de justice, jusqu'à ce que nous eussions fait notre rapport au comité de police; avons enjoint au citoyen Richard, concierge, de garder, à l'égard de la veuve Capet, les mêmes mesures de précaution que l'on est dans l'usage d'observer à l'égard des personnes qui sont tenues par secret; avons ordonné au commandant du poste de poser un factionnaire à la porte de la veuve

Capet, et en dehors, avec la consigne de ne laisser approcher personne jusqu'à dix pas de ladite porte, que le concierge et son épouse ; ce qui a été à l'instant exécuté par le commandant du poste ».

Signé, Les Commissaires-Administrateurs de Police.

Le 3 septembre, le citoyen Gilbert, gendarme de garde près la veuve Capet, fit au citoyen Dumesnil, son lieutenant-colonel, le rapport suivant :

MON COLONEL,

Dans un poste aussi délicat, je manquerois absolument à mon devoir de ne pas vous instruire sur des risques qui pourroient survenir par des entrevues de gens suspects qui s'introduisent chez la veuve Capet ; enfin, pour vous mettre au fait et ne point me compromettre, ni mon camarade, ni le corps entier, voici dans mon ame et conscience l'exacte vérité. L'avant dernière fois que le citoyen Michonis est venu, il y est venu avec un particulier, dont l'aspect a fait tressaillir la femme Capet, qui m'a déclaré être un ci-devant chevalier de St. Louis ; mais qu'elle trembloit qu'il ne fût découvert, et qu'elle étoit bien surprise de la manière qu'il avoit pu parvenir jusqu'à elle. Elle m'a déclaré qu'il lui avoit fait tenir dans ce même jour un œillet, dans lequel il y avoit un billet, et qu'il devoit revenir le vendredi suivant. De plus, la femme de chambre étant à jouer une partie de cartes avec moi, la femme Capet a profité de cette occasion pour écrire avec une épingle un papier qu'elle m'a remis, à dessein de le remettre au certain quidam ; mais ne voulant point avoir rien à me reprocher sur la place et les devoirs que j'avois à remplir, je me suis trans-

porté aussitôt chez la concierge, à la femme duquel je lui ai remis le billet, et fait absolument le rapport aussi exact que j'ai l'honneur de vous le présenter. Le citoyen Dufresne est absolument ignorant de la chose, sinon moi qui le lui ai déclaré en présence d'un de mes camarades nommé Lamblot.

Signé, Gilbert.

Ce rapport ayant été communiqué au comité de sûreté générale, il envoya à la conciergerie plusieurs de ses membres, qui firent subir à Marie Antoinette l'interrogatoire suivant.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la convention nationale, du 3 septembre 1793, *l'an second de la république française, une et indivisible, quatre heures après-midi.*

Nous, représentans du peuple à la convention nationale, chargés par le comité de sûreté générale de nous transporter à la conciergerie, pour y prendre des renseignemens relatifs à la dénonciation faite ce-jourd'hui par le citoyen Dumesnil, lieutenant-colonel de la gendarmerie près les tribunaux; nous sommes arrivés dans ladite maison, accompagnés du citoyen Aigron, aide-de-camp de la force armée de Paris, que nous avons requis de nous accompagner; et du citoyen François Bax, secrétaire-commis du comité de sûreté générale.

En entrant, nous avons appelé l'officier du poste, et l'avons requis de nous donner six gendarmes, l'un desquels nous avons fait placer dans la pièce où se trouve en arrestation la veuve de Louis Capet, avec ordre donné audit gendarme de ne laisser entrer ni sortir personne; et nous étant retirés dans une pièce

particulière de ladite maison, nous avons envoyé appeler auprès de nous le citoyen Michonis, en suite d'un arrêté que nous avons pris en conséquence, et que nous lui avons fait porter par un gendarme; ensuite nous avons donné ordre que l'on conduisît auprès de nous la veuve de Louis Capet; entrée, nous lui avons fait les interrogatoires suivans:

D. Est-ce vous qui vous nommez la veuve Capet?

R. Oui.

D. Ne voyez-vous personne dans la maison où vous êtes détenue?

R. Personne que ceux qu'on a placés auprès de moi, et des administrateurs qui sont venus avec des personnes que je ne connois pas.

D. N'avez-vous pas vu, il y a quelques jours, un ci-devant chevalier de St. Louis?

R. Il est possible que j'aie vu quelque visage connu; comme il en vient tant.

D. Ne sauriez-vous pas le nom d'aucun de ceux qui sont venus avec les administrateurs?

R. Je ne me rappelle pas le nom d'aucun d'eux.

D. Parmi ceux qui sont entrés dans votre appartement, n'en avez-vous pas reconnu aucun particulièrement?

R. Non.

D. N'y a-t-il pas quelques jours que vous en avez vu un, que vous avez reconnu?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Ce même homme ne vous auroit-il pas fait tenir un œillet?

R. Il y en a dans ma chambre.

D. Ne vous auroit-on point remis un billet?

R. Comment pourrois-je en recevoir avec les personnes qui sont dans ma chambre, et la femme qui est avec moi ne quitte pas la fenêtre.

R. N'est-il pas possible qu'en vous présentant un œillet, il y eût quelque chose dedans; et qu'en l'acceptant, un billet soit tombé, et qu'on ait pu le ramasser ?

R. Personne ne m'a présenté d'œillet; aucun billet n'est tombé par terre que j'aie vu; il a pu tomber quelque chose, mais je n'ai rien vu; et j'en doute, parce que la femme qui est avec moi, auroit pu le voir, et elle ne m'en a rien dit.

D. N'avez-vous rien écrit depuis quelques jours ?

R. Je n'ai pas même de quoi écrire.

D. Ne vous seriez-vous servie d'aucun instrument ou d'aucun moyen pour transcrire vos idées ?

R. N'étant pas seul, même un moment, je ne le pourrois pas.

D. Il y a quelques jours qu'un chevalier de Saint-Louis est entré dans votre logement, vous avez tressailli en le voyant; nous vous demandons de répondre si vous le connoissez ?

R. Il est possible que j'aie vu des visages connus, comme je l'ai dit plus haut; et que dans l'état de crispation de nerfs où je me trouve, j'aie tressailli, sans savoir ni quel jour, ni pour qui, ni pourquoi.

D. Nous vous observons cependant qu'il a été déclaré que vous connoissiez ce ci-devant chevalier de Saint-Louis, et que vous trembliez qu'il ne fût connu. Ce sont les expressions dont on dépose que vous vous êtes servie.

R. Il est à croire que si j'avois tremblée qu'il ne fût reconnu, je n'en aurois par parlé, car j'aurois eu un intérêt à le cacher.

D. N'avez-vous pas déclaré que ce même chevalier de Saint-Louis qui vous avoit présenté un œillet, devoit revenir un vendredi.

R. J'ai déclaré, au commencement, que personne ne

m'avoit rien présenté ; si je devois croire que quelqu'un dût revenir, je ne l'aurois pas dit.

D. N'avez-vous pas profité du moment que votre femme de chambre étoit à jouer une partie de cartes, pour écrire avec une épingle à ce même particulier qui avoit présenté l'œillet dans lequel devoit être le billet, afin qu'il fût remis à ce particulier ?

R. J'ai commencé à dire et je répète que je n'ai écrit d'aucune manière ; si je voulois faire quelque chose et m'en cacher, je ne le pourrois pas, parce que je suis toujours vue par les personnes qui sont avec moi, même pendant la partie des cartes ; et pour avoir à faire une réponse à ce particulier, il faudroit le connoître, avoir reçu quelque chose de lui ; et les personnes qui sont avec moi, je ne les chargerois pas de la commission, parce que je crois qu'ils remplissent assez leur devoir pour ne pas s'en charger.

D. Dans la position où vous êtes, il seroit naturel de profiter de tous les moyens qui vous seroient offerts pour vous échapper, et pour transmettre vos idées à ceux dans lesquels vous croiriez avoir confiance ; il ne seroit donc pas étonnant que le chevalier de Saint-Louis fût une personne qui pourroit vous être affidée, et dont, par là même, vous auriez intérêt de ne pas parler.

R. Il seroit bien malheureux que les gens qui m'intéressent m'eussent frappée aussi peu. Si j'étois seule, je ne balancerois pas à tenter tous les moyens pour me réunir à ma famille ; mais ayant trois personnes dans ma chambre, quoique je ne les connusse pas avant de venir ici, je ne les compromettrai jamais sur rien.

D. N'avez-vous aucune connoissance des événemens actuels et de la situation des affaires politiques ?

R. Vous devez savoir qu'au Temple nous ne savions rien, et que je n'en sais pas davantage ici.

D. Vous avez eu connoissance, sans doute, de l'af-

faire de Custine : ne connoissez-vous rien de relatif à ses projets ?

R. J'ai su qu'il étoit dans la même prison que moi, et je n'en connois ni les raisons ni les causes.

D. Ne vous est-il venu aucune relation par voix indirecte de ce qui se passe dans votre famille ?

R. Aucunement : je sais que mes enfans se portent bien ; voilà tout ce que j'en ai su.

D. Par qui avez-vous su des nouvelles de vos enfants ?

R. Par les administrateurs qui me l'ont dit.

D. N'avez-vous rien appris particulièrement des avantages que nous avons remportés sur les Autrichiens ?

R. J'ai entendu souvent au Temple les colporteurs crier grande victoire, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, et je n'en ai pas su davantage.

D. Ne s'est-il pas présenté aucune occasion de faire connoître à votre famille votre position, et de profiter des dispositions de vos amis ?

R. Jamais, depuis un an : la position dans laquelle nous étions au Temple, rendoit la chose impossible.

D. Est-il vrai que vous ayez conservé aucune relation en dehors, par des moyens cachés ?

R. Aucune, il auroit fallu le pouvoir.

D. Vous intéressez-vous au succès des armes de nos ennemis ?

R. Je m'intéresse au succès de celles de la nation de mon fils ; quand on est mère, c'est là la première parentée.

D. Quelle est la nation de votre fils ?

R. Pouvez-vous en douter ? n'est-il pas Français ?

D. Votre fils n'étant que simple particulier, vous déclarez donc avoir renoncé à tous les privilèges que donnoient jadis les vains titres de roi ?

R. Il n'en est pas de plus beau, et nous pensons de même, que le bonheur de la France.

D. Vous êtes donc bien aise qu'il n'y ait plus ni roi ni royauté ?

R. Que la France soit grande et heureuse, c'est tout ce qu'il nous faut.

D. Vous devez donc desirer que le peuple n'ait plus d'oppresseurs, et que tous ceux de votre famille qui jouissent d'une autorité arbitraire, subissent le sort qu'ont subi les oppresseurs de la France?

R. Je réponds de mon fils, de moi : je ne suis pas chargée des autres.

D. Vous n'avez donc jamais partagé les opinions de votre mari?

R. J'ai rempli toujours mes devoirs.

D. Vous ne pouvez pas cependant vous dissimuler qu'à la cour il existât des hommes dont les intérêts étoient en sens inverse de ceux du peuple ?

R. J'ai rempli mes devoirs en tout ce que j'ai fait dans ces temps là, comme à présent.

D. Comment vos devoirs s'arrangeoient-ils donc avec la fuite que vous aviez préméditée, et qui s'exécutoit du côté de Varennes ?

R. Si on nous eut laissés achever notre course, et que nous eussions pu faire ce que nous méditions, on nous auroit rendu justice.

D. Quel étoit donc votre objet en quittant le centre de la France ?

R. De nous donner une espèce de liberté que nous n'avions pas depuis le mois d'octobre 1789, mais de ne jamais quitter la France.

D. Pourquoi promettiez-vous donc au peuple à votre retour de Versailles, de lui rester attachés, et de vous plaire à vivre au milieu de Paris ?

R. C'étoit pour revenir plus librement au milieu du peuple, que nous faisions notre course.

D. Comment cette fuite s'accordoit-elle avec la question que vous fîtes à la municipalité la veille de votre fuite: *eh bien! dit-on toujours que nous voulons quitter Paris!*

R. Ce n'est pas à la municipalité de Paris que j'ai fait cette question, c'est à un aide-de-camp de la Fayette; et devant suivre ceux qui partoient, jamais je n'ai dû en avoir l'air.

D. Comment ayant tout préparé pour votre fuite le vingt-un, avez-vous pu répondre à ceux qui vous invitoient d'assister à la cérémonie de la fête Dieu, que vous y auriez assisté, et que vous y assisteriez?

R. Je ne me rappelle pas moi personnellement avoir fait cette réponse; je devois suivre mon époux et mes enfans, je n'avois rien à dire.

J'observe que je tiens beaucoup à ce qu'on ne croye pas que c'est à un corps que j'ai fait l'interpellation relative à notre fuite; c'est toujours nous qui avons donné, dans tous les temps, l'exemple du respect dû aux autorités constituées.

D. Comment ayant avoué que vous ne desiriez que la prospérité et la grandeur de la nation française, avez-vous pu manifester un desir aussi vif, d'employer tous les moyens pour vous réunir à votre famille, en guerre avec la nation française?

R. Ma famille, sont mes enfans: je ne peux être bien qu'avec eux, et sans eux, nulle part.

D. Vous regardez donc comme vos ennemis ceux qui font la guerre à la France?

R. Je regarde comme mes ennemis tous ceux qui peuvent faire du tort à mes enfans.

D. De quelle nature sont les torts qu'on peut faire à vos enfans?

R. Toute espèce quelconque.

D. Il est impossible que vous ne regardiez pas plus particulièrement comme tels, ceux qui auroient pu être faits d'après vos idées à votre fils, relativement à l'abolition de la royauté: que répondez-vous?

R. Si la France doit être heureuse avec un roi, je desire que ce soit mon fils; si elle doit l'être sans roi, j'en partagerai avec lui le bonheur.

D. La France étant constituée en république, par le vœu prononcé de vingt-cinq millions d'hommes, et par toutes les sections du peuple, vous déclarez donc desirer que vous et votre fils vous existiez comme des simples particuliers dans la république, et qu'elle repousse loin de son territoire tous les ennemis qui l'ont attaquée?

R. Je n'ai d'autre réponse à faire que celle que j'ai faite à la question précédente.

Lecture faite de l'interrogatoire et des réponses actuelles, la veuve de Louis Capet y a persisté; elle a approuvé la rédaction, et elle a signé avec nous et avec le citoyen Cailleux, membre du corps municipal et administrateur de police, présent à l'interrogatoire. *Signé*, Marie-Antoinette, Amar, P. J. Sevestre, Cailleux et Bax, sécr. greffier.

Interrogatoire de la citoyenne qui est auprès de la femme veuve de Louis Capet, en suite des ordres de l'administration de police.

D. Comment vous appelez-vous?

R. Marie, femme Harel.

D. N'avez-vous pas vu venir un citoyen, ci-devant chevalier de Saint-Louis?

R. Je n'ai vu personne.

Demande.

D. Ne connoissez-vous pas le citoyen Michonis?

R. Oui, je le connois.

D. Vous rappelez-vous le jour où il est venu ici?

R. Non.

D. N'étoit-il pas accompagné de quelqu'un?

R. Il étoit seul.

D. Le citoyen Michonis n'est-il point venu, il y a quelques jours, accompagné de quelqu'un?

R. Oui, il est venu accompagné d'un jeune homme que je ne connois pas.

D. Cet homme a-t-il parlé à la veuve Capet?

R. Il a resté à coté du gendarme, et il n'a pas soufflé.

D. Le particulier qui étoit avec Michonis a-t-il parlé à la femme Capet?

R. Non, tous ceux qui entrent lui font de l'effroi; mais je ne m'en suis pas apperçue pour la personne dont il est question.

D. Comment etoit vêtu ce jeune homme?

R. Je ne peux pas bien dire comment.

D. Ne vous êtes-vous pas apperçue que le même jour que ce jeune homme a été introduit avec Michonis, on ait fait parvenir un œillet à la femme Capet?

R. Je n'ai pas vu cela.

D. Ne reçoit-elle pas des fleurs?

R. Oui.

D. Qui est-ce qui les lui apporte?

R Ce sont les gendarmes qui sont commis à sa garde.

D. Est-ce elle qui a demandé des fleurs?

R. Non.

D. Parmi les fleurs qui lui ont été présentées, y avoit-il des œillets?

R. La plupart ce sont des œillets. Il y a aussi de la tubéreuse et des julienes.

D. Après que le jeune homme est sorti avec Michonis, la veuve Capet n'a-t-elle rien dit ?

R. Non, et les gendarmes m'ont demandé si ce n'étoit pas le fils de Michonis, et j'ai répondu que je n'en savois rien.

D. Pendant que Michonis et ce particulier étoient dans les appartemens, n'étiez-vous pas occupée à faire une partie de cartes ?

R. Non.

D. N'avez-vous jamais joué aux cartes avec aucun gendarme ?

R. Oui, deux fois avec les gendarmes dans l'appartement de la veuve Capet.

D. Quels sont les gendarmes avec qui vous avez joué ?

R. Avec Gilbert.

D. Tandis que vous faisiez cette partie, ne vous êtes vous point apperçue de quelque signe ou de quelque rapport entre Michonis et le particulier qui l'accompagnoit, et la veuve Capet ?

R. Ce n'étoit pas ce jour-là ; car le jour où Michonis et le particulier dont vous me parlez sont venus, je ne jouois pas, j'étois à travailler.

D. Tandis que vous étiez à jouer aux cartes, n'est-il entré personne ?

R. Les C. Jaubert et Michonis sont entrés.

D. Depuis que vous êtes avec la veuve Capet, n'êtes vous pas sortie de la maison ?

R. Non.

D. Depuis que vous êtes avec la veuve Capet, ne vous a-t-elle pas parlé de sa position ?

R. Elle m'a parlé de ses enfans, et qu'on l'avoit mortifiée au Temple.

D. N'avez-vous jamais apperçu les services d'une épingle ou de quelqu'autre chose pour écrire ?

R. Non, jamais.

Q. Connoissez-vous ceux qui se sont présentés devant la veuve Capet?

R. Non.

D. En connoissez-vous quelques-uns?

R. Je ne connois que les administrateurs et les secrétaires.

D. Est-il venu quelquefois avec les administrateurs et les secrétaires d'autres personnes qu'eux?

R. Oui, une fois ou deux; mais je ne connois pas les personnes, et je ne peux pas dire quelles sont ces personnes.

Lecture faite de l'interrogatoire, a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous. F. Harel.

Amar, Cailleux, J. Sevestre, Bax, secrétaire-greffier.

Interrogatoire de J. B. Michonis.

D. Comment vous appelez-vous?

R. Jean-Baptiste Michonis.

D. Quel est votre état?

R. Limonadier, rue du Puits, à la Halle.

D Etes-vous venu dans cette maison auprès de la femme Capet?

R. Tous les jours, ou presque tous les soirs.

D. Quelles sont les fonctions qui vous ont amené dans cette maison?

R. Administrateur de police chargé de la partie des prisons.

D. N'y a-t-il pas quelques jours que vous y êtes venu avec un chevalier de Saint-Louis?

R. Je n'en connois pas; mais j'observe que différentes fois je suis venu avec plusieurs personnes que la curiosité avoit amenées, auxquelles je n'aurois pas refusé de venir avec moi.

D. Parmi ces particuliers que vous y avez introduits, ne vous êtes-vous point apperçu qu'il y en avoit un qu'un autre intérêt que la curiosité amenoit?

R. Je vous assure que je n'en connois pas d'autre que ceux que la curiosité amenoit.

D. Ces particuliers n'ont-ils jamais parlé à la veuve Capet?

R. Non, jamais à ma connoissance.

D. Quelques-uns de ces particuliers n'ont-ils pas occasionné de l'émotion à la femme Capet?

R. Je ne m'en suis pas apperçu.

D. La femme Capet faisoit-elle beaucoup d'attention aux personnes qui sont venues?

R. Je ne m'en suis pas apperçu.

D. Connoissez-vous tous ceux qui ont témoigné le desir d'être admis avec vous à visiter la femme Capet?

R. Oui, je les connois, et je vais tâcher de dire leurs noms, autant que je pourrai m'en ressouvenir:

Le citoyen Giroud, maître de pension, faubourg Saint-Denis; le limonadier attenant à la porte cochère, faubourg Saint-Denis, n°. 10; un commis qui demeure rue de la Juiverie, et qui travaille à la comptabilité, dont j'ignore le nom; un autre peintre dont je ne me rappelle pas le nom: et différentes autres personnes non-connues, qui m'ont témoigné le desir de m'accompagner à la conciergerie, y sont venues avec moi, parce qu'elles savoient que j'étois chargé de la partie des prisons; et à plusieurs reprises différentes je les ai amenées.

D. En quel nombre les aviez-vous introduits?

R. Je n'en ai jamais amené qu'un seul à la fois, et toujours en la présence du concierge et de son épouse.

D. Combien y a-t-il de temps que vous venez dans cette maison voir la veuve Capet?

R. Depuis qu'elle est sortie du Temple.

D. L'avant-dernière fois que vous y êtes venu, n'étiez-vous pas accompagné d'un particulier à vous inconnu ?

R. Oui, il m'étoit inconnu.

D. Pouvez-vous dépeindre la tournure, l'habit, la taille et la figure de ce particulier ?

R. Il avoit un habit gris, un visage grêlé, âgé de 30 à 40 ans, de la taille de 5 pieds 1 ou 2 pouces.

D. Où aviez-vous trouvé ce particulier ?

R. Chez le citoyen Fontaine, ci-devant md. de bois rue de l'Oseille, au Marais.

D. Ce particulier vous fit-il beaucoup d'instance pour venir avec vous ?

R. Il me dit qu'il auroit un plaisir infini à la voir.

D. Quel est l'état de ce particulier ?

R. Il vit de son bien.

D. Savez-vous son nom ?

R. Non, mais je me charge de vous le dire.

D. Quel jour ce particulier s'est-il rendu à la Mairie pour venir avec vous voir la veuve Capet ?

R. Jeudi ou vendredi dernier.

D. Vous rappelez-vous l'époque où il vous fit la demande, chez le citoyen Fontaine, de venir avec vous ?

R. Il y a environ quinze jours.

D. Vous fit-il cette demande tout haut ?

R. En présence de tout le monde ; il y avoit même trois députés de la Convention, dont j'ignore le nom.

Après lui avoir fait lecture de l'interrogatoire et de ses réponses, a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous. Michonis.

Amar, Cailleux, Bax, J. Sevestre.

Et de suite avons donné l'ordre signé de nous avec empreinte du sceau du comité, à un gendarme de

service d'amener le citoyen Fontaine, rue de l'Oseille, au Marais, pour répondre sur les interrogatoires qui lui seront faits ; et en attendant qu'il paroisse, nous avons continué nos interrogatoires ainsi qu'il suit :

Interrogatoire de Gilbert, gendarme.

D. Comment vous appelez-vous, et quelle est votre profession ?

R. Gilbert, gendarme national auprès des tribunaux.

D. Est-ce vous qui avez écrit au citoyen Dumesnil, votre lieutenant-colonel, pour lui dénoncer l'entrevue d'un particulier avec la veuve de Louis Capet, à laquelle il a dû remettre un œillet dans lequel étoit un billet ?

R. Oui.

D. Récitez-nous les circonstances particulières de ce fait, telles que vous les avez vues ?

R. Le citoyen Michonis est venu avec un particulier il y a quelques jours, et c'est son avant dernière visite auprès de la veuve Capet. Le citoyen Michonis lui a donné des nouvelles de sa famille ; et pendant ce temps le particulier s'est approché de la femme de chambre qui étoit en face de la veuve Capet, à laquelle il a fait signe qu'il laissoit tomber un œillet ; laquelle veuve Capet n'ayant pas paru comprendre le signe, il s'approche d'elle, et lui dit à voix basse de ramasser l'œillet qu'il avoit laissé tomber à côté du poële, derrière la femme de chambre, et elle l'a ramassé aussitôt.

Je déclare que la veuve Capet m'a elle-même avoué ce que je viens de dénoncer, ne m'étant pas apperçu du signe ni entendu les propos du particulier. Michonis et ce particulier étant sortis, la veuve Capet me dit à moi : « Voyez comme je suis tremblante ! Ce parti» culier que vous venez de voir, est un ci-devant che-

» valier de St· Louis, employé aux armées, auquel je » suis redevable de ne m'avoir pas abandonnée dans » une affaire. Vous ne vous douteriez pas de la ma- » nière dont il s'y est pris pour me faire passer un billet. » Il m'a fait signe de l'œil, et ne comprenant pas ce » qu'il vouloit exprimer, il s'est approché de moi, et » m'a dit à voix très - basse : ramassez donc l'œillet » qui est à terre, qui renferme mes vœux les plus ar- » dens ; je viendrai vendredi. Après m'avoir ainsi parlé, » je me suis baissée, et j'ai relevé l'œillet qui m'étoit » indiqué, dans lequel j'ai trouvé le billet qui renfer- » moit le desir sincère du particulier ».

Le déposant ajoute qu'il a vu en effet la veuve Capet se baisser ; mais que ne prévoyant pas quelle en étoit la cause ni le motif, il ne vit rien en elle qu'une très-vive émotion, son visage changé de couleur, et ses membres tremblans. Un instant après Michonis, et le particulier qui étoit venu avec lui, se disposant à sortir, la veuve Capet lui dit : je vous fais donc un adieu éternel. A cela Michonis répondit : « Point » du tout, si je ne suis plus administrateur de la police, » étant officier municipal, j'aurois le droit de revenir » et de vous faire des visites tant qu'elles vous seront » agréables ». Michonis sortit avec le particulier ; et ce fut alors qu'elle me montra un billet qu'elle avoit piqué, et dont les pointes formoient deux ou trois lignes d'écriture. Elle m'a dit : « voyez, je n'ai pas besoin » de plume pour écrire ». Elle a ajouté que c'étoit une réponse pour remettre le vendredi suivant à celui qui lui avoit donné le billet inséré dans l'œillet. La femme de chambre qui étoit sortie quelque temps auparavant pour aller chercher de l'eau, étant rentrée pendant que la veuve Capet achevoit sa phrase, je pris le billet qu'elle avoit pointé, je le mis dans ma veste, et j'ai sorti sur-le-champ pour aller trouver la femme du con-

cierge, à qui je dis que j'avois quelque chose à lui confier. La tirant à l'écart, je lui ai remis le billet piqué, en lui racontant ce qui venoit de se passer, comme je viens de le déclarer ci-dessus, en lui recommandant de ne pas égarer ce billet, et elle le ferma sur-le-champ dans son porte-feuille. Je lui recommandai encore d'en instruire le citoyen Michonis, et elle m'a dit l'avoir fait, et que Michonis lui avoit dit de laisser cela là, que désormais il ne mèneroit plus personne avec lui. Le déposant ajoute que le lendemain du jour où il fit la remise du billet à la femme du concierge, la veuve Capet continua, comme elle l'avoit fait la veille, de lui redemander son billet; et qu'il lui répondit qu'il étoit tombé entre les mains de la femme du concierge, et qu'elle lui avoit pris dans sa poche avec plusieurs autres papiers, afin de se débarrasser de ses persécutions.

D. Les officiers municipaux ou administrateurs de police ont-ils amené beaucoup de monde avec eux dans la chambre de la veuve Capet, toutes les fois qu'ils sont venus?

R. Plusieurs sont venus à différentes reprises avec une, deux, et quelquefois même trois personnes, que je présume être des fonctionnaires publics.

Lecture faite du présent interrogatoire, a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous.

Et avant de signer, avons demandé au déposant, si la veuve Capet ne lui avoit point fait part du contenu du billet qui lui avoit été remis par le citoyen qui étoit venu avec le citoyen Michonis. Le déposant a répondu que la veuve Capet lui avoit déclaré à lui et à son maréchal des logis, que le billet étoit conçu à peu-près en ces termes : « Ma protectrice, je ne vous oublierai » jamais; je chercherai toujours les moyens de pou-

» voir vous marquer mon zèle ; si vous aviez besoin » de trois cents louis, je suis prêt à vous les offrir. »

Telles sont les dépositions du citoyen Gilbert, qui a signé avec nous.

Signé, Gilbert, Cailleux, J. Sevestre, Amar, Bax, secr. gén.

Nous commissaires, après avoir pris les rapports de la veuve Capet, de sa femme de chambre et du citoyen Michonis, nous les avons fait passer chacun séparément dans un appartement voisin, sans aucune communication entr'eux.

Interrogatoire du citoyen Fontaine.

D. Comment vous appelez-vous?

R. Pierre Fontaine, demeurant rue de l'Oseille au Marais, comparoissant en suite de la réquisition que vous m'avez faite de me rendre auprès de vous.

D. N'avez-vous pas eu à dîner chez vous, il y a environ quinze jours, dix à douze citoyens, au nombre desquels étoit le citoyen Michonis.

R. Oui.

D. Connoissez-vous le nom de tous les particuliers qui étoient à dîner chez vous, et sur-tout d'un ci-devant chevalier de St. Louis.

R. J'ai connu un particulier qui m'a été amené par une femme nommée Dutilleul, qui a dîné chez moi deux ou trois fois avec ce particulier, lequel il m'a dit se nommer de Rougeville, demeurant avec elle à Vaugirard, presque vis-à-vis l'église, à droite en y allant par les boulevards.

D. Avez-vous quelques relations avec ce particulier?

R. Aucune.

D. Combien avez-vous dîné de fois chez lui?

R. J'y ai dîné trois fois ; et la dernière fois diman-

che dernier, avec deux femmes, l'une marchande près la porte St. Denis, et l'autre dont je ne sais pas également le nom; et lui demeurant rue Philippeaux.

D. Avez-vous parlé de nouvelles affaires relatives à la révolution?

R. Nous en avons parlé indifféremment.

D. Savez-vous dans quel corps a servi ce nommé Rougeville, et en quelle qualité?

R. Je n'en sais rien du tout.

D. Comment avez vous su qu'il étoit chevalier de St. Louis?

R. Par la citoyenne Dutilleul.

D. La maison où demeure le nommé Rougeville avec la citoyenne Dutilleul, est-elle tout entièrement occupée par eux?

R. Oui, ils occupent toute la maison et un jardin.

D. Y a-t-il plusieurs domestiques dans cette maison?

R. Je n'y ai vu la dernière fois qu'une femme pour servir, et une autre vieille employée au jardin.

D. Y a-t-il long-temps que le citoyen Michonis et le particulier nommé Rougeville se sont trouvés ensemble chez vous?

R. Ils y ont dîné aujourd'hui.

D. Savez-vous si ce particulier est actuellement à Paris?

R. Je présume, sans l'assurer, qu'il doit coucher cette nuit à Paris; ayant déclaré en ma présence, ainsi que la femme Dutilleul, qu'ils avoient des affaires à Paris, et qu'ils feroient aussi bien d'y rester.

Telles sont les réponses qu'il nous a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous, après lui avoir lu son interrogatoire.

Fontaine, Amar, Cailleux, J. Sevestre, Bax.

Interrogatoire de Jean-Maurice-François Lebrasse, officier de la gendarmerie, et commandant du poste de la Conciergerie.

D. Comment vous nommez-vous ?

R. J. M. F. Lebrasse.

D. N'avez-vous aucune connoissance des faits relatifs à l'entrevue d'un particulier qui a été introduit par Michonis dans l'appartement de la veuve Capet?

R. Qu'il a eu connoissance de l'affaire dont il est question, par l'officier de son corps, nommé Adine, que le citoyen Gilbert avoit chargé d'aller chez le colonel, pour l'engager à se rendre à la conciergerie, et qu'il ne s'y étoit pas rendu ; que l'importance de l'affaire ayant paru mériter le plus grand intérêt, et craignant que si le peuple en avoit connoissance, il pourroit avec raison être alarmé, si on n'y donnoit pas de suite, il s'étoit déterminé à se présenter chez le citoyen Chabot, accompagné de deux de ses camarades, pour lui découvrir ce qu'il savoit de cette conspiration qui pouvoit avoir des suites les plus sérieuses, puisque ce particulier avoit trouvé le moyen de parler à la veuve Capet, et de lui remettre un billet; et que la négligence de ceux qui avoient connoissance de cette affaire, lui a paru inexcusable.

Telle est sa déposition, et a signé.

Lebrasse, Amar, Cailleux, J. Sevestre, Bax, sec. gén.

Déposition du citoyen Perrey, gendarme national, qui déclare qu'étant allé, conformément à nos ordres, chercher le citoyen Fontaine, ce particulier étant dans la voiture avec lui, il lui a dit: qu'il se doutoit bien pourquoi il étoit mandé; que c'étoit relativement à la

veuve Capet, mais qu'il n'avoit rien à dire, et a signé avec nous.

Perrey, Amar, Sevestre, Cailleux, Bax.

Second interrogatoire de Fontaine.

D. Ayant été appelé auprès de nous, comment avez-vous pu soupçonner de quelle affaire il étoit question, en disant: Eh! je sais bien ce que c'est!

R. Parce que vous m'avez parlé du chevalier de St. Louis, et que cela m'a mis sur la voie.

D. Avez-vous quelque connoissance que le nommé Rougeville ait eu des relations avec la veuve Capet?

R. Aucune du tout.

D. Pourquoi donc venant ici accompagné d'un gendarme, avez-vous dit: je sais bien de quoi il est question; c'est relativement à la veuve Capet, mais je n'ai rien à dire?

R. Qu'il n'a entendu parler que de la citation de la veuve Capet au tribunal révolutionnaire.

D. Quel est le signalement du nommé Rougeville?

R. C'est un petit homme de cinq pieds un pouce, marqué de petite vérole, ayant un peu de cheveux sur le haut de la tête, portant des boucles pendantes, un habit rayé boue de Paris, cheveux châtains, pâle, teint clair, visage un peu rond.

Et a signé avec nous, Fontaine, Amar, Cailleux, Sevestre, Bax.

Après avoir pris les interrogatoires ci-dessus, et les réponses personnelles des dénommés, avons arrêté que le nommé Rougeville et la femme Dutilleul, demeurant à Vaugirard, seront arrêtés et traduits à l'Abbaye, pour y être interrogés de suite par le comité de sûreté générale. Rougeville sera gardé au secret jusqu'à ce que perquisition exacte soit faite dans ses papiers, et ceux

de la femme Dutilleul, pour être apportés ensemble au comité, tous ceux qui paroîtront suspects. En conséquence, nous avons nommé pour l'exécution de notre présent arrêté, le citoyen Baudrais, administrateur de police de Paris, auquel nous avons donné tous pouvoirs nécessaires par arrêté séparé du présent.

Et en ce qui concerne Fontaine, voulant prévenir toute correspondance entre ledit Rougeville et la femme Dutilleul, arrêtons que le citoyen Baudrais, en vertu de la réquisition spéciale que nous lui avons donnée, séparée du présent, fera mettre un gendarme dans les appartemens intérieurs dudit Fontaine, et un préposé de police chez son portier, afin d'empêcher toute communication extérieure de la part dudit Fontaine, pour faire arrêter plus sûrement ledit Rougeville et la femme Dutilleul, qui pourroient se présenter chez lui dans le courant de la journée. Au surplus, nous avons continué nos interrogatoires, et avons signé,

Amar, Cailleux, Sevestre, Bax.

Déposition du citoyen François de France, maréchal de logis de la gendarmerie près les tribunaux, de garde dans l'appartement de la veuve Capet.

D. Avez-vous connoissance d'une visite rendue, il y a quelques jours, par le citoyen Michonis, accompagné d'un autre homme, à la veuve Capet?

R. Oui.

D. Pourriez-vous raconter les circonstances particulières de cette entrevue, et ce qui a été dit à ce sujet par la veuve de Louis?

R. Le citoyen Michonis est venu avec un particulier à moi inconnu; ils se sont approchés tous les deux de la table qui étoit devant elle. Elle a demandé à Michonis des nouvelles de ses enfans. Il lui a répondu

qu'ils se portoient bien. Alors, j'ai remarqué une grande agitation sur le visage et dans les membres de la veuve Capet; les larmes lui ont tombé des yeux, un grand feu lui est monté au visage : dans cet état elle s'est retirée un peu en dedans du paravant; elle a parlé à Michonis, et l'autre particulier étoit derrière Michonis; mais je n'ai pu entendre bien distinctement ce qu'ils disoient. Après cette conversation, Michonis s'est retiré avec le particulier. Mon camarade m'ayant déclaré que la veuve Capet lui avoit fait un aveu relatif à l'entrevue du particulier introduit dans son appartement par Michonis, j'en ai moi-même la preuve, parce que je lui ai entendu faire ce même aveu qu'elle avoit fait à mon camarade; savoir, que ce particulier étoit chevalier de St. Louis, qui lors de l'affaire du 20 juin, ne l'avoit pas quittée; qu'il avoit laissé tomber un œillet dans lequel étoit renfermé un billet, et qu'elle ne s'en seroit pas apperçue sans le signe qu'il lui fit de le relever; que ce billet contenoit un offre en louis, qu'il avoit à son service; et qu'elle avoit repondu en piquant un papier avec une épingle, ce qui formoit des lettres. Mon camarade m'a dit devant la veuve Capet, qu'il avoit mis le billet dans sa poche au moment où la femme de chambre rentroit; et qu'étant sorti, la femme du concierge lui avoit mis la main dans ses poches, et lui avoit pris ses papiers, parmi lesquels se trouvoit le billet; moyen dont il m'a avoué s'être servi pour empêcher la veuve Capet de continuer ses instances pour le ravoir, et qu'il l'avoit remis à la femme du concierge. J'ajoute que le soir, lorsque la veuve Capet s'est retirée après avoir été interrogée, elle a dit devant mon camarade et devant moi, qu'elle avoit craint que ce particulier ne fût apperçu par nous versant des larmes; elle nous a engagé de ne pas répéter ce qu'elle nous avoit compté à cet egard.

Telles sont les dépositions qu'il a déclaré contenir vérité, et a signé avec nous.

Defrance, Cailleux, Amar, Bax, J. Sevestre.

Interrogatoire de la citoyenne Richard, femme du Concierge de la maison où nous sommes.

D. Comment vous nommez-vous?

R. Marie Barassaint, femme Richard, Concierge de cette maison.

D. Avez-vous quelque rapport avec la veuve de Louis Capet?

R. Non.

D. Savez-vous les moyens qu'on emploie pour lui parler?

R. Je n'en connois aucun.

D. N'avez-vous pas connoissance qu'un particulier l'ait vue avec le citoyen Michonis?

R. Je ne m'en suis pas apperçue.

D. N'êtes-vous pas dépositaire d'un papier qui vous a été remis par un gendarme, lequel étoit piqué et venoit de la veuve Capet?

R. Que Gilbert, l'un des gendarmes commis à la garde de la veuve Capet, m'a remis un papier, et m'a recommandé de le remettre au citoyen Michonis, en m'avertissant que les personnes qu'il amenoit ici pouvoient me compromettre; et de suite j'ai remis le papier au citoyen Michonis, qui est venu ici le même jour et presque dans le même moment.

Lecture faite de l'interrogatoire et des réponses, a signé avec nous. F. Richard.

Amar, Cailleux, Bax, J. Sevestre.

Second interrogatoire de Michonis.

Avez-vous connoissance du billet qui a été remis par Gilbert, gendarme à la Conciergerie?

R. Oui.

D. Où est-il ce billet?

R. Le voici tel que la citoyenne Richard me l'a remis.

D. Saviez-vous d'où venoit ce billet?

R. J'ai l'honneur de vous observer que c'est madame Richard qui me l'a remis : je n'en sais pas davantage.

D. Quel jour vous a-t-on remis ce billet?

R. Le lendemain ou le sur-lendemain du jour où je suis entré avec un particulier dont il a été déjà parlé dans mon précédent interrogatoire.

D. Vous avez déclaré que vous n'étiez jamais venu ici qu'avec une seule personne à la fois, et cependant il est établi que vous avez introduit deux ou trois personnes à la fois?

R. Cela peut être.

D. Vous avez déclaré que vous ne connoissiez pas particulièrement celui que vous aviez introduit dans l'appartement de la veuve Capet; et il est connu que vous vous trouviez assez fréquemment avec lui, et qu'aujourd'hui encore vous avez dîné ensemble chez le citoyen Fontaine?

R. J'ai été à trois heures chez le citoyen Fontaine, et j'ai trouvé le particulier dont il est question, à table.

D. Comment est-il possible que vous ignoriez son nom, tandis que vous l'avez vu plusieurs fois?

R. Je vous jure que je ne le sais pas.

D. N'avez-vous pas eu de relations particulières avec lui, ou des conversations pendant le temps que vous l'avez vu chez le citoyen Fontaine?

R. Je n'ai jamais eu de conversation particulière ni secrette avec lui, car je ne le connois pas; et nous ne nous sommes vus que publiquement devant tout le monde qui étoit là.

D. Dans les discours qu'a pu tenir ce particulier, n'avez-vous

n'avez-vous pas soupçonné que c'étoit un contre-révolutionnaire ou un homme incivique ?

R. Je ne l'ai jamais entendu rien dire, il n'a parlé que de choses générales ; s'il avoit dit quelque chose de contraire à la révolution, je ne l'aurois pas souffert.

D. Comment, ne connoissant pas le caractère de cet homme, avez-vous commis l'imprudence de le mener aussi légèrement dans un lieu où il ne doit entrer que les fonctionnaires publics à qui la surveillance spéciale de la veuve de Louis Capet est confiée ?

R. J'ai fait la même chose pour lui comme j'ai fait pour les autres, et je n'ai pas mis de difficulté, attendu que la surveillance est fort bien établie auprès de la veuve Capet.

D. Vous venez de dire que vous aviez reproché à ce citoyen de vous avoir compromis; comment, et de quelle manière avez-vous su qu'il vous avoit compromis?

R. Parce que madame Richard m'a dit que c'étoit un chevalier, et qu'on lui avoit remis un billet qu'elle avoit déposé entre mes mains.

D. Comment, sachant que ce particulier vous avoit compromis, et vous étant trouvé avec lui, vous fonctionnaire public, ne vous êtes vous pas informé du nom et de la demeure de celui qu'on vous avoit dit être un chevalier ?

R. Comme je n'ai pas mis d'importance à la chose, et que j'ai cru que c'étoit une affaire finie, je n'ai mis aucune suite à cet objet, parce qu'il ne m'a pas paru le mériter.

D. Nous vous observons que lorsque la citoyenne Richard vous remit le billet qui venoit de la veuve Louis Capet, vous lui répondîtes qu'il falloit laisser cela là, et n'en point parler. Avouez ce fait.

R. Je conviens de lui avoir dit ce que vous me ré-

pétez, parce qu'en effet je n'y attachois aucune importance.

D. La citoyenne Richard en vous déposant ce billet qu'elle étoit chargée de vous remettre, ne vous a-t-elle point dit que ce billet venoit de la femme Capet, et qu'il étoit destiné à ce chevalier dont il est question?

R. Elle ne m'a pas dit qu'il étoit destiné à ce chevalier.

D. N'étoit-il pas de votre devoir, sachant que ce billet venoit de la femme Capet, et qu'il étoit écrit avec une épingle, de vous informer à qui il étoit destiné, et de ce qu'il contenoit; et n'étoit-il pas bien probable qu'en se plaignant de l'entrée ici de ce particulier à l'instant même où on vous remettoit ce billet, vous deviez soupçonner que c'étoit à lui qu'il pouvoit être adressé, qu'il y avoit là nécessairement une intrigue, et qu'il importoit à l'intérêt public de le dévoiler? Comment donc, vous trouvant avec ce particulier, n'avez-vous pas fait toutes les suites qu'une affaire aussi sérieuse exigeoit d'un fonctionnaire public?

R. Je réitère que j'ai mis si peu d'importance à la chose, que j'ai cru qu'elle étoit finie.

D. Vous convenez que madame Richard vous a prévenu que l'homme que vous aviez amené avec vous auprès de la veuve de Louis Capet étoit un chevalier; vous avez senti l'inconvénient et le danger de l'avoir admis; vous lui avez fait des reproches aujourd'hui: donc vous avez senti qu'un homme pareil étoit suspect. Il faut donc être bien aveugle ou bien indifférent sur ses devoirs, pour n'avoir pas fait arrêter cet homme immédiatement après la remission du billet que vous a fait madame Richard.

R. Je vous observe que j'ai regardé la chose comme non avenue et comme finie, ne devant pas avoir de suite; et la chose est si vraie, que je me suis trouvé aujourd'hui

avec le particulier sans le savoir, puisqu'il est vrai que je ne lui ai pas remis le billet.

D. Sur notre interpellation qui vous a d'abord été faite de déclarer si vous n'aviez pas demandé à ce particulier si c'étoit à lui qu'étoit destiné le billet, vous avez répondu négativement; et cependant vous venez de nous dire que parmi les reproches que vous lui avez adressés, vous n'avez pas oublié que ce billet pouvoit être pour lui?

R. J'ai reproché à ce particulier qu'il avoit manqué de me mettre dans le plus grand embarras, et qu'il étoit assez à présumer que le billet qu'on m'avoit remis pouvoit être destiné pour lui.

D. Quelles ont été les réponses de ce particulier à vos reproches?

R. Il m'a dit qu'il étoit bien fâché, et qu'il ne l'avoit pas fait dans cette vue là.

D. Connoissez-vous le domicile de cet homme?

R. Oui, citoyen; il demeure à Vaugirard, chez la citoyenne Dutilleuil.

D. Savez-vous son nom?

R. Je ne le sais pas, et ne l'ai jamais su.

D. Nous vous observons qu'ayant mangé plusieurs fois avec lui chez le citoyen Fontaine que vous connoissiez; que sachant le nom et la demeure de la femme chez laquelle il est logé, il est bien étonnant que vous ne sachiez pas son nom, que toute la probabilité annonce devoir vous être connu!

R. Je réponds que je ne le sais pas.

D. Vous n'avez donc pas entendu prononcer son nom chez le citoyen Fontaine? Et malgré l'intérêt que vous deviez avoir à le connoître, puisque cet homme vous avoit compromis, comment n'avez-vous pas cherché à le savoir?

R. Je fais la même réponse que j'ai faite aupara-

vant, et je ne croyois pas qu'il fût important pour moi de l'apprendre, puisque je n'attachois aucune importance à cette affaire.

Lecture faite du présent interrogatoire et des réponses, a déclaré contenir vérité et y persister ; et nous commissaires, avons annexé le billet piqué avec une épingle au présent interrogatoire, observant qu'il ne nous paroît présenter aucune lettre ni les liaisons d'aucuns mots ; et que nous nous réservons de vérifier par preuve et autre témoignage, si c'est le billet qui a été remis successivement par la veuve de Louis Capet au gendarme Gilbert, par celui-ci à la femme du concierge, et enfin par cette dernière au déposant, qui a signé avec nous.

Michonis, J. Sevestre, Amar, Bax, Cailleux.

Nous avons fait appeler la citoyenne Richard, lui avons présenté le billet, et elle a reconnu que c'étoit le même qu'elle a remis au citoyen Michonis, et a signé avec nous, Richard.

Le citoyen Gilbert appelé pour connoître le billet, l'a également reconnu et a signé. Il a également déclaré que la veuve Capet vient de lui demander si le chevalier de St. Louis, dont il a été question dans toutes les dépositions ci-dessus, a été arrêté : il lui a répondu qu'il n'en savoit rien, et a signé, Gilbert.

Le citoyen Jean-Maurice-François Brasse, lieutenant de la gendarmerie près les tribunaux, étant descendu ce matin dans la chambre de la veuve Capet, il a entendu cette dernière demander aux gendarmes qui sont commis à sa garde, si le chevalier de St. Louis, dont il est question dans la déposition ci-dessus, étoit arrêté : sur quoi les gendarmes ont répondu qu'ils ne le savoient pas, et a signé, Brasse.

Second interrogatoire de Marie Antoinette, veuve Capet.

D. Nous avons requis par les dépositions et par les pièces de conviction qui sont en nos mains, que dans les faits sur lesquels nous vous avons interrogé, et que vous avez nié, vous avez dit faux ?

R. Donnez-m'en la preuve.

D. On vous a demandé s'il n'y avoit pas quelques jours que vous aviez vu un ci-devant chevalier de St. Louis, que vous aviez reconnu; vous avez dit que non ?

R. Me rappelant le jour qu'il est venu, je l'ai connu.

D. Nous vous avons demandé si le même homme ne vous avoit pas fait tenir un œillet; vous avez répondu que non, le contenu a déposé que oui ?

R. Je réponds que la seconde fois qu'il est rentré dans ma chambre, j'ai appris qu'il y avoit un œillet; je crois n'avoir pas fait assez d'attention pour m'en être apperçue.

D. Vous convenez donc qu'il y en avoit un?

R. Oui.

D. Vous avez nié d'avoir pris et ramassé un billet qui étoit dans l'œillet?

R. Je l'ai pris et ramassé.

D. Que contenoit ce billet ?

R. Des phrases vagues: Que prétendez-vous faire ? que comptez-vous faire ? j'ai été en prison; je m'en suis tiré par un miracle: je viendrai vendredi.

D. Etoit-ce la première ou la seconde fois que vous l'aviez vu ?

R. Je ne l'ai reconnu que cette seule fois; et s'il y étoit venu auparavant je ne l'aurois pas reconnu.

D. Ce billet ne contenoit-il pas autre chose, et n'y avoit-il pas d'offre ?

R. Il y avoit une offre d'argent; mais je n'en ai pas besoin, et je n'en accepterai de personne.

D. Il paroît que vous avez reconnu cet homme; savez-vous son nom ?

R. Je me rappelle de l'avoir vu souvent, mais je ne sais pas son nom.

D. Dans quelle occasion l'avez-vous connu ?

R. Je l'ai vu aux Tuileries.

D. N'y a-t-il pas une époque remarquable où vous avez fait plus d'attention à lui ?

R. Oui, à l'époque du 20 juin 1792, il étoit dans la même chambre où j'étois.

D. Y resta-t-il long-temps ?

R. Tout le temps que j'y ai été.

D. D'où venoient les craintes que vous avez eues qu'il ne fût reconnu ?

R. Que tout homme qui vient ici peut se compromettre.

D. Ce même homme vous parla-t-il à l'époque du 20 juin ?

R. Il me parla comme tout le monde; il y avoit huit à dix personnes : c'étoit dans le moment où j'étois encore renfermée.

D. Que vous dit-il alors ? ne vous parla-t-il point des événemens ?

R. Je ne m'en rappelle pas; je n'étois occupée que de mes enfans et de ce qui m'étoit cher dans le château.

D. Cet homme vous a-t-il demandé quelque faveur ou quelque grace ?

R. Du tout.

D. Pourquoi vous appelle-t-il sa protectrice dans le billet qu'il vous écrit ?

R. Cela n'étoit pas.

D. Qu'est devenu ce billet ?

R. Je l'ai déchiré en mille petits morceaux.

D. Avez-vous répondu à ce billet ?

R. Non.

D. Si vous n'avez pas répondu, vous avez écrit: que contenoit cet écrit?

R. Avec une épingle j'ai essayé de marquer : je suis gardée à vue, je ne parle ni n'écris.

D. Reconnoîtriez-vous le papier s'il vous étoit présenté ?

R. Oui.

D. Est-ce là le billet?

R. (Après l'avoir regardé.) Oui, c'est le même.

D. Cet homme vous adresse-t-il quelque parole?

R. Des mots vagues.

D. Vous rappelez-vous de ces mots ?

R. Dans le moment où je parlai de sensibilité, il me dit : le cœur vous manque-t-il ? Et je répondis, il ne me manque jamais, mais il est profondément affligé.

D. Cet homme ne versa-t-il pas des larmes ?

R. Il pouvoit être touché, il pouvoit en faire semblant.

D. L'administrateur Michonis vous a-t-il fait quelque proposition?

R. Jamais.

D. Pourquoi témoigniez-vous tant d'intérêt à le revoir ?

R. Parce que son honnêteté et son humanité m'avoient touchée.

D. Cet intérêt sembleroit cependant avoir un motif, et prévenir ce qu'il avoit introduit dans votre appartement, un homme qui vous offroit des services!

R. Il est à croire que Michonis ne le connoissoit pas

lui-même, car au même instant je lui ai témoigné le desir de le voir renommer à la municipalité.

D. Ce même homme n'étoit-il pas un de ceux qui ont servi dans la journée du 10 août ?

R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. Ne l'avez-vous point vu du temps que vous étiez au Temple ?

R. Du tout, il n'y venoit que des membres de la commune.

D. N'y avez-vous pas vu Manuel ?

R. Il y est venu trois fois à ce que je crois.

D. N'avez-vous eu aucune relation à l'époque du 10 août avec des députés à l'assemblée législative ?

R. Non.

D. Etiez-vous instruite, avant l'époque du 10 août, des affaires politiques ?

R. Je ne savois que ce que me disoit la personne à laquelle j'étois uniquement attachée.

D. Vous faisoit-elle part de ce projet ?

R. Tout ce qui pouvoit tendre à la tranquillité de tout étoit son vœu et le mien.

D. Si tels étoient vos sentimens, pourquoi n'avez-vous pas puni de la manière la plus exemplaire ceux qui, en votre nom et pour vous, ont insulté dans le château des Tuileries des soldats fédérés qui chantoient : *Veillons au salut de l'empire* ?

R. Je ne connois pas ce détail là; je jouissois de sa confiance, je partageois vivement ses peines, et je ne pensois ni ne demandois de punition.

D. Comment se peut-il que voulant le bonheur du peuple, c'étoit l'unique objet de vos vœux : le peuple étoit si malheureux, si constamment vexé et tyrannisé par les perfidies de la cour, et les trahisons du ministère ?

R. Il y a eu beaucoup de trahisons, je ne suis pas

à même de les connoître ni de les dire ; ce que je sais, c'est que son cœur ne vouloit que le bonheur.

Avant de terminer nos interrogatoires, la déposante déclare que si d'abord elle n'a pu dire la vérité, c'est qu'elle n'a pas voulu compromettre ce particulier, et qu'elle préféroit de nuire à elle - même ; mais que voyant la chose découverte, elle n'a pas alors balancé de déclarer ce qu'elle savoit.

Telles sont les dépositions et déclarations, et a signé avec nous.

Marie Antoinette, Bax, secr. gref. J. Sevestre, Cailleux, Amar.

Et attendu les faits résultans, et réponses dont il est fait mention aux interrogatoires ci-dessus, avons arrêté provisoirement, sauf l'approbation, pour la réformation, du comité de sûreté générale, que Michonis sera conduit à la conciergerie, et y demeurera jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné.

Fait et arrêté à la conciergerie, ce 4 septembre, à sept heures et demie du matin, l'an 2 de la république, une et indivisible ; et nous avons fait expédier un double du présent arrêté.

Signé, Amar, J. Sevestre, Cailleux, Bax.

A la suite des interrogatoires ci-dessus, c'est-à-dire six jours après, l'administration de police prit l'arrêté suivant :

« Ce jourd'hui 11 septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la république une et indivisible, nous administrateurs de Police, en vertu de notre

arrêté de ce jour, nous sommes transportés ès prisons de la conciergerie, à l'effet d'y choisir un local pour la détention de la veuve Capet, autre que celui où elle est maintenant détenue ; y étant arrivés, et après avoir vu toutes les chambres qui en dépendent, nous nous sommes arrêtés à celle où est déposée la pharmacie du citoyen Guillaume-Jacques-Antoine Lacour, pharmacien de ladite prison ; en conséquence, avons choisi ce local pour servir à la détention de ladite veuve Capet. Au moyen de quoi, arrêtons : que ledit Lacour débarrassera dans le jour ledit local de tout ce qui peut lui appartenir et faire partie de sa pharmacie, même de la boiserie et vîtres qui en dépendent ; arrêtons en outre que la grande croisée qui donne sur la cour des femmes sera bouchée, au moyen d'une tôle d'une ligne d'épaisseur, jusqu'au cinquième barreau de travers ; que le surplus de ladite croisée sera grillé de fil de fer, en mailles très-serrées ; et que quant à la seconde croisée ayant vue sur l'infirmerie, elle sera condamnée en totalité, par le moyen d'une tôle de la même épaisseur que celle ci-dessus ; que quant à la petite croisée ayant vue sur le corridor, elle sera bouchée entièrement en maçonnerie ; qu'un seuil de trois pouces d'épaisseur et en bois, sera mis entre les deux poteaux d'userie, et de leur épaisseur ; qu'il sera en outre posé une seconde porte de forte épaisseur, laquelle ouvrira en dedans de la chambre, et sera fermée avec forte serrure de sûreté ; qu'il sera mis à la porte qui existe, deux verrouils à l'extérieur ; que la gargouille qui existe pour l'écoulement des eaux sera bouchée en maçonnerie. De tous lesquels ouvrages ci-dessus, chargeons le citoyen Godard, notre collègue, qui s'oblige de les faire terminer dans le plus bref délai possible, aussitôt que confection de ladite veuve Capet sera extraite de la chambre où elle est maintenant dé-

tenue, et sera transférée dans le local ci-dessus désigné, pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à la conciergerie, en ladite chambre de pharmacie, les jours et an susdits, et avons signé.

N. Froidure, Soules, Gagnant, Figuet, Calleux et Godard.

CHAPITRE XVIII.

Interrogatoires de Louis-Charles Capet, Thérèse et Elisabeth Capet, subis par eux dans la Tour du Temple.

LE quinzième jour du premier mois de l'an 2, nous maire, procureur syndic et membre de la commune de Paris, nommés par le conseil-général de la commune pour prendre des renseignemens sur différens faits qui se sont passés au Temple, et recevoir les déclarations à cet égard, nous nous sommes rendus au Temple; et arrivés dans la tour, nous étant présentés au conseil du Temple, sommes montés à l'appartement du premier, occupé par Louis Charles Capet, pour entendre ses déclarations, au sujet des propos et des évènemens dont il peut avoir connoissance. Il nous a déclaré que l'hyver dernier, pendant qu'il habitoit l'appartement de sa mère, tante et sœur, un particulier nommé Dangé, étant de garde auprès d'eux en qualité de commissaire du conseil, un jour qu'il l'accompagnoit à la promenade sur la plate-forme de la tour, il le prit dans ses bras, l'embrassa et lui dit: je voudrois bien vous voir à la place de votre père. Nous a déclaré pareillement qu'un autre particulier, nommé Toulan, étant aussi de garde à la tour à la même époque, lesdites femmes l'enfermèrent, lui déclarant et sa sœur, dans une des tourelles pendant une heure et demie avant qu'on allumât la chandelle; et que pendant ce temps, il se sont entretenus avec lesdites femmes, et qu'il n'entendit pas le sujet de leur conversation. Que dans une autre circonstance il entendit dire par ledit Toulan, à

Louis Charles, Dauphin, Fils de **LOUIS XVI,** *Né à Versailles le 27 Mars 1785, mort au Temple le 8 Juin 1795.*

sa mère et à sa tante, que tous les soirs il enverroit aux environs du Temple un colporteur à dix heures et demie du soir, pour lui faire crier toutes les nouvelles qui pourroient les intéresser ; qu'il s'apperçut que lesdites femmes ne se couchoient qu'à onze heures passées, et qu'un jour elles montrèrent de l'humeur de n'avoir point entendu les cris accoutumés dudit colporteur. Il a déclaré encore que quatre particuliers, nommés, Lepitre, Bruniau, Toulan et Vincent, pendant la durée de leur service dans les appartemens, avoient coutume d'approcher desdtes femmes, et de tenir des conversations avec elles. Il leur déclare, en outre, qu'ayant été surpris plusieurs fois dans son lit par Simon et sa femme, chargés de veiller sur lui par la commune, à commettre sur lui des indécences nuisibles à sa santé, il leur avoua qu'il avoit été instruit dans ces habitudes très-pernicieuses par sa mère et sa tante, et que différentes fois elles s'etoient amusées à lui voir répéter les pratiques devant elles, et que bien souvent cela avoit lieu lorsqu'elles le faisoient coucher entr'elles. Que de la manière dont l'enfant s'est expliqué, il nous a fait entendre qu'une fois sa mère le fit approcher d'elle ; qu'il en résulta une copulation et un gonflement à un de ses testicules, comme l'a dit la citoyenne Simon, pour lequel il porte un bandage, et que sa mère lui a recommandé de n'en jamais parler : que cet acte a été répété plusieurs fois depuis. Il a ajouté que cinq autres particuliers, nommés Moëlle, Lebœuf, Beugnot, Michonis et Jobert conversoient avec plus de familiarité que les autres ; que Pétion, Manuel, Bailly et Lafayette s'étoient comportés très-mystérieusement aux Tuileries avec les femmes. Il croyoit qu'il existoit une correspondance directe avec ces quatre hommes et les commissaires au Temple, depuis la détention de ces femmes ; et que dans l'inter-

valle de ces conférences on l'éloignoit. Il nous a déclaré qu'il n'avoit rien de plus à nous faire connoître. Le citoyen Simon et sa femme nous ont déclaré savoir ces faits de la bouche de l'enfant; qu'il le leur a répétés plusieurs fois, et qu'il les pressoient souvent de le mettre à portée de nous en faire la déclaration. Après avoir reçu la déclaration, y avons posé notre signature conjointement avec le citoyen Hebert, substitut du procureur de la commune, qui est survenu. A Paris, dans la tour du Temple, les jour et an que dessus.

Signé, Louis-Charles Capet.

Pache, maire; Chaumette, procureur de la commune; Hébert, substitut; Fréry et Seguy, commissaires au Temple; Heousée, administrateur de police; Laurant, commissaire du conseil; Simon.

Interrogatoire de Thérèse Capet.

Le seizième jour du premier mois de l'an second de la république française, une heure de relevée, nous sommes transportés comme dessus, avec le citoyen David, député à la convention nationale, et membre du comité de sureté générale; nous avons appelé Thérèse Capet, laquelle l'avons interpellée de dire vérité, ce qu'elle a promis.

D. Si elle connoît le citoyen Dangé, officier municipal?

R. Qu'elle a entendu prononcer son nom par ses collègues, mais qu'elle ne le connoît pas.

D. Si elle ne l'a pas vu embrasser son frère vers la fin de l'année dernière?

R. Qu'elle ne l'a pas vu.

D. Si elle a vu pareillement le citoyen Toulan, membre du conseil?

R. Qu'elle ne l'a pas vu, et ne le connoît pas.

MARIE,
Thérése-Charlotte,
Fille de Louis XVI.

D. Si elle a vu et connoît Jobert, membre du conseil, et si elle se rappelle lui avoir vu tenir une boëte remplie de petites figures de cire?

R. Que oui, et que Simon étoit présent.

D. Si Jobert lui parloit souvent en particulier?

R. A dit non.

D. Si elle se rappelle d'une soirée où il faisoit très-froid, et où on les enferma elle et son frère tandis que les membres du conseil ci-dessus désignés, s'entretenoient avec la femme Capet et sa belle-sœur dans une tourelle?

R. Que c'étoit pour les accoutumer au froid, et qu'ils s'occupoient à y jouer.

D. Si elle se rappelle avoir entendu un colporteur qui crioit les nouvelles, à dix heures et demie du soir, aux environs du Temple?

R. Qu'elle a entendu des colporteurs, mais qu'à dix heures elle étoit toujours couchée.

D. Si elle se rappelle avoir entendu Toulan promettre à sa mère et à sa tante de leur envoyer un colporteur tous les soirs à dix heures et demie, pour crier les nouvelles qui pourroient les intéresser?

R. Qu'elle ne s'en est pas apperçue.

D. Si, lorsqu'elle jouoit avec son frère, il ne la touchoit pas où il ne falloit pas qu'elle fût touchée; si on ne faisoit pas sauter son frère sur une couverture, et si sa mère et tante ne le faisoient pas coucher entr'elles?

R. A dit non.

D. De suite avons fait venir Charles Capet, et l'avons invité à nous déclarer si ce qu'il a dit hier, relativement aux attouchemens sur sa personne, etoit vrai?

R. A persisté dans ses dires, les a répétés et soutenus devant sa sœur, et a persisté à dire que c'étoit la vérité.

Interpellé une seconde fois de déclarer si cela étoit bien vrai, a répondu oui, cela est vrai; sa sœur a dit ne l'avoir pas vu.

D. A elle observé que son frère nous a paru avoir déclaré la vérité, qu'étant presque toujours ensemble, il étoit impossible qu'elle ne se fût pes apperçue de tout ce qu'avoit déclaré son frère?

R. Qu'il peut se faire que son frère ait vu des choses qu'elle n'a pas vu, attendu qu'elle étoit occupée pour son instruction.

D. Si elle étoit constamment avec sa mère et sa tante?

R. Presque toujours.

D. Si souvent les deux femmes ci-dessus ne s'enfermoient pas très-souvent avec des officiers municipaux?

R. Qu'elle ne se souvient que de la fois qu'on les les enfermât dans la tourelle pour jouer.

D. Combien elle a resté dans cette tourelle?

R. Qu'elle ne s'en souvient plus; et Charles interpellé, répond à peu-près une heure.

A quel jeu elle jouoit dans cette tourelle?

R. Qu'ils causoient des effets du froid dans les pays du Nord, et de la mort qui pourroit s'en suivre si l'on s'endormoit au froid.

D. Si elle se rappelle comment elle est sortie du château le jour qu'ils sont partis pour aller à Varennes, et si elle a vu Lafayette?

R. Qu'elle a vu la voiture de Lafayette, ou du moins qu'elle a cru que c'étoit lui, parce qu'il y avoit deux gendarmes devant: sur ce, Charles lui a observé qu'il y avoit des flambeaux, et qu'il a eu peur.

D. A quelle heure ils sont sortis du château? Répondent l'un et l'autre, vers dix et onze heures du soir;

soir; que lui étoit couché, et qu'on l'avoit habillé en fille, presqu'endormi: observant tous les deux que tout cela s'est passé dans le silence; qu'ils sont descendus par un escalier dérobé, d'une femme de garde-robe de leur mère, nommée Rochereuil; et elle Thérèse ne l'a pas su.

D. Comment étoient habillés ses père et mère et sa tante?

R. Tout simplement. Qu'elle ne se souvient plus des noms qu'ils portoient l'un et l'autre; mais que sa mère avoit pris le titre de femme de chambre de madame de Tourzel, et qu'eux, enfans, passoient pour les enfans de ladite dame de Tourzel, laquelle se faisoit appeler baronne de Corf, ou à-peu-près.

A eux observé que l'un des deux veut cacher la vérité, vu qu'ils ne s'accordent pas. Répondent tous les deux ensemble, ce n'est pas moi.

Charles observe à sa sœur qu'elle a vu les officiers municipaux causer avec sa tante et sa mère, et qu'il peut se faire qu'elle l'ait oublié. Thérèse répond qu'elle peut l'avoir oublié, car elle ne s'en souvient pas. Charles reprend, lui rappelle l'anecdote des tourelles où on les avoit enfermés, ce dont elle se souvient très-bien; mais elle observe que son frère ayant plus d'esprit qu'elle, observant mieux, elle peut avoir échappé ce qu'il a saisi. Charles observe, que même lorsqu'ils furent sortis de la tourelle, Toulan, Lepitre, désigné par Charles comme boiteux, causoient encore avec leur mère et tante. Sur ce, Thérèse répond qu'elle prit un livre; mais elle se rappelle avoir entendu Toulan causer de son pays avec ses collègues, un jour durant le souper.

A elle observé qu'elle nous a dit ne pas connoître Toulan, et que cependant elle prouve actuellement le connoître.

Répond qu'elle se le rappelle en ce moment.

Interpellés l'un et l'autre de dire s'ils connoissoient Renard, architecte ; Thérèse répond qu'elle ne le connoît pas ; Charles répond, en la regardant, qu'il le connoît ; et Thérèse répond alors qu'elle se souvient de lui.

A eux demandé si Renard alloit souvent au Château ; répondent qu'il y alloit quand on avoit quelque chose à faire faire dans les appartemens.

Lecture à eux faite du présent interrogatoire, ont déclaré qu'il contenoit vérité, y persistent, et ont signé et paraphé avec nous, le présent clos à deux heures, le jour que dessus.

Signé, Thérèse Capet.

Louis-Charles Capet.

David, Pache, Chaumette, Heussé, Laurent et Danjou.

Interrogatoire d'Elisabeth Capet.

Et de suite avons fait descendre Elisabeth Capet, et lui avons demandé si elle connoissoit les citoyens Dangé, Toulan, Lepitre, Bruniau, Vincent, Moëlle, Lebœuf, Beugniot, Michonis et Jobert?

R. Qu'elle les connoît de vue et de nom, comme Laurent, Séguy, Simon, Heussé ici présent.

D. Si elle se rappelle avoir vu Dangé prendre Charles dans ses bras et l'embrasser, en lui disant: je voudrois vous voir à place de votre père?

R. Qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. Si elle se rappelle une soirée où il faisoit froid, et que l'on avoit enfermé les deux enfans dans une des tourelles, tandis qu'elle s'entretenoit avec Toulan et Lepitre?

R. Qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. A quelle époque, à-peu-près, Toulan avoit promis de faire venir un colporteur aux environs de la tour, à l'effet d'y crier les nouvelles qui pourroient les intéresser ?

R. Jamais Toulan ni aucun autre ne leur a fait une pareille promesse.

Sur ce, Charles Capet amené, et interpellé de déclarer les faits, a dit persister dans ses dires; alors il s'élève une discussion entre eux deux, l'enfant soutient qu'il avoit dit la vérité.

D. A elle lu la déclaration de Charles, au sujet des indécences mentionnées en la pièce, en date du 15 du présent mois?

R. Qu'une pareille infamie est trop au-dessous et trop loin d'elle pour pouvoir y répondre; que d'ailleurs l'enfant avoit cette habitude depuis long-temps; et qu'il doit se rappeler qu'elle et sa mère l'en ont grondé plusieurs fois.

Charles interpellé de s'expliquer à ce sujet: il atteste qu'il a dit la vérité.

A elle lu le reste de la déclaration de Charles sur le même sujet, et dans laquelle il persiste, ajoutant qu'il ne se rappelle pas les époques, mais que cela arrivoit fréquemment.

A dit que comme cela ne regarde qu'elle, elle n'y répondra pas plus qu'au reste; elle croit devoir être par sa conduite à l'abri du soupçon.

Charles interpellé de déclarer qui l'avoit instruit le premier dans cette pratique.

R. Les deux ensemble.

D. Si cela arrivoit le jour ou la nuit.

R. Qu'il ne s'en souvient pas; mais qu'il croit que c'étoit le matin.

D. A elle demandé si c'étoit Renard, architecte, qui conduisoit la marche à travers les corridors, lors de la fuite pour Varennes?

R. Qu'elle est descendue par l'escalier de son appartement; qu'elle n'a pas traversé de corridor, et que Renard n'étoit pas avec elle.

D. A elle demandé si elle a vu la voiture de la Fayette. Charles répond qu'elle ne peut l'avoir vue, parce qu'elle n'étoit pas encore dans la voiture. Elle répond qu'elle l'a vue en passant à pied, au moment où elle sortoit de la petite cour, appelée des Princes, pour regagner sa voiture.

D. Si elle se rappelle avoir vu entre les mains de Jobert, officier municipal, une boëte remplie de petites figures de cire, qu'il disoit être l'ouvrage de sa fille?

R. Qu'elle s'en souvient.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a déclaré contenir vérité, y a persisté, et a signé et paraphé avec nous le présent, clos jour et an que dessus, trois heures et demie de relevée.

Signé, Elisabeth Capet.

Louis-Charles Capet, David, Chaumette, Pache, Danjou, Séguy, Heussée et Laurent.

CHAPITRE XIX.

Interrogatoire secret de Marie Antoinette, veuve de Louis XVI (1).

LE 21 vendémiaire l'an 2, six heures du soir, Antoinette, vêtue d'une robe noire, est entrée dans la grande salle d'audience. Elle fut s'asseoir sur une banquette qui étoit devant l'accusateur public Fouquier. Elle avoit à ses côtés deux officiers de gendarmerie. Hermann qui étoit alors président, étoit chargé de l'interroger; mais à peine Antoinette pouvoit-elle l'entrevoir, car cette salle n'étoit point du tout éclairée: il n'y avoit seulement que deux bougies qui étoient sur la table du greff-

(1) Le 20 vendémiaire de l'an deux, le comité de salut public, à la suite d'une longue délibération, adressa à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire une lettre ainsi conçue:

Au desir de votre lettre du jour d'hier, nous vous prévenons, citoyen, que le comité de salut public vient d'autoriser notre collègue, garde des archives nationales, à nous communiquer toutes les pièces relatives au procès de Capet, et celles devant servir à l'instruction de celui de sa veuve, qui peuvent être dans le dépôt.

S'il s'élevoit quelque nouvel obstacle pour la suite de cette affaire, vous voudrez bien nous en rendre compte, afin que nous puissions prendre toutes les mesures capables de seconder notre zèle.

Salut et fraternité,

BILLAUD-DE-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, HÉRAULT, ROBESPIERRE.

fier Fabricius. Il y avoit différens personnages qui étoient présens à cet interrogatoire, et placés dans l'ombre de la nuit, ce qui inquietta beaucoup Antoinette; à différentes reprises elle voulut les distinguer, mais il lui fut impossible, vu l'obscurité qui régnoit dans cette salle; enfin elle subit son interrogatoire comme il suit :

Cejourd'hui vingt-unième jour du premier mois de l'an second de la république française, 6 heures de relevée, nous Amand-Martial-Joseph Hermann, président du tribunal criminel-révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au tribunal de cassation, et encore en vertu des pouvoirs déléguées au tribunal, par la loi du 5 avril de la même année, assisté de Nicolas-Joseph Fabricius, greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au Palais, et en présence d'Antoine Quentin Fouquier, accusateur public, avons fait amener de la maison de la conciergerie Marie Antoinette, veuve Capet, à laquelle avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure. A répondu se nommer Marie Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée de 38 ans, veuve du roi de France.

D. Quelle étoit sa demeure au moment de son arrestation ?

A répondu qu'elle n'a point été arrêtée; qu'on est venu la prendre à l'assemblée nationale, pour la conduire au Temple.

D. Vous avez eu avant la révolution des rapports politiques avec le roi de Bohême et de Hongrie, et ces rapports étoient contraires aux intérêts de la France qui vous combloit de biens ?

A répondu que le roi de Bohême et de Hongrie étoit son frère; qu'elle n'a eu avec lui que des rapports d'amitié et point de politique; que si elle avoit eu de la politique, ses rapports n'eussent été qu'à l'avantage

de la France, à laquelle elle tenoit par la famille qu'elle a épousée.

D. Non contente de dilapider d'une manière effroyable les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour vos plaisirs et vos intrigues, de concert avec d'infames ministres, vous avez fait passer à l'Empereur des millions pour servir contre le peuple qui vous nourrissoit?

A répondu jamais: elle sait que souvent on s'est servi de ce moyen contr'elle; qu'elle aimoit trop son époux pour dilapider l'argent de son pays; que son frère n'avoit pas besoin de l'argent de la France; et par les mêmes principes qui l'attachoient à la France, elle ne lui en auroit point donné.

D. Depuis la révolution vous n'avez cessé un instant de manœuvrer chez les puissances étrangères et dans l'intérieur, contre la liberté, lors même que nous n'avions encore que le simulacre de cette liberté que veut absolument le peuple français?

A répondu que depuis la révolution elle s'est interdite personnellement toute correspondance au dehors, et qu'elle ne s'est jamais mêlée de l'intérieur.

D. A elle représenté si elle n'a pas employé aucun agent secret pour correspondre avec les puissances étrangères, notamment avec son frère, et si Delessart n'étoit pas ce principal agent?

Réponse. A dit jamais de la vie.

D. A elle observé que sa réponse ne nous paroît pas exacte; car il est constant qu'il existoit au ci-devant château des Tuileries des conciliabules secrets et nocturnes qu'elle présidoit elle-même, et dans lesquels on discutoit, délibéroit, et arrêtoit les réponses à faire aux puissances étrangères, et aux assemblées constituante et législative successivement?

A répondu que la réponse précédente est parfaite-

ment exacte ; car il est constant que le bruit de ces comités a existé toutes les fois qu'on a voulu tromper le peuple et l'amuser ; jamais elle n'a connu de comité : il n'en a point existé.

A elle observé qu'il paroît cependant que lorsqu'il a été question de savoir si Louis Capet sanctionneroit ou apposeroit son *veto* aux décrets rendus dans le courant de novembre 1791, concernant ses frères, les émigrés et les prêtres réfractaires et fanatiques, ce n'est pas elle qui nonobstant les vives représentations de Duranton, lors ministre de la justice, a déterminé Louis Capet à apposer son *veto* à ces décrets, dont la sanction auroit empêché les maux qu'a éprouvés depuis la France ; ce qui prouve évidemment qu'elle assistoit à ces conseils et conciliabules ?

A répondu qu'au mois de novembre, Duranton n'étoit pas ministre ; qu'au surplus son époux n'avoit pas besoin qu'on le pressât pour faire ce qu'il croyoit de son devoir ; qu'elle n'étoit point du conseil ; et que ce n'est que là que ces sortes d'affaires se traitoient et se décidoient.

D. C'est vous qui avez appris à Louis Capet cet art d'une profonde dissimulation avec laquelle il a trompé trop long-temps le bon peuple français, qui ne se doutoit pas qu'on pût porter à un tel degré la scélératesse et la perfidie ?

A répondu : Oui, le peuple a été trompé ; il l'a été cruellement, mais ce n'est ni par son mari, ni par elle.

D. Par qui donc le peuple a-t-il été trompé ?

R. Par ceux qui y avoient intérêt ; et que ce n'étoit pas le leur de le tromper.

D. Qui sont donc ceux qui dans leur opinion avoient intérêt de tromper le peuple ?

R. Qu'elle ne connoissoit que leurs intérêts; et que le leur étoit de l'éclairer et non de le tromper.

D. A elle observé qu'elle ne répond pas directement à la question?

R. Qu'elle y répondroit directement, si elle connoissoit les noms des personnes.

D. Vous avez été l'instigatrice principale de la trahison de Louis Capet; c'est par vos conseils, et peut-être vos persécutions, qu'il a voulu fuir la France, pour se mettre à la tête des furieux qui vouloient déchirer leur patrie?

R. Que son époux n'avoit jamais voulu fuir la France; qu'elle l'a suivi par-tout: mais s'il avoit voulu sortir de son pays, elle auroit employé tous les moyens possibles pour l'en dissuader; mais ce n'étoit pas son intention.

D. Quel étoit donc le but du voyage connu sous le nom de Varennes?

R. De se donner la liberté qu'il ne pouvoit avoir ici aux yeux de personne, et concilier de là tous les partis pour le bonheur et la tranquillité de la France.

D. Pourquoi voyagiez-vous alors sous le nom emprunté d'une baronne russe?

R. Parce que nous ne pouvions pas sortir de Paris sans changer de nom.

D. Si entr'autres personnes qui ont favorisé son évasion, Lafayette, Bailly et Renard, architecte, n'étoient pas du nombre?

R. Que les deux premières personnes eussent été les derniers qu'ils auroient employés; la troisième étoit dans le temps sous leurs ordres, mais ils ne l'ont jamais employé à cet effet.

A elle représenté que la réponse est contradictoire avec des déclarations faites par des personnes qui ont fui avec elle, et desquels il resulte: que la voiture de

Lafayette, au moment où tous les fugitifs sont descendus par l'appartement d'une femme au service de l'accusée, étoit dans l'une des cours, et que Lafayette et Bailly observoient, tandis que Renard dirigeoit la marche?

R. Qu'elle ne sait pas quelles dispositions ont pu faire les personnes qui étoient avec elle; ce qu'elle sait, c'est que c'est elle qui a rencontré dans la place du Carrousel la voiture de Lafayette; mais elle passoit son chemin, et elle étoit loin de l'arrêter: quant à Renard, elle peut assurer qu'il ne dirigeoit pas la marche; c'est elle seule qui a ouvert la porte, et fait sortir tout le monde.

A elle observé, que de cet aveu, qu'elle a ouvert les portes et fait sortir tout le monde, il ne reste aucun doute que c'est elle qui dirigeoit Louis Capet dans ses actions, et qui l'a déterminé à fuir.

A répondu qu'elle ne croyoit pas qu'une porte ouverte prouvât qu'on dirige les actions, en général, de quelqu'un; que son époux desiroit et croyoit devoir sortir d'ici avec ses enfans, qu'elle devoit le suivre, c'étoit son devoir, son sentiment: elle devoit tout employer pour rendre sa sortie sûre.

D. Vous n'avez jamais cessé un moment de vouloir détruire la liberté; vous vouliez régner à quelque prix que ce fût, et remonter au trône sur les cadavres des patriotes?

R. Qu'ils n'avoient pas besoin de remonter sur le trône, qu'ils y étoient; qu'ils n'ont jamais desiré que le bonheur de la France: qu'elle fut heureuse; mais qu'elle le soit, ils seront toujours contens.

A elle représenté que si tels avoient été ses sentimens, elle auroit usé de l'influence connue qu'elle avoit sur l'esprit de son frère, pour l'engager à rompre le traité de Pilnitz, fait entre lui et Guillaume; traité

dont le but unique a été et est de s'associer toutes les puissances étrangères, pour anéantir la liberté que les Français veulent, et auront nonobstant cette coalition et la trahison.

A répondu, qu'elle n'a connu ce traité qu'après qu'il a été fait, et qu'il a été long-temps à avoir effet. On doit remarquer que ce ne sont pas les puissances étrangères qui ont attaqué la France.

A elle représenté qu'il est vrai que les puissances étrangères n'ont point déclaré la guerre ; mais l'accusée ne doit pas ignorer que cette déclaration de guerre n'a eu lieu que par les intrigues d'une faction liberticide, dont les auteurs recevront bientôt la juste peine qu'ils méritent.

A répondu qu'elle ne sait pas de qui l'on veut parler ; mais qu'elle sait que l'assemblée législative a réitéré la demande de la déclaration de guerre ; et que son mari n'y a accédé que d'après l'aveu unanime de son conseil.

D. Vous avez eu avec des ci-devant Princes-Français, depuis qu'ils sont sortis de France, et avec des émigres, des intelligences ; vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'Etat ?

A répondu qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun français au-dehors ; quant à ces frères, il seroit possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très-insignifiantes ; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent.

D. Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du premier octobre, journée remarquable par une orgie des gardes-du-corps et du régiment de Flandres, qui, dans l'épanchement de l'yvresse, avoient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, et avoient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche.

A répondu, qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animoit cette fête; quant au reste de la question, il ne falloit pas de l'yvresse pour que les gardes-du-corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquels ils étoient: qu'à l'égard de la cocarde, si elle a existé, ce ne pouvoit être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su, et qu'il l'auroit désaprouvé dans le moment; mais il n'est pas à croire que des êtres ainsi dévoués, foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portoit lui-même.

D. Quel intérêt mettez-vous aux armes de la république?

A répondu, le bonheur de la France est celui qu'elle desire par dessus tout.

Pensez-vous que les rois soient nécessaires au bonheur du peuple?

A répondu, qu'un individu ne peut pas décider de cette chose.

D. Vous regrettez sans doute que votre fils ait perdu un trône sur lequel il eût pu monter, si le peuple, enfin éclairé sur ses droits, n'eût pas brisé ce trône?

A répondu, qu'elle ne regrettera jamais rien pour son fils quand son pays sera heureux.

D. Quelle est votre opinion sur la journée du 10 août, où les Suisses, par l'ordre du maître du Château, ont tiré sur le peuple?

A répondu, qu'elle étoit hors du Château quand on a commencé à tirer; qu'elle ne sait pas comment cela s'est passé; qu'elle sait seulement que jamais l'ordre n'a été donné de tirer.

D. Pendant votre séjour au Temple, n'avez-vous pas été informée exactement des affaires politiques, et n'avez-vous pas entretenu vos correspondances avec les ennemis de la république, par l'entremise ou la facilité de quelques officiers municipaux qui étoient de service auprès de vous, ou par quelques personnes par eux introduites dans votre habitation?

A répondu, que depuis quatorze mois qu'elle est renfermée elle n'a eu aucune nouvelle ni connoissance des affaires politiques; qu'elle n'a eu aucune correspondance, et qu'elle ne l'auroit même pas pu; que depuis le commencement d'octobre, on avoit ôté de chez eux, plumes, encre, papier et crayons; qu'elle ne s'est jamais adressée à aucun officier municipal, étant à croire que cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux.

A elle représenté que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitoient et habitent le même lieu.

A répondu qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitoient le Temple, qu'il n'y avoit qu'eux; et que celles qui le déclarent, osent le prouver; que cela n'est pas vrai.

D. Si depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été introduit dans le lieu qu'elle habite différentes personnes: si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel étoit un écrit; et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par la même personne?

A répondu qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police; qu'elle ne les connoît point, qu'il y en a eu qu'elle a cru reconnoître; qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet comme elle l'a déjà déclaré une fois, mais qu'elle y prenoit si peu d'attention, que sans les

signes elle ne l'auroit pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la crainte qu'il ne se trouvât compromis, si on le trouvoit.

D. N'avez-vous pas reconnu cette personne, comme étant au château des Tuileries le 20 juin, et pour être une des personnes restées auprès de vous ledit jour 20 juin?

A répondu, oüi.

D. N'avez-vous pas reconnu cette même personne pour s'être trouvée au château des Tuileries le dix août?

A répondu, non.

D. Savez-vous son non?

A répondu; non, qu'elle ne s'en rappelle pas si elle l'a su.

D. Il est difficile de croire que vous ne sachiez pas son nom, car cette personne s'est flattée que vous lui aviez rendu de grands services, et on ne rend pas ordinairement d'aussi grands services que ceux annoncés, sans cónnoître la personne qui en est l'objet, d'une manière plus ou moins particulière?

A répondu qu'il seroit possible que ceux qui ont rendu service l'oublient, ou que ceux qui l'ont reçu s'en ressouviennent; mais qu'elle ne lui a jamais rendu de service, et qu'elle ne le connoissoit pas assez.

D. Si elle a répondu au billet trouvé dans l'œillet?

R. Qu'elle l'a essayé avec une épingle, non pas de lui répondre, mais de l'engager à n'y pas revenir, au cas qu'il s'y présentât encore.

D. Si elle reconnoîtroit la réponse?

R. Que oui.

D. A elle montré et représenté le billet servant de réponse, et piqué d'épingle, l'a reconnu.

D. Si elle n'a pas fait un mouvement au moment où cette personne s'est présentée à elle?

R. N'ayant vu aucun visage depuis 13 mois, il est assez simple qu'elle ait été saisie dans le premier moment, ne fusse que par l'idée du danger qu'on pourroit courir en venant dans la chambre qu'elle habitoit; qu'après elle a cru qu'il étoit employé quelque part, et qu'elle s'est rassurée.

D. Ce qu'elle entend par les expressions, j'ai cru qu'il étoit employé quelque part, et je me suis rassurée?

R. Comme il étoit arrivé plusieurs personnes chez elle avec les administrateurs, qu'elle ne le connoissoit pas, elle a cru qu'il pouvoit être employé dans quelque place aux sections ou ailleurs, et qu'alors il ne couroit plus de dangers.

D. Si les administrateurs de police lui ont souvent amené du monde?

R. Qu'ils étoient presque toujours accompagnés d'une, deux ou trois personnes à elle inconnues.

D. Les noms des administrateurs qui venoient le plus souvent la voir?

R. Que c'étoient Michonis, Michel, Jobert et Marinot qui venoient le plus souvent.

D. Si ces quatre administrateurs ont toujours également amené des personnes à elle inconnues?

R. Qu'elle le croit, mais qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. Si elle a quelque chose à ajouter à ses différentes réponses, et si elle a un conseil?

R. Que non, attendu qu'elle ne connoît personne.

D. Si elle veut que le tribunal lui en nomme un, ou deux d'office?

R. Qu'elle le veut bien.

D'après quoi, lui avons nommé d'office, pour conseils et défenseurs officieux, les citoyens Tronçon-Ducoudray et Chauveau-de-la-Garde.

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus, et des

réponses qu'elle a faites, a déclaré persister dans lesdites réponses, et n'avoir rien à y ajouter ni diminuer; et a signé le présent interrogatoire avec nous, ledit accusateur public et le greffier.

Signé, Marie Antoinette.

Hermann, président; Fouquier, accusateur public, et Fabricius, greffier.

Nota. Les interrogatoires ci-dessus ont été copiés littéralement sur les originaux.

CHAPITRE XX.

Jugement de Marie Antoinette, et acte d'accusation.

Extrait du procès-verbal d'Audience, du 23 vendemiaire l'an 2.

L'ACCUSÉE introduite à l'Audience où étoient présens Amand-Martial Hermann (1), président; Etienne Foucault (2); Joseph-François-Ignace Douzé-Verteuil (3); Marie-Joseph Lane (4), juge; Antoine-Quentin Fouquier (5), accusateur-public; et Joseph Fabricius (6), greffier.

Sont entrés les citoyens Ganney (7); Martin Nico-

(1) Guillotiné le 18 floréal an 3.

(2) Guillotiné le même jour que le précédent.

(3) Depuis nommé accusateur-public près le tribunal révolutionnaire établi à Brest.

(4) Guillotiné le 18 floréal an 3.

(5) Idem.

(6) Depuis incarcéré par ordre du comité de salut public; élargi après le 9 thermidor, il a repris le nom de Paris qu'il avoit quitté; puis a accompagné l'ex-député Fréron dans le Midi.

(7) Perruquier.

las (8); Chatelet (9); Grenier Trey (10), Antonelle (11); Souberbielle (12); Trinchard (13); Jourdeuil (14); Génon, Devez et Suard, jurés.

Présens les citoyens Tronçon-Ducoudray (15) et Chauveau-la-Garde, défenseurs.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure.

A répondu se nommer Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée d'environ trente-huit ans, veuve du roi de France, née à Vienne, se trouvant lors de son arrestation dans le lieu des séances de l'assemblée nationale.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit:

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention nationale, du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation; en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire

---

(8) Imprimeur, mis hors la loi, et guillotiné le 12 thermidor an 2.

(9) Peintre, guillotiné le 18 floréal an 2.

(10) Tailleur.

(11) Ex-maire d'Arles, député à l'assemblée législative.

(12) Chirurgien.

(13) Menuisier.

(14) Ex-huissier.

(15) Membre du conseil des anciens.

arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées, ou des citoyens.

Expose que suivant un décret de la convention, du premier août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire comme prévenue d'avoir conspiré contre la France; que par un autre décret de la convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal revolutionnaire s'occuperoit sans delai et sans interruption du jugement; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, les 19 et 20 du présent mois de la deuxième décade, vulgairement dit 11 et 12 octobre présent mois: qu'il a été aussitôt procédé par l'un des juges du tribunal à l'interrogatoire de la veuve Capet; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des Français; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple français sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié roi de Bohême et de Hongrie; que ses rapports étoient contraires aux intérêts de la France; que non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infame et exécrable Calonne, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France (fruit des sueurs du peuple), pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer les agens de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer à différentes époques à l'empereur des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la république; et que c'est par

ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères et dans l'intérieur de la république, par des agens à elle affidés, qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le trésorier de la liste civile; qu'à différentes époques elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution; d'abord, ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes-du-corps et les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desiroit; et pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale; et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer ces cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du même mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, en ayant, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion dans toute l'étendue de la république, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leurs noms, tels

que les *Pétitions aux Emigrans; la réponse des Emigrans; les Emigrans au peuple; les plus courtes folies sont les meilleures; le Journal à deux liards; l'ordre, la marche et l'entrée des Emigrans*; d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer avec la même profusion des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce temps; et ce pour donner le change et persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné, dans Paris et aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et citoyennes se sont portés à Versailles le 5 du même mois; que ce fait est prouvé, d'une manière sans réplique, par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris, et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigans des assemblées constituante et législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme, et les décrets déjà rendus qui devoient faire la base de la constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de sa femme, et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois et sans succès,

à différentes époques; que la veuve Capet convient dans son interrogatoire que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé la porte de l'appartement par où tous les fugitifs sont passés ; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet, et de la fille Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir ; que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules ; qu'elle les présidoit elle-même, et que d'intelligence avec son favori Lafayette l'on a fermé les Tuileries, et privé par ce moyen les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et ci-devant château des Tuileries ; qu'il n'y avoit que les personnes munies de cartes qui avoient leur entrée ; que cette clôture, présentée avec emphâse par le traître Lafayette comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infame ; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars ; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la république, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules ; que ces mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutôt et plus surement à la révision des décrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par-là étoient nuisibles aux vues ambitieuses et

contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie-Antoinette ; que la constitution de 1791 une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agens ont employées dans les divers points de la république ; que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique pour lequel ils n'ont langui que trop de siècles ; qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis long-temps, avec raison, de cabinet autrichien, contre les lois qui étoient portées par l'assemblée législative ; que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* aux fameux et salutaires décrets rendus par l'assemblée législative contre les ci-devant princes frères de Louis Capet, et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques répandus dans toute la France ; *veto* qui qui a été l'une des principales causes des maux qu'a éprouvés depuis la France.

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers, aux places dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté ; que c'est par ses manœuvres et celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin de tous hommes réprouvés, pour la plupart, de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis leur licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominoit alors l'assemblée législative,

et pendant un temps la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, son frère; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues, toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étoient convenus dans le conseil; de manière que par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoient faire les armées de la république : d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés en différens temps les armées françaises.

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agens, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes; qu'à cette fin, elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusques dans des souterreins, les Suisses qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 au matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration; qu'elle a réuni également et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de chevaliers du poignard, qui avoient figuré déjà dans le même lieu le 28 février 1791, et depuis à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promise, a été dans la soirée du 9 août, vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle où les Suisses et autres à elle dévoués travailloient à des cartouches; qu'en même temps qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus

en plus, elle a pris des cartouches et a mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce); que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses, et d'autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : *voilà le moment de vous montrer*, et que sur son refus elle l'a traité de lâche; que quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le 9, sa démarche dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet et son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusils tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'assemblée législative; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie-Antoinette qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et aux manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a déjà été parlé, et à tous les ennemis de la république, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si longtemps, et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que dans tous les temps, c'est la veuve Capet qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre par des actes publics le contraire de ce qu'il pensoit, et tra-

moit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si chère aux Français et qu'ils sauront conserver et recouvrer, ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrite par les lois de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur-public a dressé la présente accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant dans son interrogatoire de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à dessein; 1°. de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infame ex-ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national; 2°. d'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la république, et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne et d'attaque convenus et arrêtés dans le conseil; 3°. d'avoir par ses intrigues et manœuvres, et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sureté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la république, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir par ce moyen fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens; ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal, et

à l'article II de la deuxième section du titre I du même code.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé, de la présente accusation ; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie - Antoinette se qualifiant de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, actuellement détenue dans la maison d'arrêt, dite de la Conciergerie du Palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris, et à l'accusée.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république française, une et indivisible.

Signé, Antoine-Quentin Fouquier.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet ; en conséquence, ordonne qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance, ladite Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée et écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, à Paris, où elle est actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Fait et jugé au tribunal le second jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la république, par les citoyens Amand-Martial-Joseph

Hermann; Etienne Foucault; Gabriel-Toussaint Scellier; Pierre-André Coffinhal; Gabriel Deliège; Pierre-Louis Ragmey; Antoine-Marie Maire; François-Joseph Denizot, Etienne Maçon, tous juges du tribunal, qui ont signé.

Le président à l'accusée.

Voilà ce dont on vous accuse; prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

CHAPITRE XXI.

Audition des témoins.

LAURENT LECOINTRE, premier témoin, député à la convention nationale (1), dépose connoître l'accusée pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France, et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la convention, à l'effet d'obtenir, pour ce qu'elle appeloit son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignoit: la convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans les détails des fêtes et orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779 jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne également les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables, jusqu'à l'époque de l'ouverture des états-généraux, l'état où se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin, les Parisiens ayant secoué le joug

(1) Ex-négociant, commandant en second la garde nationale de Versailles à l'époque des 5 et 6 octobre 1789. (Voyez, pour le surplus, tome I, page 331).

de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versailliens; ils formèrent le projet très-hardi, et courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agens.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales, à l'instar de leurs frères de Paris; on proposa néanmoins de consulter le roi: l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix. On chercha à traîner les choses en longueur; mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état-major; d'Estaing fut nommé commandant-général; Gouvernet, commandant en second, etc. etc.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du régiment de Flandres. Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale, et leur fit don de deux drapeaux; il en restoit un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre 1789, la garde nationale donna un repas à ses braves frères, les soldats du régiment de Flandres; les journalistes ont rendu compte, dans le temps, que dans le repas des citoyens il ne s'étoit rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes-du-corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandres, et les chasseurs des trois évêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari; qu'ils y furent vivement applaudis; que l'air: *O Richard! ô mon roi!* y fut joué; que l'on y but à la santé du roi, de la reine et de son fils; mais que la santé de la nation, qui avoit

été proposée, fut rejetée. Après cette orgie, on se transporta au château de la ci-devant cour, dite de marbre ; et là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposé à défendre les intérêts de sa famille si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, monta le premier au balcon; après lui ce fut un grenadier du régiment de Flandres ; un troisième, un dragon ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon, et n'ayant pu y réussir, voulut se détruire ; quant audit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré, pour en faire don au grenadier qui, comme lui, avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre, même mois, les gardes du corps donnèrent un second repas : ce fut-là où les outrages les plus violens furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, etc. etc.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre. Nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu que ces mêmes faits ont déjà été imprimés dans le recueil des dépositions reçues au ci-devant châtelet de Paris, sur les événemens des 5 et 6 octobre, et imprimés par les ordres de l'assemblée constituante (1).

Le témoin observe que dans la journée du 6 octobre, d'Estaing, instruit des mouvemens qui se manifestoient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versail-

(1) Voyez le volume intitulé : Pièces justificatives sur l'affaire des 5 et 6 octobre, par Chabroud, imprimé chez Baudouin en 1790.

les, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour lors étoit à la chasse (et qui vraisemblablement ignoroit ce qui se passoit), avec promesse de la part de d'Estaing de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration ; elles demeureront jointes au procès.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles ; il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes - du - corps : mais, voilà tout.

D. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes-du-corps ; y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air : *O Richard! ô mon roi!*

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Y étiez - vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée ?

R. Je ne le crois pas.

D. Il est notoire que le bruit de la France entière, à cette époque, étoit que vous aviez visité vous-même les trois corps armés qui se trouvoient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône?

R. Je n'ai rien à répondre.

D. Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous point des conciliabules nocturnes où assistoit la Polignac, et n'étoit-ce point là que l'on délibéroit sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur ?

R. Je n'ai jamais assisté à aucuns conciliabules.

D. Avez-vous connoissance du fameux lit de justice

tenu

tenu par Louis Capet au milieu des représentans du peuple ?

R. Oui.

D. N'étoit-ce pas Despresmenil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent proposés ?

R. J'ignore absolument ce fait.

D. Vos réponses ne sont pas exactes, car c'est dans vos appartemens que les articles ont été rédigés?

R. C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

D. Votre mari ne vous a-t-il point lu le discours une demi-heure avant que d'entrer dans la salle des représentans du peuple, et ne l'avez-vous point engagé à le prononcer avec fermeté ?

R. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, et c'est cela qui l'avoit engagé à m'en faire lecture; mais je ne me suis permise aucunes observations.

D. Quelles furent les déliberations prises pour faire entourer les représentans du peuple de baïonnettes, et pour en faire assassiner la moitié, s'il avoit été possible ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

D. Vous n'ignorez pas sans doute qu'il y avoit des troupes au Champ-de-Mars : vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

R. Oui, j'ai su dans le temps qu'il y en avoit; mais j'ignore absolument quel en étoit le motif.

D. Mais ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en étoit la cause?

R. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

D. Mais, à cette époque, tout le monde étoit tranquille; il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte d'Artois, pour faire sauter la salle de l'assemblée nationale?

Ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que par sa présence et son étourderie il ne nuisît au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposoit?

R. Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez. Il est parti de son plein gré pour voyager.

D. A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différens contrôleurs des finances?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses; celles que l'on m'a remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

D. Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or?

R. Elles avoient des places à la cour qui leur procuroient des richesses.

D. Le repas des gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connoître la cause?

R. On a dit que c'étoit pour opérer la réunion avec la garde nationale.

D. Comment connoissez-vous Perceval?

R. Comme un aide-de-camp de M. d'Estaing.

D. Savez-vous de quels ordres il étoit décoré?

R. Non.

Jean-Baptiste Lapierre, deuxième témoin, adjudant-général par *interim* de la quatrième division (1), dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé au ci-devant

---

(1) Fut traduit quelque temps après devant ce même tribunal, et a été acquitté.

château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui déposant se trouvoit de service. Il a vu, dans le courant de la nuit, un grand nombre de particuliers à lui inconnus, qui alloient et venoient du château dans les cours et des cours au château; parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu Barré.

N'est-il pas à votre connoissance qu'après le retour de Varennes, le Barré dont vous parlez, se rendoit tous les jours au château, où il paroît qu'il étoit bien venu; et n'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville?

R. C'est son frère.

Le président à l'accusée: Lorsque vous êtes sortie, étoit-ce à pied ou en voiture?

R. C'étoit à pied.

D. Par quel endroit?

R. Par le Carrousel.

D. Lafayette et Bailly étoient-ils au château au moment de votre départ?

R. Je ne le crois pas.

D. N'êtes-vous point descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

R. J'avois, à la vérité, sous mes appartemens, une femme de garde-robe.

D. Comment nommez-vous cette femme?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

R. Oui.

D. Lafayette n'est-il point venu dans l'appartement de Louis Capet?

R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous partie?

R. A onze heures trois quarts.

D. Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là?

R. Non.

Ronssillon, troisième témoin, chirurgien et canonnier (1), dépose que le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries, dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant, il trouva sous son lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vides ; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard qui remplissoient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy et au Champ-de-Mars ; comme aussi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte, en faisant passer des sommes immenses à son frère (le ci-devant roi de Bohême et de Hongrie), pour soutenir la guerre contre les Turcs, et lui faciliter ensuite les moyens de faire un jour la guerre à la France, c'est-à-dire, à une nation généreuse qui la nourrissoit ainsi que son mari et sa famille.

Le déposant observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a servi à Versailles sous l'ancien régime, et à qui un favori de la ci-devant cour en avoit fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le réquisitoire de l'accusateur-public, ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renseignemens qui peuvent être à sa connoissance.

Le président à l'accusée: Avez-vous quelques observations à faire contre la déposition du témoin?

---

(1) Ex-juge de ce tribunal, non réélu.

R. J'étois sortie du château, et j'ignore ce qui s'y est passé.

D. N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses?

R. Non.

D. N'avez-vous point dit en sortant, à un officier suisse: buvez, mon ami, je me recommande à vous?

R. Non.

D. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août, dont on vous parle?

R. Je l'ai passée avec ma sœur (Elisabeth) dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée?

R. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

D. N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étoient au château? n'est-ce point là que l'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

R. Personne n'est entré dans mon appartement.

D. N'avez-vous pas dans la nuit été trouver le ci-devant roi?

R. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

D. Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard et l'état-major des Suisses qui y étoient?

R. J'y ai vu beaucoup de monde.

D. N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant roi?

R. Non.

D. Etiez-vous avec le roi lors de la revue qu'il a faite dans le jardin?

R. Non.

D. N'étiez-vous point pendant ce temps à votre fenêtre ?

R. Non.

Pétion étoit-il avec Rœderer dans le château ?

R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous point eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvoit compter sur les Suisses pour faire feu sur le peuple ; et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour-à-tour les cajolemens et les menaces ?

R. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

D. Depuis quel temps n'aviez-vous vu d'Affry ?

R. Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

D. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les Suisses ?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. Vous niez donc que vous lui ayez fait des menaces ?

R. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit pardevant le tribunal du 17, et que là, il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez menacé, ce qui l'avoit force de s'en éloigner.

Jacques-René Hébert, quatrième témoin, substitut du procureur de la commune (1), dépose qu'en sa

(1) Cet impudent scélérat fut arrêté par ordre de Robespierre, traduit de suite à ce même tribunal, et guillotiné le 4 germinal an 2.

qualité de membre de la commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette ; notamment un jour au Temple, il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, traversé par une flèche, sur lequel étoit écrit *Jesus, miserere nobis.* Une autre fois il trouva dans la chambre d'Elisabeth, un chapeau qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet; cette découverte ne lui permit plus de douter qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappelle que Toulan étoit entré un jour, avec son chapeau dans la tour, et qu'il en étoit sorti nu-tête, en disant qu'il l'avoit perdu; il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple, accompagné du maire et du procureur de la commune ; ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter ; qu'il avoit pour cet effet passé la nuit au château ; que pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé pendant long-temps d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur ; on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes et souliers : le petit Capet nomma treize personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère : je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir. Enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut

surpris par Simon dans des pollutions indécentes, et funestes pour son tempérament : que celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manège criminel, il répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entr'elles deux ; que là, il se commettoit des traits de la debauche la plus effrénée ; qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils de Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit, par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral. Que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente, pour laquelle il lui a fallu mettre un bandage ; et depuis que cet enfant n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle Hébert ; je sais seulement que le cœur dont il parle, a été donné à mon fils par sa sœur ; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur du vivant du frère.

D. Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des personnes avec eux ?

R. Oui, ils ne venoient jamais seuls.

D. Combien amenoient-ils de personnes chaque fois ?

R. Souvent trois ou quatre.

D. Ces personnes n'étoient-elles point elles-mêmes des administrateurs ?

R. Je l'ignore.

D. Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient-ils revêtus de leurs écharpes ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond ne pas en avoir une connoissance exacte; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville; ils connoissoient tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le témoin Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important, qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés; il fera connoître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur.

Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante. Il étoit toujours servi le premier, et occupoit le haut-bout.

L'accusée : L'avez-vous vu ?

Hébert. Je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

Le président à l'accusée : N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie en voyant entrer avec Mi-

chonis, dans votre chambre à la conciergerie, le particulier porteur d'œillet?

R. Etant depuis treize mois renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis rapport à moi.

D. Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agens?

R. Non.

D. N'étoit-il pas au ci-devant château des Tuileries le 20 juin?

R. Oui.

D. Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

D. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis sur le compte du particulier porteur de l'œillet?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce particulier?

R. J'ignore son nom.

D. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craignez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité?

R. Oui.

D. Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

R. C'est qu'il étoit humain envers tous les prisonniers.

D. Ne lui avez-vous point dit le même jour: C'est peut-être la dernière fois que je vous vois?

R. Oui.

D. Pourquoi lui avez-vous dit cela?

R. C'étoit pour l'intérêt général des prisonniers.

Un juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'accusée: Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature

se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère (Ici l'accusée paroît vivement émue). J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

Abraham Silly, cinquième témoin, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle vouloit se promener avec son fils; qu'il chargea le sieur Delaroche de l'accompagner; que quelque-temps après il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant Princes; que le matin, ledit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit en se frottant les mains avec un air de satisfaction : *ils sont partis;* qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnais, président, lui donna decharge.

Le président : A quelle heure Lafayette est-il sorti du château dans la nuit?

Le témoin : A minuit moins quelques minutes.

Le président à l'accusée : A quelle heure êtes-vous sortie ?

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

D. Etes-vous sortie avec Louis Capet?

R. Non, il est sorti avant moi.

D. Comment est-il sorti ?

R. A pied, par la grande porte.

D. Et vos enfans?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante: ils nous ont attendus sur la place du petit Carrousel.

D. Comment nommez-vous cette gouvernante?

R. De Tourzel.

D. Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous ?

R. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagnés, et qui sont revenus avec nous à Paris.

D. Comment étoient-ils habillés ?

R. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

D. Et vous, comment étiez-vous vêtue ?

R. J'avois la même robe qu'à mon retour.

D. Combien y avoit - il de personnes instruites de votre départ ?

R. Il n'y avoit que les trois gardes du corps à Paris qui en étoient instruits ; mais, sur la route, Bouillé avoit placé des troupes pour protéger notre départ.

D. Vous dites que vos enfans sont sortis une heure avant vous et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagné ?

R. Un des gardes du corps.

D. N'avez-vous pas en sortant rencontré Lafayette ?

R. J'ai vu en sortant sa voiture passer au Carrousel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

D. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille ?

R. C'est un étranger.

D. De quelle nation ?

R. Suédoise.

D. N'est-ce point Fersen, qui demeuroit à Paris rue du Bacq (1) ?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne russe ?

---

(1) Colonel du régiment ci-devant Royal-Suédois.

R. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

D. Qui vous a procuré le passeport?

R. C'est un ministre étranger qui l'avoit demandé.

D. Pourquoi avez-vous quitté Paris?

R. Parce que le roi vouloit s'en aller.

Pierre-Joseph Terrasson, sixième témoin, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose que lors du retour du voyage connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture, et jeter sur les gardes nationaux qui l'avoient escortée, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son passage, le coup d'œil le plus vindicatif; ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant, qu'elle se vengeroit: effectivement, quelque temps après arriva la scène du Champ-de-Mars. Il ajoute que Duranthon étant ministre de la justice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différens décrets; mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne le pensoit, et qu'il étoit même urgent qu'ils le fussent promptement; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

Le président à l'accusée: Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Pierre Manuel, septième témoin, homme de lettres (1), dépose connoître l'accusée; mais qu'il n'a

(1) Procureur de la commune de Paris aux fameuses époques des 20 juin, 10 août, et 2 septembre 1792.

jamais eu avec elle, ni avec la famille Capet, aucuns rapports, sinon pendant qu'il étoit procureur de la commune; qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets; que du reste il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le président au témoin : Vous avez été administrateur de police ?

R. Oui.

D. Eh bien ! en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour ?

R. C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour; quant à moi, j'étois, pour ainsi dire, tous les jours à la Force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

D. Louis Capet fit dans le temps des éloges de l'administration de police?

R. L'administration de police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances; c'est à celle-là que Louis fit une distribution de louanges.

D. Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner?

R. Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de temps, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ses premiers commettans; je me rendis dans le jardin du château: là je parlai avec divers citoyens, et ne fis aucune fonction de municipal.

D. Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château la nuit du 9 au 10 août.

R. Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avoit placé : je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

D. Vous étiez très-lié avec Pétion : il a dû vous dire ce qui s'y passoit.

R. J'étois son ami par fonctions et par estime, et si je l'avois vu dans le cas de tromper le peuple, et d'être initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon estime. Il m'avoit, à la vérité, dit que le château desiroit la journée du 10 août pour le rétablissement de l'autorité royale.

D. Avez-vous eu connoissance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple?

R. J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. Alors, j'ai sur-le-champ mandé le commandant-général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple.

D. Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que dans la nuit du 9 au 10 vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur, où sa confiance vous avoit appelé?

R. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la convention, je me suis retiré; j'ai cru mieux faire, je me suis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicanisme: j'ai desiré comme lui de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité, sur des bases fixes et durables; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

D. Comment! vous vous dites bon républicain, que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalens à l'étiquette de la royauté?

R. Ce n'est point à Pétion, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit au président de la convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs; et voici comment: je desirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens

des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le temps des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

D. Connoissez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion couroit des risques au château?

R. Non, je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'assemblée législative.

D. Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et sur-tout dans les appartemens dits royaux?

R. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartemens des prisonniers; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étoient de service.

D. Pourquoi avez - vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers?

R. Il est vrai qu'à la Force, la fille Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit autant de sa fille; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

D. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec Elisabeth Capet?

R. Non.

Le président à l'accusée : N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin?

R. Non.

Jean-Silvain Bailly, huitième témoin, homme de lettres (1), dépose n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation, touchant la déclaration

(1) Ex-maire de Paris, guillotiné le 20 brumaire an 2.

de

de Charles Capet, sont absolument faux; il observe, à cet égard, que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir; qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le président au témoin : N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer (ex-procureurs-généraux-syndics du département de Paris)?

R. Je n'ai eu avec eux d'autre liaison que celle d'une relation entre magistrats.

D. N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789?

R. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être, en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis; je les donnai et fus reçu: eh bien! depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

D. N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant Larochefoucault?

R. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Il se peut faire qu'il en existât; mais je n'ai jamais assisté à aucuns.

D. Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante, voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompensoit de leur courage et de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entr'eux et leurs frères d'armes les ci-devant Gardes Françaises; puis ensuite été faire le

pleureur à leur assemblée, et les avez forcés de reporter la gratification dont ils avoient été honorés ?

R. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis; c'est d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'assemblée constituante les avoit honorés, et non pas moi.

D. Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice, en les chassant de leur sein. N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de St. Cloud, au mois d'avril ; et de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité auprès du département l'ordre de déployer le drapeau rouge ?

R. Non.

D. Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires ?

R. Oui. Je me suis même rendu chez le roi à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

D. Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard ?

R. Je n'en connois aucuns.

D. A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeuniers, Chapelier et autres fameux réviseurs coalisés, ou, pour mieux dire, vendus à la cour, pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes, et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté ?

R. Lafayette s'est réconcilié avec les Lameth ; mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

D. Il paroît que vous étiez très-lié avec Lafayette, et que vos opinions s'accordoient assez bien ?

R. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place; du reste, dans le temps, je partageois sur son compte l'opinion de tout Paris.

D. Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule; mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit de dessous son bureau; cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition ?

R. L'assemblée nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs publics: je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée, et ne portai point la parole; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'événement.

D. N'avez-vous point aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes ?

R. Je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil général de la commune.

R. C'étoit avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au Champ-de-Mars; ils en avoient fait leur déclaration au greffe, on leur en avoit délivré un reçu: comment avez-vous pu déployer contr'eux l'infernal drapeau rouge ?

R. Le conseil ne s'est décidé que parce depuis le matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoient été massacrés au Champ-de-Mars, les rapports qui se succédoient devenoient plus alarmans d'heure en heure; le conseil fut trompé, et se décida à employer la force armée.

D. N'est-ce point le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité ? Ne seroit-ce point elle qui

avoit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes, et les y égorger ?

R. Non certainement.

D. Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire des patriotes qui y ont été assassinés ?

R. La municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au gros Cailloux, où le plus grand nombre fut reconnu.

D. A combien d'individus se montoit-il ?

R. Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le temps ; il y en avoit douze ou treize.

Un juré : J'observe au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer près de la rivière où je me trouvai, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes ; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin garde le silence.

Le président à l'accusée : A combien pouvoit se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château ?

R. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe.

D. Ils étoient insermentés ?

R. La loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

D. Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant avec Barnave et Pétion, à Paris ?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

Jean-Baptiste Beguins-Perceval, ci-devant employé aux chasses, et actuellement enregistré pour

travailler à la fabrication des armes (1), dépose que le premier octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des gardes-du-corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris; que d'Estaing n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois, mais qu'il ne daigna pas même l'écouter (Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit).

Le président : Ne portiez-vous point à cette époque une décoration ?

R. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg; j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet, moyennant 1500 livres.

D. N'avez-vous point, après l'orgie des gardes-du-corps, été dans la cour de Marbre : et là, n'avez-vous pas, un des premiers, escaladé le balcon du ci-devant roi ?

R. Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes-du-corps; et comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le président au témoin Lecointre : Rendez compte au tribunal de ce qui est à votre connoissance, touchant le témoin présent.

R. Je sais que Perceval a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi; qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandres; et qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embrassa en

(1) A été long-temps détenu en prison.

présence du tyran qui s'y trouvoit, ledit grenadier, et lui dit : il n'y a plus de régiment de Flandres ; nous sommes tous gardes royales : un dragon des Trois-Evêchés ayant essayé de monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire.

Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval, qui, le même jour, lui en fit confidence, et qui, par la suite, a été reconnu exact. Il invite, en conséquence, le citoyen président de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont est question.

Perceval : Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre ; je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon ; je sais qu'il étoit, le 5 octobre et le lendemain, à la tête de la garde nationale, en l'absence de d'Estaing, qui étoit disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

Reine Millot, dixième témoin, fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur : est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? Mais, parbleu, cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine envoie à son frère, et qui en ce moment doivent au moins se monter à deux cents millions. Tu ne te trompes pas, répondit-il : oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout.

Il est à ma connoissance, ajoute le témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'en-

tendis, les premiers, dire, à l'occasion d'un massacre projeté contre les Gardes Françaises, il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir; mais que les Gardes Françaises ayant été instruits à temps de ce qui se tramoit contre eux, crièrent aux armes; alors le projet se trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

J'observe aussi, continue le témoin, avoir été instruite par différentes personnes, que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le roi qui en fut instruit ordonna qu'elle fût incontinent fouillée, que, par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets; alors il l'a fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

L'accusée : Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le témoin : Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différens particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'accusée : Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes-du-corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi, ni mon époux, n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président : Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite ?

R. Aucune.

Jean-Baptiste Labénette, onzième témoin (1), dé-

(1) Rédacteur du journal du Diable, et depuis employé à la suite des armées.

pose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation ; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le président à l'accusée : Lisiez-vous l'Orateur du Peuple ?

R. Jamais.

François Dufresne, douzième témoin, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fit remis ; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit : que faites-vous ici ? nous avons des bras et de l'argent à votre service.

Marie-Magdelaine Barrassin, treizième témoin, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du palais (1), dépose que le gendarme Gilbert lui avoit dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier, amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet ; qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard (2), quatorzième témoin, déclare connoître l'accusée pour avoir été mis sous sa garde, depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, quinzième témoin, dé-

---

(1) Elle a été depuis poignardée par un prisonnier, et en est morte.

(2) A été long-temps détenu ainsi que sa femme et son fils, pour avoir laissé introduire dans la chambre de Marie-Antoinette, l'ex-chevalier de Rougeville ; il est aujourd'hui réintégré dans sa place de concierge.

pose avoir resté près de l'accusée à la Conciergerie, pendant quarante-un jours ; qu'elle n'a rien vu et entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis, et lui avoit remis un billet plié dans un œillet ; qu'elle deposante étoit à travailler, et qu'elle a vu revenir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'accusée : Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le président au témoin: Qui vous a placée près la veuve Capet ?

R. Ce sont Michonis et Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, seizième témoin, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à eux gendarmes, de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs ; qu'à cet égard, il appela Michonis qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet ; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : Je ne vous reverrai donc plus. Oh! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, et en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

L'accusée : Je ne lui ai d'autre obligation que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

Charles-Henri d'Estaing, dix-septième témoin, ancien militaire de terre et de mer au service de France (1), déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle ; mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

---

(1) Ex-vice-amiral, guillotiné à Paris le 9 floréal an 2.

Le président au témoin: Est-il à votre connoissance que Louis Capet et sa famille devoient partir de Versailles le 5 octobre?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que les chevaux aient été mis et ôtés plusieurs fois?

R. Oui, suivant les conseils que recevoit la cour; mais j'observe que la garde nationale n'auroit point souffert ce départ.

D. N'avez-vous pas vous-même fait sortir des chevaux ce jour-là, pour faire fuir la famille royale?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'Orangerie?

R. Oui.

D. Avez-vous été au château ce jour-là?

R. Oui.

D. Y avez-vous vu l'accusée?

R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu au château?

R. J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère: Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai; mais je ne fuierai pas.

L'accusée: Cela est exact; on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui couroit des dangers; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le président au témoin: Avez-vous connoissance du repas donné par les ci-devant gardes-du-corps?

R. Oui.

D. Avez-vous su que l'on y a crié vive le roi et vive la famille royale?

R. Oui. Je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

D. N'en avez-vous point aussi donné à la garde nationale de Versailles, à son retour de Ville-Parisis, où elle avoit été chercher des fusils?

R. Oui.

D. Etiez-vous, le 5 octobre, en votre qualité de commandant-général, à la tête de la garde nationale?

R. Est-ce sur le matin où sur l'après-midi que vous voulez que je réponde?

D. Depuis midi jusqu'à deux heures?

R. J'étois alors à la municipalité.

D. N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles?

R. Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire aux vœux de la garde nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

L'accusée convient avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

D. Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main dans le repas des gardes-du-corps?

R. Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air: *ô Richard! ô mon Roi!*

Le président au témoin Lecointre: Citoyen, n'avez-vous pas dit, dans la déposition que vous avez faite hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où son devoir l'appeloit?

Lecointre: J'affirme que non-seulement d'Estaing ne s'est point trouvé depuis midi jusqu'à deux heures à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-

là 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée: que pendant ce temps il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour; que là il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plutôt possible.

J'observe, continue Lecointre, que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir, 1°. parce qu'ils ne devoient point se prêter à une manœuvre criminelle en favorisant la fuite du ci-devant roi; 2°. c'est que pour prévenir le résultat des événemens, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres qui puissent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à dessein.

Le témoin : J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe, ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que je suis parti le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre : Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Parisiens; et qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force. Les citoyens jurés comprendront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur public et le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de ladite pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit:

« Le dernier article de l'instruction que notre mu» nicipalité m'a donnée le 5 de ce mois, à quatre heures » après-midi, me prescrit de ne rien négliger pour » ramener le roi à Versailles le plutôt possible ».

Le président: Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre?

Le témoin: Je me suis trompé dans la date, j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

D. Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue, vous autorisât à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation?

R. Oui, je m'en rappelle.

Antoine Simon, dix-huitième témoin, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusée (1), déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que pendant le temps que Louis Capet et sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient instruits de tout ce qui se passoit tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

Le président au témoin: Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusée y etoit?

R. Oui.

---

(1) Cet être féroce a été mis hors la loi le 9 thermidor an 2, et guillotiné le lendemain à Paris, avec une partie de la commune rebelle.

D. Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence?

R. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lepitre, Beugnot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Dangé, étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras, et lui avoit dit en présence de sa mère: je voudrois bien que tu fusse à la place de ton père.

L'accusée: J'ai vu mon fils jouer au petit palais dans le jardin avec Dangé; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

D. Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle?

R. Oui.

D. Est-il à votre connoissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table?

R. Je sais que sa mère et sa tante, à table, lui donnoient le pas.

Le président à l'accusée: Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac.

R. Non.

D. N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

R. Non.

L'accusateur public: Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil, deux bons signés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des vingt-quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant

été dissoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

François Tisset, dix-neuvième témoin, marchand rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent; mais qu'il trouva dans sa maison Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillon et sa femme, lesquels il conduisit à la mairie; que parmi les papiers de Septeuil on trouva deux bons, formant la somme de 80,000 livres, signés *Marie Antoinette*, ainsi qu'un cautionnement de deux millions, signé *Louis*, payable à raison de 110,000 livres par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs paiemens faits à Favras et autres; un reçu signé *Bouillé*, pour une somme de 900,000 livres, un autre de 200,000 livres, etc. lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des 24, qui en ce moment est dissoute.

L'accusée: Je desirerois que le témoin déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle.

Le témoin: L'un étoit daté du 10 août 1792; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'accusée: Je n'ai jamais fait aucuns bons, et surtout, comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'assemblée nationale?

D. N'avez-vous pas ce jour-là, étant à l'assemblée législative, dans la loge du Moniteur, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

R. Ce ne fut pas dans la loge du Moniteur, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeurés aux Feuillans, que nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

D. Combien avez-vous reçu ?

R. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie : regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

D. Comment nommez-vous cette personne ?

R. C'est la femme Auguel.

Jean-François Lépitre, vingtième témoin, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service, en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire ; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le président : Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique ?

Le témoin : Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près de la tour du Temple ?

R. Non.

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin ?

R. Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin ; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour; je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Représentation

Représentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Ouverture faite dudit paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée : Ils viennent de mes enfans morts et vivans, et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée : Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée : C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc.

Un porte-feuille en parchemin et en papier, sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer ainsi qu'il suit :

D. Quelle est la femme Salentin ?

R. C'est celle qui étoit depuis long-temps chargée de toutes mes affaires.

D. Quelle est la demoiselle Vion ?

R. C'étoit celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfans.

D. Et la dame Chaumette ?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

D. Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles ?

R. Je ne sais pas son nom ; c'étoient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employoient.

D. Quel est le Bernier dont le nom se trouve écrit ici ?

R. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfans.

L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, éguilles, soie et fils, ect.

Un petit miroir.

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux.

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier sur lequel est écrit: *prière au sacré cœur de Jésus; prière à l'immaculée conception.*

Un portrait de femme.

Le président: De qui est ce portrait?

L'accusée: De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

Le président: Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

L'accusée: Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président: Quels sont leurs noms?

L'accusée: Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'accusée: Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillans.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flèche.

L'accusateur public invite le témoin Hébert à examiner ce cœur, et à déclarer s'il le reconnoît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

Hébert: Ce cœur n'est pas celui que j'ai trouvé, mais il lui ressemble à peu de chose près.

L'accusateur public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal, comme conspirateurs, et dont la loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou, pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance que les femmes Salentin, Vion et Chanmette aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'accusée : Elles l'ont été dans les premiers temps.

L'accusateur public : N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion, une commande d'habits de sœurs grises ?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

Philippe-François-Gabriel Latour-du-Pin-Gouvernet, vingt-unième témoin, ancien militaire au service de France (1), dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France ; mais ne sait aucuns des faits contenus en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : N'avez-vous point assisté aux fêtes du château ?

R. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

D. Ne vous êtes-vous point trouvé au repas des ci-devant-gardes-du-corps ?

R. Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

D. Comment ! est-ce que vous n'étiez point alors ministre ?

R. Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu

(1) Guillotiné à Paris le 9 floréal an 2.

l'être, si ceux qui étoient alors en place me l'eussent offert.

Le président au témoin Lecointre : Connoissez-vous le déposant pour avoir été, en 1789, ministre de la guerre?

R. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre; celui qui l'étoit à cette époque est ici, et va être entendu à l'instant.

Jean-Frédéric Latour-du-Pin, vingt-deuxième témoin, militaire et ex-ministre de la guerre (1), dépose connoître l'accusée; mais il déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : Etiez-vous ministre le premier octobre 1789?

R. Oui.

D. Vous avez sans doute, à cette époque, entendu parler du repas des ci-devant gardes-du-corps?

R. Oui.

D. N'étiez-vous point ministre à l'époque où les troupes sont arrivés à Versailles, dans le mois de juin 1789?

R. Non : j'étois alors député à l'assemblée.

D. Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre?

R. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucune.

D. Où étiez-vous le 23 juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de justice au milieu des représentans du peuple?

R. J'étois à ma place de député à l'assemblée nationale.

D. Connoissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'assemblée?

R. Non.

---

(1) Guillotiné à Paris le 9 floréal an 2.

D. N'avez-vous point entendu dire que ce furent Linguet, d'Espremenil, Barentin, Lally-Tollendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret?

R. Non.

D. Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789?

R. Oui.

D. D'Estaing y étoit-il?

R. Je ne l'ai pas vu.

D'Estaing prend la parole et dit: eh bien! j'avois donc ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le président: Avez-vous connoissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devoit partir pour Rambouillet, pour se rendre ensuite à Met?

Latour-du-Pin: Je sais que ce jour-là il a été agité dans le conseil si le roi partiroit ouí ou non.

D. Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ?

R. Je ne les connois pas.

D. Quel pouvoit être le motif sur lequel ils fondoient ce départ?

R. Sur l'affluence du monde qui étoit venu de Paris à Versailles, et sur ceux que l'on y attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée.

D. Quel a été le résultat de la délibération?

R. Que l'on resteroit.

D. Où proposoit-on d'aller?

R. A Rambouillet.

D. Avez-vous vu l'accusée en ces momens-là au château?

R. Oui.

D. N'est-elle pas venue au conseil?

R. Je ne l'ai point vue venir au conseil; je l'ai seulement vue entrer dans le cabinet de Louis XVI.

D. Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne seroit-ce pas plutôt à Metz?

R. Non.

R. En votre qualité de ministre, n'avez-vous point fait préparer des voitures, et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de Louis Capet?

R. Non.

D. Il est cependant constant que tout étoit préparé à Metz pour y recevoir la famille Capet, des appartemens y avoient été meublés en conséquence.

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. Est-ce par l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nancy pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour en se montrant patriotes?

R. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple: les jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi.

Un juré: Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi, attendu que jamais Camus n'a été membre des jacobins, et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigueur qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

R. Je l'ai entendu dire dans le temps.

D. Est-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée?

R. Certainement, je ne crois point être dans le cas

de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère, l'armée française étoit sur un pied respectable.

D. Etoit-ce pour la mettre sur un pied respectable, que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer, par cet exemple, les défenseurs de la patrie, et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté?

R. Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre: le licenciement des soldats ne le regarde pas; ce sont les chefs des différens corps qui se mêlent de cette partie-là.

D. Mais vous, ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avoit tort ou raison?

R. Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin Labénette demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par Latour-du-Pin, d'une cartouche jaune, signée de sa main; et cela, parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état-major. Il observe que lui déposant étoit bas-officier, et que le témoin se rappellera peut-être de son nom, qui étoit *Clairvoyant*, caporal au régiment de.....

Latour-du-Pin: Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

Le président: L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française?

R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit faire ?

R. Non.

D. Où est votre fils ?

R. Il est dans une terre près Bordeaux, ou dans Bordeaux.

Le président à l'accusée : Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce point pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état : les papiers publics auroient pu assez l'en instruire.

D. Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ?

R. Comme le bruit couroit que l'assemblée vouloit qu'il y eût des changemens dans l'armée, je desirois savoir l'état des régimens qui seroient supprimés.

D. N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux, pour en tirer des bons sur le trésor public ?

R. Jamais.

D. Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse ?

R. C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet.

Le président à l'accusée : Il falloit que ce fonds fût conséquent, car le petit Trianon doit avoir coûté des sommes énormes ?

R. Il est possible que le petit Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois desiré ; on avoit été entraîné dans les dépenses peu-à-peu :

du reste, je desire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

Le président à l'accusée : N'est-ce pas au petit Trianon que vous avez connu la femme Lamotte ?

R. Je ne l'ai jamais vue.

D. N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

D. Vous persistez donc à nier que vous l'avez connue ?

R. Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la vérité que j'ai dite, et que je persisterai à dire.

D. N'étoit-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres, et aux autres places civiles et militaires ?

R. Non.

D. N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous desiriez placer, avec des notes encadrées sous verre ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances, de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entr'eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacés de toute votre indignation ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Non.

Jean-François Mathey, vingt-troisième témoin, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrain est: *Ah ! il l'en souviendra*

du retour de Varennes, il avoit dit à Louis-Charles Capet: t'en souviens-tu du retour de Varennes ? Ah! oui, dit-il, je m'en souviens bien; que lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit eté emporté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant: viens à Montmédy.

Le président au témoin: N'avez-vous point remarqué pendant votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la commune et les détenus.

R. Oui. J'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive: madame, je ne suis point renommé, parce que je suis Gascon. Il a remarqué que Lépitre et Toulan venoient souvent ensemble; qu'ils montoient tout de suite, en disant: montons toujours, nous attendrons nos collègues là-haut; il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire: la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Elisabeth, etc.

L'accusée: J'observe que les médaillons dont parle le témoin, étoient au nombre de trois; que celui qui tomba et fut cassé, étoit le portrait de Voltaire; que les deux autres représentoient, l'un Médée, et l'autre des fleurs.

Le président à l'accusée: N'avez-vous pas donné une boîte d'or à Toulan ?

R. Non, ni à Toulan, ni à d'autres.

Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la commune, une dénonciation signée de deux commis du bureau des

impositions, dont Toulan étoit chef, qui annonçoit ce fait de la manière la plus claire, en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau; cela fut renvoyé à l'administration de police, nonobstant les réclamations de Chaumette et de lui déposant, qui n'en a pas entendu parler depuis.

Jean-Baptiste Olivier Garnerin, vingt-quatrième témoin, ci-devant secrétaire de la commission des 24, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers un bon d'environ 80,000 liv. signé *Antoinette*, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazaille; une autre pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamans, pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans les temps toutes lesdites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commission, chargé alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet; mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui déposant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à la convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées *Marie Antoinette*.

Le président à l'accusée: Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

D. Connoissez-vous le nommé Lazaille?

R. Oui.

D. Comment le connoissez-vous?

R. Je le connois pour un officier de marine, et pour l'avoir vu à Versailles se présenter à la cour comme les autres.

Le témoin: J'observe que les pièces dont j'ai parlé, ont été, après la dissolution de la commission des 24, transportées au comité de sûreté générale où elles

doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commission des 24, nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce tribunal contre Marie-Antoinette : je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont est question ; ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au comité de sûreté générale, où ils sont en ce moment l'un et l'autre employés.

Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres d'acquisition en sucre, café, bled, etc. etc. montant à la somme de deux millions, dont quinze cent mille livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le président au témoin: Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre ?

Garnerin : Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France des préposés, chargés de titres, pour faire des accaparemens immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter, par ce moyen, le peuple de la révolution et de la liberté, et par suite le forcer à redemander lui-même des fers.

Le président à l'accusée : Avez-vous connoissance des accaparemens immenses des denrées de première nécessité, qui se faisoient par ordre de la cour, pour affamer le peuple, et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses, si favorable aux tyrans et à leurs infames agens qui l'ont tenu sous le joug pendant 1400 ans?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparemens.

Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, vingt-cinquième témoin, propriétaire, ci-devant député à la convention nationale (1), dépose que parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré comme membre de la commission des 21, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une somme de quinze ou vingt mille livres, autant qu'il peut s'en rappeler; l'autre pièce est une lettre, dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie Antoinette le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter.

Le président à Valazé: Pourquoi n'avez-vous point parlé desdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la convention?

R. Je n'en ai pas parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer dans le procès de Capet une quittance d'Antoinette.

D. N'avez-vous point été membre de la commission des 24?

R. Oui.

D. Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues?

R. Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet, ont été réclamées par la commune de Paris, attendu qu'il composoit des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la convention, pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être

(1) Voyez tome I, page 318.

rétablies au comité de sûreté générale de la convention.

Le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin ?

R. Je ne connois ni le bon ni la lettre dont il parle.

L'accusateur public : Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi, votre époux, tout ce que vous desiriez ?

R. Il y a loin de conseiller de faire une chose, à la faire exécuter.

D. Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin, que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant, d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses ; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

Nicolas Lebœuf, vingt-sixième témoin, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs à l'acte d'accusation ; car, ajoute-t-il, si je m'étois apperçu de quelque chose, j'en aurois rendu compte.

Le président au témoin : N'avez-vous jamais eu de conversation avec Louis Capet ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas, étant de service au Temple,

conversé sur les affaires politiques, avec vos collègues et les détenus ?

R. J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

D. Avez-vous souvent adressé la parole à Louis-Charles Capet ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouveau Télémaque ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas manifesté le desir d'être son instituteur ?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier ?

R. Non.

L'accusée interpellée de déclarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond que jamais elle ne lui a parlé.

Augustin-Germain Jobert, vingt-septième témoin, officier municipal, et administrateur de police (1), déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : N'avez-vous pas eu, pendant le temps de votre service au Temple, des conférences avec l'accusée ?

R. Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux.

R. J'ai à la vérité montré à la veuve Capet et à sa

(1) Guillotiné à Paris le 11 thermidor an 2.

fille, des médaillons en cire, dits camées; c'étoient des allegories à la révolution.

D. Parmi ces médaillons, n'y avoit-il pas un portrait d'homme?

R. Je ne le crois pas.

D. Par exemple, le portrait de Voltaire.

R. Oui : d'ailleurs, j'ai chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages.

D. Pourquoi, parmi ces ouvrages, se trouvoit-il le portrait de Médée? Vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

R. Le hasard seul l'a voulu; j'en ai tant; ce sont des ouvrages anglais dont je fais commerce: j'en vends aux négocians.

D. Avez-vous connoissance que de temps en temps on enfermât le petit Capet, pendant que vous et d'autres administrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accusée?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. Vous persistez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accusée?

R. Oui.

Le président à l'accusée : Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretien au Temple avec les deux derniers témoins?

R. Oui.

D. Soutenez-vous également que Bailly et Lafayette n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

R. Oui.

D. Je vous observe que sur ces faits vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils?

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

D. Mais, on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration,

ration, on la lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises; il a toujours dit de même ?

R. Eh bien! je nie le fait.

D. Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre ?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les assemblées législative et conventionnelle ?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce peintre ?

R. C'est Coëstier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

D. Où demeure-t-il?

R. Rue du Cocq-Saint-Honoré.

Antoine-François Moyle, vingt-huitième témoin, ci-devant suppléant du procureur de la commune des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose que de trois fois qu'il a été de service au Temple, il l'a été une fois près de Louis Capet, et les deux autres près des femmes; il n'a rien remarqué, sinon l'attention ordinaire aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois; il y retourna de nouveau au mois de mars dernier, on y jouoit à différens jeux: les détenues venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas; enfin, il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée pendant son service au Temple.

Le président à l'accusée: Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. L'observation que j'ai à faire est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Renée Sévin, femme Chaumette, vingt-neuvième

témoin, dépose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme de chambre; mais qu'elle ne connoît aucuns des faits contenus en l'accusation, si ce n'est que le 10 août elle a vu le roi faire la revue des gardes Suisses: voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le président au témoin: Etiez-vous au château à l'époque du départ pour Varennes?

R. Oui: mais je n'en ai rien su.

D. Dans quelle partie du château couchiez-vous?

R. A l'extrémité du pavillon de Flore.

D. Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu sonner le tocsin et battre la générale?

R. Non: je couchois sous les toîts.

D. Comment! vous couchiez sous les toîts, et vous n'avez point entendu le tocsin?

R. Non: j'étois malade.

D. Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale?

R. J'étois sur pied depuis six heures du matin.

D. Comment! vous étiez malade, et vous vous leviez à six heures!

R. C'est que j'avois entendu du bruit.

D. Au moment de la revue, avez-vous entendu crier: *vive le roi*, *vive la reine!*

R. J'ai entendu crier *vive le roi*, d'un côté; et de l'autre, *vive la nation.*

D. Aviez-vous vu la veille les rassemblemens extraordinaires des gardes Suisses, et des scélérats qui en avoient pris l'habit?

R. Je ne suis pas ce jour-là descendue dans la cour.

D. Et pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendiez?

R. Je ne sortois pas : un domestique m'apportoit à manger.

D. Mais, au moins, ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passoit ?

R. Je ne tenois jamais de conversation avec lui.

D. Il paroît que vous avez passé votre vie à la cour, et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée ?

R. Je ne la connois pas ; j'ai seulement entendu parler d'une dame Couet qui raccommodoit la dentelle et faisoit la toilette des enfans.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de ladite femme Couet, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

Jean-Baptiste Vincent, trentième témoin, entrepreneur maçon (1), dépose avoir fait son service au Temple, en sa qualité de membre du conseil-général de la commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, trente-unième témoin, architecte et membre de la commune, dépose, qu'appelé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenus, encore moins avec l'accusée.

Le président au témoin : N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle le petit Capet et sa sœur,

(1) Mis hors la loi, et guillotiné le 11 thermidor an 2.

pendant que vous et quelques-uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, par le moyen des colporteurs ?

R. Non.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusée avoit gratifié Toulan d'une boîte d'or ?

R. Non.

L'accusée : Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

François Dangé, trente-deuxième témoin, administrateur de police (1), dépose avoir été un grand nombre de fois de service au Temple ; mais que dans aucun temps, il n'a eu ni dû avoir de conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenus.

Le président : N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux ? Ne lui avez-vous pas dit : « Je » voudrois vous voir à la place de votre père » ?

R. Non.

D. Depuis que l'accusée est détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison ?

R. Non.

D. Quelle est votre opinion sur l'accusée ?

R. Si elle est coupable, elle doit être jugée.

D. La croyez-vous patriote ?

R. Non.

D. Croyez-vous qu'elle veuille la république ?

R. Non.

(1) Guillotiné le 29 prairial an 2.

Jean-Baptiste Michonis, trente-troisième témoin, limonadier, membre de la commune du 10 août, et administrateur de police (1), dépose qu'il connoît l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la Conciergerie.

Le président au témoin : N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est à cette prison ?

R. Pardonnez-moi ; je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de pension, faubourg St.-Denis ; à un autre de mes amis, peintre ; au citoyen..... administrateur des domaines, et à un autre de mes amis.

D. Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes ?

R. Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité.

« Le jour de la St. Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la convention ; parmi les autres convives se trouvoit la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Magdeleine chez elle à Vaugirard ; elle ajouta : le citoyen Michonis ne sera pas de trop ; lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la mairie, où des affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard ; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la Conciergerie, en disant : la veuve Capet est-là : on dit qu'elle est bien changée, que ses cheveux sont tout blancs. Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençoient à grisonner, mais qu'elle

(1) Guillotiné le 29 prairial an 2.

se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là, manifesta le desir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis. Le lendemain, la Richard me dit: Connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier? Lui ayant répondu que je ne la connoissois que pour l'avoir vue chez un de mes amis: eh bien! me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de St. Louis; en même-temps elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqueté avec la pointe d'une épingle; alors je lui répondis: Je vous jure que jamais je n'y menerai personne.

Le président au témoin: N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la commune?

R. Oui, je lui ai tenu ce discours-là.

D. Que vous a répondu l'accusée?

R. Elle m'a dit: on ne vous verra donc plus; je répondis: madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de temps en temps.

D. Comment avez-vous pu, vous administrateur de police, au mepris des reglemens, introduire un inconnu auprès de l'accusée; vous ignoriez donc qu'un grand nombre d'intrigans mettent tout en usage pour séduire les administrateurs?

R. Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert.

D. Combien avez-vous dîné de fois avec lui?

R. Deux fois.

D. Quel est le nom de ce particulier?

R. Je l'ignore.

D. Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinette?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

D. Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste?

R. Non.

D. Ne l'avez-vous point revu depuis

R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois.

D. Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter?

R. J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré: Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tilleul vient d'être arrêtée comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Pierre-Edouard Bernier, trente-quatrième témoin, médecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été depuis ce temps le médecin de ses enfans.

Le président au témoin: N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfans de Louis Capet, et en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris?

R. Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la commune républicaine fut paralysée par les astuces de Manuel et Pétion, qui s'opposèrent à ce que la table des détenues fût rendue plus frugale, et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien.

Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, étoit souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet; mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, sur-tout dès que l'on se fut apperçu qu'il n'approchoit des enfans de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que, de sa part, ce n'étoit que bienséance et non bassesse.

Claude-Denis Tavernier, trente-cinquième témoin, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir dans la soirée, Lafayette, lequel parla plusieurs fois à Lajarre et à la Colombe ; vers deux heures après minuit, il a vu passer sur le pont dit Royal, la voiture de Lafayette ; enfin, il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

Jean-Maurice-François Lebrasse, trente-sixième témoin, lieutenant de gendarmerie à la suite des tribunaux (1), déclare connoître l'accusée depuis quatre ans ; il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sévestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet ; il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Boze, peintre, trente-septième témoin, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans, qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Thierry, valet de chambre de Louis Capet.

---

(1) Un des deux qui accompagna Louis XVI le 21 janvier 1793, dans la voiture qui l'a conduit à la mort : guillotiné le 24 germinal an 2.

L'accusée tire de sa poche un papier, et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

R. Hébert a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances; j'avois écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous; que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de police.

Hébert observe à son tour qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration, que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 et 15 paires par mois.

Didier Jourdheuil, huissier (1), trente-huitième témoin, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette qu'elle écrivoit à celui-ci; elle lui marquoit ces mots: » Peut-on compter sur vos Suisses, fe» ront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps» ?

L'accusée: Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur public observe que l'année dernière se trouvant directeur du juré d'accusation près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction des procès de d'Affry et Cazotte; qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, en a fait enlever les papiers au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

---

(1) Membre du comité de surveillance de la commune de Paris, et signataire de la fameuse circulaire du 3 septembre 1792, adressée aux départemens.

Le président à l'accusée : Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèves?

R. Je crois que c'étoit un libelle ; au reste, on ne m'a pas consulté pour cet effet, on me l'a dit après.

D. Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait; c'étoit Riston qui fut chargé de la négociation de cette affaire?

R. Je n'ai jamais entendu parler de Riston, et persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte ; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

Pierre Fontaine, trente-neuvième témoin, marchand de bois, déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le président au témoin : Depuis combien de temps connoissez-vous Michonis?

R. Depuis environ quatorze ans.

D. Combien a-t-il été dîner de fois chez vous?

R. Trois fois.

D. Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis?

R. On l'appelle de Rougy (1). C'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas ; il avoit été amené par la dame Dutilleul.

D. D'où connoissez-vous ladite femme Dutilleul?

R. Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme

---

(1) Son vrai nom est Dominique Gousse, ex-chevalier de Rougeville ; il fut depuis arrêté par ordre du comité de sûreté générale ; enfin, après vingt-trois mois de détention, il a été mis en liberté.

sur le boulevard; nous tînmes conversation, et fûmes prendre une tasse de café ensemble; depuis ce temps, elle est venue chez moi plusieurs fois.

D. Ne vous a-t-elle point fait quelques confidences?

R. Jamais.

D. Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec de Rougy et Michonis?

R. Il n'y en avoit qu'un.

D. Comment le nommez-vous?

R. Sautereau, député de la Nièvre à la convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département, pour apporter leur acte d'acceptation de la constitution.

D. Quels sont leurs noms?

R. C'est Balendrot, curé de Beaumont, et Paulmier, également du même département.

D. Savez-vous ce que peut être devenu Rougy?

R. Non.

Michel Gointre, quarantième témoin, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation, et avoir été étrangement surpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux assignats de Passy. Polverel, accusateur public près le tribunal du premier arrondissement, qui avoit été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'assemblée constituante pour rendre compte de l'état où se trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'assemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu, à lui déposant, de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle

dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset: Citoyen président, je voudrois que l'accusée fût interpellée de déclarer si elle n'a pas fait avoir la croix de St. Louis et un brevet de capitaine au nommé Laregnie ?

R. Je ne connois personne de ce nom.

D. N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière, capitaine des gardes du ci-devant roi ?

R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau, du service dans la ci-devant garde du ci-devant roi ?

R. Non.

D. Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvoient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, etc. Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anti-civique, leurs sentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda, pour ainsi dire, jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche ?

R. Non.

D. Vous en portez le nom ?

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

D. N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé, pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes ?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

D. Ne vous êtes-vous pas occupée à sonder l'esprit des départemens, districts et municipalités ?

R. Non.

L'accusateur public observe à l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire, une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc. etc.

Lecture est faite de ladite pièce ; l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le témoin : Je desirerois, citoyen président, que l'accusée fût interpellée de déclarer si le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris ; et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards, dans le sens royaliste, par le nommé Esménard, rue Plâtrière.

R. Je ne connois point ce nom-là.

D. N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Etang, capitaine de la force armée des Filles St. Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous?

R. Non.

D. Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui sembloient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père?

R. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela : je le

faisois mettre au bout de la table, et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin.

D. Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense ?

R. Hier je ne connoissois pas les témoins ; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer : eh bien ! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis, en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur-public, prend la parole et est entendu. Il retrace la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisoit, et dont elle vouloit voir la destruction à tel prix que ce fût ; ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le résultat à son profit, en s'appropriant cette maxime machiavélique, *diviser pour régner ;* ses liaisons criminelles et coupables avec les puissances étrangères avec lesquelles la république est en guerre ouverte ; ses intimités avec une faction scélérate qui lui étoit dévouée, et qui secondoit ses vues en entretenant dans le sein de la convention les haines et les dissentions, en employant tous les moyens possibles pour perdre Paris, en armant les départemens contre cette cité, et en calomniant sans cesse les généreux habitans de cette ville, mère et conservatrice de la liberté ; les massacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nismes, Arles, Nancy, au Champ-de-Mars, etc. etc. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation française, comme une des principales instigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et

dont des milliers de Français ont été les victimes, etc. etc.

On entend dans le plus grand silence Chauveau et Tronçon-Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette ; ils s'acquittent de ce devoir avec autant de zèle que d'éloquence.

Hermann, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant:

Citoyens jurés : le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice, ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France ; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère ; avec les ci-devant princes français émigrés, avec des généraux perfides ; d'avoir fourni à ces ennemis de la république des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état.

Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers ; et sans doute il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si long-temps outragées sont enfin satisfaites ; l'égalité triomphe.

Une femme qu'environnoit naguère tous les prestiges les plus brillans que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupoit il y a deux jours une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières ; vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des

Français ; mais vous devez sur-tout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur, par ses liaisons intimes avec d'infames ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentans du peuple, soit au - dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance ; enfin, par ses correspondances avec les ci-devant princes français, émigrés, et leurs dignes agens.

Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparoître l'accusée devant tout le peuple français. La preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la convention nationale par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la convention; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les événemens politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvemens que la passion de l'humanité commandoit, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfans de ces malheureux patriotes: que dis-je ! malheureux! ils sont morts pour la liberté, et fideles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, et dans le désespoir de la nature, auroient accusé Marie Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'ils avoient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable. En effet, si les satellites du despote autrichien

autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemple ; si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendus ou livrés, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche étoit l'instigatrice et le centre ? Ce sont, citoyens jurés, tous ces événemens politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails faits pour servir à l'histoire de la révolution, ou au procès de quelques personnages fameux, et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparoissent devant l'accusation de haute-trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

Il est une observation générale à recueillir ; c'est que l'accusée est convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet.

Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi vouloit qu'elle fût consultée sur un certain plan, dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avoit dit, en 1788, qu'Antoinette avoit fait passer à l'empereur son frère 200 millions pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisoit alors.

Depuis la révolution, un bon de 60 à 80,000 livres, signé *Antoinette*, et tiré sur Septeuil, a été donné à la

Polignac, alors émigrée; et une lettre de Laporte recommandoit à Septeuil de ne point laisser la moindre trace de ce don.

Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que, depuis l'année 1789, des sommes énormes avoient été dépensées à la cour pour des fêtes dont Marie-Antoinette étoit toujours la déesse.

Le premier octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagé entre les Gardes-du-Corps et les officiers du régiment de Flandres que la cour avoit appelés à Versailles pour servir ses projets. Antoinette y paroît avec le ci-devant roi et le Dauphin qu'elle promène sur les tables; les convives crient: vive le roi! vive la reine! vive le Dauphin! au diable la nation! Le résultat de cette orgie est que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore, et que l'on arbore la cocarde blanche.

L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avoient la bassesse de les recevoir: *conservez-la bien;* et ces esclaves, mettant un genou en terre, baisoient ce signe odieux qui devoit faire couler le sang du peuple.

Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château; c'est elle qui a fait sortir la famille.

Au retour du voyage, et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvemens le desir le plus marqué de vengeance.

Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connoissance que les jours qui ont précédé cette

journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression, et ce témoin habitoit le château.

Quelques-uns des Suisses expirant dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme; et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry, il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ses Suisses. « Pouvons-nous, écrivoit Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses? Feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps »?

Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentoient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

Après la mort du tyran, Antoinette suivoit au Temple, à l'égard de son fils, tout l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet étoit traité en roi. Il avoit dans tous les détails de la vie domestique, la préséance sur sa mère. A table, il tenoit le haut-bout; il étoit servi le premier.

Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de St. Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqueté, ou plutôt préparé en réponse. Cet incident n'est qu'une intrigue de prison qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter: c'est le peuple français qui accuse Antoinette; tous les événemens politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, déposent contre elle.

Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre.

1°. Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la république ; lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français, et à y faciliter les progrès de leurs armes ?

2°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré aux manœuvres, et d'avoir entretenu ces intelligences ?

3°. Est-il constant qu'il ait existé un complot et conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la république ?

4°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration ?

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience, et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

« Si ce n'étoit pas des hommes libres, et qui par conséquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplissent l'auditoire, je devrois peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer la loi, la raison, la moralité, leur commandent le plus grand calme ; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité ».

L'accusée est amenée à l'audience.

Le président à l'accusée : Antoinette, voilà quelle est la déclaration du jury.

On en donne lecture.

Vous allez entendre le réquisitoire de l'accusateur public.

Fouquier prend la parole, et requiert que l'accusée soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort. »

Et encore à l'article II de la première section du titre premier de la seconde partie du même code, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendans à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques réclamations à faire sur l'application des

lois invoquées par l'accusateur public. Antoinette secoue la tête en signe de négative. Sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronçon prend la parole, et dit : Citoyen président, la déclaration du jury étant précise, et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé.

Le président recueille les opinions de ses collègues, et prononce le jugement suivant :

Le *tribunal*, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, d'après les lois par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns elle a dans l'étendue du territoire français, acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne qu'à la requête de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Le visage de la condamnée n'étoit nullement altéré. On la reconduisit en la maison d'arrêt de la Conciergerie, à quatre heures et demie du matin.

A cinq heures, le rappel fut battu dans toutes les sections; à sept, toute la force armée fut sur pied : des canons furent placés aux extrémités des ponts, places et carrefours qui se trouvent depuis le Palais de justice jusqu'à la place de la Révolution; à onze heures, Antoinette sortit de la Conciergerie, vêtue d'un déshabillé piqué, blanc. Elle monta dans la voiture de l'exécuteur, ayant à ses côtés un prêtre constitutionnel, et escortée par de nombreux detachemens de gendarmerie à pied et à cheval.

Antoinette, le long de la route, regardoit indifféremment la force armée, qui, au nombre de plus de trente mille hommes, formoit une double haie dans les rues où elle a passé; on n'appercevoit sur son visage ni abattement ni fierté; elle avoit l'air calme, et paroissoit insensible aux cris de vive la république, à bas la tyrannie, qu'elle n'a cessé d'entendre sur son passage: en général, elle parloit peu au confesseur.

A midi, étant arrivée sur la place de la Révolution, elle devint beaucoup plus pâle qu'elle n'avoit été jusqu'alors; elle monta ensuite sur l'échafaud avec assez de courage: après sa mort, l'exécuteur montra sa tête au peuple, au milieu des cris mille fois répétés de vive la république.

Procès-verbal de l'exécution de mort de la veuve Capet.

L'an deuxième de la république française, le vingt-cinquième jour du premier mois, à la requête de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi au Palais à Paris, par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal;

Nous Eustache Nappier (1), huissier-audiencier du tribunal, demeurant rue de la Parcheminerie,

(1) Ex-huissier au ci-devant Châtelet; ensuite nommé par Fouquier, huissier près la commission populaire séante à Orange, et condamné à douze années de fers par le tribunal criminel d'Avignon: au moment qu'il étoit exposé aux regards du peuple sur un échafaud, des individus inconnus l'ont poignardé.

soussigné, nous nous sommes transporté à la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal, cejourd'hui, contre la nommée Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, qui la condamne à la peine de mort, pour les causes énoncées audit jugement; et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugemens criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Antoinette veuve Capet, a, en notre présence, subi la peine de mort; et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

NAPPIER.

CHAPITRE XXII.

Dénonciation et emprisonnement de la famille des Bourbons.

APRÈS l'appel nominal (15 janvier 1793) sur cette question: *Louis est-il convaincu de conspiration, etc.!* Louvet a manifesté son indignation, d'avoir vu le matin le plus proche parent de Louis XVI voter contre lui. Manuel a parlé dans le même sens. « Je ne vois pas ici, a-t-il dit, des juges; car des juges ne se calomnient point, et sur-tout ils ne souffrent point parmi eux des parens des accusés; et vous avez permis qu'Egalité donnât son avis sur la première question : je vote donc pour la sanction du peuple ». Une nouvelle considération m'a frappé, a dit Duprat (lors de l'appel sur la seconde question), et je dis *oui* avec d'autant plus de confiance que Philippe d'Orléans a dit *non*. « Il est temps, a dit Barbaroux, que le peuple français reprenne l'exercice de sa volonté suprême pour écraser une faction ; au milieu, je vois Philippe d'Orléans, que je dénonce en ce moment à toute la République. Je sais que je m'expose à tous ses poignards; mais comme la vie d'un homme est incertaine, j'ai dû faire cette déclaration ».

Dans la séance du 16, au moment que l'on délibéroit sur cette question: *Quelle peine sera infligée à Louis, etc.!* Salles a dit: « Il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie ; heureusement que Louis nous laisse de tous ses parens celui qui peut le plus dégoûter de la royauté. » Puisse le génie tutélaire de ma patrie, a dit Louvet, la préserver des maux qui

la menacent ! Puisse sa main vengeresse écraser les tyrans qu'on nous garde » ! Duprat en votant sa mort, a demandé qu'il ne restât pas en France un seul rejeton de la famille des Bourbons. La mort a aussi été votée par Barbaroux, qui a ajouté : » Dans quelques jours je voterai aussi pour l'expulsion des Bourbons ».

Le même jour, d'Orléans écrivit la lettre suivante, qui fut le lendemain affichée dans Paris.

L. P. J. Egalité, à ses concitoyens.

Paris, 16 janvier 1793, l'an II de la République Française.

« J'ai été calomnié à la tribune de la convention de la manière la plus atroce ; je ne veux d'autre vengeance de mes calomniateurs, que le mépris qui les attend quand ils seront entièrement connus : mais il est de mon devoir d'éclairer mes concitoyens sur le vrai but de tant de calomnies ; c'est bien moins de me perdre dans l'opinion publique, que de diriger les bons citoyens, les vrais républicains, en leur persuadant que ceux qui votent pour les mesures les plus efficaces, pour le maintien et la tranquillité de la république, ont des ruses ambitieuses en servant l'ambition de quelques autres, et que partager leur avis, c'est se déclarer factieux ou corrompu.

Je déclare que je ne connois point ces projets, que je ne crois point à leur existence, et que je ne suis lié ni d'intrigue, ni d'amitié, ni même de société intime avec aucun membre de la convention : j'estime ceux qui veulent la République, qui la veulent une et indivisible, et qui, contens d'établir la liberté, ne cherchent point à envahir le pouvoir ; j'ajoute que je n'estime que ceux-là. Plusieurs d'entr'eux ont prononcé

à la tribune qu'ils immoleroient le premier à qui ils verroient des projets ambitieux ; je pense comme eux, et dans ce cas j'immolerois ce que j'ai de plus cher.

Voilà ma profession de foi, ma conduite ne la démentira jamais.

Signé, L. P. J. Egalité.

Philippe d'Orléans vit s'écouler les mois de février et de mars (1) sans éprouver de nouveaux revers, lorsque tout-à-coup un nouvel orage éclata.

Les comités de défense et de sûreté générale, réunis avec un grand nombre de membres de la convention, dans la nuit du 31 mars au premier avril, après avoir entendu la lecture d'une lettre du général Dumouriez, et celle du rapport fait par le ministre des Affaires étrangères, qui étoit le résultat de la mission de trois commissaires envoyés auprès de Dumouriez, par le pouvoir exécutif, s'étant confirmés dans l'opinion qu'il existoit un vaste projet de trahison, crurent devoir prendre des mesures sévères, et s'assurer de plusieurs personnes suspectées ; en conséquence, ils lancèrent des mandats d'arrêt contre les individus ci-après nommés.

Espagnac ; Malus, ci-devant ordonnateur dans l'armée de Dumouriez ; Lady-Fitzgérard ; Hébert, ci-devant secrétaire d'Adrien Duport ; Bonne-Carrère, employé au bureau des Affaires étrangères ; Gouy d'Arcis, Asseline, agent du duc de Liancourt ; La Soude, de

(1) L'ex-duc de Penthièvre mourut le 4 de ce mois (mars), d'une hydropisie de poitrine dans sa terre de Vernon. Deux jours auparavant, sa fille qui plaidoit en séparation de biens avec son mari, gagne son procès ; cela n'a pas empêché Philippe d'Orléans de se rendre auprès d'elle lorsqu'il apprit la mort de son beau-père.

Cambray ; Sainte-Foi ; Candegren, ci-devant maire de Cambray ; Beneron, officier-général dans l'armée de Dumouriez ; Ligneville, officier-général ; Devaux, adjudant-général de l'armée de Dumouriez ; la citoyenne Beauvais, maîtresse de Dumouriez ; Westermann, officier-général ; Victor Broglie ; Boisgelin, ci-devant maître de la garde-robe de Louis XVI ; la citoyenne Sillery ; Choderlos, dit Laclos, officier-général : Lemaire, trésorier chez Philippe Egalité ; le général Valence ; les deux fils d'Egalité ; Montjoye, aide-de-camp de Dumouriez ; Servan, officier d'Egalité.

A la séance de la convention, du 4 avril, Montaut dit Maribond propose de faire mettre en état d'arrestation le père de Valence, et la citoyenne Montesson. Châteauneuf-Randon annonce qu'on a intercepté une lettre dans laquelle Egalité fils écrit à son père, que la convention a jeté la France dans le précipice, et qu'il faut en revenir à la constitution de 1791 : Châteauneuf propose de faire arrêter la citoyenne Egalité, mère. Lacroix demande que les citoyens Egalité père et Sillery soient gardés à vue. Sillery monte à la tribune : « Si mon » gendre est coupable, dit-il, il doit être puni ; je vois » *Brutus*, je me rappelle le jugement qu'il porta con» tre ses fils, je l'imiterai : je dois déclarer que ma » femme voyoit Dumouriez pour la première fois, lors » de l'entrevue de ce traître avec les commissaires du » pouvoir exécutif. J'ai provoqué moi-même le plus » scrupuleux examen de ma conduite. Si je suis cou» pable, a dit Philippe d'Orléans, ma tête doit tom» ber, cela va sans dire ; si mon fils l'est, je ne le crois » pas ; mais s'il l'est, je vois aussi Brutus ».

La convention décrète, 1°. que la femme et les enfans de Valence, la citoyenne Egalité et son fils, la citoyenne Montesson, seront mis en arrestation ; 2°. que

les citoyens Sillery et Egalité père ne pourront sortir de Paris sous aucun prétexte.

Par un autre décret, la convention mande à la barre les généraux Egalité et Valence, et déclare généralement que ceux qu'elle a mandés, ou dont elle a ordonné l'arrestation, qui ne comparoîtroient pas dans huitaine, seront regardés comme traîtres et infames, et seront placés hors la loi.

On fait ensuite lecture de la lettre du général Egalité, à son père : « L'armée, dit ce général, est dans un désordre admirable ; je vois la liberté perdue ; la convention a oublié tous ses principes ; nos troupes de ligne sont détruites ; le régiment des Deux-Ponts est réduit à cent cinquante hommes. Peut-on, avec les volontaires, lutter contre toute l'Europe ? Il m'est venu une ébullition sur tout le corps ; j'ai craint que ce ne fut une maladie de peau. Ma sœur vient à St. Amand, elle y sera plus tranquille ; je ne sais comment s'arrange l'affaire de l'émigration : si vous désapprouvez cette démarche, parlez, tout sera bientôt répare. Je vous embrasse, cher papa ».

Cette lettre, datée du 30 mars, se termine par un *post-scriptum*, dans lequel on demande au papa une somme de 150 louis.

Deux jours après (le 6 avril), à la suite de la lecture de plusieurs depêches des commissaires de la convention près l'armée du Nord, apportées par un courier extraordinaire, sur la proposition de Carrier, il a été rendu le décret suivant.

« La convention nationale décrète que tous les membres de la famille des Bourbons seront mis en état d'arrestation, pour servir d'ôtages à la république ; charge son comité de sûreté générale de déterminer le lieu où ils seront détenus ».

Le 7, le ministre de la justice écrit qu'en vertu du décret rendu hier, le citoyen Philippe Egalité a été mis en arrestation, et conduit à la Mairie; mais comme le citoyen Philippe Egalité dit qu'en sa qualité de représentant du peuple le décret ne peut le concerner, le ministre a cru devoir, par respect pour la représentation nationale, attendre la décision de la convention.

On lit aussi une lettre de Philippe, ainsi conçue:

Paris, 7 avril.

Citoyens mes Collègues,

« Ce matin à huit heures, s'est présenté chez moi un citoyen se disant officier de paix; il m'a présenté un réquisitoire, signé Pache; et je me suis rendu à la Mairie pour conférer avec les administrateurs du peuple: je ne desire rien que de voir ma conduite mise au grand jour, et je n'aurois pas hésité un seul instant à me mettre sous le coup de la loi, si je n'avois craint de laisser porter atteinte aux prérogatives du peuple ».

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a entendu comprendre dans son décret Philippe Egalité.

A la réception de cette décision, il est conduit en prison à l'Abbaye.

Le 8, la convention décrète que la citoyenne Egalité sera gardée à vue chez elle, jusqu'au rétablissement de sa santé.

Génissieux demande que le comité de salut public présente, séante tenante, un rapport sur le lieu où les Bourbons doivent être détenus.

Un moment après, Guiton-Morveau, au nom de ce comité, est venu proposer d'envoyer les Bourbons au

Château de Vincennes; il s'engage sur ce sujet une discussion assez vive: puis, sur la proposition de Fonfrède, la convention décrète qu'elle fixe à Marseille le lieu de la détention des Bourbons, qui y seront conduits sans délai; et qu'ils y seront détenus sous la garde des bons citoyens, et sous la responsabilité des corps administratifs.

Le 11, Bourbon-Conti écrit pour demander que les scellés apposés sur la caisse de son receveur soient levés, afin que ses créanciers puissent être payés.

Robespierre le jeune observe que le comité de sûreté générale a appris qu'il existoit une armoire de fer dans un mur de la maison du réclamant; d'après cette observation, l'assemblée ajourne la demande du citoyen Conty jusqu'après le rapport de son comité; on décrète ensuite que le conseil exécutif rendra compte de l'exécution du décret qui ordonne la translation des Bourbons à Marseille, ceux du Temple exceptés.

Le 12, le conseil exécutif annonce que le décret sur les Bourbons a été exécuté; tous les individus de cette famille, à l'exception de ceux détenus au Temple, non compris dans le décret, et de la citoyenne Egalité qui est malade, sont partis pour Marseille dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

Guadet obtient la parole pour répondre à une dénonciation faite contre lui par Robespierre, dans une des précédentes séances; il rappelle l'influence de son accusateur sur le corps électoral de Paris, et comment Philippe d'Orléans fut nommé député, et vingt-quatrième député de Paris; il rapporte ensuite une anecdote qui appartient à l'histoire: « Je fis une motion contre les hommes qui pouvoient aspirer à la Royauté; le lendemain, à sept heures du matin, je vis entrer

chez moi M. d'Orléans ; il me demanda si j'avois entendu le désigner, s'il y avoit des craintes sur lui. Je connois *toute votre nullité*, lui dis-je, et s'il n'y avoit que vous, je ne vous redouterois pas ; mais je vois derrière vous des hommes qui ont besoin de vous : vous n'avez qu'un moyen pour faire cesser tout soupçon, c'est de demander vous-même le décret qui vous bannisse, vous et votre famille ; vous sortirez au moins du territoire de la République d'une manière honorable. D'Orléans me répondit que déjà Rabaud lui avoit donné le même conseil, et qu'il alloit encore consulter un homme, dont le nom ne me revient pas en ce moment. Le surlendemain, Sillery me vit à l'assemblée, et me parlant de l'avis que j'avois donné à d'Orléans, il dit : *Oui, il n'a que ce parti à prendre, je le sens bien ; je vais lui faire un bout de discours, à la fin duquel il demandera ce décret, car il ne sait rien faire lui-même.* Quel fut mon étonnement d'entendre quelques jours après dire à l'assemblée qu'il alloit montrer le piège qu'on lui avoit tendu, en demandant le bannissement des Bourbons.

Le 16, Cambon annonce que le second fils de Philippe d'Orléans a été arrêté dans l'armée du Var, par les ordres du général Biron, qui le fait traduire à Paris, pour qu'il soit entendu à la barre. On décrète, 1°. que Montpensier, dit Egalité, fils puîné, sera traduit à Marseille. 2°. Que les Bourbons détenus seront entendus devant le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône. 3°. Les détenus ne pourront communiquer entr'eux qu'après avoir été interrogés. 4°. Les biens de la famille d'Orléans seront séquestrés, sans préjudice des droits des créanciers légitimes.

Le 17, un officier de police de Paris reçoit la déclaration dont la teneur suit :

Déclaration

Déclaration de la citoyenne Topin, sous-gouvernante de Louise-Eugénie-Adélaïde d'Orléans.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République, et le jeudi 18 avril, quatre heures de relevée, est comparu devant nous, commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins, la citoyenne Marie-Catherine Lacorne, femme Topin, demeurant maison Egalité; laquelle nous a déclaré que suivant les ordres du citoyen Egalité, elle est partie le 17 mars dernier pour se rendre et remplir ses devoirs auprès de la citoyenne fille dudit citoyen Egalité, en sa qualité de sous-gouvernante; que de retour en cette ville, elle croit qu'il est de son devoir et de son civisme de nous dire tout ce qui est à sa connoissance; en conséquence, nous déclare que dans les fêtes de Pâques dernières, le lundi ou le mardi (ne se rappelant pas bien le jour), Dumouriez est venu chez la citoyenne Egalité où étoient la dame Sillery et le citoyen Egalité fils aîné; que là il dit qu'il venoit de faire arrêter les commissaires de la convention nationale, au moment où on venoit pour l'arrêter lui-même; ajoutant qu'il y avoit un décret d'arrestation contre le citoyen Egalité, qui devoit être mis à exécution dans le même moment. Il ajouta, dans cet entretien (qu'elle déclarante n'a pu entièrement recueillir), qu'aussitôt qu'il se présenteroit pour entrer en France, afin de combattre pour la liberté et l'egalité, et détruire les factieux, notamment les jacobins; elle a remarqué que la dame Sillery a approuvé avec éloge le langage dudit Dumouriez, sans doute à dessein de perfectionner la corruption que l'on avoit mis dans l'ame dudit citoyen Egalité fils aîné, qui, d'un côté, étoit trompé par Dumouriez en matière de politique, et de l'autre côté,

par ladite dame Sillery, en matière de religion; et qu'elle déclarante a très-bien remarqué pendant le séjour qu'elle a fait avec eux, pour avoir entendu dans ses momens de tranquillité ou de repos, ledit citoyen Egalité fils aîné, chanter ce qui se chante à la messe et aux vêpres; que le surlendemain, en dînant, la conversation s'est échauffée encore bien davantage, que l'on a parlé des journées des 2 et 3 septembre dernier; que la dame Sillery s'est déchaînée sur ces journées contre le citoyen Egalité, disant qu'il avoit été aux prisons, et que dans cette conversation échauffée elle s'est portée contre lui en propos les plus injurieux, lui prêtant les crimes les plus atroces relativement à ces journées; elle dit que c'étoit lui qui avoit porté la flamme et le feu aux prisons. De cette conversation, Dumouriez passa bientôt à celle relative à la mort du ci-devant roi; ce fut alors où ledit Dumouriez et ladite Sillery s'emportèrent contre le citoyen Egalité père, pour le rendre odieux à ses enfans, et consommer le projet de corruption qu'ils avoient formé contre lui, relativement à ce qu'il avoit voté sa mort: que la déclarante avoit remarqué que le citoyen Egalité fils étoit ébranlé; que l'on poussa même la tragédie jusqu'à verser des larmes; ce qui détermina la déclarante, après que Dumouriez fut parti, de faire des représentations audit citoyen Egalité fils aîné, et le prévenir du dessein qu'avoit Dumouriez de l'attirer dans son parti, et par conséquent de le perdre; que Dumouriez, traître, ne pouvoit que le tromper: que la déclarante se devant à la vérité, elle doit nous dire que le citoyen Egalité lui répondit que Dumouriez pouvoit bien être un ambitieux, mais qu'il avoit le cœur droit, et n'avoit d'autre motif que de rendre la France heureuse; ce fut alors qu'elle déclarante vit toute la profondeur de la plaie dudit citoyen Egalité, et elle ne s'occupa plus que de prendre les

moyens de dérober au piège la citoyenne Egalité, lorsque le lendemain la dame Sillery fit mettre les effets d'elle déclarante, dans une même vache avec ceux de la citoyenne Egalité; que parlant du voyage, elle dit qu'elle vouloit la laisser aux soins d'elle déclarante, et ne point l'emmener avec elle dans un voyage qu'elle prétendoit, disoit-elle, faire; que vers deux heures du matin suivant, il fut question de partir; que l'on fit naître à elle déclarante qu'elle iroit avec ladite citoyenne Egalité à l'Hermitage; à quoi elle, déclarante, dit que l'on feroit tout ce que l'on voudroit, mais que quant à elle, elle n'entendoit point s'expatrier, ni que la citoyenne Egalité fût expatriée; qu'elle feroit tout ce qu'elle pourroit pour exécuter les ordres qu'elle avoit reçus du citoyen Egalité père, qu'on lui promit qu'elle feroit à cet égard ce qui lui plairoit; mais que vers six heures du soir, il se présenta à l'appartement qu'elles occupoient, un grand nombre de hussards, d'aides-de-camp, et autres officiers de l'état-major de Dumouriez, du nombre desquels étoient *Montjoie* et *Deyaux;* que l'on fit monter la citoyenne Egalité dans une voiture, en disant à la déclarante qu'on la conduisoit à l'Hermitage, et que le lendemain on viendroit prendre elle déclarante pour l'y conduire; que pendant deux jours elle attendit en vain des nouvelles, et d'être conduite à l'Hermitage, comme on le lui avoit promis; que les ennemis menaçant St. Amand, elle prit, comme les autres, le parti de la fuite, et fut à Orchies, d'où elle partit pour se rendre à Paris, où elle est arrivée ce jour, une heure après-midi, par la diligence d'Arras; qu'elle s'est empressée de venir nous faire la présente déclaration, qui est de la plus exacte vérité: nous dépose, 1°. les ordres qu'elle avoit reçus du citoyen Egalité, avant son départ, pour aller rejoindre sa fille; 2°. la reconnoissance de la citoyenne

Julie Bayeux, femme de chambre de ladite citoyenne Egalité, qui constate qu'elle est dépositaire des effets qui lui appartiennent, laquelle Julie Bayeux est à St. Quentin, chez ses père et mère ; lesquelles deux pièces elle a certifié véritable ; et n'a ladite citoyenne Egalité, emporté d'autres effets que ceux qu'elle a sur elle.

Lecture faite à la comparante de sa déclaration, elle a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous.

Signé à la minute, Topin, Lacorne et Toublanc.

Suit la copie des pièces déposées.

Madame Topin se rendra à Tournay, prendra connoissance des dépenses qu'a faites ma fille depuis qu'elle y est, et s'entendra sur cela avec le curé d'Orchies, qui a été chargé par Merlin de la surveiller ; elle m'en rendra compte le plutôt qu'elle pourra.

Elle se chargera, du jour de son arrivée, de toutes les dépenses que ma fille peut avoir à faire pour ses nécessités et son agrément ; mon intention est qu'elle ait tous les jours à dîner pour cinq à six personnes ; une voiture à deux chevaux, pour promener trois ou quatre fois la semaine ; et pour domestiques, une femme de chambre et un laquais : je lui enverrai dans peu un valet de chambre. Madame Topin paiera tout, et je lui ferai passer de l'argent pour cela : je desire que sa dépense n'excède pas quatre mille livres, argent de France, par mois.

Elle restera à Tournay avec ma fille, jusqu'à ce que je lui en écrive autrement, à moins qu'il n'arrive subitement des événemens que je ne puis prévoir, tels que des insurrections, qui la mettroient dans un danger imminent, ou l'invasion des ennemis ; auxquels cas elle

reviendra avec elle à Lille, où elle attendra de mes nouvelles.

Elle communiquera les présentes instructions à ma fille, qui les fera voir à qui elle voudra.

A Paris, ce 14 mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

Signé, L. P. J. Egalité.

Au dos est écrit : certifié l'écrit à l'autre part, sincère et véritable.

A Paris ce 17 avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

Signé, Lacorne.

Je reconnois avoir entre les mains le peu d'effets que mademoiselle avoit, dont madame Topin a connoissance. Je m'engage à en faire la réquisition aux ordres de monsieur Egalité.

Signé, Julie Bayeux.

A Arras, ce 16 avril mil sept cent quatre-vingt-treize.

La Harpe est restée à St. Amand.

Plus bas est écrit : certifié l'écrit ci-dessus sincère et véritable.

A Paris, le 18 avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

Signé, Lacorne.

Pour copie conforme à la minute et aux pièces déposées et y jointes, le tout en sa possession, et certifiée par nous commissaire susdit et soussigné, avertissant de l'enregistrement, sans lequel la présente expédition

seroit regardée comme non délivrée dans le cas où on voudroit en faire usage.

Signé, Toublanc.

Enregistré à Paris, le 25 avril 1793, l'an II de la République, f°. 66, v°. c. 4. *reçu vingt sous.*

Signé, Beaucourt.

Détails sur le voyage des Bourbons à Marseille.

Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif provisoire, pour conduire les Bourbons à Marseille, étoient Gayeux, Langier et Naigeon; chaque voiture étoit garnie d'un Bourbon, d'un commissaire et d'un gendarme. Madame de Bourbon gardoit le silence; monseigneur de Conty trembloit la fièvre, et Philippe d'Orléans siffloit.

Vers Orgon, à quatre lieues d'Avignon, des coups de fusil furent tirés sur la voiture.

Madame de Bourbon n'a pas adressé la parole à son frère dans toute la route.

Philippe d'Orléans dînoit avec son fils: aux trois quarts du trajet, il fallut que tout le monde dînât ensemble; les commissaires remarquèrent que Philippe étoit celui de toute la famille qui avoit le meilleur appétit.

Madame de Bourbon ayant appris par hasard qu'un des commissaires étoit gendre de M. Laugeon, homme de lettres, estimé par son talent aimable et la douceur de ses mœurs, cette découverte la tranquillisa sur-le-champ; elle ne lui parla de son beau-père qu'en le quittant.

Les commissaires invitèrent Philippe à payer les gen-

darmes; il l'oublioit: il leur donna 500 livres ; les autres y contribuèrent aussi.

Quelque temps après, c'es-à-dire vers la fin d'avril, Voidel, ex-constituant, et ancien président du comité des recherches, fit paroître en faveur d'Orléans un mémoire justificatif, ainsi conçu :

Jean-George-Charles Voidel, à ses concitoyens, sur l'affaire de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans.

Celui qui, par la seule impulsion de l'amour de la liberté, dénonce un ennemi de sa patrie, a des droits à la reconnoissance publique; celui qui prend la défense d'un innocent calomnié, a des droits non moins sacrés à l'estime de ses concitoyens : je viens remplir ce rôle honorable, et justifier au tribunal de l'opinion un homme qui aima toujours la liberté, qui ne varia jamais dans ses principes, contre lequel on ne peut articuler aucun fait d'incivisme, et bien moins encore de trahison; un homme qui fut constamment l'objet de la haine, des persécutions et des vengeances de la cour et de l'aristocratie; un homme qui fut toujours l'ennemi de tous les ennemis de sa patrie, quelque masque qu'ils aient pris tour-à-tour pour couvrir leur ambition et leurs projets liberticides; un homme qui, pour prix de tous les sacrifices qu'il a faits à la liberté et à l'égalité, se trouve en ce moment, comme père, comme citoyen, comme représentant du peuple, attaqué par tout ce qu'il y a de sensible au cœur de l'homme, et traité avec une rigueur que reprouvent les premiers principes de l'ordre social: mais tel est la force de la vérité, que, seul, dans les fers et au secret, sans intrigues, sans conseils et sans autres secours que celui de sa conscience, il résistera encore à ce nouvel orage. Puisse-t-il être le dernier!

Hommes méchans, injustes et cruels, qui le poursuivez avez tant d'acharnement; quels reproches avez-vous à faire à Louis-Philippe-Joseph d'Orléans? Pouvez-vous citer contre lui un mot, un écrit, une action coupable? Non: mais il étoit le chef de la faction à laquelle on avoit attaché son nom! Où est-elle cette faction? Par quels actes a-t-elle signalé son existence et ses projets? Je vais vous le dire. Quand la minorité de la noblesse, au mois de juin 1789, se réunit aux seuls vrais représentans du peuple, c'étoit pour la cour la faction d'Orléans; quand au mois de juillet suivant, la Bastille tomba sous le canon de la liberté, c'étoit encore pour la cour et l'aristocratie un des effets de la faction d'Orléans; quand au mois d'octobre de la même année, le peuple fatigué des trahisons de la cour attaqua le château de Versailles, c'étoit toujours la faction d'Orléans; son chef imaginaire fut poursuivi à cette époque par un tribunal contre-révolutionnaire, sur la demande de la cour. Quel étoit l'agent de la cour? Lafayette: quels étoient les témoins? Des émigrés, des scélérats, aujourd'hui reconnus comme tels. Il n'y a presque pas une seule des brillantes époques de la révolution, à laquelle les ennemis de la patrie ne se soient plu à attacher le nom d'Orléans, et l'on sait dans quel sens. Sous l'assemblée législative, lorsque la liste civile fut employée à ressusciter cette prétendue faction par l'organe impur d'un nommé Ribes (tous ces faits sont connus de l'Europe entière; et cependant, quelques membres de la convention se sont emparés de cet instrument usé, pour faire prononcer le bannissement de la famille des Bourbons); ce projet échoua encore par l'effet de ce sentiment naturel de justice qui repousse, sous quelque aspect et sous quelque forme qu'elle se présente, la punition des innocens: mais l'effet de la malveillance n'étoit que suspendu; on ne se

contenta pas pour le faire réussir de présenter des vues politiques, on employa l'intrigue auprès d'Orléans en ma présence. Pétion voulut lui faire adopter et appuyer lui-même cette mesure; ce devoit être pour lui une occasion unique de prouver son attachement à la patrie et son amour pour la paix; ce n'étoit, disoit-on, qu'un exil momentanée et honorable pour Orléans et sa famille; on paieroit toutes ses dettes, tous ses biens lui seroient conservés; on armeroit un vaisseau pour le transporter. . . . . à l'autre monde. Orléans n'examina pas si ces offres étoient plus séduisantes que réelles, s'il étoit au pouvoir de ceux qui les faisoient, de les réaliser, il ne consulta que son devoir. Représentant du peuple, fidèle à son poste, il voulut y rester; il ne consentit pas à déterminer par son assentiment une telle violation des principes de la représentation. La haine de certains hommes s'accrut contre lui, on ne douta plus qu'il ne fut le chef d'une faction: pour ne pas se rendre à d'aussi magnifiques promesses, il falloit bien en effet qu'il eut de plus brillantes espérances. Hé! oui sans doute, il avoit celle de servir sa patrie. Le croyoit-on conspirateur ou traître? Non; car dans cette supposition, le punir par l'exil eût été une foiblesse, et le récompenser un crime. Mais il étoit dangereux, parce qu'on se servoit de son nom. Eh! de quel nom la malveillance ne peut-elle pas se servir pour masquer ses projets criminels? La faction d'Orléans étoit un fantôme derrière lequel se retranchoient tous les intrigans, les aristocrates, les conspirateurs, pour miner sourdement l'édifice de la liberté, et s'assurer l'impunité de leurs crimes, en rejetant tout sur cette faction qu'il étoit impossible de découvrir puisqu'elle n'existoit pas. Depuis quatre années, combien de complots formés contre la liberté! . . . . Combien de conjurations, de trahisons, se sont rapidement suc-

cédées ! Combien de coupables, convaincus et punis, soit à Paris, soit dans les départemens! Qu'a-ton découvert de la prétendue faction d'Orléans ? rien. Depuis quatre années, et dans le cours d'une révolution qui a présenté tant d'incidens extraordinaires, j'ai vu tour-à-tour les objets de la faveur du peuple, Lameth, Barnave, Mirabeau, Lafayette, Pétion; et dans cette longue suite de crimes d'une part, et de triomphes de l'autre, a-t-on jamais pu dire: d'Orléans est l'auteur ou le complice de tel crime ? A t-on jamais crié vive Orléans ? Dans le procès du dernier roi des Français, d'Orléans vota sa mort ; dans ce vœu triste, mais nécessaire, il ne consulta que sa conscience: il savoit bien que la manifestation de son opinion donneroit contre lui un nouveau cours à la calomnie; mais il avoit, comme représentant du peuple, un devoir sévère à remplir. Celui qui, sur des plus grands intérêts de l'état, ne sait pas avoir une opinion, ou craint de l'exprimer, est indigne du caractère et des fonctions augustes de législateur; celui qui seroit capable d'exprimer une autre opinion que la sienne, seroit un mal-honnête homme: celui-là seul fait son devoir et mérite l'estime publique, qui, pour satisfaire à sa conscience et servir son pays, méprise les clameurs et brave la calomnie. On a dit même à la convention, qu'en votant la mort de Louis XVI d'Orléans vouloit prendre sa place. Ambitionner le trône, au moment où dans la nouvelle langue des Français le trône et l'échafaud devenoient synonimes, eût été le comble du délire, de l'audace et de la scélératesse. Mais enfin, dans cette absurde hypothèse, il auroit eu des complices. Quels devoient être ces complices ? Ceux qui avoient voté la mort de Capet.

Qui a voulu empêcher la mort du roi ? Dumouriez, qui a voulu rétablir la royauté ! Dumouriez ! quels

étoient les partisans de Dumouriez? Ils sont connus. Hommes justes et juges, comparez et jugez.

Dumouriez haïssoit d'Orléans ; il le diffamoit en présence même de ses enfans ; il lui reprochoit son vœu dans le procès de Louis Capet ; il lui attribuoit une influence active dans les événemens malheureux du 2 septembre ; il éloignoit le cœur de Louis-Philippe de Chartres, d'un père que jusque-là il avoit tendrement aimé.

Pendant que le monstre s'emparoit de l'esprit de ce jeune homme, par la politique et par l'ascendant que lui donnoit sa réputation militaire, madame Sillery, son institutrice, agissoit sur son cœur par la supposition, par la pitié ; et sous les noms de raison et de vertu, faisoit entrer dans son ame l'erreur et le crime.

Ainsi se prépara et se consomma la ruine de ce malheureux, excusable, s'il étoit possible d'excuser une trahison contre sa patrie.

Les ennemis d'Orléans ont habilement profité de cette circonstance, pour faire exécuter le décret d'expulsion, sans accusation, sans preuves, même sans indices de complicité. Sur la dénonciation évidemment absurde, évidemment fausse d'un prétendu voyage en Normandie et en Bretagne ; dénonciation lancée à la tribune de la convention, pendant qu'Orléans étoit à l'Abbaye ; dénonciation détruite à l'avance par son séjour non-interrompu à Paris, par sa présence de tous les jours à la convention, on arrête un représentant du peuple, on le suspend de l'exercice de ses fonctions, on le transporte à Marseille sans l'avoir entendu, on ordonne qu'il sera poursuivi sur des faits qui ne sont pas connus ; et dans cette violation manifeste des droits de l'homme, cet homme, chef d'une faction puissante ;

cet homme qui avoit des partisans si nombreux; cet homme qu'on vouloit faire roi, est abandonné de ceux même qui connoissoient le mieux son innocence, et pas une voix ne s'élève en sa faveur.

Est-elle bien détruite enfin cette chimère de la faction d'Orléans? Homme innocent et malheureux! vous serez enfin jugé et connu; un long calme succédera à cette violente tempête; et bientôt les triomphes et le bonheur de la république, l'estime de vos concitoyens, l'attachement de vos amis, le civisme et la tendresse de vos autres enfans, vous consoleront du malheur d'en avoir produit un qui viola l'engagement sacré qu'il avoit contracté envers sa patrie.

Charles Voidel.

Interrogatoire de Louis - François - Joseph Bourbon - Conty.

L'an second de la république française, et le sixième mai 1793, à neuf heures du matin, le président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, séant à Marseille, s'est transporté, accompagné de l'accusateur public et du greffier dudit tribunal, en la paroisse de St. Thomas; et en vertu d'un décret de la convention nationale, à la date du 16 avril, a mandé venir du Fort de Notre-Dame de la Garde, les citoyens et les citoyennes Bourbon et Conty, y transportés et détenus en vertu de ce même décret du 16 avril, et constitué le citoyen Conty.

Le président a ainsi commencé l'interrogatoire.

Le président: Votre nom, citoyen?
R. Louis-François-Joseph Bourbon.
D. Votre qualité?

R. Ci-devant Conty.

D. Votre âge?

R. Cinquante-neuf ans environ.

D. Où êtes-vous né?

R. A Paris.

D. Où résidez-vous?

R. Souvent à Paris et à la campagne, ayant pris mon domicile à ma terre de la Lande, à six lieues de Paris.

D. Quelle part avez-vous prise à la révolution en 1789?

R. Je suis parti de Paris le 13 juillet 1789, ne pouvant reposer ma tête nulle part sans être menacé du fer et du poison; dès que j'ai pu me flatter que ma vie et ma liberté seroient en sûreté, je suis rentré volontairement et avec empressement dans ma patrie, à l'époque du 2 avril 1790, après avoir envoyé d'avance mon serment, que j'ai confirmé et signé de nouveau à ma section, dès le lendemain: depuis mon retour en France je ne me suis mêlé de rien; j'ai mené une vie très-retirée, allant seulement quelquefois au spectacle, et suis resté à ma campagne de la Lande, avec très-peu de monde, sans en découcher depuis le 11 juillet 1792 jusqu'au 8 avril 1793, jour où l'on est venu m'y arrêter, et que l'on m'a conduit en prison à l'Abbaye, à Paris, d'où l'on m'a fait partir le lendemain, la nuit, pour me conduire au Fort de Notre-Dame de la Garde de Marseille, où je suis en prison, ne pouvant voir personne sans témoins, quoique le décret de la convention nationale, article 3, qui ordonne l'interrogatoire de la famille des Bourbons, n'interdise toute communication qu'entre les individus de cette famille, sans rien articuler de pareil pour les autres individus que ceux de cette famille. J'ai donné cent cinquante mille liv. de dons patrioques; j'ai donné en 1792,

pour la guerre, soixante-seize chevaux, dont quarante-deux tout équipés; j'ai donné aux volontaires, partant des lieux voisins de ma résidence; j'ai payé exactement toutes mes impositions; j'ai donné à ma section pour les pauvres, plusieurs fois, et en dernier lieu pour le recrutement; j'ai prêté le serment du 15 août 1792, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant; je réclame ma liberté, parce que je ne suis coupable de rien, que je n'ai pas mérité de la perdre, et qu'accablé d'infirmités je suis très-souffrant dans ma prison.

D. Les ci-devant princes émigrés, vos parens, ne vous ont-ils jamais écrit pour vous engager à vous émigrer, et aller porter les armes contre votre patrie?

R. Je n'ai jamais reçu de leurs nouvelles depuis mon retour en France, qui est de l'époque du 2 avril 1790; et en vain m'en auroient-ils sollicité, je n'y aurois jamais souscrit.

D. N'auriez-vous jamais assisté à des conciliabules, connus alors sous le nom de comité autrichien, où l'on y traitoit de la contre-révolution?

R. Jamais.

D. N'avez-vous jamais eu le projet de favoriser la fuite du ci-devant roi?

R. Jamais, et je n'en ai été instruit que le lendemain matin qui a suivi la nuit de son départ, par des gardes nationaux qui sont venus me prendre chez moi, et m'ont conduit à ma section; j'ai toujours eu la plus grande attention, depuis mon retour en France, d'éviter toutes les occasions de parler en particulier au ci-devant roi, et je lui ai toujours répondu très-haut, toutes les fois qu'il m'a parlé, afin d'éloigner de moi des soupçons que je ne mérite pas.

D. Pour quelle raison, le lendemain de la fuite de

Capet, des gardes nationaux sont-ils allés vous prendre pour vous conduire à votre section?

R. Je pense que c'est de leur chef, ils ne m'ont articulé aucun ordre; et après avoir comparu à ma section, j'ai été renvoyé chez moi, très-tranquillement et très-paisiblement, et je suis toujours resté libre depuis.

D. N'aviez-vous aucune connoissance des projets de Capet, de faire faire feu sur le peuple à la journée du 10 août?

R. Je ne l'ai appris que par les papiers publics et journaux, à ma terre de la Lande, où j'étois établi depuis le 11 juillet précédent.

D. Quelle a été votre opinion sur l'abolition de la royauté et l'établissement de la République une et indivisible?

R. La soumission la plus entière aux décrets de la convention nationale.

D. N'avez-vous point intrigué pour empêcher le jugement de Capet?

R. Jamais, je le repète, je ne me suis mêlé de rien.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous mêlé de rien? Est-ce par sentiment de haine pour la révolution, ou par indifférence?

R. Ce n'est point par sentiment de haine pour la révolution, mais parce que né sans autre ambition que de vivre tranquillement chez moi, ce que ma conduite a prouvé dans tous les temps, même avant la révolution, je n'ai jamais formé et forme d'autres vœux que de finir mes jours paisiblement dans ma patrie, au milieu de mes concitoyens, et de mériter par ma conduite leur estime et leurs suffrages.

D. Il me paroît que cette nullité ne s'accommode pas avec l'estime et le suffrage des citoyens, dont vous paroissez jaloux?

R. Si j'avois pu le prévoir, j'aurois tâché de tenir la conduite qui auroit pu me les faire obtenir.

D. N'avez-vous jamais entendu et toléré des propos contre-révolutionnaires de la part de vos gens?

R. Loin de les tolérer, j'ai toujours déclaré que je chasserois sur-le-champ quiconque oseroit en tenir de pareils.

D. Si vous preniez des précautions en parlant haut au ci-devant roi, pourquoi cherchiez-vous si souvent l'occasion de lui parler?

R. Je ne cherchois point l'occasion de lui parler; je ne faisois que lui répondre.

D. Pourquoi alliez-vous si souvent chez lui?

R. J'étois quelquefois quinze jours sans y aller, ce qui est arrivé très-souvent; et étant son parent, j'ai cru que tant qu'il étoit sur le trône, il étoit de mon devoir de lui en rendre.

Plus n'a été interrogé.

Lecture faite des interrogatoires et réponses, a déclaré contenir vérité, y persister, et a signé avec nous, Louis-François-Joseph Bourbon, ci-devant Conty; Maillet cadet, président; Giraud, accusateur public; et Chompré, greffier du tribunal criminel.

Pour copie collationnée conforme à l'original. A Marseille, ce 8 mai 1793, l'an deuxième de la république française. *Signé*, Chompré, greffier en chef du tribunal criminel.

Le même jour, Bathilde d'Orléans Bourbon fut également interrogée: comme son interrogatoire ne contient rien de remarquable, nous nous dispenserons de le rapporter.

Interrogatoire

Interrogatoire de Louis-Philippe-Joseph Egalité, ex-duc d'Orléans.

L'an second de la république française, et le 7 mai 1793, à neuf heures du matin, le citoyen Maillet, président du tribunal du département des Bouches-du-Rhône, séant à Marseille, s'est transporté, accompagné de l'accusateur public et du greffier dudit tribunal, en la paroisse de St. Thomas; et en vertu d'un decret de la convention nationale, à la date du 16 avril, a mandé venir du Fort Notre-Dame de la Garde, les citoyens Egalité, père et fils, y transportés et détenus en vertu du même décret du 16 avril, et constitué le citoyen Egalité.

Le président a ainsi commencé l'interrogatoire.

Le président : Votre nom, citoyen?

R. Louis-Philippe-Joseph Egalité.

D. Votre âge, citoyen?

R. Quarante-six ans.

D. Où êtes-vous né?

R. A Saint-Cloud, résidant à Paris.

D. Connoissez-vous le motif de votre arrestation?

R. Non, citoyen; le décret de la convention porte: *pour mesure de sûreté générale*: je ne sais pas autre chose.

D. Quelle avoit été votre opinion sur les états-généraux de 1789, qui prirent le nom d'assemblée nationale?

R. Je pensois qu'ils devoient être assemblée nationale.

D. Dans cette première assemblée, n'intrigâtes-vous pas pour empêcher la destruction du clergé, des parlemens et de la noblesse?

R. Non, citoyen, je n'intriguai pas; je n'ai jamais intrigué, et je fus un des premiers de la chambre de la noblesse qui se réunirent à celle qu'on appeloit alors la chambre du tiers.

D. En octobre 1789, lorsque le peuple se porta à Versailles pour faire venir Capet et sa famille à Paris, n'aviez-vous pas un parti conduit par Mirabeau, pour vous mettre sur le trône?

R. Non, citoyen, je n'ai jamais eu de parti d'aucune espèce, j'ai toujours eu aversion d'être sur le trône; je n'y ai jamais pensé, et n'ai jamais été lié particulièrement avec Mirabeau.

D. Cependant, à cette époque, Mirabeau vous dit: montez à cheval, et vous êtes roi?

R. Je ne me le rappelle pas; il ne m'a jamais tenu de pareils propos: je ne l'aurois pas écouté de sang-froid.

D. On assuroit alors que vous aviez fait répandre beaucoup d'argent pour monter sur le trône, et que vous vous serviez de l'influence de Mirabeau pour vous populariser?

R. Je n'ai jamais fait répandre de l'argent, je n'ai chéri et desiré que la liberté.

D. N'assistiez-vous pas à des conciliabules où étoient les Bouillé, les Lafayette, les Mirabeau et autres, qui vouloient nous asservir?

R. Non, citoyen, je n'ai jamais eu connoissance de ces conciliabules, et n'ai jamais assisté à aucun, d'aucune espèce.

D. N'est-ce pas vous qui suscitâtes cette visite populaire aux Tuileries, le 20 juin 1792, dans l'espoir qu'on se déferoit de Capet et de son fils, et que vous leur succéderiez sur le trône?

R. Non, citoyen, je n'ai jamais eu pareille pensée; je n'étois pas à Paris dans ce temps.

D. Vous vous flattiez cependant, à la journée du 10 août, que Capet et son fils périssant, vous seriez roi ?

R. Non, citoyen.

D. Vos voyages en Angleterre n'avoient-ils pas pour but de vous assurer de la cour de St. James pour vous aider à monter sur le trône ?

R. Non, citoyen : mes premiers voyages en Angleterre n'ont été faits que pour jouir de la liberté dont nous ne jouissions pas encore dans ce temps-là ; je n'ai fait le dernier, en 1789, qu'avec une mission du gouvernement, et l'approbation de l'assemblée nationale ; il n'avoit pas l'objet sur lequel vous me questionnez.

D. N'avez-vous pas cabalé pour vous faire nommer représentant du peuple ?

R. Non, citoyen, je l'ai desiré, et n'ai fait aucune cabale.

D. Quelle fut votre opinion au moment de l'abolition de la royauté, et sur la république une et indivisible ?

R. La république une et indivisible.

D. Mais vous conçûtes alors le projet d'être dictateur ou protecteur ?

R. Non, citoyen, je n'ai jamais eu ce desir.

D. Quel étoit votre projet en envoyant vos deux fils à l'armée ?

R. Je n'ai point envoyé mes deux fils à l'armée : ils étoient entrés dans la carrière militaire ; l'un étoit colonel, l'autre sous-lieutenant dans le même régiment ; et ils ont poursuivi cette carrière.

D. N'étiez-vous pas étroitement lié avec Dumouriez ?

R. Non, citoyen, je le connoissois très-peu.

D. N'avoit-il pas mené vos deux fils avec lui à l'armée pour leur attirer la bienveillance des soldats, et les faire servir à ses infames trahisons ?

R. Ils étoient à l'armée avant que Dumouriez y arrivât, car ils servoient déjà lorsque le maréchal de Rochambeau commandoit.

D. Sans doute vous vîtes Dumouriez lorsqu'il vint de son armée à Paris; et il vous fit part des projets sinistres qu'il avoit conçus?

R. Je n'ai jamais vu Dumouriez qu'une fois, et l'espace de cinq minutes; il ne me fit part d'aucun projet de cette espèce, et s'il l'eût fait je ne l'aurois pas tenu secret: ce fut par hasard que je le rencontrai.

D. Ne vous dit-il pas qu'il placeroit votre fils aîné duc de Brabant et de Hollande, tandis que lui Dumouriez seroit capitaine général?

R. Non, citoyen, il ne me parla pas de cela; il me dit seulement qu'il aimoit beaucoup mon fils, et qu'il étoit bon officier.

D. Falloit-il bien que vous eussiez quelques projets, puisque vous aviez envoyé votre fille dans une ville frontière, auprès de Dumouriez, avec la famille Sillery?

R. Ma fille avoit voyagé en Angleterre pour sa santé, et achever son éducation dans la langue anglaise; elle étoit confiée depuis sa naissance, presque dès l'âge de deux ans, aux soins de la citoyenne Sillery. Quand l'ambassadeur d'Angleterre en France fut rappelé, j'écrivis positivement à la citoyenne Sillery de ramener ma fille en France, ne voulant pas qu'elle pût passer pour émigrée; la citoyenne Sillery retarda son retour par différentes raisons de santé, et elle n'arriva qu'au moment où la loi sur les émigrés fut rendue: comme cette loi ordonnoit aux personnes qui avoient voyagé, et qui avoient des explications à donner sur leur voyage, de sortir de France en attendant, pour ne pas passer pour émigrée, je la fis partir pour Tournay, et elle en fit sa déclaration à la commune de

Paris; mais à ce moment je retirai à la citoyenne Sillery les pouvoirs que je lui avois donnés, et l'autorité qu'elle avoit sur ma fille. Je chargeai quelques personnes de chercher dans la Belgique une femme qui pût prendre soin d'elle, parce que je ne pouvois en ce moment en faire partir une de Paris, qui auroit été réputée émigrée si elle étoit sortie de France.

D. Sans doute, votre fils aîné, dans sa correspondance, vous avoit instruit des complots liberticides de Dumouriez?

R. Non, citoyen; depuis le jugement de Louis Capet, notre correspondance étoit devenue beaucoup plus froide, parce que son opinion n'étoit pas la même que la mienne: il ne m'avoit fait part d'aucun projet.

D. Il n'est pas possible que votre fils aîné ne fût pas instruit des projets de cet infâme général, puisqu'il s'est enfui avec lui; par conséquent vous deviez en être instruit vous-même? Je vous interpelle de dire la vérité.

R. C'est avec la plus grande vérité que je déclare que je n'en étois nullement instruit; si j'en avois eu le plus léger soupçon, je ne l'aurois pas tenu secret; je n'en ai eu nulle connoissance.

D. N'est-ce pas pour vous masquer que vous siégiez à la montagne de la convention, et que vous votâtes la mort du tyran sans appel, tandis que vos partisans et vos amis étoient parmi les appellans?

R. Je n'ai jamais eu de parti, je n'ai jamais rien fait pour me masquer; je n'ai suivi que ce que m'a dicté ma conscience.

D. Depuis la mort du tyran, n'avez-vous pas envoyé des émissaires dans les départemens du Nord, pour sonder l'opinion publique, et connoître si elle ne répugneroit pas à vous avoir pour roi?

R. Non, citoyen, aucuns.

D. On a cependant reconnu de vos gens parcourant les départemens, et tenant à-peu-près ce langage!

R. Cela ne peut pas être.

D. Quelle liaison aviez-vous avec Biron?

R. Liaisons d'amitié depuis trente ans; nous sommes de même âge, nés le même jour.

D. Est-ce lui qui a demandé que votre fils cadet servît auprès de lui, ou est-ce le ministre qui l'a envoyé dans l'armée d'Italie?

R. C'est mon fils cadet qui l'a demandé au ministre, après en avoir obtenu l'agrément et le consentement de Biron.

D. N'entra-t'il pas dans vos vues, que de vos deux fils, l'un se popularisât dans l'armée du Nord, et l'autre dans celle du Midi, pour seconder les projets liberticides de l'infame Dumouriez?

R. Non, citoyen: encore une fois, je n'avois aucune connoissance des projets de l'infame Dumouriez; c'est mon fils qui a demandé à passer dans l'armée du Midi: je n'ai fait que me rendre à ses desirs, en appuyant sa demande auprès de Biron.

D. Quels étoient les membres de la convention que vous fréquentiez le plus assiduement?

R. Je n'en fréquentois aucun assiduement; je n'étois lié intimément avec aucun: ceux avec qui je communiquois le plus dans la convention, étoient ceux qui siégeoient dans le côté qu'on appelle la montagne, parce que nos opinions nous rapprochoient.

D. N'avez-vous pas fait dernièrement un voyage dans les départemens de l'Orne et du Loiret, et notamment à Orléans? Quel en étoit le motif?

R. Je ne me suis pas éloigné de Paris de plus de dix lieues depuis le commencement de la convention; j'ai très-peu manqué de séances de la convention, et jamais deux de suite, et n'ai découché de Paris que pour cou-

cher à trois lieues, dans une terre à moi, et pour une nuit, et encore très-rarement.

D. Vous y avez donc envoyé quelques émissaires?

R. Personne.

D. Donnez-vous quelques motifs sur la réputation douteuse que vous avez?

R. Je ne croyois pas en avoir une douteuse parmi les patriotes.

D. Avez-vous toujours agi d'après vous-même ou d'après un conseil particulier?

R. D'après moi-même, citoyen.

D. Vous nous aviez dit que vous aviez une aversion marquée pour le trône, pourquoi ne vous êtes-vous pas attaché à vous laver de ces inculpations, ou à les repousser?

R. Fort de la pureté de ma conscience, de mes intentions et de ma conduite; sûr qu'elle me feroit triompher de toutes les calomnies, je les ai toujours méprisées.

D. Brûliez-vous les lettres de votre fils à mesure qu'elles vous arrivoient?

R. Quelquefois oui, quelquefois non.

D. Quelle est votre conduite à l'égard de votre fils, depuis que vous avez appris qu'il a trahi la nation?

R. Au moment où j'ai eu soupçon qu'il avoit une mauvaise conduite, j'ai été mis en état d'arrestation; j'ai toujours pensé qu'il y étoit contraint par la force, et n'ai eu aucuns moyens de rien faire.

D. Ne souffriez-vous pas que dans votre maison, vos gens vous flattassent de la royauté ou de la dictature?

R. Toutes les personnes qui me connoissent, connoissent aussi ma façon de penser, et ils savent que je l'aurois pris pour une injure.

D. Pourquoi êtes-vous si mal avec les parens de votre famille, qui se disent patriotes?

R. Je ne connois point de parens de ma famille, avec qui je suis mal, qui se disent patriotes.

D. Depuis que vous êtes en arrestation au Fort de la Vierge de la Garde, n'avez-vous pas cherché à avoir communication avec quelques personnes de la cité?

R. Non, citoyen, point d'autre que celle avec les ouvriers dont j'avois besoin.

Plus n'a été interrogé.

Lecture faite des interrogats et réponses, a déclaré contenir vérité, y persister, et a signé avec nous, Louis-Philippe-Joseph Egalité, Maillet cadet, président; Giraud, accusateur public; et Chompré, greffier du tribunal criminel.

Pour copie collationnée conforme à l'original, etc. *Signé*, Chompré, greffier en chef du tribunal criminel.

Le même jour, le troisième fils d'Orléans a subi interrogatoire devant les mêmes commissaires ci-dessus dénommés; il a répondu à toutes les demandes qui lui ont été faites, avec une admirable précision. Voici le texte de cet interrogatoire:

Interrogatoire d'Alphonse-Léogdard Egalité.

Le président: Comment vous appelez-vous?
R. Alphonse-Léogdard d'Orléans.
D. Quel âge avez-vous?
R. J'ai treize ans.
D. Où êtes-vous né?
R. A Paris.
D. Vous y demeuriez?
R. Oui, citoyen.

D. N'auriez-vous pas mieux aimé être prince dans l'ancien régime?

R. Non, sûrement.

D. Votre papa ne vous a-t-il jamais dit qu'il seroit roi?

R. Jamais.

D. Vous parloit-il en bien de la révolution?

R. Oui, toujours.

D. Il vous disoit donc de bien aimer la liberté et l'égalité?

R. Oui, citoyen.

D. Fréquentoit-il quelques aristocrates dans la maison de votre père?

R. Non, citoyen.

D. Les domestiques, tous les gens de votre maison, ne vous parloient-ils pas beaucoup de l'aristocratie?

R. Aucun ne m'en parloit.

D. Vos maîtres vous parloient-ils de la liberté et de l'égalité?

R. Non, ils me donnoient souvent les bonnes nouvelles.

D. De sorte que vous n'avez jamais entendu parler du projet qu'il falloit un roi?

R. Non, jamais.

D. Aimeriez-vous mieux le titre de prince que celui de citoyen?

R. J'aime mieux celui de citoyen.

Plus n'a été interrogé.

Lecture faite des interrogats et réponses, a déclaré contenir vérité, y persister, et a signé avec nous, Alphonse-Léogdard d'Orléans; Maillet cadet, président; Giraud, accusateur public; et Chompré, greffier du tribunal criminel.

Pour copie collationnée conforme à l'original, etc. *Signé*, Chompré, greffier en chef (1).

Après avoir subi interrogatoire, la municipalité de Marseille fit annoncer aux membres de la famille des Bourbons, que l'on faisoit dans l'intérieur du Fort St. Jean toutes les dispositions nécessaires pour les y recevoir. Les motifs qui furent allégués pour cette translation, furent que le Château de Notre-Dame de la Garde étoit trop éloigné de la ville (sur laquelle il domine), qu'il n'étoit pas d'ailleurs à l'abri d'un coup de main, qu'il exigeoit pour la garde des prisonniers un déplacement très-fatigant; que ce lieu étoit trop fréquenté par les marins, qui y ont une très-grande dévotion à la Vierge qui s'y trouve; que d'ailleurs les détenus eux-mêmes y étoient, ainsi que les commissaires et la garde de service, trop resserrés, tandis qu'aucun de ces inconvéniens ne se présentoit dans le nouveau logement du Fort Jean.

Le 20 mai, Lézard, officier municipal, se brûla la cervelle dans le Fort de la Garde, étant de service auprès de la famille des Bourbons : ce suicide répandit l'alarme dans le Fort; ceux qui y montoient la garde ce jour-là, craignirent que cet événement ne tînt à quelques complots. Lézard sortoit à peine de table lorsqu'il

---

(1) Le lendemain (8 mai), le second fils a été également interrogé sur les liaisons qu'il avoit eues avec sa famille, pendant le peu de temps qu'il avoit servi sous Biron, à l'armée d'Italie; il a répondu, comme son frère, avec beaucoup de présence d'esprit; le fond des questions étant les mêmes que celles faites à son frère, et ses réponses semblables, nous croyons inutile de les rapporter ici.

s'est détruit, et paroissoit fort tranquille un moment auparavant.

Le 30 du même mois, Louis-Philippe-Joseph Egalité fut transféré du Fort la Garde au Fort St. Jean, sous l'escorte d'un corps armé de 1200 hommes. Pendant le trajet, il n'a pas eu lieu de se louer des expressions qui lui furent prodiguées par le peuple; on remarqua que sa figure qui n'avoit point paru altérée pendant sa translation, changea tout-à-coup lorsqu'il fut arrivé dans sa nouvelle demeure, et qu'il vit qu'elle ne consistoit que dans une seule chambre sans décoration, et sur les murailles de laquelle se trouvoient des emblèmes sinistres, fruits de l'oisiveté des prisonniers qui l'avoient précédé dans ce triste séjour, de laquelle il n'avoit vue que sur la mer; encore ne l'appercevoit-il qu'en montant sur une chaise, et à travers des grillages formés des barreaux de fers très-épais : en général, il parut très-affecté de sa nouvelle situation.

Le premier juin, le reste de la famille des Bourbons fut également transférée du Fort la Garde à celui de St. Jean, sous l'escorte d'un nombreux détachement de gardes nationales. Les prisonniers sont sortis du premier Château un peu avant six heures, et sont arrivés au second à huit; ils étoient accompagnés des commissaires des corps administratifs; et quoique le trajet d'un Fort à l'autre soit assez long, aucune des personnes de la famille ne s'est servie de voitures: l'affluence pour les voir étoit considérable; tout se passa avec ordre et sans accident.

Le lendemain (2 juin), Louis-Philippe-Joseph d'Orléans fit présenter une pétition à la municipalité de Marseille, dans laquelle il demandoit d'être placé dans un appartement plus salubre que celui qu'il occupoit; d'avoir la liberté de se promener dans le Fort,

de communiquer avec sa famille, de voir ses domestiques venus de Paris, de recevoir ses lettres, d'en faire passer, et de pouvoir lire les papiers publics.

Le 3 au matin, ayant appris que la municipalité avoit passé à l'ordre du jour sur sa pétition, il écrivit à la convention nationale la lettre suivante :

Marseille, au Fort St. Jean le 3 juin.

Citoyens,

J'attendois patiemment ce que vous prononceriez à mon égard, d'après l'interrogatoire que j'ai subi; mais au moment où je me flattois de voir arriver cette décision, que la certitude de mon innocence me faisoit desirer vivement, j'ai été resserré beaucoup plus, et puis transféré au Fort St. Jean, où je suis depuis le 27 mai, dans une prison très-froide, sans recevoir de nouvelles de personne, sans personnes à moi pour nous servir moi et mon fils; car on a fait partir mes domestiques qui étoient venus ici avec un passe-port de votre comité de salut public, sans que j'aie pu les voir ni leur parler.

Cette dure détention vient sûrement de ce que votre décret qui ordonne notre translation à Marseille, et que nous y soyons tenus en état d'arrestation, a été mal compris, et interprété trop rudement: je vous prie, citoyens mes collègues, de vouloir bien rendre un décret qui ne laisse aucune incertitude sur la manière dont je dois être traité, et qui sauve la responsabilité des citoyens à la garde desquels vous m'avez confié. En attendant que vous me rendiez la justice que je mérite par mon attachement sans bornes à la république, et ma conduite dans toute la révolution, et que vous me rendiez entièrement la liberté, que je n'ai jamais employé et n'em-

ploierai que pour servir ma patrie, et tenir les sermens que je lui ai faits, je vous demande avec instance, citoyens collègues, que votre décret, s'il ne m'accorde pas la liberté toute entière, porte clairement la permission de communiquer avec les personnes que je desirerai, et l'ordre de ne pas me renfermer dans une prison, et de me laisser libre de me promener et de prendre l'air, chose absolument nécessaire à ma santé, fort dérangée par les peines morales et physiques que j'ai éprouvées depuis quelque temps.

Signé, L. P. J. Egalité.

Cette lettre fut renvoyée au comité de salut public.

A la même époque, l'ex-duchesse de Bourbon écrivit à la convention, qu'elle avoit subi interrogatoire, qu'il n'existoit rien à sa charge, et demandoit la permission de prendre trois personnes à son service; sa réclamation fut renvoyée au comité de sûreté générale pour y faire droit s'il le jugeoit à propos.

Le 14, le citoyen Bourbon-Conty adressa au président de la convention nationale (Collot d'Herbois), la lettre suivante :

Au Fort St. Jean de Marseille, le 14 juin 1793, l'an second de la république française.

Citoyen président,

L'affreuse position dans laquelle je gémis depuis deux mois sans l'avoir mérité, et ma santé qui dépérit tous les jours, me déterminent à vous prier de présenter à la convention la pétition ci-jointe, espérant que vous voudrez bien y mettre assez d'intérêt pour lui en inspirer. Il y a six semaines, citoyen président, que

j'ai subi l'interrogatoire ordonné par son décret ; je suis innocent, et n'en suis pas moins prisonnier depuis ce temps-là, ne pouvant parler à personne sans témoins, ni écrire ou recevoir une lettre sans qu'elle soit lue par le département, la municipalité, et les commandans de poste, etc. ; d'où il résultera que cette lettre et ma pétition seront connues avant de vous parvenir. La prison est une peine grave et afflictive, qui n'est infligée qu'à ceux qui l'ont encourue par des délits ; je n'en ai commis aucun, je suis innocent, et suis néanmoins toujours en prison : je demande justice à la convention, et cette justice, c'est de me rendre la liberté une et entière.

Pétition de Louis-François-Joseph Bourbon-Conty, à la convention nationale.

Du Fort St. Jean de Marseille, le 14 juin 1793, l'an deux de la république française.

Citoyens Représentans,

Mon innocence est prouvée par les interrogatoires que vous m'avez fait subir ; je ne puis donc plus avoir d'autres torts à vos yeux que celui d'être né, il y aura bientôt cinquante-neuf ans révolus, de la famille des Bourbons.

Est-ce ma faute ? Puis-je empêcher que cela ne soit ? Non ; et vous êtes trop justes pour me priver de ma liberté par cette raison.

Vous ne devez plus me considérer comme Bourbon, puisque vous avez anéanti la royauté ; vous m'avez fait rentrer dans la classe commune de tous les citoyens, et les fautes sont personnelles.

Vous ne souffrirez donc pas qu'étant bon citoyen

et en ayant donné des preuves, je ne jouisse pas des mêmes avantages que tous les autres qui ne sont pas responsables des fautes d'autrui, et qu'après être rentré, dès le 2 avril 1790, volontairement dans ma patrie (d'où je n'étois sorti que parce que ma liberté et ma vie étoient par-tout menacées); la confiance avec laquelle je suis venu me jeter dans les bras de mes concitoyens, soit aussi mal recompensée.

Vous avez accordé des alternatives à tous ceux à qui vous avez infligé des peines, en leur laissant le choix de souscrire préalablement, et pour s'en rédimer à telle ou telle chose (1).

Alors c'étoit aux individus que cela regardoit, à choisir le parti qu'ils vouloient adopter; ils étoient libres, et les maîtres de le faire.

Mais, *moi*, ai-je la même faculté? Puis-je faire que je sois né de la famille d'un autre, plutôt que de la mienne? Ai-je sur cela une alternative? Puis-je choisir? Non, je le répète, citoyens représentans, vous êtes trop justes pour m'en punir.

Mais puisque je ne suis plus que citoyen, je demande à jouir de tous les avantages attachés à cette qualité, et que s'il en existoit ci-devant pour les Bourbons, que puisque ces avantages ont été détruits, vous ne me fassiez supporter aucune peine à raison de ma naissance, devenue nulle, et que ma liberté pleine et entière me soit rendue, comme elle doit l'être à tout citoyen qui n'est pas coupable; aucune raison politique ne pouvant plus

---

(1) On a dit aux Prêtres: si vous prêtez le serment, on vous laissera tranquille, etc. On a dit aux émigrés: si vous ne revenez pas dans le temps fixé, on confisquera vos biens, etc.

à présent exister vis-à-vis de moi, ni entrer pour rien dans ma détention, et la prolonger.

Signé, Louis-François-Joseph Bourbon, ci-devant Conty.

A peine la lecture de cette pétition fut-elle achevée, que de toutes parts on réclama l'ordre du jour. Cet acharnement, observa un membre (Poultier), sembleroit faire croire que nous desirons la mort du pétitionnaire, afin d'anéantir la rente des trois cent mille liv. que la Nation lui paie; je demande, ajouta-t-il, que cette pétition soit renvoyée au comité de salut public, pour y faire droit s'il y a lieu. Adopté.

On pense bien que le comité n'a même pas daigné lire la pétition; néanmoins, le 27, la convention rendit un décret qui autorisoit la citoyenne Bourbon à faire lever les scellés apposés dans son domicile à Paris, en présence de deux membres de la convention: il est à remarquer que peu de jours avant, la même faveur avoit été accordée à Louis-Philippe-Joseph d'Orléans; mais aussi est-ce les deux seules fois que l'on a bien voulu faire droit à leurs pétitions.

CHAPITRE XXIII.

Translation de Philippe d'Orléans dans les prisons de Paris, et son jugement.

Il y avoit environ six mois que d'Orléans languissoit dans les prisons de Marseille, lorsqu'Amar, au nom du comité de sûreté générale, donna lecture de l'acte d'accusation porté contre Brissot, Vergniaux et autres, et sur lequel le nom d'Orléans se trouve, et qui servit de base au second procès que cet accusé a subi au tribunal révolutionnaire.

Enfin d'Orléans fut conduit des prisons de Marseille dans celle de la Conciergerie du Palais à Paris, où il resta quelques jours. Le concierge de cette maison lui dressa dans sa dernière chambre, un très-bon lit. Il n'avoit aucun souci; il buvoit, mangeoit, se divertissoit, dormoit profondément, et ne parloit jamais d'affaires publiques. Le 16 brumaire, il fut traduit au tribunal révolutionnaire, avec Coustard, député comme lui à la convention. Il subit l'interrogatoire suivant:

Interrogatoire d'Orléans.

Interrogé sur ses noms, surnoms, âge, qualité, lieu de naissance et demeure.

Il a répondu se nommer Louis-Philippe-Joseph Egalité, âgé de 46 ans, amiral, et député à la convention nationale, demeurant ordinairement à Paris.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation de Brissot, etc. etc.

Le président à l'accusé: Voilà ce dont le peuple

français vous accuse par l'organe de ses représentans; prêtez une oreille attentive : les débats vont commencer.

L'accusateur public à l'accusé Egalité : Avez-vous connu Brissot?

R. Je l'ai connu, mais je ne me rappelle pas lui avoir parlé depuis qu'il est à la convention.

D. Quel étoit le poste que remplissoit Sillery-Genlis auprès de vous?

R. Il m'étoit attaché en qualité de capitaine des chasseurs du ci-devant Dauphiné.

D. N'avez-vous point eu, chez Sillery, des entrevues particulières avec Laclos, Brissot et autres conspirateurs?

R. Non.

D. Depuis quel temps avez-vous cessé de fréquenter Pétion?

R. Depuis qu'il m'avoit conseillé de donner ma démission de représentant du peuple.

D. N'avez-vous pas assisté à des conciliabules tenus chez Pétion?

R. Non.

D. Comment avez-vous pu consentir à livrer votre fille entre les mains de ce traître, de la Genlis, femme adroite et perfide, qui depuis a émigré?

R. J'ai à la vérité consenti à livrer ma fille à la femme Sillery, qui ne méritoit pas ma confiance: elle s'est associée à Pétion; je lui ai donné, sans dessein, mon approbation, pour qu'il l'accompagnât en Angleterre.

D. Mais vous ne deviez pas ignorer que la Sillery étoit une intrigante?

R. Je l'ignorois absolument.

D. Quel étoit le motif du voyage de votre fille en Angleterre?

Louis philippe Joseph D' Orleans.

R. Le besoin de voyager pour rétablir sa santé.

D. N'est-ce pas par suite d'une combinaison, que vous, accusé, avez voté la mort du tyran, tandis que Sillery, qui vous étoit attaché, a voté contre?

R. Non, j'ai voté en mon ame et conscience.

D. Avez-vous connoissance que Pétion ait été lié avec quelqu'un de votre famille?

R. Non.

D. Vous n'avez sans doute pas ignoré qu'il entretenoit une correspondance très-suivie avec votre fils qui étoit à l'armée de Dumouriez?

R. Je sais qu'il a reçu de lui plusieurs lettres.

D. Avez-vous connoissance que Sillery étoit très-lié avec Buzot et Louvet?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que Louvet devoit proposer l'expulsion des Bourbons hors du territoire de la république?

R. Non.

D. N'avez-vous pas un jour dîné avec Ducos et plusieurs autres députés conspirateurs?

R. Je n'ai jamais eu de liaisons avec eux.

R. N'est-ce point par suite des liaisons qui existoient entre vous et la faction, que toutes vos créatures ont été nommées à la tête de nos armées?

R. Non certainement.

D. Mais, par exemple, vous ne devez pas ignorer que Servan n'étoit qu'un ministre de nom, et que c'étoit Laclos, votre affidé, qui dirigeoit le ministère?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. N'avez-vous pas dit un jour à un député que vous rencontrâtes: *Que me demanderas-tu quand je serai roi!*

R. Jamais je n'ai tenu ce propos.

D. Ne seroit-ce point à Poultier à qui vous l'auriez tenu? Et celui-ci ne vous a-t-il pas répondu : *Je te demanderai un pistolet pour te brûler la cervelle!*

R. Non.

D. N'avez-vous pas été envoyé à Marseille par la faction, à l'effet d'écarter les traces de la conspiration dont vous étiez le principal chef?

R. Non.

D. Comment se fait-il que vous, qui étiez à Marseille au milieu des fédéralistes qui firent emprisonner et supplicier les patriotes, ils vous ont laissé tranquille?

R. Je parus devant un tribunal qui, après m'avoir donné un défenseur, m'interrogea et ne me trouva pas coupable.

D. A quelle époque ont cessé vos correspondances avec l'Angleterre?

R. Depuis 1790, que j'y ai été pour y vendre une maison et des effets que j'y avois.

D. Connoissez-vous le nommé Dumont?

R. Non.

D. N'avez-vous pas eu connoissance des courriers qui alloient et venoient de Paris à Londres, à cette époque?

R. Non.

D. Pendant votre séjour à Londres, n'avez-vous pas été lié avec des créatures de Pitt?

R. Non, j'ai vu Pitt parce que j'avois des lettres à lui remettre.

D. N'avez-vous pas eu des liaisons avec des Anglais, résidans en France, depuis 1790?

R. Je ne le crois pas.

D. Les raisons du voyage de votre fille n'avoient-elles pas pour but de la marier à quelque prince de la maison d'Angleterre?

R. Non.

D. Quels ont été les motifs de votre prétendue mission en Angleterre ?

R. C'est que l'on savoit que j'étois très-lié avec le parti de l'opposition ; et il s'agissoit d'entretenir la paix avec l'Angleterre à cette époque.

D. Avez-vous eu connoissance des manœuvres de Dumouriez avant que sa trahison eût éclaté ?

R. Non.

D. Comment pensez-vous faire croire aux citoyens jurés que vous ignoriez les manœuvres de ce scélérat, lui qui étoit votre créature, vous dont le fils commandoit sous ses ordres, et qui a fui avec lui en partageant sa trahison envers le peuple français ; vous qui aviez votre fille près de lui, et qui entreteniez des correspondances avec lui ?

R. Je n'ai jamais reçu de lui que deux ou trois lettres qui ne rouloient que sur des choses très-indifférentes.

D. Pourquoi, dans la république, souffriez-vous que l'on vous appelât prince ?

R. J'ai fait ce qui dépendoit de moi pour l'empêcher ; je l'avois même fait afficher à la porte de ma chambre, en observant que ceux qui me traiteroient ainsi, seroient condamnés à l'amende en faveur des pauvres.

D. Quelles étoient les vues des grandes largesses que vous avez faites pendant la révolution ?

R. Je n'ai point fait de grandes largesses ; j'ai été assez heureux pour soulager mes concitoyens au milieu d'un hiver rigoureux, en vendant une petite portion de mes propriétés.

Voidel, défenseur de l'accusé Egalité, demande que le tribunal veuille bien entendre, en faveur de son

client, un témoin qui se présente pour donner des éclaircissemens aux citoyens jurés.

On entend le témoin.

Claude Agoust, officier de paix, dépose que quelques jours avant l'assassinat de Pelletier, il fut chargé d'une mission à.... Une femme lui fit part qu'un particulier, qu'elle désigna, etoit porteur d'une épée empoisonnée pour assassiner le citoyen Egalité; qu'ayant pris le signalement de ce particulier, lui déposant le communiqua à l'administration de police, puis à l'accusé, auquel il recommanda de se plastroner, crainte d'événemens; qu'Egalité lui fit réponse, qu'il se tranquillisât sur son compte, attendu qu'il lui brûleroit la cervelle s'il se présentoit. Quelque temps après, ayant été instruit que le particulier en question étoit parti pour Gênes, il en instruisit l'accusé: observe avoir entendu dire à celui-ci, qu'il ne vouloit pas être roi, qu'il n'en falloit pas. Le déposant ajoute qu'il a fait dans le temps la déclaration des faits ci-dessus, au comité de sûreté générale de la convention.

Le président à l'accusé: Avez-vous quelques observations à faire sur ce que vient de déposer le témoin?

R. Non, il est venu effectivement dans le temps me faire part de ce qu'il vient de déclarer.

Charles Voidel est entendu en la défense de l'accusé: il entre dans les détails de sa vie politique; il expose que le voyage de la fille Egalité n'a eu lieu que sur la fin d'octobre 1792, à l'effet de rétablir sa santé, et se perfectionner dans la langue anglaise. La femme Sillery ne voulut point partir, à moins que d'être accompagnée par un couple de patriotes. Pétion qui jouissoit alors de cette qualification, fut choisi, ainsi que lui,

pour l'accompagner. Il entre ensuite dans les détails de ce qui s'est passé en Angleterre, ainsi que de la trahison de Dumouriez ; il reproche à celui-ci d'être l'auteur de tous les malheurs arrivés à la famille de son client ; il a, dit-il, égaré l'esprit du jeune Egalité, et l'a engagé à s'expatrier avec lui, tandis que la femme Sillery, d'un autre côté, pervertissoit l'opinion de sa sœur, qui est à errer avec elle. L'accusé ici présent, a été long-temps sans savoir ce que sa fille étoit devenue, et ce n'est que depuis peu de jours qu'il a appris qu'elle étoit dans un hôpital en Suisse. Il passe ensuite à l'état de la fortune de l'accusé, et termine par observer qu'il a toujours été ami de la liberté, que c'étoit d'ailleurs son seul crime ; il observe, en outre, que les royalistes ne pouvoient pas le souffrir, qu'il étoit leur plus mortel ennemi ; que si la contre-révolution avoit pu avoir lieu, ils n'auroient point manqué de le faire périr ; que ce fait est constaté par les papiers trouvés sur le scélérat Pâris, assassin de Michel Pelletier, dans lesquels ce monstre déclare que son seul regret est de ne pas en avoir fait autant à l'accusé, pendant le règne de la faction : on sait qu'il étoit chef de parti, etc.

Quant à Coustard, qui a été mis en jugement avec Egalité, nous ne parlons point des questions qui lui ont été faites, et qui ne regardent en rien l'affaire d'Egalité ; mais nous rendrons compte du jugement prononcé contre lui.

« Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, portant que Louis-Philippe-Joseph Egalité, ci-devant d'Orléans, et Anne-Pierre Coustard, ex-député à la convention nationale, sont convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûrete du peuple français ;

» Faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne lesdits Egalité et Coustard à la peine de mort, conformément à la loi du 16 décembre 1792, dont il a été donné lecture; déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la république; ordonne que le présent jugement sera exécuté, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Le même jour, vers quatre heures de relevée, lesdits condamnés ont été conduits au lieu de leur exécution, avec trois autres, nommés Gontier, Labrousse et Laroque.

ELISABETH
Philipine-Marie-Hélène
de France.

CHAPITRE XXIV.

Procès d'Elisabeth - Marie Capet, sœur de Louis XVI.

DEPUIS long-temps la mort de la famille entière des Bourbons étoit arrêtée par les chefs de la faction qui dominoit la France.

Peu de jours après l'exécution de Philippe d'Orléans, le conseil général fit passer à l'administration de police le procès-verbal suivant, rédigé le 14 frimaire an 2, par les commissaires de garde au Temple, comme la base sur laquelle on pouvoit fonder l'acte d'accusation d'Elisabeth-Marie Capet.

« Cejourd'hui 13 frimaire, l'an II de la République une et indivisible; nous commissaires de la Commune, de service au Temple, sur l'avertissement à nous donné par le citoyen Simon, que Charles Capet avoit à dénoncer des faits qu'il nous importoit de connoître pour le salut de la république, nous nous sommes transportés, quatre heures de relevée, dans l'appartement dudit Charles Capet, qui nous a déclaré ce qui suit:

« Que depuis environ quinze jours ou trois semaines, il entend les détenues frapper tous les jours consécutifs, entre six et neuf heures; que depuis avant-hier ce bruit s'est fait un peu plus tard, et a duré plus long - temps que les jours précédens; que ce bruit paroît partir de l'endroit correspondant au bûcher; que, de plus, il connoît, à la marche qu'il distingue de ce bruit, que pendant ce temps les détenues quit-

tent la place du bûcher par lui indiqué, pour se transporter dans l'embrâsure de la fenêtre de leur chambre à coucher, ce qui fait présumer qu'elles cachent quelques objets dans ces embrâsures; il pense que ce pourroit être des faux assignats, mais qu'il n'en est pas sûr, et qu'elles pourroient les passer par la fenêtre, pour les communiquer à quelqu'un.

» Ledit Charles nous a également déclaré que, dans le temps qu'il étoit avec les détenues, il a vu un morceau de bois garni d'une épingle crochue et d'un long ruban, avec lequel il suppose que les détenues ont pu communiquer par lettres avec feu Capet.

» Et de plus, que ledit Charles se rappelle qu'il lui a été dit que s'il descendoit avec son père, il lui fît ressouvenir de passer tous les jours à huit heures et demie du soir, dans le passage qui conduit à la tourelle, ou se trouve une fenêtre de l'appartement des détenues.

» Charles Capet nous a déclaré de plus qu'il étoit fortement persuadé que les détenues avoient quelques intelligences ou correspondances avec quelqu'un.

» De plus, nous a déclaré qu'il avoit entendu lire dans une lettre que Cléry avoit proposé à feu Capet le moyen de correspondance présumée par lui déclarant; que Capet avoit répondu à Cléry que cela ne pouvoit se pratiquer, et que cette réponse n'avoit été faite à Cléry qu'à la fin qu'il ne se doutât pas de l'existence de ladite correspondance.

» Déclare qu'il a vu les détenues fort inquiètes, parce qu'une de leurs lettres étoit tombée dans la cour.

» Ayant demandé au citoyen Simon s'il avoit con-

noissance du bruit ci-dessus énoncé, il a répondu qu'ayant l'ouïe un peu dur, il n'avoit rien entendu; mais la citoyenne Simon, son épouse, a confirmé les dires dudit Charles Capet, relativement au bruit.

» Ledit citoyen Simon nous a dit que depuis environ huit jours, ledit Charles Capet se tourmentoit pour faire sa déclaration aux membres du conseil. Lecture faite auxdits déclarans, ont reconnu contenir vérité, et ont signé ledit jour et an que dessus.

» *Signé*, Charles Capet, Simon, femme Simon, Remy (1), Séguy, Robin, Sillans ».

D'après la déclaration ci-dessus, la susdite commission a fait une visite fort exacte dans l'appartement des détenues; elle n'y a rien trouvé qui puisse donner de l'inquiétude; elle a cependant remarqué que dans le cabinet de garde-robe, à la fenêtre qui fait face à la porte, il y a deux barreaux de traverse qui sont descellés des deux bouts, et qui paroissent l'être depuis long-temps; et à l'autre croisée du même cabinet, le barreau et traverse d'en haut sont également descellés des deux bouts, et paroissent aussi l'être depuis long-temps.

La présente déclaration a été écrite mot pour mot sur le registre des procès-verbaux du Temple.

Signé, Sillan, Remy, Robin et Séguy.

Le procès-verbal qu'on vient de lire, fut dressé avant l'interrogatoire que subit secrètement Marie-Elisabeth Capet, et dont la teneur suit :

---

(1) Mis hors la loi, et guillotiné le 11 thermidor an II.

Translation d'Elisabeth à la Conciergerie.

Le 20 floréal, 9 mai (v. st.), l'huissier Monet se rendit au Temple, vers les six heures et demie du soir, accompagné des citoyens Fontaine, adjudant-général d'artillerie de l'armée Parisienne; et Saraillée, aide-de-camp du général Henriot; il présenta aux membres du conseil, Mouret, Eudes (1), Magendié et Godefroi, une lettre de Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, portant invitation de remettre entre les mains desdits susnommés la sœur de Louis Capet, en conséquence du mandat d'arrêt dont ils étoient porteurs, et qu'ils ont laissé.

Le conseil a acquiescé sur-le-champ, et lesdits Monet, Fontaine et Saraillée ont signé sur les registres la sortie de l'accusée.

Elisabeth sortit du Temple vers les sept heures trois quarts; elle monta avec ses conducteurs dans un fiacre qui l'attendoit à la porte, et arriva une demi-heure après à la Conciergerie; elle resta déposée au greffe de ladite prison pendant environ deux heures, et traduite ensuite dans la chambre du conseil devant l'accusateur public, qui lui firent subir un premier interrogatoire ainsi qu'il suit (2):

Cejourd'hui 20 floréal, l'an II de la république française, une et indivisible; nous Gabriel Deliège,

---

(1) Guillotiné le 11 thermidor an 2.

(2) Cet interrogatoire a eu lieu à dix heures et demie du soir; il a été secret, ou du moins les seuls habitués du tribunal ont pu y entrer.

vice-président du tribunal révolutionnaire, assisté d'Anne Ducray, commis-greffier du tribunal, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la ci-après nommée, à laquelle avons demandé ses noms, surnoms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Elisabeth-Marie Capet, sœur de Louis Capet, âgée de trente ans, native de Versailles, département de Seine et Oise.

D. Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français ?

R. J'ignore à qui vous donnez ce titre, mais je n'ai jamais desiré que le bonheur des Français.

D. Avez-vous entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, et notamment avec les frères de Capet et les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des secours en argent?

R. Je n'ai jamais connu que des amis des Français; jamais je n'ai fourni de secours à mes frères, et depuis le mois d'août 1792 je n'ai reçu de leurs nouvelles, ni ne leur ai donné des miennes.

D. Ne leur avez-vous pas fait passer des diamans?

R. Non.

D. Je vous observe que votre réponse n'est point exacte sur l'article des diamans, attendu qu'il est notoire que vous avez fait vendre vos diamans en Hollande et autres pays étrangers, et que vous en avez fait passer le prix en provenant, par vos agens, à vos frères, pour les aider à soutenir leur rebellion contre le peuple français?

R. Je dénie le fait parce qu'il est faux.

D. Je vous observe que dans le procès qui eut lieu en novembre 1792, relativement au prétendu vol des diamans fait au ci-devant garde-meuble, il a été établi et prouvé aux débats (1), qu'il avoit été distrait une portion des diamans dont vous portiez autrefois; qu'il a pareillement été prouvé que le prix en avoit été transmis à vos frères par vos ordres, pourquoi je vous somme de vous expliquer catégoriquement sur ces faits ?

R. J'ignore les vols dont vous venez de me parler; j'étois à cette époque au Temple, et je persiste, au surplus, dans ma précédente dénégation.

D. N'avez-vous pas eu connoissance que le voyage, déterminé par votre frère Capet et Marie-Antoinette, pour St. Cloud, à l'époque du 18 avril 1791, n'avoit été imaginé que pour saisir l'occasion de sortir de France ?

R. Je n'ai eu connoissance de ce voyage que par l'intention qu'avoit mon frère de prendre l'air, attendu qu'il n'étoit pas bien portant.

D. Je vous demande s'il n'est pas vrai, au contraire, que le voyage n'a été arrêté que par suite des conseils des différentes personnes qui se rendoient alors habituellement au ci-devant château des Tuileries, notamment de Bonnal, ex-évêque de Clermont, et autres prélats et évêques; et vous-même n'avez-vous pas sollicité le départ de votre frère ?

R. Je n'ai point sollicité le départ de mon frère, qui n'a été décidé que d'après l'avis des médecins.

D. N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation, et

---

(1) Voyez la déclaration qui se trouve à la suite de cet interrogatoire.

à celle de Marie - Antoinette votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ?

R. J'ai appris dans la journée du 20, que nous devions tous partir dans la nuit suivante, et je me suis conformé à cet égard aux ordres de mon frère.

D. Le motif de ce voyage n'étoit-il pas de sortir de France, et de vous réunir aux émigrés et autres ennemis du peuple français ?

R. Jamais mon frère ni moi n'avons eu intention de quitter notre pays.

D. Je vous observe que cette réponse ne paroît pas exacte ; car il est notoire que Bouillé avoit donné les ordres à différens corps de troupes de se trouver à un point convenu, pour protéger cette évasion, de manière de pouvoir vous faire sortir, ainsi que votre frère et autres, du territoire français ; et que même tout étoit préparé à l'Abbaye d'Orval, située sur le territoire du despote Autrichien, pour vous recevoir ; et vous observe, au surplus, que les noms par vous supposés et votre frère, ne permettent pas de douter de vos intentions ?

R. Mon frère devoit aller à Montmédy, et je ne lui connoissois point d'autres intentions.

D. Avez-vous connoissance qu'il ait été tenu des conciliabules secrets chez Marie-Antoinette, ci-devant reine de France, lesquels s'appeloient Comité Autrichien ?

R. J'ai parfaitement connoissance qu'il n'y en a jamais eu.

D. Je vous observe qu'il est cependant notoire que les conciliabules se tenoient de deux jours l'un, depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, et que même ceux qui y étoient admis, passoient par la pièce que l'on appeloit alors la Galerie des Tableaux ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

D. N'étiez-vous point aux Tuileries le 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792?

R. J'étois au château les trois jours, et notamment le 10 août 1792, jusqu'au moment où je me suis rendu avec mon frère à l'assemblée nationale.

D. Ledit jour 28 février, n'avez-vous pas eu connoissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, étoit encore pour favoriser une nouvelle évasion de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'avoit été imaginée que pour faire diversion?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août?

R. Je suis restée dans la chambre de mon frère, où nous avons veillé.

D. Je vous observe qu'ayant chacun vos appartemens, il paroît étrange que vous vous soyez réunie dans celui de votre frère, et sans doute que cette réunion avoit un motif que je vous interpelle d'expliquer?

R. Je n'avois d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère, lorsqu'il y avoit des mouvemens dans Paris.

D. Cette même nuit, n'avez-vous pas été avec Marie-Antoinette dans une salle où étoient des Suisses occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir?

R. Je n'y ai pas été, et n'ai nulle connoissance de cette salle.

D. Je vous observe que cette réponse n'est point exacte; car il est établi, dans différens procès qui ont eu

eu lieu au tribunal du 17 août 1792, que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les Gardes-Suisses, et que vous les aviez fait boire, et les aviez engagés à confectionner la fabrication des cartouches dont Marie-Antoinette en vit mordre plusieurs?

R. Cela n'a pas existé, et je n'en ai aucune connoissance.

D. Je vous représente que les faits sont trop notoires pour ne pas vous rappeler les différentes circonstances relatives à ceux par vous déniés, et pour ne pas savoir le motif qui avoit déterminé les rassemblemens de troupes de tous genres qui se sont trouvées réunies cette même nuit aux Tuileries; pourquoi je vous somme de déclarer si vous persistez dans vos précédentes dénégations à nier les motifs de ces rassemblemens?

R. Je persiste dans mes précédentes dénégations, et j'ajonte que je ne connoissois pas de motifs de rassemblemens; je sais seulement, comme je l'ai déjà dit, que les corps constituées pour la sûreté de Paris, étoient venus avertir mon frère qu'il y avoit du mouvement dans les faubourgs, et que dans cette occasion la garde nationale se rassembloit pour sa sûreté, comme la constitution le prescrivoit.

D. Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez emmené les enfans?

R. Non, je suis sortie seule.

D. Avez-vous un défenseur, ou voulez-vous en nommer un?

R. Je n'en connois pas.

De suite, nous lui ayons nommé Chauveau de la Garde pour conseil.

Lecture faite du présent interrogatoire, a persisté et a signé avec nous et notre greffier.

Elisabeth-Marie, A. Q. Fouquier, Deliège, Ducray, greffier.

Paris, 17 floréal, deuxième année Républicaine.

Citoyens,

Nous joignons un extrait du procès-verbal rédigé par les commissaires de la convention nationale, le 10 décembre, première année de la république française, contenant la déclaration qu'Elisabeth Capet a fait parvenir à ses frères ses diamans, pour payer les troupes qu'ils entretenoient contre la France.

Les membres du comité de correspondance,

Signé, Cordier, P. J. Audouin.

Au dos est écrit: Au citoyen Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

10 décembre, première année républicaine.

Du procès-verbal rédigé le dixième jour de décembre, l'an premier de la république française, par les représentans du peuple Prieur (de la Marne), Bréard, Lecointre et autres; en exécution du décret du même jour, lors de la levée des scellés apposés sur les papiers du tribunal créé par la loi du 17 août, en présence d'un commissaire du pouvoir exécutif, du citoyen Salmon, administrateur du département, des ministres des contributions publiques et de la justice; des citoyens Dubail, vice-président dudit tribunal; Bruslé, greffier de la première section; Lavaux,

président; et Réal, accusateur public près la seconde section; ladite levée des scellés faite par le citoyen Lambert, juge de paix de la section du Pont-Neuf,

A été extrait ce qui suit :

Déclaration du citoyen Pépin, qui constate qu'Elisabeth Capet a fait passer à ses frères tous ses diamans, pour payer les troupes qu'ils entretenoient contre la France.

Le citoyen Pépin, président de la première section dudit tribunal, a dit: que dans l'instruction du vol du Garde-Meuble, il a été établi ;

1°. Que le 20 juin, Louis Capet voulant mettre de côté tous les diamans et richesses du déposé au Garde-Meuble, fit engager l'épouse du sieur de Crécy, par Thierry, son valet-de-chambre, à enlever dudit Garde-Meuble tous ces objets, et à les cacher dans une armoire pratiquée dans le mur de son alcôve, derrière le chevet de son lit, ce qui fut fait;

2°. Que vers le même temps, madame Elisabeth envoya à ses frères tous ses diamans au su du roi, pour qu'ils empruntassent dessus, ou les vendissent pour payer les troupes qu'ils entretenoient contre la France;

3°. Que le ci-devant roi avoit envoyé à tous ses ambassadeurs et chargés d'affaires, dans les cours de l'Europe, une protestation contre son acceptation de la constitution ;

4°. Que le 10 août, avant de se retirer à l'assemblée nationale, Louis Capet fit cacher tous ses diamans personnels, et a signé ainsi :

Pépin de Grouhetto.

Le présent extrait certifié conforme à l'original, lequel est signé par toutes les personnes y dénommées, par nous membres du comité de correspondance de la convention nationale, ce 17 floréal, deuxième année de la république.

Ledit original déposé au comité.

Signé, P. J. Audouin, Cordier.

CHAPITRE XXV.

Traduction de Marie-Elisabeth Capet, au tribunal révolutionnaire de Paris, et son jugement.

LE 21 floréal de l'an II, Marie-Elisabeth Capet fut traduite devant le tribunal révolutionnaire, et son procès fut instruit dans la forme qui suit :

L'audience composée des citoyens René-François Dumas (1), président ; Gabriel Deliège, Antoine-Marie Maire, juges ; Gilbert Lieudon, substitut de l'accusateur public ; Charles-Adrien Legris (2), greffier ; les citoyens Trinchard, Laporte, Renaudin (3), Grénier, Brochet, Auvrest, Duplay, Fauvety (4), Meyère, Prieur (5), Fiévez, Besnard (6), Famber et Desboisseaux (7), jurés.

Le président Dumas à l'accusée : Quel est votre nom ?

R. Elisabeth-Marie Capet.

D. Votre âge ?

R. Trente ans.

(1) Mis hors la loi : guillotiné le 10 thermidor an 2.

(2) Guillotiné à Paris le 1 thermidor an 2.

(3) Idem, le 17 floréal an 3.

(4) Idem à Avignon le an 3.

(5) Idem à Paris le 17 floréal an 2.

(6) Mis hors la loi le 9 thermidor an 2, exécuté le 10.

(7) Idem.

D. Où êtes-vous née ?

R. A Versailles.

D. Où résidez-vous ?

R. A Paris.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, expose que c'est à la famille Capet que le peuple français doit tous les maux sous le poids desquels il a gemi pendant tant de siècles.

« C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes, que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il vouloit sortir. Les crimes de tous genres, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères et d'Elisabeth, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en tracer ici le tableau ; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la révolution ; et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages ; enfin, les assassinats inconnus aux monstres les plus feroces, qu'ils commettoient sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille, pour livrer de nouveau une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus.

» Elisabeth a partagé tous ces crimes; elle a coopéré à toutes ces trames, à tous ces complots formés par ses infames frères, par la scélerate impudique Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étoient réunis autour d'eux ; elle a été associée à tous les projets, elle a encouragé tous les assassins de la patrie.

Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing, Villeroy et autres, qui viennent d'être frappes du glaive de la loi, étoient les agens; enfin, toute cette chaîne non interrompue de conspirations, pendant quatre ans entiers, ont été suivies et secondées de tous les moyens qui étoient au pouvoir d'Elisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, a fait passer les diamans, qui étoient une propriété nationale, à l'infame d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui, et de soudoyer des assassins contre la patrie; c'est elle qui entretenoit avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la dérision et du mépris des despotes coalisés chez lesquels il est allé déposer son imbécille et lourde nullité, la correspondance la plus active; c'est elle qui vouloit, par l'orgueil et le dédain le plus instant, avilir et humilier les hommes libres qui consacroient leur temps à garder leur tyran; c'est elle, enfin, qui prodiguoit des soins aux assassins envoyés aux Champs-Elysées par le despote, pour provoquer les braves Marseillais, et qui pansoit les blessures qu'ils avoient reçues dans leur fuite précipitée. Elisabeth avoit médité avec Capet et Antoinette, le massacre des citoyens de Paris, dans l'immortelle journée du 10 août; elle veilloit dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne; elle aidoit à la barbare Antoinette à mordre des balles, et encourageoit par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avoient conduites au château pour cette horrible occupation. Enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avoit, que tous les citoyens se présenteroient pendant la nuit pour renverser la tyrannie, elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et fut attendre dans le Temple de la souveraineté nationale, que la horde d'esclaves soudoyés et dévoués aux

forfaits de cette cour parricide, eût noyé dans le sang des citoyens la liberté, et lui eût fourni les moyens d'égorger ensuite ses représentans, au milieu desquels ils avoient été chercher un asyle.

» Enfin, on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ait déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant avec Antoinette, au fils de Capet, les hommages de la royauté, et les prétendus honneurs du trône ».

Le président fait les questions suivantes à l'accusée :

D. Où étiez-vous dans les journées des 12, 13 et 14 juillet 1789, c'est-à-dire aux époques des premiers complots de la cour contre le peuple ?

R. J'étois dans le sein de ma famille ; je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez ; et ce sont des événemens que j'étois bien loin de prévoir et de seconder.

D. Lors de la fuite du tyran votre frère à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné ?

R. Tout m'ordonnoit de suivre mon frère, et je me suis fait un devoir dans cette occasion comme dans toute autre de ne le point quitter.

D. N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infame et scandaleuse des Gardes-du-Corps ; et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette, pour faire repéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer tous les patriotes, pour étouffer la liberté dans sa naissance, et rétablir le trône chancelant ?

R. J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu ; mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite, et n'y avoir pris part en aucune manière.

D. Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie, d'une part, par la notoriété publique, et de l'autre, par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimément liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang, et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication, et de les avoir favorisées de tout son pouvoir. Vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et d'anéantir la liberté dans son principe; et vous avez également provoqué les outrages sanglans faits aux signes précieux de la liberté, qui ont été foulés aux pieds par tous vos complices?

R. J'ai déjà dit que tous ces faits m'étoient étrangers; je n'y dois point d'autre réponse.

D. Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792?

R. J'étois au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère; et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but et le motif de tous les mouvemens et préparatifs qui se faisoient sous vos yeux?

R. J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez; jamais je ne l'ai quitté: il avoit beaucoup de confiance en moi; et cependant je n'ai rien remarqué, ni dans sa conduite ni dans ses discours, qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

D. Votre réponse blesse tout-à-la-fois la vérité et la vraisemblance; et une femme comme vous qui a manifesté dans tout le cours de la révolution une oppo-

sition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue, lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignorât la cause des rassemblemens de toute espèce qui se faisoient au château, la veille du 10 août : voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêché de vous coucher cette même nuit ?

R. Je ne me suis pas couchée, parce que les corps constitués étoient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitans de Paris, et des dangers qui pouvoient en résulter.

D. Vous dissimulez en vain, sur-tout d'après les différens aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des Gardes-du-Corps, comme l'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août, sur les jours de Capet, et de tout ce qui pouvoit l'intéresser ; mais ce que vous me niez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie, c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, et à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes et destinées à les moissonner; ce sont les vœux contre le bien public que vous faisiez, pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, et les encouragemens en tout genre que vous donniez aux assassins de la patrie : Que répondez-vous à ces derniers faits ?

R. Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

D. Lors du voyage de Varennes, n'avez-vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran, à la soustraction des diamans dits de la couronne, appartenans alors à la nation, et ne les avez-vous pas envoyés à votre frère d'Artois ?

R. Ces diamans n'ont point été envoyés à d'Artois; je me suis bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance.

D. Voudriez - vous nous désigner le dépositaire de ces diamans, ou nous le nommer?

R. M. de Choiseul est celui que j'avois choisi pour faire ce dépôt.

D. Que sont devenus les diamans que vous dites avoir confiés à Choiseul?

R. J'ignore absolument quel a pu être le sort de ces diamans, n'ayant point eu l'occasion de voir M. de Choiseul; je n'en ai point eu d'inquiétudes, et ne m'en suis nullement occupée.

D. Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamans; car un procès-verbal du 12 décembre 1792, bien rédigé en connoissance de cause par les représentans du peuple, lors de l'instruction de l'affaire relative au vol de ces diamans, constate d'une manière sans réplique que lesdits diamans ont été envoyés à d'Artois.

(Ici l'accusée garde le silence.)

D. N'avez - vous pas entretenu des correspondances avec votre frère le ci-devant Monsieur?

R. Je ne me rappelle pas en avoir entretenues, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

D. N'avez - vous pas donné des soins, en pansant vous - mêmes les blessures des assassins envoyés par votre frère aux Champs-Elysées, contre les braves Marseillais?

R. Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit; s'il m'est arrivée de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessu-

res; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur soulagement: je ne m'en fais point un mérite, et je n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime.

D. Il est difficile d'accorder ces sentimens d'humanité dont vous vous parez, avec cette joie cruelle que vous avez montrée en voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté. Loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissemens; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instrumens de la mort, à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie: voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui de tous temps ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition, ou à leur cupidité.

L'accusée Elisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet de l'espoir de succéder au trône de son père, et qu'elle a ainsi provoqué la royauté?

R. Je causois familièrement avec cet infortuné qui m'étoit cher à plus d'un titre, et je lui administrois, sans conséquence, les consolations qui me paroissoient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avoient donné le jour.

D. C'est convenir, en d'autres termes, que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté, et que vous vous flattiez de relever les débris

d'un trône brisé, en l'inondant de tout le sang des patriotes.

Après que l'accusateur public et les défenseurs ont été entendus, on a lu le jugement suivant, d'après la déclaration unanime du jury, portant:

« Qu'il a existé des complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agens et complices, par suite desquels des provocations à la guerre civile, dans l'intérieur, ont été formées; des secours en hommes et argent ont été fournis aux ennemis; des intelligences criminelles entretenues avec eux; des troupes rassemblées, des chefs nommés, et des dispositions préparées pour assassiner le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme;

» Qu'il est constant qu'Elisabeth Capet, les veuve Delaigle, Sourdeval, veuve Senozan, femme Crussol-d'Amboise, Foloppe, Buard, Marcel Letellier, dit Bullier, Cresci-Champmillon, Hall, Alexandre-François Loménie, Louis-Marie-Athanase Loménie, Calixte Montmorin, Lhoste, Martial Loménie, Megret-Serilly, Megret-d'Etigny, Charles Loménie, veuve Montmorin, femme Canizi, femme Rosset-Cercy, femme Rosset, l'Hermite-Chambertran, femme Megret-Serilly et Dubois, sont convaincus d'être complices de ces complots ».

En conséquence, le tribunal après avoir entendu l'accusateur public en son réquisitoire, et les lois par lui invoquées sur l'application de la peine, a condamné à la peine de mort Elisabeth Capet, ainsi que les 24 autres accusés qui ont été traduits en jugement, et amalgamés avec elle dans le même acte d'accusation, dont nous n'avons cité que les noms.

Le même jour, entre quatre et cinq heures du soir, tous les ci-dessus dénommés ont été conduits sur la place de la Révolution, à l'exception de la femme Sérilly, qui s'est déclarée enceinte, et qui a obtenu un sursis.

Après la mort d'Elisabeth qui a été exécutée la dernière, sa tête a été montrée au peuple.

Procès-verbal d'exécution d'Elisabeth Capet.

L'an second de la république française, à la requête de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal,

Je me suis, huissier-audiencier audit tribunal soussigné, transporté en la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal cejourd'hui contre Marie-Elisabeth Capet, qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement; et de suite je l'ai remise à l'exécuteur des jugemens criminels, et à la gendarmerie, qui l'ont conduite sur la place de la Révolution, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, à six heures de relevée, et en notre présence, a subi la peine de mort; de tout ce que dessus ai fait dresser le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

Signé, Château.

CHAPITRE XXVI.

Mort du fils de Louis XVI, et départ de Marie-Charlotte pour l'Autriche.

Le 3 juin 1794 (16 prairial), une députation de la commune de Sens est venue annoncer à la convention que les corps des père et mère de Louis XVI, inhumés dans le chœur de la cathédrale, avoient été exhumés, et rappelés après leur mort (ajoutoit l'orateur) à une égalité qu'ils n'avoient pu connoître pendant leur vie.

Sur la proposition d'un membre, la convention ordonna la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Une année s'écoula sans que l'on entendît parler des deux jeunes prisonniers du Temple; ce ne fut que le 9 juin 1795, que Sévestre, au nom du comité de sûreté générale, fit le rapport suivant à la convention :

» Depuis quelque temps le fils de Capet étoit incommodé par une enflûre au genou droit et au poignet gauche; le premier floréal, les douleurs augmentèrent, le malade perdit l'appétit, et la fièvre survint; le fameux Desault, officier de santé, fut nommé pour le voir et le traiter : ses talens et sa probité nous répondoient que rien ne manqueroit aux soins qui s ont dus à l'humanité.

» Cependant, la maladie prenoit des caractères très-graves; le 16 de ce mois, Desault mourut. Le comité nomma pour le remplacer le citoyen Pelletan, officier de santé très-connu; et le citoyen Dumangin, premier médecin de l'hôpital de santé, lui fut adjoint.

» Leurs bulletins d'hier, à onze heures du matin, annonçoient des symptômes inquiétans pour la vie du malade ; et à deux heures un quart après-midi, nous avons reçu la nouvelle de la mort du fils de Capet ; le comité de sûreté générale m'a chargé de vous en informer : tout est constaté.

» Les procès-verbaux en seront déposés aux archives ».

La convention décrète l'insertion au bulletin de ce rapport.

Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, à onze heures du matin, ce 21 prairial.

Nous soussignés Jean-Baptiste-Eugénie Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité, accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'école de santé de Paris, que nous nous sommes adjoints en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la convention nationale, daté d'hier, et signé *Bergoeing*, président ; *Courtois, Gauthier, Pierre Guyomard*, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, en constater l'état ; avons agi ainsi qu'il suit :

Arrivés tous les quatre à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires, qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant, qui nous a paru âgé d'environ dix ans ; que

les

les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnoient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant étoit décédé la veille, vers trois heures de relevée; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort, que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la roideur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre, et sur-tout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum et au dedans des cuisses.

Nous avons remarqué, avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale, qui est celle du marasme: le ventre étoit extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur, sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os Radius, près le poignet, du côté gauche: la tumeur du genou contenoit environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermoit une matière de même nature, mais plus épaisse.

A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très-fetide; les intestins étoient météorisés, pâles, adhérens les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étoient parsemés d'une grande quantité de tubercules de diverses grosseurs, et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

Les intestins ouverts dans toute leur longueur, étoient très-sains intérieurement, et ne contenoient qu'une petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a

présenté le même état; il étoit adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques, semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne étoit saine, ainsi que le pylore et l'œsophage; le foie étoit adhérent, par sa convexité, au diaphragme, et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance étoit saine, son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étoient sains. L'épiploon et le mésentère dépourvus de graisse, étoient remplis de tubercules lymphatiques, semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étoient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme: ce muscle étoit sain.

Les poumons adhéroient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance étoit saine et sans tubercules: il y en avoit seulement quelques-uns aux environs de la tranchée artère et de l'œsophage. Le péricarde contenoit la quantité ordinaire de sérosité; le cœur étoit pâle, mais dans l'état naturel.

Le cerveau et ses dépendances étoient dans la plus parfaite intégrité.

Tous les désordres dont nous venons de donner le détail, sont évidemment l'effet d'un vice scrophuleux, existant depuis long-temps, et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris, au lieu susdit, par les soussignés, à quatre heures et demie de relevée, les jour et an que dessus.

Signé, J. B. E. Dumangin, P. J. Pelletan, P. Lassus, N. Jeanroy.

Le 10 juin, à huit heures et demie du soir, deux commissaires civils et le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, enlever le corps du fils de Louis Capet : ils le trouvèrent découvert ; et, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois, et transporté de suite au cimetière de Ste. Marguerite, rue du même nom, faubourg Antoine, où il fut inhumé.

Le 18 du même mois, divers citoyens d'Orléans présentèrent l'adresse suivante à la convention nationale.

« Citoyens Représentans,

» Tandis que vous avez rompu les fers de tant de malheureux, victimes d'une politique ombrageuse et cruelle, une jeune infortunée, condamnée aux larmes, privée de toute consolation, de tout appui, réduite à déplorer ce qu'elle avoit de plus cher, la fille de Louis XVI languit encore au sein d'une horrible prison.

» Orpheline si jeune, encore abreuvée de tant d'amertume, de tant de deuil, qu'elle a bien douloureusement expié le malheur d'une si auguste naissance ! Hélas ! qui ne prendroit pitié de tant de maux, de tant d'infortunes, de son innocence, de sa jeunesse !

» Maintenant que sans craindre le poignard des assassins et la hache des bourreaux, on peut enfin ici faire entendre la voix de l'humanité, nous venons solliciter son élargissement et sa translation auprès de ses parens : car qui d'entre vous voudroit la condamner à habiter des lieux encore fumans du sang de sa famille ? La justice, l'humanité, ne réclament-elles pas sa délivran-

ce! Et qui pourroit objecter la défiance la plus inquiète, la plus soupçonneuse!

» Venez, entourer tous cette enceinte, formez un cordon pieux, vous Français sensibles, et vous tous qui reçûtes des bienfaits de cette famille infortunée; venez, mêlons nos larmes, élevons nos mains suppliantes, et réclamons la liberté de cette jeune innocente; nos voix seront entendues : vous allez la prononcer, citoyens représentans, et l'Europe applaudira à cette résolution, et ce jour sera pour nous, pour la France entière, un jour d'alégresse et de joie ».

Tous les jours un détachement nombreux se rendoit au Temple pour garder les jeunes prisonniers : après la mort du fils de Louis XVI, la garde a été moins nombreuse : des commissaires des différentes sections se relevoient tour-à-tour, et veilloient sur la jeune prisonnière. Enfin, le 30 juin (12 messidor), Treilhard obtient la parole à la convention nationale, au nom des comités de salut public et de sûreté générale; il dit que la république étant affermie, et par les victoires de nos armées, et par la volonté de tous les Français, l'assemblée peut s'occuper du sort de la fille de Capet : les raisons politiques qui avoient commandé la réclusion de tous les membres de cette famille ont cessé, et la France peut aujourd'hui, par un acte d'humanité, préparer un grand acte de justice.

Quatre représentans du peuple, deux ambassadeurs et un ministre de la république ont été livrés à l'Autriche par une insigne trahison; c'est à cette puissance à voir si elle préférera ce que lui commandent les affections de famille, les liens du sang, au plaisir inutile de prolonger une coupable vengeance.

Les comités ont pensé qu'il n'étoit besoin d'aucune

négociation à cet égard ; il suffira que les intentions de l'assemblée soient communiquées aux généraux autrichiens par nos généraux.

Le rapporteur présente un projet de décret qui est adopté, ainsi qu'il suit :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, déclare qu'au même instant où les cinq représentans du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront rendus, et parvenus aux limites de la république, la fille du dernier roi des Français sera remise à la personne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir ; et que les autres membres de la famille des Bourbons, actuellement détenus en France, pourront aussi sortir du territoire de la république.

» La convention nationale charge le comité de salut public de prendre toutes les mesures nécessaires pour la notification et l'exécution du présent décret :

» Collationné. *Signé*, J. B. Louvet (du Loiret), *président* ; J. Mariette, Delecloy, *secrétaires*.

Ce décret fut envoyé au général Pichegru, avec ordre de le communiquer au comte de Clairfayt ; ce qui eut lieu par l'entremise du Baron de Stein, commandant des troupes du cercle de Souabe. M. le général Clairfayt ayant à son tour transmis ledit décret à sa Majesté impériale, reçut la note suivante :

Note de l'Empereur.

« Mon conseil aulique de guerre m'a rendu compte de votre rapport du 15 juillet, et de la pièce qui a

a été remise au général Stein par le général Pichegru, relativement à la princesse Marie-Thérèse, fille de Louis XVI, ma cousine, et aux autres princes et princesses de la famille des Bourbons.

» Dans toute autre circonstance, les conditions dont on veut faire dépendre la liberté des membres de cette famille infortunée, qui sont restés en France, auroient dû être regardées comme entièrement inadmisibles; mais puisqu'il n'est que trop vrai qu'au milieu des violentes catastrophes qui se succèdent les unes aux autres dans la révolution française, je ne dois consulter que ma tendre affection pour ma cousine, et mon vif intérêt pour les princes et princesses de la famille des Bourbons, et ne songer qu'aux dangers dont ils n'ont cessé d'être environnés, mon intention est que vous fassiez connoître au général français que je veux bien accéder, quant au fond, à la proposition qui vous a été faite.

» Mais il est une autre proposition que je juge à propos de lier à celle que renferme la pièce remise au général Stein; elle a pour objet l'échange respectif des nombreux prisonniers de guerre, dont, nonobstant mes demandes réitérés, on a toujours opiniâtrement refusé de s'occuper.

» Quelque soins que, malgré le traitement peu favorable de mes soldats prisonniers en France, j'aie ordonné de prendre des prisonniers français dans mes états, quoiqu'ils soient placés dans des provinces où les vivres sont abondans, qu'on les paie exactement en numéraire, et qu'on leur donne tous les secours de la religion, de l'humanité, et tous ceux qui sont dus à l'infortune, ils n'en éprouvent pas moins une foule de maux qui sont inséparables de leur état, et auxquels se joint encore cette idée qu'ils sont abandonnés dans

des climats éloignés de ceux pour lesquels ils ont combattu ; qu'ils ne reverront plus leur famille, qu'on les punit pour les malheurs et les hasards des combats, et que la qualité de prisonnier regardée jusqu'ici comme un titre de plus pour réclamer l'intérêt de ceux à qui l'on s'est sacrifié, semble n'être à leur égard qu'un motif d'ingratitude.

» Je ne veux pas qu'on puisse m'imputer cet oubli du droit des gens, qui perpétue la détention de tant de malheureuses victimes de la guerre ; et à plus forte raison, dois-je rechercher tous les moyens de rendre à la liberté mes fidèles soldats, prisonniers dans un pays où chacun sent qu'ils doivent forcément partager tous les fléaux dont ses propres habitans n'ont pu se garantir.

» Vous me rendrez compte, sans délai, de la réponse qui vous parviendra à ce sujet, pour régler ensuite plus particulièrement les détails d'exécution relatifs à la proposition transmise par le général Pichegru, et qui, je pense, ne pourront donner lieu à aucune difficulté ».

Cette note ayant été transmise par le général Clairfayt à Pichegru, ce dernier la fit passer aux comités de gouvernement qui, après en avoir délibéré, chargèrent l'un d'eux de prendre l'arrêté suivant :

« Le comité de salut public de la convention nationale, vu la lettre du général Pichegru, commandant en chef l'armée de Moselle et Rhin, en date du 23 de ce mois, relative à l'exécution du décret de la convention nationale, du 12 messidor dernier, concernant les cinq représentans du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par son ordre, arrête ce qui suit :

ART. Ier. Le citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de l'ambassade de la république française en Suisse, est nommé commissaire, à l'effet de négocier l'échange des militaires au service de la république française, faits prisonniers de guerre par les troupes autrichiennes, contre les militaires au service de la maison d'Autriche, faits prisonniers de guerre par les troupes de la république française.

» Art. II. Le citoyen Bacher se conformera dans cette négociation, aux dispositions des lois relatives aux cartels d'échange des prisonniers de guerre.

» Art. III. Il stipulera formellement, comme condition préliminaire, et *sinè qua non*, que les cinq représentans du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront sur le champ rendus à la liberté et remis à Basle, à la charge que le gouvernement français fera au même instant remettre à Basle la fille du dernier roi des Français à la personne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir, et que les autres membres de la famille des Bourbons, actuellement détenus en France, pourront aussi sortir du territoire de la république; le tout en conformité du décret de la convention nationale, du 12 messidor dernier.

» Expéditions du présent arrêté seront adressées au général Pichegru et au citoyen Bacher.

Signé à la minute, Merlin (de Douay), *président*; Jean Debry, Letourneur (de la Manche), Vernier, Marec, Gamon, Doulcet, Rabaut, Defermon ».

Dans le courant du mois de Septembre suivant, les assemblées primaires étant convoquées pour l'acceptation

de la constitution, arrêtèrent d'envoyer des commissaires à Paris, pour fraterniser avec les habitans de cette grande commune, et leur faire part du vœu unanime de la commune et du canton de Dreux, pour la liberté définitive de l'infortunée fille de Louis XVI.

Les mêmes commissaires étoient chargés de se présenter à la convention nationale, et d'inviter auparavant leurs frères de Paris de se joindre à eux pour appuyer leurs instantes sollicitations.

Les députés du district de Dreux qui ont apporté cet arrêté, et qui n'ont pas été admis à la séance de la convention (parce que leurs assemblées avoient rejeté les lois des 5 et 13 fructidor), ont fraternisé avec les assemblées primaires de Paris.

Depuis cette dernière époque, Marie-Thérèse-Charlotte a été traitée avec plus d'égards; madame de Chanterenne fut placée auprès d'elle, et il fut permis à plusieurs personnes de la cour de son père, de la voir et de la consoler.

La négociation pour l'échange de la jeune prisonnière fut très - longue: à la fin on apprit qu'elle étoit terminée, et que les prisonniers d'état détenus par l'empereur, étoient arrivés à Basle pour cet objet.

Marie-Thérèse-Charlotte sortit du Temple la nuit du 18 au 19 décembre 1795, accompagnée de madame de Soucy, fille de madame de Makau sa gouvernante: dans la même voiture, la seule qui soit partie cette nuit-là, étoient le citoyen Gaumain, chargé, comme commissaire, de veiller auprès d'elle dans le Temple, et qu'elle avoit choisi pour l'accompagner; il y avoit aussi le nommé Caron, gardien de service au Temple: le ministre de l'intérieur Bénézech, qui avoit fait faire

dans le secret les préparatifs, se trouva présent à son départ.

Le lendemain, une autre voiture dans laquelle étoient M. Hue, ancien valet de chambre de Louis XVI, une femme de chambre qui la servoit dans la prison, le cuisinier et le sous-cuisinier employés au Temple, partit pour la rejoindre.

Le 25 décembre (5 nivôse), l'échange se fit à Basle; elle fut remise par le citoyen Bacher au prince de Gavre, qui la conduisit à Vienne, où elle est aujourd'hui.

CHAPITRE XXVII.

Derniers événemens arrivés à la famille des Bourbons.

Le 29 avril 1795, (10 floréal an 3), sur le rapport du comité des finances, section des domaines, la convention rendit un décret portant qu'il sera payé une somme de 18,000 livres, à la citoyenne Bourbon, transferée à Marseille, en exécution du décret d'avril 1793, pour pourvoir à ses besoins, et approuve l'arrêté du comité des finances du 5 germinal, qui accorde une somme de 12,000 livres, au citoyen Conty, pour le même objet.

Il étoit temps que ce secours arrive, car madame de Bourbon pendant le temps qu'elle est restée à Marseille, a vécu dans une détresse extraordinaire; un domestique qui avoit été autrefois à son service, a été si vivement touché de sa pauvreté, qu'il a vendu son linge et sa montre, pour lui envoyer la valeur.

Trois mois après, les comités de gouvernement prirent en faveur des deux prisonniers ci-dessus dénommés, les deux arrêtés suivans:

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du 28 thermidor, l'an III.

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis, vu la pétition de Louis-François-Joseph Bourbon-Conty, présentement détenu depuis 27 mois, au Fort Jean à Marseille, tendante;

1°. A ce qu'il soit enfin mis en liberté, et à ce qu'il lui soit permis de revenir fixer son séjour sous la surveillance de la commune de Villers-sur-Marne, département de Seine et Oise, dans sa maison rurale de Lalande, qu'il habitoit avant sa détention;

2°. A ce que les séquestres apposés sur ses biens soient levés, et qu'il rentre enfin dans la jouissance paisible de ses propriétés:

Considérant que Louis-François-Joseph Bourbon-Conty n'a été privé de sa liberté et de la jouissance de ses biens que par simple mesure de sûreté générale, et par un effet inévitable des circonstances révolutionnaires qui ont provoqué sa détention;

Qu'il n'a jamais existé aucune accusation contre ses principes, ses sentimens et sa conduite, qui ont toujours été conformes à ce qu'on devoit attendre d'un Français soumis aux lois de son pays;

Considérant que le terme où la révolution est parvenue, et l'instant de pouvoir soumettre bientôt à l'acceptation libre du peuple français une constitution destinée à faire son bonheur, doivent disposer le gouvernement à tous les actes de justice et d'humanité qui peuvent se concilier avec la sûreté, la tranquillité publique, et le maintien des principes républicains;

Considérant que cette tranquillité ne sauroit être troublée, ni la solidité de ces principes ébranlée par la mise en liberté d'un vieillard valétudinaire, accablé d'infirmités, notoirement reconnues et résultantes principalement de sa longue détention dans un lieu insalutaire, et dans un climat contraire à son tempérament, et dont l'influence a visiblement altéré sa santé;

Considérant, enfin, que le décret du 12 messidor dernier, a fait prévoir l'époque prochaine où les mem-

bres de la famille des Bourbons, qui sont détenus à Marseille, pourroient voir cesser leur détention, et que le terme où est parvenue la négociation relative à l'échange de la fille du dernier roi des Français, donne lieu de penser qu'aucunes convenances politiques ne sauroient être blessées par l'acte de justice sollicité par le pétitionnaire;

Arrêtent, quant à présent:

1°. Que Louis-François-Joseph Bourbon-Conty sera mis sur le champ en liberté.

2°. Qu'il se retirera dans la commune d'Autun, pour y rester provisoirement sous la surveillance de la municipalité, et y donner, au rétablissement de sa santé, tous les soins convenables par l'usage des eaux minérales, et autres moyens curatifs;

Arrêtent aussi, quant à présent, que Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans, femme Bourbon, également détenue pour les mêmes causes et depuis la même époque au Fort Jean à Marseille, et en faveur de laquelle militent toutes les considérations ci-dessus énoncées, sera sur le champ mise en liberté, à la charge de se retirer dans la commune de Moulins, pour y rester provisoirement sous la surveillance de la municipalité.

Charge le procureur de la commune de Marseille de l'exécution du présent arrêté, auquel effet il lui en sera adressé expédition en forme.

Signé en la minute, Marec, Doulcet, Jean Debry, Boissy, Defermont, Henry Larivière, Vernier, J. B. Mariette, Merlin (de Douay), Kervelegan, Letour-

neur (de la Manche), Alexandre Ysabeau, J. F. Rovère, Pemartin, Lomont, Bailly et Bailleul.

Ces deux arrêtés reçurent leur exécution.

Madame d'Orléans, pendant son séjour au Luxembourg, fut attaquée d'une maladie dont sa vie étoit menacée : elle étoit le jour et la nuit couchée sur une chaise longue, livrée à tous les déchiremens de son cœur ; sans secours, sans médecin, sans cesse insultée par les geoliers, les commissaires et tous ceux que l'enfer de Robespierre avoit vomis dans les prisons, pour en rendre le régime affreux ; elle attendoit la mort comme un bienfait. Vouland, au nom du comité de sûreté générale, vint un jour faire la visite du Luxembourg ; madame d'Orléans pouvoit à peine se soutenir, le féroce inquisiteur ne se donna pas la peine de la venir voir dans sa chambre ; il donna des ordres pour qu'on la transportât au guichet ; elle y fut portée par ses compagnons d'infortune ; elle étoit mourante : elle n'avoit plus de force que pour remercier ceux qui lui rendoient ce triste et douloureux service. Vouland demeure insensible ; et madame d'Orléans fut reportée dans sa prison.

La veuve d'Orléans après avoir été long-temps détenue dans la maison d'arrêt du Luxembourg, avoit été transférée dans une autre, rue de Charonne, faubourg St. Antoine, connue sous le nom de maison de Belhomme, espèce de pensionnat, où le gouvernement lui faisoit passer les fonds nécessaires pour subvenir à son entretien. Les membres des deux comités réunis prirent en sa faveur l'arrêté dont la teneur suit :

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, le 14 fructidor, l'an 3 de la république française.

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis, sur le rapport fait par un membre de la situation de Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthièvre, veuve d'Orléans,

Considérant que Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthièvre n'a été privée de sa liberté et de la jouissance de ses biens que par simple mesure de sûreté générale, et par l'effet des circonstances révolutionnaires qui ont provoqué sa détention;

Qu'il n'a jamais existé aucune accusation contre ses principes, ses sentimens et sa conduite, toujours conformes à ce qu'on devoit attendre d'une Française soumise aux lois de son pays;

Considérant que le terme où la révolution est parvenue, doit d'autant plus disposer le gouvernement à tous les actes de justice qui peuvent se concilier avec la sûreté, la tranquillité publique, et le maintien des principes républicains, que déjà les Français qui se sont assemblés ont accepté avec enthousiasme la constitution destinée à faire leur bonheur;

Considérant que cette tranquillité, loin de pouvoir être altérée par la déclaration de pleine liberté d'une femme devenue encore plus intéressante par ses trop longues souffrances, et par le délabrement de sa santé, seroit consolidée, s'il en étoit besoin, par une telle application des principes;

Considérant enfin que le décret du 22 messidor dernier, a fait prévoir l'époque prochaine où les membres de la famille Bourbon, restés en France, exempts de tous reproches, jouiroient de tous les droits de citoyen; et que le terme où est parvenue la négociation relative à l'échange de la fille du dernier roi des Français donne lieu de penser qu'aucunes convenances politiques ne sauroient être blessées par les actes de justice que la situation de Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthièvre sollicite :

Arrêtent, quant à présent :

Que Louise-Marie-Adélaïde Bourbon - Penthièvre, veuve d'Orléans, jouira, dès ce moment, de sa pleine et entière liberté, avec faculté de se retirer à sa maison d'Armainvilliers, ou à telle autre qu'elle jugera convenable.

Suivent les signatures.

Nonobstant ce dernier arrêté, la veuve d'Orléans continua de rester dans la maison Belhomme; une lueur d'espoir apparut un moment pour elle : le corps législatif venoit de rendre une loi qui la remettoit en possession de ses biens, lorsque les événemens de fructidor ont fait disparoître ses espérances à cet égard.

Les événemens du (4 septembre) 18 fructidor, changèrent l'état des choses; le lendemain il fut résolu que les individus de la famille Bourbon, qui étoient restés en France, seroient déportés.

Les ministres de la police générale et de la guerre ayant prévenu l'ex-prince et les deux ex - princesses de se tenir prêts à partir pour l'Espagne, chargèrent les

les citoyens Bergeron, chef de division de gendarmerie, et Andrieux, capitaine-adjoint aux adjudans-généraux de la dix-septième division militaire, d'accompagner jusques sur le territoire espagnol les condamnés à la déportation.

Le (13 septembre), 27 fructidor, sont partis à minuit, les trois déportés et douze personnes, hommes et femmes composant leur suite, et auxquels le ministre de la police a fourni toute facilité pour marcher avec eux, en réglant (vu la précipitation du départ) que leur simple déclaration leur tiendroit lieu de passe-port.

A divers points de la route, quelques autres personnes, amis ou attachés aux déportés, les ont joints étant munis de passe-ports pour l'Espagne.

Près de Cahors, le député Rouzet les joignit en courant la poste dans un cabriolet.

Arrivés au Pertus le 16 vendémiaire, l'officier de garde se présenta, et demanda l'exhibition des passe-ports.

Les citoyens Bergeron et Andrieux firent descendre toutes les personnes qui se trouvoient dans les voitures; et comme le député Rouzet n'avoit point de passe-port, il fut dressé le procès-verbal ci-joint:

Rapport de l'Officier de garde au poste du Pertus, et de l'Agent municipal de la commune de l'Ecluse.

Cejourd'hui seizième du mois de vendémiaire, an VI de la république française, une et indivisible, il s'est présenté au Pertus, vers les quatre heures et demie du soir, la ci-devant duchesse d'Orléans, le ci-devant prince de Conty, la ci-devant duchesse de

Bourbon et leur suite, dont la déportation a été ordonnée par la loi du 19 fructidor dernier. En faisant la vérification des passe-ports, il s'est trouvé parmi la suite, dans la voiture de la ci-devant duchesse d'Orléans, le citoyen Rouzet, représentant du peuple, du département de la Haute-Garonne, caché derrière les dames dans ladite voiture.

Lorque l'officier de garde et l'agent municipal se sont présentés à la voiture pour demander leurs passe-ports, le citoyen Rouzet a commencé à pâlir et s'est trouvé mal : on lui a demandé son passe-port, il n'a rien répondu; on l'a fait descendre de la voiture pour le faire entrer dans le bureau des douanes, où il a fait voir une mission du conseil des cinq cents, pour aller rétablir sa santé : savoir si c'est en Espagne, ou bien en France qu'il doit prendre le lieu de sa demeure pour le rétablissement de sa santé.

La ci-devant duchesse d'Orléans voyant que le citoyen Rouzet ne pouvoit passer en Espagne, n'étant pas muni d'un passe-port, a commencé de se trouver mal, disant qu'elle vouloit s'en retourner au Boulon, et qu'elle ne vouloit absolument pas partir; ce qui a fait croire qu'il y avoit en eux quelque coalition. L'officier de garde et l'agent municipal ont cru que le moyen le plus sûr étoit de le faire arrêter; ce qui a eu lieu au Pertus en présence d'une partie de la garnison et habitans dudit lieu. Ce qui prouve que la ci-devant duchesse d'Orléans avoit des intérêts particuliers, c'est qu'elle s'est trouvée mal lorsqu'il falloit partir pour la Jonquière : dès-lors le citoyen Rouzet a été conduit au fort; elle a voulu monter avec lui pour tâcher d'obtenir auprès du commandant la grace du citoyen Rouzet. Se trouvant une heure induc, le commandant de la place a refusé de la laisser entrer, ainsi que sa suite;

elle a répondu qu'il étoit prononcé et arrêté qu'elle ne partiroit pas du Pertus, sans que la force armée ne l'en fît sortir. Ce qui prouve encore qu'elle avoit de grands intérêts à l'emmener avec elle, c'est un fait connu par une partie de la garnison et des agens du gouvernement.

D'autant plus, l'officier de garde et l'agent municipal ayant demandé au chef de brigade de la gendarmerie, chargé de l'expédition, il a répondu ne l'avoir connu que depuis quelques jours, et qu'il ne reconnoissoit absolument que les trois personnes qu'il étoit obligé de conduire; dans le fait, il est arrivé un messager du Boulon, porteur d'une lettre signée de l'agent municipal dudit lieu, adressée au citoyen Vinyes, agent municipal de l'Ecluse, qui lui enjoignoit de faire attention au citoyen Rouzet: donc il étoit sûr qu'il s'en alloit en Espagne avec la ci-devant duchesse d'Orléans.

Signé, l'Officier de garde, Lagier; Vinyes fils, agent municipal.

Moi, commandant la place de Bellegarde, d'après tous les griefs intentés contre le citoyen Rouzet, j'ai cru devoir le faire conduire à Perpignan.

Bellegarde, le 16 vendemiaire, sixième année républicaine.

Le commandant de la place, *Signé*, Huraud.

Pour copie conforme: l'agent municipal de l'Ecluse, *Signé*, Vinyes fils.

Pour copie conforme: le vice-président du département, *Signé*, F. Arago.

Signé, Bons, secrétaire en chef.

Le lendemain (8 octobre), 17 vendémiaire, les déportés sont entrés en Espagne, où le gouvernement français a promis de leur faire payer une pension annuelle; savoir, 50,000 livres à chacun des ci-devant prince de Conty et duchesse de Bourbon, et 100,000 livres à la veuve d'Orléans, pour elle et ses enfans qui sont présentement dans les Etats-Unis d'Amérique.

FIN.

DC
137
.07
T8
1798
t.2

[Turbat, Pierre]
Procès des Bourbons
Nouv. éd., rev., cor. et
augm.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY